

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple • Un But • Une foi



**RAPPORT SUR LES ÉLECTIONS
DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES
DU 23 JANVIER 2022**

Les Membres de la CENA



Président : Doudou NDIR
Magistrat à la retraite



**Vice-Président :
Pape Sambaré DIOP**
Notaire



Issa SALL
Journaliste



Amsata SALL
Administrateur Civil
à la retraite



Moumar GUÈYE
Ecrivain



Mbayang Leyti NDIAYE
Professeur d'Enseignement
à la retraite



Mame Yacine L. CAMARA
Professeur d'Enseignement
à la retraite



Saliou SARR
Administrateur Civil
à la retraite



Souleymane LY
Administrateur Civil à la retraite



Ndèye Madjiguene DIAGNE
Maître de conférences
agrégé en droit



Absa Claude DIALLO
Diplomate à la retraite



Saïdou Nourou BÂ
Société civile

► SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES	3
AVANT-PROPOS	7
INTRODUCTION	8
PREMIÈRE PARTIE LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE	11
CHAPITRE PREMIER LE DIALOGUE POLITIQUE	12
CHAPITRE 2 LE CADRE JURIDIQUE	14
CHAPITRE 3 LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES 2021	15
3.1. L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	15
3.1.1. La plateforme de gestion de la révision	16
3.1.2. La réception des dossiers à la DAF	16
3.1.2.1. Le pointage	16
3.1.2.2. Le conditionnement	17
3.1.3. La saisie des dossiers	17
3.1.4. L'édition des cartes d'électeur	18
3.1.4.1. Le contrôle de la CENA à la salle de production	18
3.1.4.2. Le conditionnement des cartes à la salle de tri	19
3.1.5. L'enlèvement et l'acheminement des cartes d'électeur par la DGE	19
3.2. LA PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES	20
3.3. LA CARTE ÉLECTORALE ET LE FICHER ÉLECTORAL	20
3.4. LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR	22
3.4.1. La plateforme de gestion de la distribution des cartes	22
3.4.2. La situation de la distribution des cartes à la date du 22 janvier 2022	23
3.5. L'ÉDITION DES LISTES D'ÉMARGEMENT	26
CHAPITRE 4 LES DÉCLARATIONS D'INVESTITURES	26
4.1. LA RÉCEPTION	26



4.1.1. La notification préalable du nom de la coalition ou de l'entité indépendante	26
4.1.2. Le dépôt matériel des dossiers de déclaration de candidature	26
4.2. L'ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	27
4.2.1. La vérification des dossiers	27
4.2.2. Les rejets et les notifications de correction	27
4.2.3. La publication des déclarations de candidature	28
4.3. LE CONTENTIEUX	28
CHAPITRE 5	30
LES RENCONTRES ENTRE LA CENA ET DIVERSES STRUCTURES	
CHAPITRE 6	31
LA FORMATION, LA COMMUNICATION ET LA SENSIBILISATION	
6.1. LA FORMATION	31
6.1.1. La confection et l'édition de supports didactiques	32
6.1.2. La formation des contrôleurs et superviseurs par les CEDA	32
6.2. LA COMMUNICATION ET LA SENSIBILISATION	32
DEUXIÈME PARTIE	37
LE SCRUTIN	
CHAPITRE PREMIER	38
L'ORGANISATION DU CONTRÔLE ET DE LA SUPERVISION	
CHAPITRE 2	40
LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION	
2.1. LE DÉROULEMENT DU VOTE	40
2.2. LE TRAITEMENT DES DONNÉES	40
CHAPITRE 3	41
LE RECENSEMENT DES VOTES ET LE CONTENTIEUX	
3.1. LE RECENSEMENT DES VOTES	41
3.2. LE CONTENTIEUX	43
TROISIÈME PARTIE	45
LES DÉPENSES ÉLECTORALES	
CONCLUSION	47
ANNEXES	49

▶ SIGLES ET ACRONYMES

B

- BBY :** Benno Bokk Yaakaar
BV : Bureau de vote

C

- CA :** Commission administrative
CDC : Caisse des dépôts et consignations
CDRV : Commission départementale de recensement des votes
CE : Carte d'électeur
CEDA : Commission électorale départementale autonome
CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENA : Commission électorale nationale autonome
CNI : Carte nationale d'identité
CNRA : Conseil national de régulation de l'audiovisuel
COSCE : Collectif des organisations de la société civile pour les élections
CPDN : Comité de pilotage du Dialogue national

D

- DAF :** Directeur (ou direction) de l'automatisation des fichiers
DAGE : Directeur/trice (ou Direction) de l'administration générale et de l'équipement
DGE : Directeur (ou Direction) général(e) des élections
DSG : Defar Sa Gox

L

- LV :** Lieu de vote

O

- OGE :** Organe de gestion des élections
ONG : Organisation non gouvernementale

P

- PACTE :** Plateforme des acteurs de la société civile pour la transparence des élections
PV : Procès-verbal

T

- TDR :** Termes de références

W

- WANEP :** West Africa Network for Peace Building (Réseau ouest-africain pour l'édification de la paix)

▶ **AVANT-PROPOS**

L'article L.22 alinéa premier du Code électoral fait obligation à la CENA, après chaque élection ou référendum, de faire un rapport général et de l'adresser au Président de la République dans les trois (3) mois qui suivent le scrutin.

Ce rapport général est publié au plus tard dans les quinze (15) jours suivant sa transmission au Président de la République.

Le même article L.22 du Code électoral prescrit à la CENA l'établissement d'un rapport annuel d'activités, également adressé au Président de la République au plus tard un mois après la fin de l'année écoulée.

Les années 2020 et 2021 ayant été marquées par les effets de la pandémie de Covid-19, bloquant quasiment toute activité publique, la CENA a dû, à l'instar de toutes les autres structures nationales à tous les niveaux, adapter son fonctionnement aux mesures sanitaires édictées par le gouvernement.

Aussi a-t-elle jugé plus pertinent de fusionner, en un seul document, les rapports annuels d'activités 2020 et 2021 et le rapport général sur les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022.

► INTRODUCTION

Rarement dans l'histoire politique du Sénégal, un « rendez-vous » électoral s'est fait autant désirer.

Initialement prévues pour le 1er décembre 2019 par décret n° 2018-1540 du 16 août 2018, les élections départementales et municipales ont fait l'objet de deux reports par voie législative.

Cette situation s'explique par des raisons politiques et sociales. En effet, au lendemain de l'élection présidentielle du 24 février 2019, la scène politique bruissait de contestations et de récriminations susceptibles de constituer une menace pour la tenue d'élections futures. Suite à l'appel du Président de la République pour l'organisation d'un dialogue national inclusif, la Commission politique instituée dans ce cadre décida, à l'entame de ses travaux, du principe du report des élections départementales et municipales du 1er décembre 2019 et de proposer, à la fin de ses travaux, une date pour leur tenue, l'audit du fichier électoral et l'évaluation du processus électoral, propositions acceptées et mises en application aussitôt par les autorités.

S'inscrivant dans cette dynamique de dialogue et d'apaisement, le Président de la République saisit l'Assemblée nationale pour le vote de la loi n° 2019-16 du 29 novembre 2019 portant report des élections départementales et municipales pour leur tenue, au plus tard, le 28 mars 2021.

Le cadre de dialogue ainsi mis en place offrait l'occasion aux parties prenantes de discuter de toutes les questions politiques en vue de trouver des consensus forts, notamment dans la perspective de l'organisation des prochaines élections territoriales.

En raison de la complexité des questions inscrites à l'agenda de la Commission politique, mais, surtout, de la survenue de la pandémie de Covid-19 avec ses effets paralysants dans tous les secteurs de la vie nationale, un autre report s'imposait. C'est ainsi que fut votée la loi n° 2021-24 du 12 avril 2021 dont l'article premier dispose que les élections territoriales initialement reportées vont se tenir au plus tard le 31 janvier 2022.

Si le rétrécissement drastique du calendrier électoral n'a pas laissé le temps à la Commission politique d'épuiser ses termes de références, des accords ont pu tout de même être trouvés sur des questions majeures relatives à l'organisation des prochaines élections départementales et municipales. Le processus pouvait, dès lors, être déroulé.

Par décret n° 2021-562 du 10 mai 2021, la date du scrutin pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux a été fixée au dimanche 23 janvier 2022.

Par un autre décret, n° 2021-1369 du 15 octobre 2021, le corps électoral a été convoqué pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux. Ces actes mettaient ainsi fin à une longue période d'incertitude et d'interrogation sur ces élections très attendues. Le temps a été long certes, mais il aura contribué à rapprocher les parties, à diluer les frustrations pour amener tout le monde à s'accorder sur l'essentiel : l'organisation d'élections apaisées.



Ainsi, de la période préélectorale jusqu'au scrutin, en passant par la révision exceptionnelle des listes électorales, les déclarations d'investitures, les opérations de vote et la publication des résultats, le processus électoral a été mené dans le calme, la sérénité et la transparence.



PREMIÈRE PARTIE

LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

L'examen de la période préélectorale s'articulera autour de six (6) chapitres, à savoir le Dialogue politique (chapitre premier), le cadre juridique (chapitre 2), la révision exceptionnelle des listes électorales (chapitre 3), les déclarations d'investitures (chapitre 4), les rencontres entre la CENA et diverses structures (chapitre 5), la formation, la communication et la sensibilisation (chapitre 6)

■ CHAPITRE PREMIER

LE DIALOGUE POLITIQUE

La période qui a précédé les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 a été marquée par un événement politique majeur.

En effet, au lendemain de l'élection présidentielle du 24 février 2019, le Président de la République a, dès son investiture, lancé une invitation aux acteurs politiques ainsi qu'à toutes les forces vives de la nation à participer à un Dialogue national inclusif qui devait aborder plusieurs questions dont le volet politique.

Certains acteurs politiques de l'Opposition ont alors manifesté le souhait de répondre positivement à l'appel du Président de la République en posant toutefois, comme condition préalable, la mise sur pied d'une commission cellulaire composée de personnalités indépendantes pour conduire les travaux du dialogue politique.

S'inscrivant dans cette dynamique d'apaisement du climat politique et d'amélioration du processus électoral, le Ministre de l'Intérieur a, par arrêté n° 014845 du 31 mai 2019, procédé à l'installation du « cadre chargé du dialogue politique », structure dotée d'une commission cellulaire.

Dans sa volonté de donner corps à son projet, le chef de l'État a, par la suite, pris le décret n° 2019-1106 du 3 juillet 2019 portant création et fixant les règles de fonctionnement du CPDN. Le « cadre chargé du dialogue politique » a alors été rattaché au Dialogue national et en est devenu la « commission politique ».

Cette commission est composée de :

- représentants des partis politiques légalement constitués répartis en trois pôles : Majorité, Opposition, Non alignés ;
- représentants des organes de contrôle, de supervision et de suivi des élections : la CENA et le CNRA ;
- membres de la société civile représentant le COSCE et la PACTE ;
- représentants du ministère chargé des Elections.

Les objectifs du dialogue politique ont été déclinés dans des TDR. Le mandat de la commission politique consistait, de façon générale, à discuter du processus électoral, de la démocratie, des libertés et droits humains, mais également des réformes institutionnelles et des OGE.

Le débat engagé autour des termes de référence a abouti à l'élaboration consensuelle de douze (12) axes de discussion, dénommés « Objectifs spécifiques », eux-mêmes regroupés autour de trois thématiques :

1. Processus électoral

- évaluer le processus électoral, de la refonte partielle de 2016 à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 2019 ;
- auditer le fichier électoral ;

- discuter et arrêter les modalités globales d'organisation des élections départementales et municipales (parrainage, caution, mode d'élection des maires, des présidents de conseil départemental et bulletin unique).

2. Démocratie, libertés et droits humains

- discuter et valider le statut de l'opposition et de son Chef ;
- évaluer et renforcer le rôle des partis politiques dans notre démocratie (création, vie, coalition, fusion et financement) ;
- discuter de la mise en place d'un cadre normatif de l'action politique et citoyenne (renforcer les droits fondamentaux des citoyens et les libertés des acteurs politiques).

3. Réformes institutionnelles/Organes de gestion des élections

- discuter du rôle et de la place de la justice dans le processus électoral ;
- discuter des autorités en charge de la gestion des élections ;
- faire la revue du Code électoral ;
- faire instituer un cadre permanent de suivi du processus électoral ;
- discuter de la rationalisation du calendrier électoral ;
- réfléchir sur l'institutionnalisation du dialogue et de la médiation politiques.

Les travaux, ouverts le 9 mai 2019 par le Ministre de l'Intérieur, ont été interrompus le 19 mars 2020 du fait de la survenance de la pandémie de Covid-19, pour être repris le 19 août 2020.

En raison des contraintes liées au respect du calendrier électoral, la Commission n'a pu épuiser son agenda.

Les résultats des discussions se présentent ainsi sous trois rubriques.

- les points d'accord ;
- les points à rediscuter ;
- les points non encore évoqués.

Dans le cadre du présent rapport, l'accent sera mis sur les points d'accord qui font l'objet d'un consensus et sont susceptibles de donner lieu à une mise en œuvre immédiate, par voie législative ou réglementaire.

Il s'agit notamment :

- du report des élections locales qui devaient se tenir le 1er décembre 2019 ;
- de l'audit du fichier électoral par des experts indépendants ;
- de l'évaluation du processus électoral, de la refonte partielle de 2016 à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 2019 prévue sur une période de cent vingt (120) jours au maximum par des experts indépendants ;
- de l'élection au suffrage universel direct des maires et des présidents de conseil départemental, tête de liste majoritaire ;
- de l'harmonisation du pourcentage de la répartition des sièges des élections départementales avec les élections municipales (45 % au scrutin de liste majoritaire

- et 55 % au scrutin de liste proportionnelle) ;
- de la restauration de la liste proportionnelle de ville ;
- de l'élection de la tête de liste proportionnelle comme maire de ville (55 % sur la liste proportionnelle et 45 % issus des conseillers élus sur les listes majoritaires gagnantes) dans l'ordre d'inscription des communes constitutives de la ville ;
- de l'obligation de se présenter aux deux modes de scrutin (proportionnel et majoritaire) aux élections départementales ;
- de la suppression du parrainage aux élections locales.

CHAPITRE 2

LE CADRE JURIDIQUE

Les accords issus des travaux de la commission politique du Dialogue national sur la thématique « Processus électoral » ont donné lieu à des modifications importantes concernant le cadre juridique dédié à l'organisation des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022.

Il convient de rappeler à ce propos qu'à l'entame de ces travaux, les acteurs du Dialogue politique avaient réclamé l'audit du fichier électoral et l'évaluation du processus électoral. Ces opérations, conduites par des experts indépendants sous le contrôle d'une sous-commission ad hoc du dialogue politique, ont donné lieu à un certain nombre de conclusions et de recommandations.

Prenant en compte les points d'accord ainsi que les recommandations pertinentes formulées par les experts, l'administration a, dès la fin des travaux de la commission politique, procédé à une revue du Code électoral, exercice sanctionné par le vote de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral (partie législative).

En raison de l'impact profond des modifications sur l'architecture générale du Code, la nouvelle loi a donc abrogé l'ancienne loi (n° 2017-12 du 18 janvier 2017 modifiée par les lois n° 2017-33 du 21 juillet 2017 et n° 2018-22 du 4 juillet 2018).

Parmi les innovations majeures apportées par la loi nouvelle et touchant directement l'organisation des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, l'on peut citer certains domaines comme, par exemple :

- la Commission électorale nationale autonome (article L.11-13 et L.16) ;
- l'établissement et le contrôle des listes électorales (article L.39) ;
- les élections des conseillers départementaux, communaux et de ville (articles L.239, L.240, L.243, L.262, L.263, L.275, L.279, L.294 et L.296) ;
- le vote des personnes handicapées (L.69 et L.80) ;
- le nombre d'électeurs par bureau de vote ;
- le nouveau découpage administratif (dispositions transitoires : article L.353).

Pour parachever l'architecture générale du Code électoral, le Président de la République a pris le décret n° 2021-1196 du 20 septembre 2021 abrogeant et remplaçant le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant partie réglementaire du Code électoral.

Ce texte apporte des précisions, souvent d'ordre technique, destinées à améliorer le système électoral.

Le cadre général étant ainsi posé, d'autres textes d'application à caractère réglementaire vont suivre. On peut citer parmi les plus importants :

- le décret n° 2021-562 du 10 mai 2021 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux ;
- le décret n° 2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 ;
- le décret n° 2021-1366 du 15 octobre 2021 fixant le nombre de conseillers à élire pour chaque conseil départemental et la répartition des sièges entre les deux modes de scrutin ;
- le décret n° 2021-1367 du 15 octobre 2021 fixant le nombre de conseillers à élire pour chaque conseil municipal et la répartition des sièges entre les deux modes de scrutin ;
- le décret n° 2021-1368 du 15 octobre 2021 fixant le nombre de sièges pour chaque Ville et le nombre de conseillers à désigner dans les communes constitutives pour le Conseil de ville ;
- le décret n° 2021-1369 du 15 octobre 2021 portant convocation du corps électoral pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux.

Pour parfaire le dispositif, plusieurs textes à caractère réglementaire ont été pris par les autorités administratives (Ministre de l'Intérieur, Préfets et Sous-préfets) conformément au planning des opérations électorales en vue des élections territoriales du 23 janvier 2022.

CHAPITRE 3

LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES

3.1. L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Dès la publication du décret n°2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections territoriales du 23 janvier 2022, les autorités administratives (Préfets et Sous-préfets) ont institué dans chaque commune une CA chargée de l'enrôlement des électeurs, pour la période du samedi 31 juillet au mardi 14 septembre 2021.

Ainsi, la CENA a instruit ses démembrements que sont les CEDA de prendre les dispositions nécessaires afin de déployer un contrôleur auprès de chaque commission instituée pour le contrôle et la supervision des demandes d'inscription, de changement d'adresse, de changement de statut et de radiation.

Dans l'ensemble, les opérations de révision exceptionnelle des listes électorales, couplées à la distribution des cartes d'électeur, se sont bien déroulées mis à part quelques problèmes vite jugulés portant sur la délivrance de certificats de résidence et sur les « transferts d'électeurs ».

En ce qui concerne le certificat de résidence, il y a lieu de noter que la CENA, par un communiqué (Voir Annexes), a tenu à rappeler aux acteurs du processus électoral les conditions dans lesquelles ledit certificat doit être établi et délivré, mais également les autres documents requis (facture d'électricité, d'eau, de téléphone, contrat de bail, etc.) pour prouver le rattachement de l'électeur à la commune. En dépit de ce rappel, des partis et coalitions de partis ont signalé par endroit des « transferts d'électeurs ».

RECOMMANDATION

Engager une réflexion approfondie sur les conditions de délivrance du certificat de résidence.

3.1.1. La plateforme de gestion de la révision

Pour une gestion efficace de la révision exceptionnelle, une plateforme a été développée par le service informatique et déployée auprès des CEDA pour leur faciliter le contrôle et la remontée des données vers la CENA.

Cette plateforme leur a permis de :

- gérer les commissions d'enrôlement,
- contrôler la saisie des demandes d'opération,
- obtenir les détails et le résumé des demandes d'opération.

Elle a aussi permis au service informatique de suivre la remontée des données des CEDA et de produire des rapports périodiques.

Ainsi, à la date du 8 septembre 2021 marquant la fin de la révision exceptionnelle des listes électorales, les statistiques produites par les CEDA font état de 247 758 demandes d'inscription, 183 372 demandes de changement d'adresse, 137 demandes de changement de statut et 139 demandes de radiation.

3.1.2. La réception des dossiers à la DAF

Au fur et à mesure que les demandes d'opération (inscription, modification, changement de statut, radiation) s'effectuaient sur l'ensemble du territoire, la DGE procédait au transfert des dossiers vers ses locaux. Elle les scannait avant de les remettre à la DAF pour le pointage et le conditionnement.

3.1.2.1. Le pointage

Le pointage, qui a démarré le 17 août 2021, consistait à vérifier si le nombre de formulaires mentionné sur le bordereau de chaque lot était exact, si un formulaire de type différent ou d'une autre commune n'y avait pas été inséré et s'il n'y avait pas de doublons.

Cette année, le pointage était automatisé grâce à l'utilisation d'une application conçue par la DAF.

Les lots déjà pointés par la DAF étaient remis aux contrôleurs de la CENA. Ces derniers les enregistraient sur une fiche composée de cinq colonnes (région, département, commune, numéro du lot, nombre de formulaires) qui était validée par la signature d'un agent de la DAF et d'un contrôleur de la CENA.

Les problèmes liés au pointage à la machine étaient les suivants :

- Lenteur de la mise à la disposition à la DAF des demandes centralisées à la DGE ;
- Insuffisance du nombre de machines ;
- Lenteur du pointage.

RECOMMANDATION

Inviter la DGE et la DAF à renforcer le matériel informatique et le personnel en vue d'une utilisation plus efficace du pointage automatisé.

3.1.2.2. Le conditionnement

Le 23 août 2021, au moment où se déroule le pointage, une équipe d'agents de la DAF commence par récupérer les lots déjà pointés par logiciel et enregistrés par les contrôleurs de la CENA pour démarrer le conditionnement consistant à tirer les bordereaux de saisie. Chaque bordereau comporte les informations suivantes : le numéro du bordereau généré par la machine, le type de demande, la région, le département, la commune, la commission, le nombre de dossiers.

Pendant que le conditionnement se poursuit, les lots qui sont prêts pour la saisie sont d'abord transmis aux contrôleurs de la CENA pour permettre à ces derniers d'effectuer leur propre contrôle.

Cette opération consiste à vérifier si le nombre de demandes mentionné sur le bordereau est exact ou s'il ne dépasse pas cinquante (50). Il est corrigé par le contrôleur de la CENA et en cas de discordance, le lot est retourné aux agents de la DAF pour éditer un nouveau bordereau avec le bon nombre.

Après le décompte, les contrôleurs passent à un contrôle de fond de toutes les demandes des lots (vérification du formulaire et des pièces jointes). Les problèmes et anomalies relevés durant ce contrôle au niveau de la DAF sont corrigés ou alors les dossiers concernés sont rejetés.

3.1.3. La saisie des dossiers

La DAF a démarré la saisie des dossiers le 31 août 2021. Au fur et à mesure que la CENA effectuait le contrôle des dossiers, ces derniers étaient transmis à la salle de saisie.

Durant cette étape, une équipe de la DAF formée spécialement pour le « contrôle qualité » est chargée de revoir le travail des opérateurs de saisie afin de détecter d'éventuelles anomalies, qui sont alors corrigées par un autre atelier chargé du « redressement ».

À la fin du contrôle qualité de la DAF, les lots sont transmis aux contrôleurs de la CENA pour un nouveau contrôle qualité.

Le « contrôle qualité » de la CENA est incontournable. Il a permis de récupérer des dizaines d'électeurs dont les demandes auraient dû être rejetées et envoyées aux archives sans être saisies, de réattribuer à d'autres leurs vraies adresses électorales, sans compter ceux qui devraient revenir faire des corrections de nom, date de naissance, lieu de naissance ou de NIN.

Au terme du « contrôle qualité » opéré par les contrôleurs de la CENA, les problèmes décelés sont les suivants :

1. Documents fournis incomplets ou non conformes à la législation ;
2. Demandes de modification saisies par erreur dans les demandes d'inscription. Cela a conduit à un rejet de la demande avec comme motif : « Déjà inscrit » ;
3. Erreur sur les données civiles de l'électeur (prénom, nom, date de naissance, NIN).
4. Erreur sur l'adresse électorale : l'électeur se voit attribuer une adresse électorale qu'il n'a pas demandée ;
5. Demandes non saisies ;
6. Demandes d'inscription rejetées par erreur. Deux cas de demande d'inscription rejetée ont été notés :
 - Des demandes d'inscription ont été saisies par erreur dans les demandes de modification. Cela a conduit à un rejet de la demande avec comme motif : « Inconnu du fichier ».
 - Demande rejetée, car la personne est déjà inscrite sur le fichier.

Cela signifie que le citoyen est déjà inscrit sur le fichier, mais que, soit sa carte n'a pas encore été éditée, soit elle l'est, mais il n'arrive pas à la trouver dans la commission de distribution.

Toutes les erreurs décelées durant le contrôle qualité ont été transmises à la DAF pour procéder aux redressements.

3.1.4. L'édition des cartes d'électeur

La DAF a démarré le 26 octobre 2021 l'édition des cartes d'électeur. La CENA contrôle la fabrication des cartes d'électeur et le tri fait avant remise à la DGE pour expédition vers les autorités administratives.

3.1.4.1. Le contrôle de la CENA à la salle de production

Pour contrôler la production des CE, la CENA a déployé six (6) contrôleurs à la DAF.

Le premier constat fait par les contrôleurs porte sur la qualité des rapports de production de la DAF. Il a été relevé que cette année, les rapports de production n'étaient pas aussi détaillés que lors d'opérations de même nature dans le passé. En effet, le rapport ne portait que sur une seule information : le nombre de cartes produites. Or dans le passé, le rapport de production renseignait sur l'origine des cartes : région, département, commune. Cette défaillance a rendu le contrôle plus ardu, surtout avec les nombreuses rééditions de cartes

suite à des erreurs de saisie.

Ainsi, les dysfonctionnements de production ont entraîné :

- l'attribution de cartes à un arrondissement qui n'est pas le bon,
- l'attribution de cartes à une commune qui n'est pas la bonne.

Le second constat a porté sur l'absence de différenciation entre les cartes à éditer et celles à rééditer.

RECOMMANDATION

Produire des rapports plus détaillés renseignant sur le nombre de cartes éditées par commune et par département.

3.1.4.2. Le conditionnement des cartes à la salle de tri

Comme pour la salle de production, vingt-sept (27) agents de la CENA ont été déployés pour le contrôle du tri et le pointage des CE.

Les mêmes manquements soulignés au niveau de la production ont eu des effets négatifs au moment du tri. Les cartes d'électeur sont arrivées pêle-mêle. Elles n'ont été arrangées ni par région, ni par département, ni par commune, encore moins par lieu de vote ou par ordre alphabétique. Face à cette situation, la DAF et la DGE sont convenues d'effectuer le tri par commune.

Après le tri, les cartes sont pointées une à une à la machine grâce à un logiciel dédié.

·À la fin du pointage, les cartes sont mises à la disposition de la DGE pour être acheminées auprès des autorités administratives chargées, à leur tour, de les ventiler vers les commissions de distribution.

RECOMMANDATION

Veiller à un meilleur conditionnement des cartes d'électeur afin d'en faciliter la distribution.

3.1.5. L'enlèvement et l'acheminement des cartes d'électeur par la DGE

Suite au retard accusé dans la production, qui n'a démarré que le 26 octobre 2021, la DGE a dû procéder à l'enlèvement de toutes les cartes stockées dans la salle de tri afin d'en assurer l'acheminement vers les autorités administratives à partir du 5 décembre 2021. Les cartes restant à produire étaient acheminées au fur et à mesure que la DAF les éditait.

Les autorités administratives, ayant reçu les cartes par commune et sans tri préalable, étaient obligées de les trier par lieu de vote, par sexe et par ordre alphabétique. Ce travail fastidieux a nécessité du personnel dont la majeure partie des autorités administratives ne disposaient pas.

Pour illustrer ce manque de personnel, les autorités administratives du département de Dakar étaient obligées de solliciter, le 7 décembre 2021, veille du démarrage de la distribution, les services des contrôleurs de la CEDA de Dakar.

Le tri des cartes d'électeur de chaque commune par lieu de vote, par sexe et par ordre alphabétique fait par les autorités administratives a impacté la mise à disposition, le 8 décembre 2021, date de démarrage de la distribution, de toutes les cartes d'électeur dans les commissions de distribution, comme le prévoit l'article L.54, alinéa 5, du Code électoral.

3.2. LA PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes provisoires issues de la révision exceptionnelle ont été réceptionnées et publiées le 28 septembre 2021. En effet, les PV de réception ont été affichés dans les préfetures, sous-préfetures et communes. Par la suite, une campagne d'information a été menée auprès des populations pour leur permettre de vérifier si leurs différentes opérations (inscription, changement d'adresse, changement de statut, radiation) ont été bien prises en compte.

- Si la publication des listes n'a duré que trois jours, l'intervention des CEDA, saisies par des citoyens, a permis de corriger de nombreuses erreurs matérielles.

RECOMMANDATIONS

Allonger la durée de la période contentieuse de l'inscription sur les listes électorales.

Renforcer la communication et la sensibilisation à propos de la publication des listes provisoires.

3.3. LA CARTE ÉLECTORALE ET LE FICHER ÉLECTORAL

Après le traitement des dossiers issus de la révision exceptionnelle et des requêtes de modification, la carte électorale et le fichier électoral ont considérablement évolué par rapport à l'année 2014.

Étude comparative entre la carte électorale de 2014 et de celle de 2021

ANNÉES	2014	2021	ÉCART
DÉPARTEMENTS	45	46	+1
COMMUNES	552	553	+1
LIEUX DE VOTE	6 342	6 639	+297
BUREAUX DE VOTE	12 378	15 066	+2 688

La carte électorale a considérablement évolué entre 2014 et 2021.

- Pour les départements, Keur Massar, qui était une commune de Pikine, a été érigée en département.
- Pour les communes, une nouvelle s'est ajoutée du fait de l'éclatement de la commune de Keur Massar en deux (Keur Massar Nord et Keur Massar Sud).
- Pour les lieux de vote, 297 nouveaux lieux de vote ont été créés.
- Pour les bureaux de vote, 2 688 nouveaux bureaux se sont ajoutés à la carte électorale.

En se fondant sur la nouvelle carte électorale, la CENA a déployé, le jour du scrutin, 6 778 superviseurs, **15 066** contrôleurs et **655** éléments de réserve, soit un total de **22 499** agents.

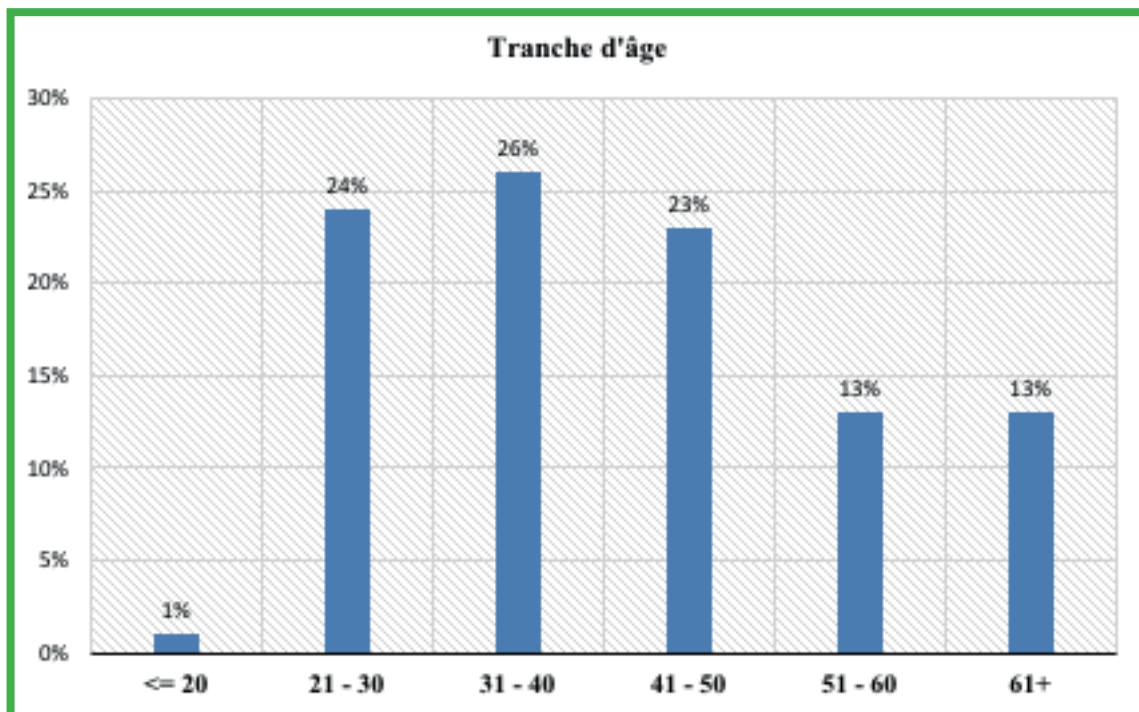
Étude comparative entre le fichier électoral de 2014 et celui de 2021

ANNÉES	2014	2021	ÉCART
NOMBRE D'ÉLECTEURS	5 312 375	6 613 962	+1 301 587

Entre 2014 et 2021, on note une nette augmentation du nombre des électeurs. De 5 312 375 en 2014, ils sont passés à 6 613 962 en 2021, soit une progression de 1 301 587 électeurs.

Le fichier électoral national consolidé après le traitement des demandes d'opération issues de la révision exceptionnelle de 2021 est composé de **3 369 026 femmes**, soit 51 %, contre **3 244 936 hommes**, soit 49 %. On peut noter que l'âge moyen des électeurs est de 42 ans.

Répartition des électeurs par tranche d'âge

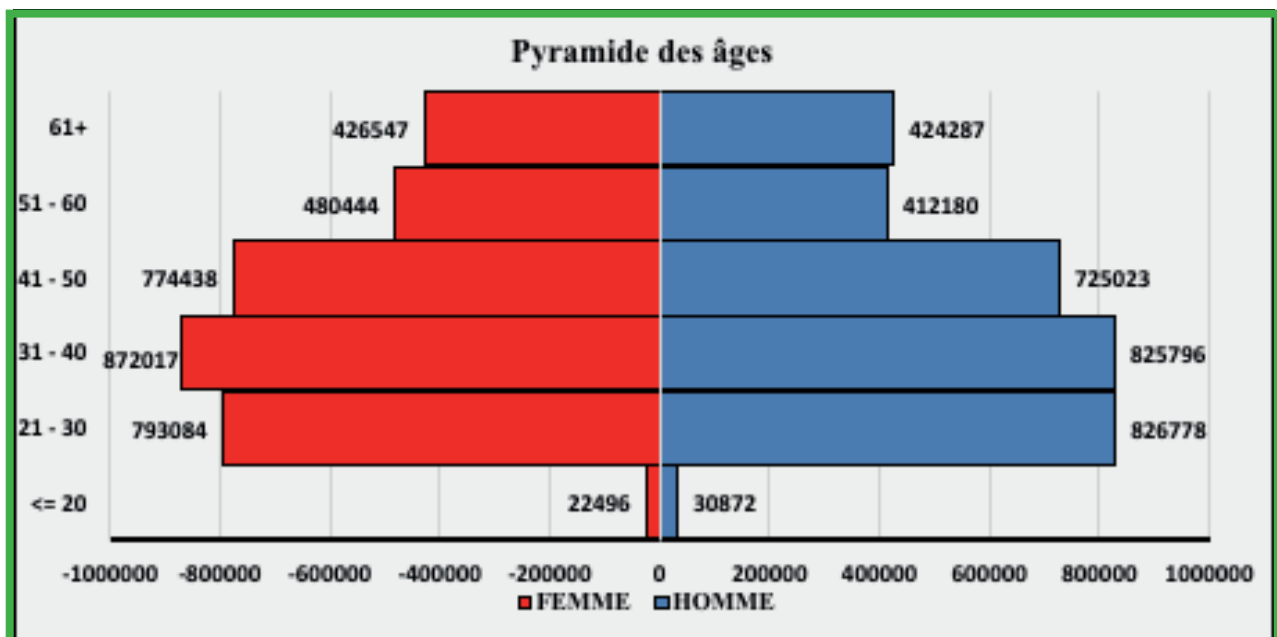


Source : Fichier électoral 2021

D'après le diagramme ci-dessus, les électeurs dont l'âge est compris entre 31 et 40 ans sont les plus nombreux, représentant une proportion de 26 %. Suivent la tranche d'âge 21-30 ans avec un taux de 24 %, puis celle des 41-50 ans avec 23 %.

Les électeurs dont l'âge est inférieur ou égal à 20 ans sont très minoritaires (1 %) dans le fichier.

Pyramide des âges et répartition par sexe des électeurs



Source : Fichier électoral 2021

À la lecture de la pyramide ci-dessus, on constate que l'âge moyen des électeurs est de 42 ans. Cela signifie que le fichier électoral est majoritairement dominé par les jeunes adultes. Les électeurs dont l'âge est compris entre 31 et 40 ans représentent presque 26 % de la population électorale avec un cumul de 1 697 813 électeurs.

3.4. LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR

3.4.1. La plateforme de gestion de la distribution des cartes

Pour un contrôle efficient de la distribution des cartes d'électeur, une plateforme a été développée par le service informatique de la CENA et déployée auprès des CEDA.

Cette plateforme a notamment permis de :

- contrôler la distribution des cartes issues de la révision 2021 et de l'ancien stock (refonte 2016 et révision 2018) ;
- obtenir les détails et le résumé de la distribution.

Elle a aussi permis au service informatique de contrôler la remontée des données vers la CENA tout en rédigeant des rapports périodiques.



3.4.2. La situation de la distribution des cartes à la date du 22 janvier 2022

Les statistiques de la distribution des cartes à la date du 22 janvier 2022, veille des élections territoriales, étaient de :

650 474 cartes reçues par les commissions de distribution ;

477 070 (73,34 %) cartes distribuées et

173 404 (26,66 %) cartes restant à distribuer.

Cependant, nombre d'électeurs ont eu des difficultés à retrouver leur carte là où ils s'étaient fait inscrire, surtout le jour de la clôture des opérations en raison du rush de dernière minute.

Par ailleurs, dans leurs rapports, les CEDA ont noté avec satisfaction la campagne de communication déroulée par la CENA pour faire savoir aux électeurs que les cartes étaient disponibles et qu'ils pouvaient aller les retirer (**Voir communiqué en Annexes**).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CARTES

DÉPARTEMENT	CARTES REÇUES	CARTES DISTRIBUÉES	RESTE À DISTRIBUER
BAKEL	4 532	2 348 (51,80%)	2 184 (48,19%)
BAMBEY	9 038	7 653 (84,67%)	1 385 (15,32%)
BIGNONA	9 060	7 434 (82,05%)	1 626 (17,94%)
BIRKILANE	3 243	2 669 (82,30%)	574 (17,69%)
BOUNKILING	5 117	4 490 (87,74%)	627 (12,25%)
DAGANA	11 104	9 330 (84,02%)	1 774 (15,97%)
DAKAR	41 618	31 956 (76,78%)	9 662 (23,21%)
DIOURBEL	11 366	8 826 (77,65%)	2 540 (22,34%)
FATICK	8 374	6 478 (77,35%)	1 896 (22,64%)
FOUNDIOUGNE	10 042	8 304 (82,69%)	1 738 (17,30%)
GOSSAS	3 512	2 912 (82,91%)	600 (17,08%)
GOUDIRY	2 156	1 929 (89,47%)	227 (10,52%)
GOUDOMP	4 104	3 511 (85,55%)	593 (14,44%)
GUÉDIAWAYE	7 736	6 666 (86,16%)	1 070 (13,83%)
GUINGUINÉO	5 044	4 397 (87,17%)	647 (12,82%)
KAFFRINE	11 359	9 901 (87,17%)	1 458 (12,83%)
KANEL	7 797	6 195 (79,45%)	1 602 (20,54%)
KAOLACK	9 957	8 472 (85,08%)	1 485 (14,91%)
KÉBÉMÉR	7 992	6 571 (82,21%)	1 421 (17,78%)
KÉDOUGOU	1 893	1 445 (76,33%)	448 (23,66%)
KEUR MASSAR	224 282	134 707 (60,06 %)	89 575 (39,93%)
KOLDA	16 437	12 820 (77,99%)	3 617 (22,00%)
KOUMPENTOUM	4 311	3 877 (89,93%)	434 (10,06%)
KOUNGHEUL	3 156	2 827 (89,57%)	329 (10,42%)
LINGUÈRE	10 166	7 630 (75,05%)	2 536 (24,94%)
LOUGA	10 750	9 548 (88,81%)	1 202 (11,18%)
MALEM HODAR	2 576	2 300 (89,28%)	276 (10,71%)
MATAM	5 611	4 585 (81,71%)	1 026 (18,28%)
MBACKÉ	9 468	7 628 (80,56%)	1 840 (19,43%)
MBOUR	27 951	20 740 (74,20%)	7 211 (25,79%)
MÉDINA YORO FOULAH	3 233	3 004 (92,91%)	229 (7,08%)
NIORO DU RIP	6 349	5 293 (83,36%)	1 056 (16,63%)
OUSSOUYE	2 648	1 994 (75,30%)	654 (24,69%)

PIKINE	23 978	20 686 (86,27%)	3 292 (13,72%)
PODOR	16 206	11 370 (70,15%)	4 836 (29,84%)
RANÉROU FERLO	2 480	2 087 (84,15%)	393 (15,84%)
RUFISQUE	33 261	25 308 (76,08%)	7 953 (23,91%)
SAINT-LOUIS	5 676	4 507 (79,40%)	1 169 (20,59%)
SALÉMATA	788	682 (86,54%)	106 (13,45%)
SARAYA	2 101	1 788 (85,10%)	313 (14,89%)
SÉDHIOU	5 523	4 570 (82,74%)	953 (17,25%)
TAMBACOUNDA	8 176	6 712 (82,09%)	1 464 (17,90%)
THIÈS	17 134	14 226 (83,02%)	2 908 (16,97%)
TIVAOUANE	19 728	15 837 (80,27%)	3 891 (19,72%)
VÉLINGARA	6 616	5 548 (83,85%)	1 068 (16,14%)
ZIGUINCHOR	6 825	5 309 (77,78%)	1 516 (22,21%)
TOTAL	650 474	477 070 (73,34 %)	173 404 (26,66 %)

Source : CEDA

3.5. L'ÉDITION DES LISTES D'ÉMARGEMENT

L'édition des listes d'émargement a démarré le 10 janvier 2022 pour s'achever dans la nuit du 22 janvier 2022, veille du scrutin. Il a été relevé des manquements tels que :

- nom de la commune sur la page de garde ou nombre d'électeurs mentionnés ne correspondant pas aux indications de la liste,
- listes incomplètes ou mal paginées,
- listes de communes entières non éditées,
- mise à disposition tardive des listes d'émargement destinées à la CENA.

Avec tous ces problèmes, l'enlèvement des listes a connu beaucoup de lenteur. Sans la vigilance des contrôleurs de la CENA, certaines listes seraient acheminées avec des erreurs susceptibles d'entacher le bon déroulement du scrutin.

CHAPITRE 4

LES DÉCLARATIONS D'INVESTITURES

4.1. LA RÉCEPTION

En application des arrêtés du Ministre de l'Intérieur n° 2021-033403, n° 2021-033404, n° 2021-033405 du 14 octobre 2021 fixant respectivement les modèles de déclaration de candidatures pour les élections municipales, pour les élections départementales et le nombre d'électeurs devant soutenir une entité regroupant des personnes indépendantes au niveau de chaque commune, les Préfets et Sous-préfets ont créé les commissions de réception des dossiers de déclaration de candidatures.

Ces commissions ont siégé du vendredi 29 octobre au mercredi 13 novembre 2021 avec une permanence assurée jusqu'à minuit pour les 29 octobre et 3 novembre 2021, sous le contrôle et la supervision des membres et contrôleurs des CEDA.

À ce titre, elles ont d'abord procédé à la réception des dossiers de déclaration de candidatures et, ensuite, à la publication des listes après leur recevabilité juridique.

Cette phase de la réception des dossiers de déclaration de candidatures s'est déroulée en deux (2) étapes, à savoir la notification préalable du nom de la coalition ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes et le dépôt matériel des dossiers.

4.1.1. La notification préalable du nom de la coalition ou de l'entité indépendante

La notification du nom de la coalition ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes est une phase obligatoire et doit se faire à la veille du dépôt des dossiers de déclaration des intéressés. Ainsi, certaines coalitions de partis politiques ont procédé à cette notification dès le 28 octobre 2021.

4.1.2. Le dépôt matériel des dossiers de déclaration de candidatures

Pendant cette première phase de réception matérielle, les commissions ont procédé à un contrôle sommaire des dossiers de déclaration de candidatures en se fondant sur le bordereau de dépôt. Après avoir procédé à la vérification par un comptage du nombre de pièces exigées accompagnant lesdits dossiers, un récépissé attestant du dépôt matériel

dans les formes et les délais est remis au mandataire attitré. Ce récépissé prouve le dépôt, mais ne préjuge pas de la recevabilité juridique des dossiers de candidatures, qui seront soumis, à leur tour, à une vérification de fond pour la régularité des documents produits et le respect de la parité.

4.2. ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Par la recevabilité juridique, il s'est agi d'un examen au fond de l'ensemble des dossiers de candidatures reçus. Ainsi, les commissions ont procédé, du 4 au 5 novembre 2021, au contrôle des dossiers présentés par les mandataires désignés et à la publication de la liste des candidatures.

4.2.1. La vérification des dossiers

Les vérifications ont porté sur les points ci-après :

- lettre de désignation du mandataire ;
- notification préalable du nom de la coalition ;
- bordereau de dépôt ;
- quittance de paiement de la caution à la CDC ;
- attestation de paiement de la caution signée du Directeur général de la CDC ;
- déclaration d'investiture ;
- déclaration de candidature ;
- déclaration individuelle de candidature ;
- photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ou extrait de naissance datant de moins de six mois ;
- listes de candidats en double exemplaire (au scrutin majoritaire comme proportionnel, titulaires et suppléants) ;
- respect de la parité intégrale et alternée dans l'établissement des listes ;
- liste des souteneurs pour les indépendants, etc.

4.2.2. Les rejets et les notifications de correction

Après vérification des documents présentés et des cas d'inéligibilité, les commissions de réception des dossiers de candidatures ont procédé au rejet des listes qui n'ont pas satisfait aux conditions requises. Il s'agit :

- de listes incomplètes ;
- de dossiers individuels incomplets ;
- du non-respect de la parité ;
- de dépôt hors délai.

Les observations des commissions ont porté, pour l'essentiel, sur les cas de régularisation de déclaration individuelle de candidature non signée, sur la péremption de l'extrait de naissance et sur la légalisation de la copie des CNI. Ainsi, les mandataires, qui ont été contactés par téléphone, avaient 72 heures pour procéder aux correctifs demandés, sous peine de rejet définitif de la candidature concernée.

Toutefois, certains mandataires dont les dossiers de candidatures ont été déclarés irrecevables ont formé des recours auprès des Cours d'appel compétentes.

Les recours introduits auprès des commissions par les mandataires contre des listes pour similitude de sigle et de couleurs n'ont pas donné suite à un rejet par lesdites commissions. Ces recours ont été transmis au Ministre de l'Intérieur pour arbitrage.

Les CEDA notent l'impact positif du communiqué de la CENA (Voir Annexes) qui précise à l'endroit des autorités administratives que les motifs de rejet sont bien spécifiés dans le Code électoral (articles L.250 et L.285) et que cette énumération ne comporte aucun point relatif aux couleurs et symboles d'un parti, d'une coalition ou d'une entité indépendante. Les opérations de réception des dossiers de candidatures se sont déroulées dans de bonnes conditions. Les mandataires des partis politiques ou coalitions de partis ou d'entités regroupant des personnes indépendantes ont pu accéder sans difficulté particulière aux commissions de réception des déclarations de candidatures.

Toutefois, il faut constater, pour le déplorer, le comportement du mandataire départemental de la coalition YAW de Matam qui, délibérément, a disparu avec les documents de ladite coalition, ce qui a motivé le refus du Préfet d'accepter la substitution du défaillant par un autre mandataire. La Cour d'appel de Saint-Louis, saisie par requête, a rétabli la coalition dans ses droits.

4.2.3. La publication des déclarations de candidatures

Conformément aux dispositions des articles L.254 et L.289 du Code électoral, les autorités administratives ont arrêté et publié les listes de candidatures dont la régularité ne souffre d'aucun doute.

Certains mandataires, estimant que leurs dossiers ont été rejetés à tort, ont introduit des recours devant les Cours d'appel compétentes, ouvrant ainsi la voie au contentieux.

4.3. LE CONTENTIEUX

La réception des listes des candidatures a donc donné lieu à un grand nombre de contentieux. La Cour d'appel de Dakar, par exemple, compétente aussi pour les régions de Tambacounda et de Kédougou, a enregistré quarante-cinq (45) requêtes. Rarement les tribunaux ou cours de justice ont eu à traiter autant de dossiers liés aux élections. Cette floraison de contestations est sans nul doute due à l'intérêt pour les élections départementales et municipales, manifesté par les citoyens sénégalais et, au-delà, par les partis, constitués dans leur grande majorité en coalitions et des individualités constituées en entités de personnes indépendantes.

Les requêtes traitées par les Cours d'appel sont principalement des réclamations pour le rétablissement du droit à participer aux scrutins des listes candidates déclarées irrecevables pour :

- incomplétude des listes présentées ;
- non-respect de la parité ;
- erreurs matérielles ;

- retard dans le dépôt ;
- confusion de sexe dans l'établissement des listes ;
- non-respect ou confusion des symboles et couleurs ;
- inéligibilité de candidats objet d'une condamnation ;
- insuffisance de motifs du rejet.

On peut souligner que les recours formés devant les Cours d'appel et fondés sur l'incomplétude sont généralement rejetés, sauf lorsque l'autorité administrative n'a pas suffisamment motivé sa décision. Il a été aussi relevé dans les décisions que les juges rappellent fortement à l'autorité administrative la jurisprudence de la Cour suprême selon laquelle « l'insuffisance de motifs équivaut à un défaut de motifs .»

En ce qui concerne les listes sanctionnées par l'autorité administrative pour confusion de couleurs et symboles, elles ont toutes été rétablies dans leurs droits. En effet, les Cours d'appel ont, unanimement, rappelé à certaines autorités administratives qui avaient, de manière délibérée et sans l'avis du représentant de la CENA, décidé de l'irrecevabilité des listes pour confusion de symboles et couleurs avec ceux de BBY, que le Préfet (ou le Sous-préfet) « n'est pas, au sens des prescriptions tirées de l'article L.287 du Code électoral, l'autorité compétente pour trancher les contestations consécutives aux couleurs et symboles choisis par les partis politiques, les coalitions de partis politiques en vue de leur présentation aux élections, en ce qu'il doit saisir le Ministre chargé des élections qui est chargé de cette attribution ». (Arrêt de la Cour d'appel de Dakar sur le sujet et à la requête de DSG contre la décision du Préfet de Kédougou). (Voir Annexes)

En outre, les décisions d'irrecevabilité d'autorités administratives motivées par l'inéligibilité présumée de candidats objet d'une condamnation pénale ont toutes été rejetées parce que sans base légale. En effet, le juge a rappelé aux autorités administratives que dans de tels cas, les personnes qui évoquent l'inéligibilité d'un candidat doivent saisir la Cour d'appel qui statue dans les trois jours conformément aux dispositions de l'article L.288 du Code électoral. Et si cette juridiction confirme l'inéligibilité, l'autorité peut alors invalider la candidature et faire procéder au remplacement du concerné.

Pour certains cas d'irrecevabilité, le juge a qualifié les motifs qui fondent la décision de l'autorité administrative comme des erreurs matérielles et a ordonné de recevoir lesdites listes. C'est le cas d'absence de signature de candidat, par exemple.

· Enfin, « l'absence de signatures » dans le dossier de candidatures est considérée par les juges comme « un manquement assimilable à une erreur matérielle au sens des articles L.251 et L.286 ».

RECOMMANDATION

Améliorer le cadre juridique de cette étape du processus électoral.

CHAPITRE 5

LES RENCONTRES ENTRE LA CENA ET DIVERSES STRUCTURES

En raison de la place de la CENA dans le processus électoral, les structures nationales ou étrangères intervenant dans ledit processus prennent quasi systématiquement rendez-vous avec l'institution pour échanger avec ses membres.

Cette fois-ci, suite aux recommandations édictées par les autorités sanitaires du fait du prolongement de la pandémie de Covid-19, mais aussi et surtout en raison du caractère jugé « local » des élections départementales et municipales, les rencontres n'ont pas été aussi nombreuses qu'à l'accoutumée. C'est ainsi que les visites enregistrées par la CENA ont toutes été le fait de structures sénégalaises ou de branches locales d'organisations étrangères. À l'exception de la toute première visite : celle de l'équipe d'audit du fichier électoral, intervenue le 22 février 2021.

L'équipe d'audit du fichier électoral

La CENA a reçu, le lundi 22 février 2021, la visite des experts chargés de l'audit du fichier électoral. Le Président de la CENA a souhaité la bienvenue aux experts, chargés d'auditer le fichier électoral conformément à une des recommandations issues du dialogue politique. En réponse, les membres de la mission se sont félicités de la disponibilité de la CENA, qu'ils ont considérée comme une institution incontournable et le « gendarme du processus électoral au Sénégal ».

Le WANEP

La CENA a reçu, le mercredi 24 novembre 2021, une délégation de la représentation nationale du WANEP, venue lui présenter son projet de consolidation de la paix pour la prévention et le règlement des conflits électoraux. Le coordonnateur de la structure, M. Alfred Gomis, a décliné l'objectif du WANEP qui est de contribuer à la réduction de la violence électorale au Sénégal grâce au renforcement des capacités des acteurs nationaux et régionaux pour des processus électoraux pacifiques.

L'Association des imams et oulémas

Le CENA a reçu en audience, le jeudi 2 septembre 2021, à leur demande, les membres du bureau exécutif de l'Association nationale des imams et oulémas du Sénégal conduite par son président, Elhadj Moustapha Guèye. L'audience s'inscrivait dans le cadre des rencontres périodiques initiées par l'association avec diverses autorités et structures du pays dans l'optique de consolider la paix et la cohésion nationales, notamment en perspective des échéances électorales à venir.

AfrikaJom Center et OXFAM Sénégal

La CENA a reçu, le vendredi 14 janvier 2022, la visite d'une délégation conjointe d'Afrikajom Center et d'OXFAM Sénégal, deux ONG qui menaient alors une campagne nationale



visant à obtenir un scrutin calme et pacifique à l'occasion des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022. Dirigée par le fondateur de l'ONG Afrikajom Center, M. Alioune Tine, et la directrice d'OXFAM Sénégal, Mme Khar Ndiaye, la délégation a été accueillie par le Président de la CENA entouré de ses principaux collaborateurs.

La Plateforme de veille des femmes Èttu Jàmm

L'Assemblée générale ordinaire de la CENA du mercredi 12 janvier 2022 a reçu en audience une délégation de la Plateforme de veille des femmes pour la paix et la sécurité Èttu Jàmm qui, avant chaque consultation majeure, se fait un devoir de rencontrer l'institution afin de prôner la tenue d'élections pacifiques et dénuées de violences. Les membres de la délégation, conduite par la directrice des programmes de Èttu Jàmm, Mme Léonie Gomis, ont notamment décliné les objectifs de leur organisation, qui a édité un Guide de bonnes pratiques au sujet duquel elle souhaiterait recueillir les avis et conseils de la CENA.

Le ministre de l'Intérieur

L'Assemblée générale de la CENA a reçu, le jeudi 13 janvier 2022, la visite de courtoisie du Ministre de l'Intérieur, M. Antoine Félix Abdoulaye Diome, qui, depuis sa nomination à ce poste en novembre 2020, avait ainsi, pour la première fois, un contact physique avec l'organe de contrôle et de supervision des élections au Sénégal. Accueilli par le Président Doudou Ndir entouré de la quasi-totalité des membres de la CENA, le ministre était accompagné du DGE et de la DAGE de son département. Le Président de la CENA s'est félicité de cette visite, qui intervient exactement dix jours avant les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022. Quant au ministre, il a notamment souligné l'importance de la CENA, organe dont les observations et remarques, fondées sur la loi, permettent au département chargé de l'organisation matérielle des élections de corriger tout ce qui doit l'être.

CHAPITRE 6

LA FORMATION, LA COMMUNICATION ET LA SENSIBILISATION

6.1. LA FORMATION

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de supervision du processus électoral et eu égard à l'importance des enjeux des élections, la CENA a l'habitude de mettre en place très tôt un programme de formation pour le renforcement des capacités de ses membres et ceux de ses démembrements.

Cette année cependant, en raison des mesures barrières imposées par la pandémie de Covid-19, les quarante-six (46) CEDA ont pris en charge cette question pour organiser à leur niveau des séminaires de formation et de réimprégnation en direction de leurs contrôleurs et superviseurs.

6.1.1. La confection et l'édition de supports didactiques

La CENA a élaboré un certain nombre de supports didactiques, notamment un Guide du superviseur et du contrôleur qui recense non seulement des extraits pertinents du Code électoral, mais aussi les différentes attributions de la CENA et de ses représentants. Ces supports didactiques ont permis une formation efficiente desdits superviseurs et contrôleurs.

6.1.2. La formation des contrôleurs et superviseurs par les CEDA

Les séminaires de formation et de réimprégnation revêtent un double intérêt en permettant :

- l'identification des contrôleurs et superviseurs ainsi que la confirmation de leur participation ;
- la formation sur le processus électoral et la fourniture d'informations d'ordre général, matériel et pratique.

Les contrôleurs et superviseurs ont tous reçu les documents et matériels électoraux ainsi que les consignes, conseils et recommandations nécessaires à l'exercice de leur mission. Concernant les superviseurs, qui doivent tenir un rôle plus particulier de coordination sur les lieux de vote, une séance spéciale de briefing a été organisée à leur intention.

Comme d'habitude, l'accent a été mis sur plusieurs points importants, à savoir :

- le port obligatoire du badge ;
- la présence dans les LV et BV au plus tard à 7 h 00 le jour du scrutin ;
- le rôle des superviseurs dans les centres de vote, particulièrement la gestion des BV témoins ;
- le rôle du contrôleur dans le BV ;
- une vigilance accrue lors de la phase de dépouillement ;
- l'urgence à communiquer au service informatique les résultats des BV témoins ;
- l'importance capitale à accorder à la rédaction des PV et des fiches de résultats à diligenter à la CENA après le scrutin ;
- la récupération, après les scrutins, de tous les PV par le superviseur, qui doit les déposer à la CEDA.

6.2. LA COMMUNICATION ET LA SENSIBILISATION

En matière de communication et de sensibilisation, la CENA est restée fidèle à son credo de toujours : communiquer à bon escient et seulement lorsque c'est vraiment nécessaire. La CENA a publié des communiqués et pris part, à travers son Président ou son Porte-parole, à des émissions à la radio et/ou à la télévision, ou accordé des entretiens aux journaux qui l'ont sollicitée. En matière de sensibilisation, des communiqués ont été publiés pour tenir l'opinion informée du déroulement de certaines séquences clés du processus électoral et appeler les électeurs à aller s'inscrire ou retirer leurs documents électoraux auprès des commissions instituées à cet effet.

Les adresses de l'institution sont principalement destinées à l'opinion publique. En effet, l'article L.20 du Code électoral dispose : « La CENA informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et ses décisions par la presse et par toute autre voie jugée opportune ».



C'est ainsi que les communiqués suivants ont été rendus publics.

Communiqué du 14 juillet 2021

Le 14 juillet 2021, la CENA annonçait à l'opinion publique qu'en perspective des élections territoriales prévues le dimanche 23 janvier 2022, elle s'apprêtait, avec l'ensemble de ses démembrements présents dans les quarante-six (46) départements du pays, à assurer le contrôle et la supervision des différentes opérations liées au scrutin. S'appuyant sur les dispositions pertinentes de la loi électorale, la CENA réactiva à cette date les quarante-cinq commissions électorales départementales (CEDA) déjà existantes et prit les arrêtés de nomination des membres et des personnels en service dans ces structures. Elle avait, en outre, créé une nouvelle CEDA dans le nouveau département de Keur Massar, dans la région de Dakar, et prévu tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette structure, indiquait le communiqué publié à cette occasion. (Voir Annexes)

Communiqué du 17 août 2021

Par un communiqué en date du 17 août 2021 (Voir Annexes), la CENA annonçait que son Président comptait effectuer, dans le cadre de la révision exceptionnelle des listes électorales, une tournée d'inspection auprès de certaines CA installées dans les départements de Dakar, Pikine et Keur Massar. La visite, programmée pour le vendredi 20 août et s'inscrivant dans une tradition désormais bien établie, a permis à la CENA, parallèlement aux rapports réguliers de ses représentants sur le terrain, d'avoir une perception directe de la situation de la révision des listes électorales et d'échanger avec les membres des CA, ainsi qu'avec les autorités administratives et municipales.

Communiqué du 1er septembre 2021

Dans son communiqué du 1er septembre 2021 (Voir Annexes), la CENA faisait remarquer l'existence, depuis le démarrage, le 31 juillet 2021, de la révision exceptionnelle des listes électorales, d'un certain nombre de faits et de récriminations portant sur l'enrôlement de nouveaux inscrits, la radiation d'électeurs, ainsi que des modifications de statut ou changements d'adresse. Ces faits et récriminations concernaient principalement l'utilisation du certificat de résidence, document exigible dans certains cas pour s'inscrire sur les listes électorales ou pour demander un changement d'adresse électorale. A cet égard, la CENA avait tenu à rappeler aux électeurs souhaitant s'inscrire pour la première fois, à ceux souhaitant changer d'adresse électorale ainsi qu'aux membres des CA et, notamment, les maires ou leur représentant, membres de droit des CA de leur circonscription (article L.37-2), les règles régissant l'adressage des électeurs. À ce propos, elle avait évoqué l'article L.38 du Code électoral qui dresse la liste des documents à présenter pour demander son inscription sur les listes électorales.

Communiqué du 7 janvier 2022

Dans un communiqué rendu public le 7 janvier 2022 (Voir Annexes), la CENA citait un passage du préambule de la Constitution qui proclame, entre autres, la volonté du Sénégal d'être un État moderne fonctionnant selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition cherchant à conquérir démocratiquement le pouvoir. Par ce rappel, la CENA invitait l'ensemble des citoyens sénégalais, en particulier les responsables et militants politiques, ainsi que tous les candidats indépendants ou membres d'organisations de la société civile, à privilégier la saine compétition, celle marquée du sceau de la tolérance, de la non-violence physique et verbale et du sens de la mesure. En cette veille du démarrage, le samedi 8 janvier 2022, de la campagne électorale en vue des élections départementales et municipales du 23 courant, il avait été rapporté la survenue, ici et là, de violents incidents entre rivaux politiques, entraînant des blessés, dont certains grièvement touchés.

Communiqué du 7 janvier 2022

Dans le cadre de sa mission de supervision et de contrôle du processus électoral, une délégation de la CENA conduite par son Président a effectué une visite de travail à la CEDA de Keur Massar le 6 janvier 2022 pour s'enquérir de l'état de la distribution des cartes d'électeur dans le nouveau département éponyme. Le communiqué publié dans la foulée (Voir Annexes) indique que la délégation de la CENA, après une séance de travail avec les membres de la CEDA suivie d'un entretien avec le préfet du département, a constaté que les CA fonctionnaient normalement, mais qu'il était nécessaire d'accélérer le rythme de retrait des cartes afin de favoriser une meilleure participation des électeurs au scrutin du 23 janvier 2022.

Communiqué du 23 janvier 2022

Dans son premier communiqué rendu public dans la mi-journée du dimanche 23 janvier 2022 (Voir Annexes), la CENA faisait noter que la plateforme de supervision du scrutin qu'elle avait mise en place avait permis de recueillir des informations sur le démarrage du scrutin. Ces données, qui portaient sur 3 075 bureaux de vote, avaient permis de donner l'état qualitatif du démarrage du scrutin :

- Bureaux ouverts à l'heure : 91,4 % ;
- Matériel électoral complet : 98,3 % ;
- Déroulement normal du vote : 99,61 % ;
- Présence de la sécurité : 80,65 %.

De l'ouverture des bureaux de vote, à 8 h 00, jusqu'aux alentours de 13 h 30, la CENA avait ainsi constaté un vote dans la paix et la discipline dans la grande majorité des lieux de vote. Cependant, il avait été signalé dans certains lieux de vote un démarrage tardif du scrutin. La CENA n'avait pas manqué, par son communiqué, d'inviter les électeurs à la sérénité et à accomplir leur droit dans le calme.



Communiqué du 23 janvier 2022

Dans son communiqué publié dans la soirée du dimanche 23 janvier 2022 (Voir Annexes), la CENA constatait que les élections départementales et municipales s'étaient tenues sur l'ensemble du territoire national et que le déroulement des scrutins pouvait être jugé relativement satisfaisant dans l'ensemble. La CENA relevait cependant quelques retards ou dysfonctionnements dans la mise en place du matériel, mais ceux-ci n'ont finalement eu aucun effet négatif sur le déroulement des scrutins. Aussi la CENA constata-t-elle la bonne tenue de ces élections départementales et municipales et ce, en dépit de la complexité des différents scrutins et du grand nombre de listes en lice.





DEUXIÈME PARTIE

LE SCRUTIN

La deuxième partie, consacrée au scrutin, sera ordonnée autour des questions suivantes : l'organisation du contrôle et de la supervision (chapitre premier), le contrôle et la supervision (chapitre 2), le recensement des votes et le contentieux (chapitre 3)

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION DU CONTRÔLE ET DE LA SUPERVISION

Pour une gestion efficace du contrôle et de la supervision des élections territoriales du 23 janvier 2022 qui comportaient 3 149 listes (2 939 pour les élections municipales, 166 pour les élections départementales et 44 pour les élections de ville), le service informatique de la CENA a mis en place une plateforme pour les CEDA et une application mobile pour les superviseurs des BV témoins.

L'application mobile et la plateforme de gestion des élections locales ont permis de remonter les 30 706 PV issus des BV, suivant la répartition ci-après :

- 15 066 PV pour les élections municipales ;
- 12 818 PV pour les élections départementales ;
- 2 822 PV pour les élections de ville.

Pour faciliter la remontée des données afin d'obtenir les meilleures informations sur le déroulement du scrutin, une application mobile a été développée pour permettre l'acquisition rapide des données.

Pour son utilisation, chaque LV avait un BV témoin, soit un total de 6 639 BV témoins.

Chaque CEDA disposait, sur la plateforme, de la liste des BV témoins, des fiches de supervision à l'ouverture du scrutin, à la mi-journée, et des fiches de collecte des résultats. Pour chaque CEDA, l'affectation de superviseurs dans les BV témoins s'est faite à travers l'interface de saisie réservée à cet effet (nom, prénom, numéro de téléphone, commune, LV, BV).

Après l'affectation des superviseurs dans les BV témoins, les fiches de résultats, de supervision à l'ouverture et à la mi-journée étaient disponibles pour être imprimées. Ces fiches avaient les références suivantes : nom, prénom, numéro de téléphone, commune, LV, BV.

Le superviseur d'un BV témoin avait au moins quatre (4) fiches (fiche de supervision à l'ouverture du scrutin, fiche de supervision à la mi-journée, fiche de résultats des municipales, fiche de résultats des départementales), tandis que celui d'un BV témoin avec trois urnes en avait cinq (5) : fiche de supervision à l'ouverture du scrutin, fiche de supervision à la mi-journée, fiche de résultats des municipales, fiche de résultats des départementales, fiche de résultats de la ville.

Le jour des élections, les tâches du superviseur d'un BV témoin étaient de saisir et d'envoyer via son smartphone :

- les informations de la fiche de supervision à l'ouverture du scrutin (au plus tard à 10 h) ;
- les informations de la fiche de supervision à la mi-journée du scrutin (au plus tard à 15 h) ;
- les résultats des élections municipales de son BV (aussitôt après l'affichage des résultats) ;
- les résultats des élections départementales de son BV (aussitôt après l'affichage des

résultats) ;

- les résultats des élections de ville (aussitôt après l’affichage des résultats).

Toujours dans l’optique d’une gestion efficace du contrôle et de la supervision des élections locales, le service informatique a aussi développé et déployé auprès des CEDA une plateforme de gestion des élections territoriales qui comportait les menus suivants :

Le menu <<Gestion Superviseurs>> permet aux CEDA :

- d’affecter les superviseurs dans les BV témoins ;
- d’obtenir la liste des superviseurs des BV témoins après la fin de la saisie ;
- de faire le contrôle de la saisie.

Le menu <<Téléchargements>> permet aux CEDA d’obtenir :

- la liste des BV témoins ;
- les fiches de supervision à l’ouverture du scrutin ;
- les fiches de supervision à mi-journée ;
- Les fiches MUNICIPALES ;
- Les fiches DÉPARTEMENTALES ;
- Les fiches VILLES.

Le menu <<Supervision>> permettait aux CEDA de faire :

- La saisie des fiches de supervision à l’ouverture et à mi-journée du scrutin si certains superviseurs faisaient face à des problèmes de connexion.

Le menu <<Saisie Résultats>> permettait aux CEDA de faire :

- la saisie, la correction et le contrôle des élections municipales par BV et par BV témoin ;
- la saisie, la correction et le contrôle des élections départementales par BV et par BV témoin ;
- la saisie, la correction et le contrôle des élections de villes par BV et par BV témoin.

Le menu <<Résultats>> permet aux CEDA d’obtenir et d’imprimer les résultats des élections municipales, départementales et de ville.

Pour une remontée rapide des résultats des élections municipales, départementales et de ville, **170 opérateurs de saisie** ont été déployés dans les CEDA. Chaque CEDA avait un nombre d’opérateurs de saisie bien défini en fonction du nombre de PV dont elle disposait. Le service informatique a pu ainsi faire une projection permettant aux membres de la CENA de suivre en temps réel l’évolution des résultats des élections territoriales du 23 janvier 2022. Ce système, matérialisé par l’application mobile que les superviseurs des BV utilisaient, a permis à la CENA d’avoir, durant la veillée électorale, les bonnes tendances concernant :

- le nombre de communes gagnées par chaque parti ou coalition de partis et la liste des communes correspondantes ;
- le nombre de départements gagnés par chaque parti ou coalition de partis et la liste des départements correspondants ;
- le nombre de villes gagnées par chaque parti ou coalition de partis et la liste des villes correspondantes.

CHAPITRE 2

LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION

Tous les contrôleurs et superviseurs étaient à l'heure dans les bureaux et lieux de vote. Aucun retard n'a été constaté. Les BV ont été ouverts à 8 h 00 dans leur quasi-totalité, selon les informations reçues des superviseurs. Une prolongation de l'heure de la clôture a été notée dans certains LV, suite aux arrêtés pris par les autorités administratives concernées. La plupart des CEDA ont été conviées par les autorités administratives à la réception du matériel électoral jusqu'à la veille du scrutin.

Toutefois, il faut déplorer la mise à disposition tardive des listes d'émargement destinées à certaines CEDA.

Les 15 066 contrôleurs et 6 778 superviseurs de la CENA étaient présents dans tous les LV et BV sur l'ensemble du territoire national.

2.1. LE DÉROULEMENT DU VOTE

Les élections territoriales du 23 janvier 2022 ont été, comme à l'accoutumée, supervisées et contrôlées minutieusement par la CENA.

De manière générale, les opérations de vote ont démarré entre 8 h et 8 h 30 et ont été clôturées à 18 h hormis dans quelques rares endroits où la prolongation était nécessaire. Les constats suivants ont été faits :

- 94,04 % des BV étaient ouverts à l'heure,
- 98,63 % du matériel électoral était au complet,
- 81,16 % des LV avaient la présence de la sécurité,
- Le vote s'était déroulé normalement à 99,49 %.

2.2. LE TRAITEMENT DES DONNÉES

Les données des fiches de supervision à l'ouverture du scrutin et à la mi-journée envoyées par les superviseurs des BV témoins via leur smartphone ont permis de jauger à 13 h l'organisation des élections et le taux de participation en milieu de journée.

Les constats suivants ont été enregistrés grâce à l'application mobile que les superviseurs des BV témoins utilisaient le jour du vote :

- léger retard au démarrage causé par l'absence de membres de BV ;
- insuffisance et/ou absence de bulletins de vote ou d'enveloppes ;
- manque de petit matériel dans quelques bureaux ;



- difficultés chez certains électeurs de retrouver leur BV ou LV (découpage administratif) ;
- électeurs munis de leur carte mais ne figurant pas sur les listes d'émargement et qui n'ont pu voter ;
- électeurs dont le nom figurant sur la carte est différent de celui porté sur les listes d'émargement.

En outre, aussitôt après l'affichage des résultats, les superviseurs des BV témoins ont envoyé, via leur smartphone, les données des fiches de résultats des municipales, départementales et de ville.

À l'issue du scrutin et sur la base de tous les résultats collectés par la CENA, il a été relevé un taux de participation de 53,49 % pour les élections municipales, 52,53 % pour les élections départementales et 43,45 % pour les élections de ville.

CHAPITRE 3

LE RECENSEMENT DES VOTES ET LE CONTENTIEUX

3.1. LE RECENSEMENT DES VOTES

La CENA a été représentée au sein de toutes les Commissions départementales de recensement des votes (CDRV) dès la clôture des scrutins départementaux et municipaux et jusqu'à la proclamation des résultats. À ce stade du processus électoral, ce sont les membres des CEDA qui siègent au sein des CDRV au nom de la CENA.

Les articles LO.24 et L.260 et suivants du Code électoral fixent les conditions dans lesquelles sont créées les CDRV et l'organisation de leurs travaux.

Ainsi, quarante-six (46) CDRV ont été instituées dans le ressort des cinq Cours d'appel du pays. Ces juridictions sont installées à Dakar, à Kaolack, à Saint-Louis, à Thiès et à Ziguinchor. La Cour d'appel de Tambacounda n'étant pas encore fonctionnelle, celle de Dakar est compétente au regard de l'article L.24 du Code électoral.

Le tableau ci-dessous montre les régions et départements polarisés par chaque Cour d'appel.

COURS D'APPEL	RÉGIONS	DÉPARTEMENTS
Dakar	Dakar	Dakar, Guédiawaye, Keur Massar, Pikine, Rufisque
	Kédougou	Kédougou, Salémata, Saraya
	Tambacounda	Bakel, Goudiry, Koumpentoum, Tambacounda
Kaolack	Fatick	Fatick, Foundiougne, Gossas
	Kaffrine	Birkelane, Kaffrine, Koungeul, Malem Hodar
	Kaolack	Guinguinéo, Kaolack, Nioro
Saint-Louis	Louga	Kébémér, Linguère, Louga
	Matam	Kanel, Matam, Ranérou
	Saint-Louis	Dagana, Podor, Saint-Louis
Thiès	Diourbel	Bambey, Diourbel, Mbacké
	Thiès	Mbour, Thiès, Tivaouane
Ziguinchor	Kolda	Kolda, Médina Yoro Foulah, Vélingara
	Sédhiou	Boukiling, Goudomp, Sédhiou
	Ziguinchor	Bignona, Oussouye, Ziguinchor

Dans le cadre de la mission de la CENA au sein des CDRV, les CEDA ont contribué, de manière appréciable, aux travaux en confirmant les PV soumis à l'appréciation de la CDRV ou en produisant, à chaque fois qu'elles ont été sollicitées, les PV de BV dont l'exploitation s'avérait impossible, qui n'étaient pas parvenus à la commission ou étaient introuvables pendant la durée des travaux.

Il est à relever, à cet égard, la qualité médiocre du travail de certains présidents de BV. Des PV vierges de tout renseignement ont été transmis aux CDRV, tandis que des copies très mal rédigées présentaient des incohérences presque impossibles à redresser. Au demeurant, ces manquements ne sont pas rédhibitoires parce que la CDRV a le pouvoir, le cas échéant, de procéder à la rectification, à l'annulation, au redressement de PV ou à réclamer le PV en question à la CENA (article L. 260-3 du Code électoral).

Ces constats ont amené les CEDA à formuler une recommandation forte : l'amélioration de la formation des membres des BV et la réduction du nombre de documents à renseigner à la fin du dépouillement des votes (PV original, PV destiné à l'autorité administrative, PV de la CENA, fiche de proclamation de résultats à afficher, copies des PV pour les représentants de listes de candidats). À cet effet, des fiches avec copies carbone faciliteraient grandement la tâche des membres du BV.

3.2. LE CONTENTIEUX

La lecture des PV établis par l'ensemble des CDRV permet de constater qu'aucun incident sérieux n'a été relevé au cours des opérations de recensement des votes et à la publication des résultats. À cet égard, il n'y a eu des observations portées sur les PV de proclamation des résultats que pour cinq (5) communes :

- PV de la commune de Bambey (département de Bambey) ;
- PV de la commune de Diourbel (département de Diourbel) ;
- PV des communes de Ndiébel et de Thiaré (département de Kaolack) ;
- PV de la commune de Vélingara (département de Vélingara) ;
- PV de la commune de Ballou (département de Bakel).

Plus précisément, dans leur teneur, les observations notées dans les PV des CDRV ne relèvent pas de dysfonctionnements graves. Ainsi, deux observations de BBY évoquent des violences (1 BV de Thiaré) et le remplacement d'un président de BV (1 BV de Thiaré). Sur le PV de résultats provisoires de la commune de Ballou, le représentant de la Grande coalition Wallu Sénégal a noté, de son côté, qu'il y aurait des incohérences dans des BV de Golmy, sans en préciser la nature.

Enfin, la coalition Nay Leer a fait état, dans ses observations sur le PV des résultats de la commune de Vélingara, de signatures manquantes dans des registres d'émargement, mais il n'a pas précisé de quels BV il s'agissait.

En ce qui concerne les PV des départements, l'on a enregistré une seule observation sur les 46 PV de proclamation de résultats. Celle-ci est inscrite sur le PV de proclamation de résultats du département de Diourbel. Le représentant de la coalition BBY a noté que la CDRV a procédé à des redressements de PV qui présentaient des incohérences. Ce qui est de l'autorité de la CDRV (article LO.143 du Code électoral).





TROISIÈME PARTIE

LES DÉPENSES ÉLECTORALES

La troisième partie du présent rapport est consacrée exclusivement aux dépenses engagées par la CENA pour le contrôle et la supervision du scrutin territorial du 23 janvier 2022.

DÉPENSES ÉLECTORALES

Les dépenses effectuées par la CENA pour le contrôle et la supervision des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 se décomposent comme suit :

I. - Achat de matériel électoral (cachets, fournitures de bureau, matériel informatique, supports juridiques) : Trois cent quarante-trois millions neuf cent trente mille neuf cent quarante-deux (343 930 942) francs ;

- Indemnités des contrôleurs affectés à la DAF : vingt millions sept cent trente-cinq mille (20 735 000) francs.

II. Dépenses CEDA :

- Processus de dépôt, de vérification et de validation des listes de candidature : Cent trente et un million quatre cent vingt mille (131 420 000) francs ;

- Formation, indemnités des contrôleurs et superviseurs, location de véhicules, frais divers... : Huit cent quarante-trois millions sept cent soixante-six mille (843 766 000) francs ;

- Dotation de carburant : Trente-six millions cent cinquante-six mille (36 156 000) francs ;

- Frais de communication : Deux millions sept cent soixante mille (2 760 000) francs.

En dehors de l'acquisition du matériel nécessaire au contrôle et à la supervision des opérations électorales, ces dépenses concernent, pour l'essentiel, les indemnités des 22 499 agents déployés par les CEDA sur le terrain, soit 6 778 superviseurs, 15 066 contrôleurs et 655 éléments de réserve.

La prise en charge correcte de ces dépenses se heurte encore une fois à la lancinante et récurrente question de la mobilisation des crédits affectés à la CENA.

Tableau récapitulatif des dépenses électorales

N°	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT
1	Achat de matériel électoral	343 930 942
2	Indemnités des contrôleurs affectés à la DAF	20 735 000
3	Dépôt, vérification et validation des listes de candidatures	131 420 000
4	Dépenses CEDA (formation, indemnités des contrôleurs et superviseurs, location véhicules, frais divers...)	843 766 000
5	Dotation de carburant	36 156 000
6	Frais de communication	2 760 000
TOTAL		1 378 767 942

► CONCLUSION

L'histoire politique du Sénégal nous enseigne qu'en dépit des tensions souvent perceptibles à l'approche des consultations électorales, les vertus du dialogue qui fécondent le génie du peuple sénégalais finissent par s'imposer et rappeler à nos consciences ces principes sacrés solennellement proclamés dans le Préambule de notre Charte fondamentale :

- le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de l'unité nationale dans le respect des spécificités culturelles de toutes les composantes de la Nation ;
- l'inaltérabilité de la souveraineté nationale qui s'exprime à travers des procédures et consultations transparentes et démocratiques ;
- la volonté du Sénégal d'être un État moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique, et un État qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique.

Les acteurs du Dialogue politique opportunément mis en place l'ont bien compris, qui ont su s'élever au-dessus des considérations partisans pour s'accorder sur des questions majeures dont la mise en œuvre a été déterminante dans l'organisation des élections territoriales du 23 janvier 2022.

Très attendus et passionnément disputés, ces scrutins ont été préparés, contrôlés et supervisés dans des conditions de sérénité, de sincérité et de transparence insusceptibles de toute contestation sérieuse.

Cette atmosphère de confiance retrouvée a, sans doute, favorisé l'émergence d'une nouvelle citoyenneté, plus inclusive, plus participative, avec l'apparition dans la compétition de nombreux acteurs jusque-là inconnus sur le terrain politique formel, toutes choses qui pourraient augurer une gouvernance territoriale plus attentive aux préoccupations des populations.

Il reste à souhaiter que le dialogue reprenne ses droits et ses devoirs, et se poursuive dans le même élan de générosité, de loyauté et de sérénité, mais aussi de fermeté, pour procéder à l'évaluation des réformes mises en œuvre et trouver des accords sur d'autres questions tout aussi importantes pour la consolidation de notre démocratie.





► **ANNEXES**

- 1 - Lois
- 2 - Décrets
- 3 - Correspondances (courriers envoyés et reçus)
- 4 - Communiqués de la CENA

▶ **1- LOIS**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																												
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</th> <th colspan="2">VOIE NORMALE</th> <th colspan="2">VOIE AERIENNE</th> </tr> <tr> <th>Six mois</th> <th>Un an</th> <th>Six mois</th> <th>Un an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15.000f</td> <td>31.000f.</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger - Autres Pays</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>20.000f.</td> <td>40.000f</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>23.000f</td> <td>46.000f</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Prix du numéro Année courante 600 f</td> <td colspan="2">Année ant. 700f.</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Par la poste Majoration de 130 f par numéro</td> <td colspan="2">Par la poste</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Journal Régalié 900 f</td> <td colspan="2"></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		Six mois	Un an	Six mois	Un an	15.000f	31.000f.				Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger - Autres Pays							20.000f.	40.000f				23.000f	46.000f		Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			Par la poste Majoration de 130 f par numéro		Par la poste			Journal Régalié 900 f					<p>La ligne 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 63081</p>
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE																																											
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																																										
15.000f	31.000f.																																													
Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger - Autres Pays																																														
		20.000f.	40.000f																																											
		23.000f	46.000f																																											
Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.																																												
Par la poste Majoration de 130 f par numéro		Par la poste																																												
Journal Régalié 900 f																																														

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2019
29 novembre Loi n° 2019-16 portant report des élections prévues le 1^{er} décembre 2019 et prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux 2483

DECRETS

- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- 2019
04 décembre Décret n° 2019-2004 modifiant le décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Dialogue national 2484
- 04 décembre Décret n° 2019-2005 portant nomination des membres du Comité de pilotage du Dialogue national 2485

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2019
02 décembre Décret n° 2019-1950 approuvant la Convention du 23 janvier 2019 accordant une garantie à la Société KAEI SOLAIRE S.A. dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec 2487
- 02 décembre Décret n° 2019-1951 approuvant la Convention du 23 janvier 2019 accordant une garantie à la Société KAHONE SOLAIRE S.A. dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec 2487

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- Loi n° 2019-16 du 29 novembre 2019 portant report des élections prévues le 1^{er} décembre 2019 et prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux

EXPOSE DES MOTIFS

La commission politique du dialogue national instituée par Monsieur le Président de la République a décidé, par consensus, du principe du report des élections départementales et municipales prévue le 1^{er} décembre 2019 en application des articles L.232 et L.266 du Code électoral.

Cependant, les participants au dialogue ont convenu de la nécessité d'auditer le fichier et le processus électoral, d'évaluer les élections présidentielles du 24 février 2019, de discuter de l'opportunité de maintenir le parrainage ainsi que la caution pour les prochaines élections locales.

A l'issue de ses travaux la commission proposera une date pour les élections départementales et municipales.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet premier de reporter les dites élections et de laisser le soin à un décret de fixer la date des élections, lorsque les acteurs du dialogue trouveront un accord.

En second lieu, il porte la prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux actuellement en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs issus des prochaines élections.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre examen.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 19 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Les élections départementales et municipales prévues le 1^{er} décembre 2019, sont reportées pour être tenues au plus tard le 28 mars 2021.

La nouvelle date sera fixée par décret.

Art. 2. - Les conseillers départementaux et municipaux restent en fonction jusqu'à l'installation de nouveaux conseillers élus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2019.

Macky SALL.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2019-2004 du 04 décembre 2019 modifiant le décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Dialogue national

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié

VU le décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Dialogue national ;

VU le décret n° 2019-1307 du 14 août 2019 portant nomination du Président du Comité de pilotage du Dialogue national,

DECRETE

Article premier. - Les articles 2 et 4 du décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit

« Article 2 nouveau - Le Comité de pilotage du Dialogue national est présidé par une personnalité nommée par décret

Il comprend en outre

- cinq (5) représentants des pouvoirs publics , sept (7) représentants de la majorité ,
- sept (7) représentants de l'opposition ,
- cinq (5) représentants des non-alignés , cinq (5) représentants de la société civile ,
- cinq (5) représentants du secteur privé ; deux (2) représentants du barreau et des acteurs culturels ,
- huit (8) représentants des chefs religieux et coutumiers ,
- cinq (5) représentants des organisations d'agriculteurs, de pêcheurs et de pasteurs ,
- cinq (5) représentants des organisations féminines ,
- trois (3) représentants des organisations de jeunes ; six (6) représentants des syndicats ,
- six (6) représentants des élus, dont des membres de l'opposition , trois (6) représentants du secteur informel ,
- trois (3) représentants des consommateurs ,
- trois (3) représentants des personnes vivant avec un handicap ,
- des personnes qualifiées.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs</p>	<p>VOIE NORMALE</p> <p>Six mois Un an</p>		<p>La ligne 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n°162079063081</p>
	<p>Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f</p> <p>Etranger Francs, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger Autres Pays</p>	<p>31.000f.</p> <p>20.000f. 40.000f</p> <p>23.000f 46.000f</p>	
	<p>Prix du numéro Année courante 600 f</p> <p>Par la poste Majoration de 130 f par numéro</p> <p>Journal légalisé 900 f</p>	<p>Année ant. 700f.</p> <p>Par la poste</p>	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2021
12 avril Loi n° 2021-24 portant report des élections territoriales et prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux... 497

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2021-24 du 12 avril 2021 portant report des élections territoriales et prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2019-16 du 29 novembre 2019 avait décidé du report des élections départementales et municipales qui devaient être tenues au plus tard le 28 mars 2021. Elle avait laissé le soin à la Commission politique du dialogue national de proposer une date qui devait être fixée par décret.

La crise sanitaire qui est survenue a occasionné une suspension de plus de 06 mois des travaux de cette commission. Cette suspension a retardé les discussions sur l'audit et l'évaluation du fichier électoral considérés comme préalables à la tenue de toute élection.

A la reprise des concertations, les modalités d'exécution de ces deux opérations ont pu faire l'objet de consensus. C'est ainsi que l'audit a démarré le 1^{er} février 2021 tandis que l'évaluation, en préparation, démarre au début du mois d'avril.

Toutefois, les conclusions attendues et qui toucheront les règles d'organisation de ces élections, seront connues après le 28 mars 2021. Cette date étant proche sans qu'aucune autre n'ait été proposée, le report à nouveau de ces élections s'impose.

Le présent projet de loi a pour objet de fixer la tenue de ces élections au plus tard le 31 janvier 2022 tout en laissant à la Commission politique la proposition, par consensus, d'une date précise à défaut le Gouvernement soumettra une date. Il a aussi pour objet de proroger le mandat des conseillers municipaux et départementaux jusqu'à l'installation des nouveaux conseils issus de ces scrutins.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 02 avril 2021 ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Les élections territoriales initialement reportées vont être tenues au plus tard le 31 janvier 2022.

La date de ces scrutins sera fixée par décret.

Art. 2. - Les conseillers concernés restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux conseils issus de ces élections.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 avril 2021

Macky SALL

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger France, RDC, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger Autres Pays			20.000f	40.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
Journal légalisé	900 f	-	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 536/91

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2021
23 juillet Loi n° 2021-35 portant Code électoral 991

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

À l'indémain de l'élection présidentielle du 24 février 2019 le Président de la République a, dès après son investiture, bien voulu inviter les acteurs politiques à participer à un dialogue national qu'il a lancé le 28 mai 2019. Dans ce cadre, il a pris le décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 portant sur les règles de fonctionnement du Comité de pilotage du Dialogue national (CPDN). Le cadre de concertation sur le processus électoral, traditionnellement mis en place par le Ministère de l'Intérieur avant et après chaque élection, a alors été rattaché au Dialogue national et en est devenu la « Commission politique ».

Cette Commission est composée

de partis politiques regroupés en pôles de la Majorité, de l'Opposition et des Non-alignés avec 20 représentants chacun

des organes de contrôle et de régulation Commission électorale nationale autonome (CENA) et Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA)

des membres de la société civile représentés par le Collectif des organisations de la société civile pour les élections (COSCE) et la Plateforme des acteurs de la société civile pour la transparence des élections (PACTE)

des représentants de l'Administration.

Le mandat de la Commission politique consistait de façon générale à discuter du processus électoral, de la démocratie, des libertés, des droits humains mais également des réformes institutionnelles et des organes de gestion des élections. Les travaux entamés depuis le 09 mai 2019 ont abouti à un large consensus sur certains points portant essentiellement sur le processus électoral.

Pour accompagner ces travaux, un audit du fichier électoral et une évaluation du processus électoral ont été effectués sur des échantillons des partis politiques.

La finalité est de favoriser une avancée significative dans le processus d'approfondissement de la démocratie dans notre pays. Les consensus enregistrés, les recommandations issues des missions d'audit du fichier et de l'évaluation du processus électoral jugés pertinentes et opportunes par la Commission politique ont conduit au réaménagement et à la réécriture de plusieurs dispositifs de la loi électorale.

Ce projet de nouveau Code électoral intègre différentes préoccupations des formations politiques. Il renforce la confiance entre les acteurs, permet d'élargir et d'approfondir la participation des citoyens à la vie politique.

Le projet de loi apporte des innovations majeures dans les domaines suivants

la Commission électorale nationale autonome (articles L.11 et L.16)

l'établissement et le contrôle des listes électorales (article L.39)

les élections des députés (articles L.152, L.172, L.173, L.175 et L.177)

les élections des conseillers départementaux, communaux et de ville (articles L.239, L.240, L.243, L.262, L.263, L.275, L.279, L.294 et L.296)

le vote des personnes handicapées (articles L.69 et L.80)

l'inscription des sénégalais vivant à l'étranger (articles L.218, L.314, L.318, L.319, L.321, L.322, L.324 et L.331)

l'élection des Hauts conseillers (disposition transitoire)

la proclamation des résultats (article L.86)

les votes hors bureau originel (article L.69)

le nombre d'électeurs par bureau de vote (article L.66)

le nouveau découpage administratif (disposition transitoire).

Sur les dispositions transitoires il a été retenu, pour les besoins des élections territoriales de 2022, que certains citoyens utilisent leurs cartes d'électeur dès lors que les données électorales n'ont pas été impactées.

La tenue des élections territoriales en janvier 2022 rend nécessaire le réaménagement du calendrier pour l'élection des hauts conseillers dont le mandat en cours prend fin le 30 novembre 2021.

Les modifications ont entraîné une nouvelle numérotation des articles de même qu'un réaménagement avec la création de nouvelles sections dans les chapitres 5 et 6 du titre premier.

Leur impact sur l'architecture générale du Code justifie l'abrogation de la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, modifiée et son remplacement par une nouvelle loi.

Le présent projet de loi est structuré ainsi qu'il suit

le TITRE PREMIER dispositions communes à l'élection du Président de la République, et aux élections des députés, des hauts conseillers, des conseillers départementaux et municipaux

le TITRE II dispositions relatives à l'élection du Président de la République

le TITRE III dispositions relatives aux élections des députés à l'Assemblée nationale

le TITRE IV de l'élection des hauts conseillers

le TITRE V dispositions relatives aux élections des conseillers départementaux

le TITRE VI dispositions relatives aux élections des conseillers municipaux

le TITRE VII dispositions spéciales relatives au vote des sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal à l'élection du Président de la République et aux élections des députés ;

le TITRE VIII du referendum

le TITRE IX dispositions particulières ;

le TITRE X dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 12 juillet 2021 ,

Le Conseil constitutionnel ayant statué par sa décision n°3/C/2021 du 22 juillet 2021 ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, AUX ELECTIONS DES DEPUTES, DES HAUTS CONSEILLERS, DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX

Chapitre préliminaire. - *De la gestion et du contrôle du processus électoral*

Section première. *L'Administration électorale*

Article L. premier.

Le Ministère chargé des élections est, dans les conditions et modalités déterminées par le présent Code, compétent pour la préparation et l'organisation des opérations électorales et référendaires.

A l'étranger, cette compétence est exercée, en rapport avec le Ministère chargé des Affaires étrangères, dans les conditions et modalités déterminées par le présent Code.

Le Ministère chargé des Sénégalais de l'Extérieur participe à l'information et à la sensibilisation des Sénégalais résidant à l'étranger.

Article L.2.

Le Ministère chargé des élections assure la gestion des listes électorales et du fichier général des électeurs.

Article L.3.

Sous l'autorité du Ministre chargé des élections, les services centraux, en relation avec les autorités administratives, assurent la mise en œuvre des prérogatives indiquées dans les articles premier et 2, du présent Code.

A l'étranger, le Ministère chargé des élections met en œuvre les compétences définies à l'article premier alinéa 2 du présent Code, en relation avec les services centraux du Ministère chargé des Affaires étrangères, les Ambassades et les Consultats.

Section 2. *La Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A)*

Article L.4.

Il est créé une Commission électorale nationale autonome, en abrégé C.E.N.A. Elle a son siège à Dakar.

Elle propose, en outre, des sanctions administratives contre l'agent responsable et s'assure de leur exécution.

Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs, sont portés par la C.E.N.A devant les autorités judiciaires qui statuent dans les soixante-douze (72) heures à compter de la saisine.

Le procureur de la République ou son délégué, saisi d'une plainte par la C.E.N.A à l'occasion des opérations électorales, garde l'initiative des poursuites. Toutefois dans la mise en œuvre de cette action, la C.E.N.A est jointe à toutes étapes de la procédure.

En cas de besoin, la C.E.N.A peut saisir la juridiction compétente par citation directe du mis en cause.

La saisine des juridictions se fait sans frais.

Article L.14.

Sauf cas de flagrant délit, les membres de la C.E.N.A ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L.15.

La C.E.N.A est dotée d'un secrétariat dirigé par un Secrétaire général nommé par décret sur proposition de son Président et chargé, sous l'autorité de celui-ci, de

l'administration de la C.E.N.A ,

l'établissement des procès-verbaux des réunions de la C.E.N.A ,

la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ,

l'information du public.

Article L. 6.

La C.E.N.A établit son règlement intérieur.

La C.E.N.A exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les partis politiques en compétition, les candidats ou listes de candidats ou les électeurs.

Article L.17 -

La C.E.N.A est tenue informée du calendrier d'exécution des différentes tâches du processus électoral.

La C.E.N.A assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques.

Elle reçoit copie de tous les comptes rendus et de tous les procès-verbaux des réunions tenues par l'Administration dans le cadre de l'organisation des élections.

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de la C.E.N.A et de ses démembrements ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.

Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets et leurs adjoints, les agents de l'Administration territoriale, les maires, les présidents de Conseil départemental, les chefs de village, ainsi que les présidents de bureau de vote, des commissions administratives de révision et de distribution et de façon générale, toute autorité ou tout agent intervenant dans le processus électoral, sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer, sans délai, tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L.18.

La C.E.N.A s'adjoint, le jour du scrutin, des superviseurs désignés par son Président qui leur délivre des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées. Leurs frais de mission sont inscrits au budget de la C.E.N.A. Ces superviseurs procèdent à des contrôles, sur pièce et sur place.

Les dispositions de l'article L.14 relatives aux immunités sont applicables aux superviseurs de la C.E.N.A. le jour du scrutin, ainsi qu'aux contrôleurs de la C.E.N.A. pendant l'exercice de leur mission.

Les superviseurs de la C.E.N.A sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics en activité ou à la retraite, les agents du secteur privé ou tout sénégalais majeur jouissant de ses droits civiques et politiques, sans appartenance politique et sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article L.19.

Les membres de la C.E.N.A prêtent serment devant le Conseil constitutionnel.

Les membres des commissions électorales départementales autonomes prêtent serment devant les juridictions de leur ressort.

Les membres des Délégations de la C.E.N.A auprès de chaque ambassade ou consulat du Sénégal dans les pays où les ressortissants sénégalais participent aux élections, prêtent serment devant le Chef de la Mission diplomatique.

Article L.20. -

La C.E.N.A informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par la presse ou par toute autre voie jugée opportune.

Des rencontres peuvent avoir lieu entre la C.E.N.A et les partis politiques légalement constitués, à l'initiative de la première ou à la demande des derniers.

Article L.21 -

La C.E.N.A élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la C.E.N.A et de ses démembrements, font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances. Les crédits correspondants sont à la disposition de la C.E.N.A dès le début de l'année financière.

La C.E.N.A est dotée d'un ordonnateur de crédit en la personne de son Président et d'un Comptable public nommé par le Ministre des Finances.

Article L.22.

La C.E.N.A fait un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République dans les trois (03) mois qui suivent le scrutin.

La C.E.N.A établit un rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Président de la République, au plus tard un mois après la fin de l'année écoulée.

La C.E.N.A publie le rapport général et le rapport annuel d'activités, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant leur transmission au Président de la République.

Article L.23.

Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres de la C.E.N.A dans les conditions fixées par décret.

Section 3 *Des cours d'Appel*

Article LO.24.

Les compétences dévolues en matière électorale à la Cour d'Appel dans le cadre du présent Code sont exercées par la Cour d'Appel de Dakar. Toutefois, chaque Cour d'Appel est compétente pour les élections départementales et municipales au niveau des circonscriptions électorales de son ressort. Dans le cas où la Cour d'Appel concernée n'est pas installée, la Cour d'Appel de Dakar est compétente.

Section 4. *De l'Observation électorale*

Article L.25.

Toute organisation nationale ou internationale ou tout particulier dont la demande d'accréditation est acceptée par le gouvernement du Sénégal peut observer l'élection présidentielle, les élections législatives, l'élection des hauts conseillers, les élections départementales et municipales au Sénégal comme à l'étranger.

Les modalités ainsi que les conditions pour exercer les missions d'observation sont précisées par décret.

Chapitre premier. *Le Corps électoral*

Article L.26. -

Sont électeurs

les sénégalais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ,

les étrangers naturalisés sénégalais qui n'ont conservé aucune autre nationalité en application de l'article 16 bis du Code de la Nationalité sénégalaise ,

les étrangers qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage, sauf opposition du gouvernement par décret pendant un délai d'un an en application de l'article 7 du Code de la Nationalité sénégalaise.

Article L.27 -

Le droit de vote est reconnu à l'ensemble des membres des corps militaires et paramilitaires de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires qui en sont privés par leur statut particulier.

Les membres des corps militaires et paramilitaires ne votent pas aux élections territoriales. A cette occasion, ils sont retirés des listes d'émargement des bureaux de vote où ils sont régulièrement inscrits.

A l'enrôlement ou à l'occasion d'une révision, un signe particulier permet de distinguer le militaire ou paramilitaire de l'électeur civil.

Chapitre II. *Les listes électorales*

Section première. Conditions d'inscription sur les listes électorales

Article L.28.

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales

1) à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.34 à L.36 ,

2) à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour l'un des conjoints ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la nationalité ,

3) aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Les conditions dans lesquelles les sénégalais établis à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi.

Article L.29.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale

- 1) les individus condamnés pour crime ,
- 2) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contrefaçon et en général pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq (05) ans d'emprisonnement ,
- 3) ceux condamnés à plus de trois (03) mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six (06) mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L.28 ,
- 4) ceux qui sont en état de contumace ,
- 5) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal ,
- 6) ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun ,
- 7) les incapables majeurs.

Article L.30.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq (05) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L.29, troisième tiret, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois (03) mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois (03) mois et inférieure ou égale à six (06) mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 200.000 FCFA, sous réserve des dispositions de l'article L.28. Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.29 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L.31

N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales

- 1) les condamnations pour délit d'imprudance, hors le cas de délit de fuite concomitant ,

- 2) les condamnations prononcées pour une infraction autre que celles prévues par l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique et de la loi du 29 juillet 1985 sur les sociétés qui sont qualifiées de délit mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ,

- 3) les condamnations prononcées pour des infractions prévues aux articles 92 à 95 du Code pénal.

Article L.32.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Article L.33. -

Il existe une liste électorale pour chaque commune, de même que dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Article L.34.

Les listes électorales des communes comprennent

- 1) ceux qui y sont nés ,
- 2) ceux dont l'un des ascendants au premier degré y réside ,
- 3) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui y résident depuis six (06) mois au moins ,
- 4) ceux qui figurent depuis trois (03) ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu ,
- 5) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Article L.35.

Sont également inscrites sur la liste électorale dans les communes, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au plus tard le jour du scrutin.

Article L.36.

Les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal, peuvent sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes

- 1) commune de naissance ,
- 2) commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six (06) mois au moins ,
- 3) commune où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

Cette demande est reçue à la Représentation diplomatique ou consulaire et transmise sur un imprimé spécial. Toutefois, s'il s'agit d'un électeur inscrit sur la liste électorale de la juridiction, sa carte d'électeur est retirée en vue de sa radiation de ladite liste.

Section 2. *Etablissement et révision des listes électorales*

Article L.37

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle initiée par l'Administration. Sauf cas de force majeure, cette révision dite ordinaire se déroule dans les délais fixés par le présent Code.

La révision est exécutée par les commissions administratives composées d'un président et d'un suppléant désignés par le préfet ou le sous-préfet, du maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis politiques légalement constitués, déclarée à cet effet auprès de l'autorité compétente.

Après validation de la liste des membres nommés par l'administration, la C.E.N.A est tenue de désigner un contrôleur auprès de chaque commission administrative pour supervision et contrôle.

Les commissions administratives des communes sont compétentes dans leur ressort pour procéder, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, aux opérations d'inscription, de modification, de changement de statut et de radiation dans les conditions fixées par décret.

Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par un décret qui détermine la durée des opérations et le délai des contentieux. Dans ce cas, il n'y aura pas de révision ordinaire. Toutefois, la révision exceptionnelle peut être décidée dans la même forme en cas d'élection anticipée ou de référendum.

Si les délais d'organisation d'une élection anticipée ou d'un référendum ne permettent pas le déroulement normal d'une révision exceptionnelle, l'élection ou la consultation est faite sur la base de la liste électorale révisée dans l'année en cours.

Article L.38. -

La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'Administration chargée de l'établissement des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur, notamment les prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence de tous les électeurs. Elle doit signaler si l'électeur vit avec un handicap moteur.

Pour justifier son identité, l'électeur présente sa carte d'identité biométrique CEDEAO.

Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou par la présentation de tout autre document de nature à prouver le lien avec la collectivité territoriale déterminée suivant les conditions posées par les articles L.34 et L.35 du présent Code.

Les pièces à produire ou à présenter sont énumérées par décret.

La personne est domiciliée au lieu de son principal établissement et pour son activité professionnelle au lieu où elle exerce celle-ci.

Au sens du présent Code, la résidence s'entend comme le lieu d'habitation effective et durable dans la commune.

L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires, sur les listes électorales se fait sur la base de la carte d'identité biométrique CEDEAO et de la carte professionnelle ou d'une attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente.

Lorsqu'un électeur formule plusieurs demandes d'inscription sur les listes électorales, seule la première demande d'inscription est maintenue.

Article L.39

La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale, sa date de délivrance et le visa du contrôleur de la C.E.N.A.

Sous réserve d'une décision motivée et notifiée séance tenante à l'intéressé, la commission administrative peut refuser de donner suite à une demande. Les modalités de ce refus sont déterminées par décret.

Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Président du Tribunal d'Instance. Il est formé sur simple déclaration au greffe du Tribunal d'Instance. Dans les dix (10) jours suivant ladite déclaration, le Président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (03) jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Article L.40.

La radiation consiste à enlever un électeur régulièrement inscrit, de la liste électorale, dans les conditions définies par le présent Code.

Un électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée.

La commission administrative peut procéder à des radiations dans les cas suivants

- le décès de l'électeur ,
- l'incapacité juridique de l'électeur ,
- la demande de l'électeur. Elle intervient sur demande exclusive de l'électeur concerné.

La procédure de la radiation d'office a principalement lieu lors de la période de consolidation du fichier, après la publication des listes provisoires issues de la révision. Elle est mise en œuvre par les autorités administratives compétentes et le service de gestion du fichier général des électeurs. Elle est initiée pour l'électeur

- dont le décès est dûment prouvé par un certificat de décès ,
- dont la contestation de l'inscription est avérée ,
- qui a perdu son statut d'électeur inscrit suite à une décision de justice ,
- qui a renoncé à sa nationalité sénégalaise.

Toutefois, si la constatation de l'autorité compétente a lieu pendant la révision, la commission administrative peut enregistrer les résultats.

Les modalités pratiques de l'exécution de la radiation d'office sont déterminées par décret.

Article L.41

Dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, conformément aux dispositions de l'article L.40 alinéa 4, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite des motifs de la procédure intentée contre son inscription, à sa dernière résidence connue.

Il peut, dans les cinq (05) jours qui suivent, intenter un recours devant le Président du Tribunal d'Instance.

Article L.42.

Si la demande portée devant le Président du Tribunal d'Instance implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge compétent et fixe un délai de cinq (05) jours dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

Article L.43

Les listes des communes sont déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture et à la mairie. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Tout citoyen omis sur la liste électorale ou victime d'une erreur purement matérielle portant sur l'un de ses éléments d'identification et détenant son récépissé peut exercer un recours devant le Président du Tribunal d'Instance dans les vingt (20) jours qui suivent la publication de la liste électorale, soit directement, soit par l'intermédiaire de la C.E.N.A.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente.

Le Président du Tribunal d'Instance, saisi dans les formes décrites à l'alinéa 2 du présent article, statue dans les délais fixés à l'alinéa 3 de l'article L.39 puis notifie sa décision dans les deux (02) jours à l'intéressé, au préfet ou au sous-préfet.

Article L.44. -

La décision du Président du Tribunal d'Instance est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation devant la Cour suprême, conformément aux dispositions de la loi organique sur ladite Cour.

Article L.45. -

Dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal d'Instance et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le délai pour former un recours devant la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix (10) jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Article L.46.

Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe du Tribunal d'Instance qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux (02) jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article L.47 -

La partie adverse aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du Tribunal d'Instance.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

La Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le procureur général entendu.

En tout état de cause, compte tenu des délais en vigueur au niveau de certaines juridictions, les décisions de justice rendues et transmises à l'autorité compétente ou au service de gestion du fichier électoral, seront immédiatement prises en compte et traitées dans le sens prescrit, nonobstant la clôture de la période de révision et du traitement des mouvements.

Article L.48. -

Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles L.39 à L.47 sont conservées dans les archives de la sous-préfecture, de la préfecture ou de la gouvernance. Tout électeur peut en prendre communication et copie à ses frais.

Section 3. *Contrôle des inscriptions sur les listes électorales*

Article L.49.

Le fichier général comprend deux (02) fichiers spécifiques

le fichier des électeurs établis sur le territoire national composé des civils, et des militaires et paramilitaires ,

le fichier spécial des Sénégalais de l'Extérieur.

Un électeur ne peut figurer qu'une seule fois dans le fichier général.

Le Ministère chargé des élections fait tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. La C.E.N.A ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier.

Les modalités pratiques d'exercice de ce droit de regard et de contrôle de la C.E.N.A et des partis politiques légalement constitués sur le fichier ainsi que ses conditions d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par décret.

Article L.50.

La C.E.N.A, les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets font, par toute voie de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'ils ont relevé une infraction aux lois pénales, ils saisissent le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Les manquements visés à l'article L.13 alinéas 2 et 4 sont de la compétence de la Cour d'Appel de Dakar.

Article L.51

Les rectifications sur les listes électorales prévues par les articles L.38 dernier alinéa et L.50 sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par le service de gestion du fichier.

Les décisions du service de gestion du fichier peuvent être contestées devant le Président du Tribunal d'Instance qui statue conformément aux dispositions des articles L.39 alinéa 3 et L.44.

Article L.52.

Les radiations d'office ont lieu à l'initiative du gouverneur, du préfet, du sous-préfet, des Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire qui en donnent avis au Ministre chargé des élections, ou à celle du service du fichier général des électeurs. Ces radiations sont effectuées sous le contrôle de la C.E.N.A.

La liste des radiés est transmise à la C.E.N.A ainsi qu'aux autorités concernées.

Section 4. *Cartes d'électeur*

Article L.53.

La carte d'électeur est couplée à la carte d'identité biométrique CEDEAO. Celle-ci fait office de carte d'électeur.

Les données électorales sont mentionnées au verso. Elles comprennent le numéro d'électeur, la région, le département, l'arrondissement, la commune, le lieu de vote, le bureau de vote et le numéro d'identification nationale.

L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes d'électeur aux frais de l'Etat.

La carte d'électeur a une durée de validité de dix (10) ans.

En cas de demande de duplicata pour cause d'altération ou de perte de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur, devant un centre d'instruction ou une commission administrative, celle-ci est rééditée à l'identique avec le même délai de validité et porte la mention "duplicata"

Cependant, une demande de modification des données électorales ne peut se faire que devant une commission administrative et pendant la période de révision des listes électorales.

Si l'électeur fait la déclaration de perte de sa carte d'électeur auprès d'une commission administrative, celle-ci établit une attestation sur la base de laquelle il peut demander la délivrance d'un duplicata.

Le renouvellement de la carte d'électeur expirée est effectué l'année qui suit l'expiration, pendant la révision ordinaire.

En cas de révision exceptionnelle précédant une élection générale, le renouvellement est fait auprès des commissions administratives créées à cet effet.

Toutefois, la carte d'électeur qui expire entre une révision des listes électorales et une élection peut être utilisée à titre exceptionnel.

Lors du renouvellement, les données électorales peuvent faire l'objet de modifications.

Article L.54.

Il est créé dans chaque commune par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont composées d'un président et d'un suppléant désignés par le préfet ou le sous-préfet, du maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis déclarée à cet effet auprès de l'autorité compétente.

L'autorité administrative ne peut nommer des citoyens qui, dans les trois dernières années, se sont rendus coupables de violations de la loi électorale alors qu'ils assumaient des fonctions de président de commission administrative.

L'autorité administrative fera recours à des agents publics à la retraite pour les commissions administratives chaque fois que de besoin.

Ces commissions sont instituées quarante-cinq (45) jours avant le scrutin et en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement.

Elles peuvent être itinérantes dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur restauration.

Elles continuent les opérations de distribution au niveau des sièges qui leur sont assignés et fonctionnent jusqu'à la veille du scrutin.

Après le scrutin, la distribution des cartes non retirées est assurée par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret. Le comité électoral, visé à l'article L.65, veille au bon déroulement des opérations de distribution. La C.E.N.A en est tenue informée.

Un décret fixe les rôles et les procédures de chaque entité.

Article L.55.

Les commissions visées à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes à chaque électeur, contre décharge, sur présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO et du récépissé d'inscription.

En cas de perte de la carte d'identité biométrique CEDEAO, l'électeur doit présenter un certificat de perte.

S'il s'agit de la perte du récépissé, l'électeur fait la déclaration sur l'honneur auprès de la commission.

Cette déclaration doit comporter les mentions de la Carte d'Identité biométrique CEDEAO de l'intéressé.

Article L.56.

Les modalités de fonctionnement des commissions visées à l'article L.54 alinéa premier sont fixées par décret.

Chapitre III. Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité

Article L.57

Tout sénégalais électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

La candidature est portée soit par un parti politique légalement constitué, soit par une coalition de partis politiques légalement constitués, soit par une entité regroupant des personnes indépendantes.

Est candidat indépendant celui qui n'a jamais milité dans un parti politique ou qui a cessé toute activité militante depuis au moins un (01) an.

Toute candidature à une élection présidentielle et aux élections législatives, présentée par un parti politique légalement constitué, par une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes est astreinte au parrainage par une liste d'électeurs. Les modalités d'organisation de la collecte de signatures sont déterminées par le présent Code.

Cependant, en ce qui concerne les élections territoriales, les candidatures des entités regroupant des personnes indépendantes sont soutenues par une liste d'électeurs.

Dans une élection, un électeur ne peut parrainer qu'un (01) candidat ou une liste de candidats et qu'une seule fois.

Dans le cas d'une présence sur plus d'une liste, le parrainage sur la première liste contrôlée, selon l'ordre de dépôt, est validé et est invalidé sur les autres. Toutefois, si du fait de cette invalidation, une liste n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier et ou le minimum requis par région et par commune, notification en est faite au mandataire concerné. Celui-ci peut procéder à la régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de parrainages invalidés pour ce fait dans les quarante-huit (48) heures.

Si le parrainage d'un électeur se trouve à la fois sur plusieurs listes, les peines prévues à l'article L.91 du Code électoral sont applicables au parrain fauteur.

Quiconque aura organisé ou planifié des actes qualifiés de fraude ou de tentative de fraude sur le parrainage sera puni des mêmes peines.

Le candidat ou la liste de candidats désigne un coordinateur national, qui nomme des délégués régionaux et des collecteurs, ainsi que leurs suppléants.

En cas d'existence d'une seule liste et en fonction du type d'élection, des délégués et collecteurs sont nommés au niveau du département ou de la commune concernée. Les listes de parrainage sont dressées par ces collecteurs, elles portent sur chacune d'elles les prénoms, nom, numéro de carte d'électeur et signature du collecteur responsable.

La collecte de parrains est interdite dans les cantonnements militaires, paramilitaires, dans les services militaires, paramilitaires ainsi que dans les établissements de santé sous peine des sanctions prévues à l'article L.91 du Code électoral.

Les dispositions pratiques du contrôle de ces listes sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature.

Article L.64.

Sans préjudice des compétences dévolues à la Cour d'Appel, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. Par sa présence effective, la C.E.N.A veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et garantit aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes de candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article L.65.

Il est institué par arrêté du préfet ou du sous-préfet, au niveau de chaque circonscription administrative, un Comité électoral chargé du suivi du processus électoral, notamment de l'élaboration de la carte électorale et de la distribution des cartes non retirées.

Le Comité électoral, présidé par le préfet ou le sous-préfet, est composé des représentants de partis politiques dûment mandatés, de la C.E.N.A, ainsi que des maires concernés. Il se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Les réunions du Comité électoral sont sanctionnées par un procès-verbal dont copie est remise à chaque entité.

Article L.66.

Dans chaque commune, le nombre et la localisation des bureaux de vote sont proposés au Ministre chargé des élections par les préfets et les sous-préfets, compte tenu des circonstances locales et du nombre des électeurs, et après avoir recueilli l'avis consultatif du Comité électoral.

Les demandes de suppression, de modification et de création de lieux de vote doivent être dûment motivées et recevoir le visa obligatoire de la C.E.N.A avant d'être transmises à l'organe en charge des élections accompagnée d'une copie du procès-verbal de la réunion du Comité électoral.

Le Comité électoral est tenu informé du sort réservé aux propositions de modification de la carte électorale.

Il ne peut y avoir plus de six-cents (600) électeurs par bureau de vote dans les communes. Cependant, si à la fin de la répartition des électeurs inscrits dans le lieu de vote, il reste un surplus d'électeurs inférieur ou égal à cinquante (50), l'effectif maximal du dernier bureau de vote est fixé à six-cent-cinquante (650) inscrits. Au-delà de cinquante (50) électeurs non encore affectés, un nouveau bureau de vote est obligatoirement ouvert.

La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée trente (30) jours avant le scrutin par le Ministre chargé des élections sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Elle est transmise, par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires qui assurent la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort par voie d'affichage et leur notification aux candidats et listes de candidats.

Article L.67 -

Chaque bureau de vote est composé

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le préfet ou le sous-préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ,

et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par car fidat, en qualité de membre.

Si les agents relevant des catégories énumérés au premier alinéa ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'une commune le préfet ou le sous-préfet peut réquisitionner des agents des entreprises privées ou des organisations non-gouvernementales, en activité ou admis à la retraite, résidant dans la région et d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires et agents de l'Etat ci-dessus nommés. A défaut, il complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région.

Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Article L.68.

Le candidat ou la liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès de chaque autorité administrative compétente. Celui-ci a compétence dans tous les bureaux de vote de la circonscription concernée

pour l'élection présidentielle, la lettre de désignation est notifiée trente-trois (33) jours avant le scrutin

en ce qui concerne les élections législatives, départementales et municipales, elle est notifiée cinquante (50) jours avant le scrutin ,

pour l'élection des Hauts conseillers, celle-ci est notifiée dix-huit (18) jours avant le scrutin.

La correspondance par laquelle l'autorité administrative demande au plénipotentiaire la liste des représentants du candidat ou de la liste de candidats dans les bureaux de vote, doit être envoyée

pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales au moins trente (30) jours avant le scrutin ,

pour l'élection des Hauts conseillers, au moins quinze (15) jours avant le scrutin.

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale ou le numéro de récépissé d'inscription des représentants de candidats ou listes de candidats dans les bureaux de vote, doivent être notifiés, à la C.E.N.A et au chef de la circonscription administrative compétente .

pour élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales au plus tard vingt-cinq (25) jours avant le scrutin ,

pour l'élection des Hauts conseillers, au plus tard dix (10) jours avant le scrutin.

Article L.69

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale seront autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur.

Les délégués de la Cour d'Appel de Dakar sont autorisés à voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que pour les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A et les membres des bureaux de vote.

Les journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi que les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux de vote de même que les contrôleurs de la C.E.N.A, régulièrement inscrits sur une liste électorale, votent également dans les mêmes conditions.

Pour les journalistes et les chauffeurs, un ordre de mission spécial, délivré par le Ministère chargé des élections dûment visé par le responsable de l'organe de presse ou du chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembrement de la C.E.N.A du lieu de destination, est annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. L'ordre de mission doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagnée d'une photocopie de celle-ci.

Les gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints qui étaient régulièrement inscrits sur une liste électorale hors de leur circonscription peuvent le jour du scrutin voter dans un des bureaux de vote de leur circonscription.

Les électeurs qui ont un handicap temporaire ou permanent ne leur permettant pas d'accéder à leur bureau de vote sont autorisés à voter dans le bureau le plus accessible pour eux dans le lieu de vote où ils sont régulièrement inscrits. Ils votent en priorité.

Les militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et ceux préposés à la sécurisation du scrutin, régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage. Les militaires et paramilitaires votent en priorité, s'ils sont en tenue.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, des superviseurs et des contrôleurs de la C.E.N.A, des gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, des journalistes et des chauffeurs, des militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et de ceux préposés à la sécurisation du scrutin, ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Pour les élections départementales, les membres des bureaux de vote, les délégués de la Cour d'Appel, les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A, les gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, les journalistes et les chauffeurs, peuvent voter dans l'un des bureaux de vote du département s'ils sont inscrits sur une liste électorale d'une des communes dudit département.

Pour les élections municipales, les électeurs cités à l'alinéa précédent ne peuvent voter que s'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ils officient.

Les alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ne sont applicables aux élections législatives que si les intéressés sont inscrits sur la liste électorale d'une des communes constitutives du département où ils sont en mission.

Article L.70. -

Les autorités compétentes (préfets et sous-préfets) sont tenues de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que les représentants des candidats ou listes de candidats et leurs suppléants.

La liste doit être validée par la C.E.N.A avant d'être publiée, par arrêté, et notifiée par leurs soins

- 1) à la C.E.N.A pour contrôle ,
- 2) à tous les plénipotentiaires des candidats ou listes de candidats ,
- 3) aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ,
- 4) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur la liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

La publication et la notification de l'arrêté doivent intervenir

vingt (20) jours au moins avant le jour du scrutin pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales ,

dix (10) jours au moins avant le jour du scrutin, pour l'élection des Hauts conseillers.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

Article L.71 -

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par le plénipotentiaire évoqué à l'article L.68 et par les mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats, à raison d'un mandataire par lieu de vote. Ils sont munis de cartes spéciales délivrées par l'Administration selon la mission dévolue à chacun d'eux.

Le plénipotentiaire peut entrer librement dans les bureaux de vote de la circonscription administrative dans laquelle il a compétence. Toutefois, il fait mentionner ses observations et contestations éventuelles au procès-verbal par le mandataire de son candidat ou de sa liste de candidats dans le lieu de vote ou par son représentant dans le bureau de vote.

Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Les mandataires ont compétence dans tous les bureaux de vote du lieu de vote où ils sont désignés. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils sont compétents.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le plénipotentiaire au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au préfet ou au sous-préfet, qui délivre récépissé de cette déclaration au moins huit (08) jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature, il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations et contestations.

Article L.72.

Le président est responsable du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de troubles et perturbations dûment constatés par lui et les autres membres du bureau de vote et après avis de ces derniers dûment mentionné sur le procès-verbal du bureau de vote.

Si un représentant d'un candidat ou d'une liste de candidats membre du bureau de vote est expulsé, il est immédiatement remplacé par un membre suppléant représentant le même candidat ou la même liste.

Deux membres du bureau de vote désignés par l'autorité administrative doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales. En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Article L.73.

-Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection qui lui est attribuée.

Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Article L.74.

Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans ce bureau.

Article L.75.

Si lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans chaque salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs.

Article L.76.

Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappé du timbre de la circonscription électorale. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isolements. Les isolements doivent permettre d'assurer le secret du vote tout en permettant de ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Des flacons ou des vaporisateurs d'encre indélébile doivent être placés dans chaque bureau de vote ainsi que le timbre de la circonscription électorale du bureau.

Article L.77

L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président.

Article L.78.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. Cette formalité ayant été satisfaite, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

Toutefois, l'électeur peut choisir cinq (05) bulletins au moins si le nombre de candidats ou de listes en compétition est supérieur ou égal à cinq (05).

Il passe obligatoirement à l'isoloir. Il introduit dans l'enveloppe le bulletin du candidat ou de la liste de candidats de son choix. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Avant qu'il n'introduise son enveloppe dans l'urne, un membre du bureau s'assure qu'il trempe l'un de ses doigts dans l'encre indélébile jusqu'à imbiber la totalité de la première phalange (au cas où ce n'est pas le vaporisateur qui est utilisé).

Il est rigoureusement interdit toute exhibition publique en dehors du bureau de vote, avant et pendant le jour du scrutin, d'enveloppes et de bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés en faveur de candidats. Cette interdiction ne concerne pas les documents électoraux servant à la formation qui doivent porter la mention " spécimen ". Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article L.115.

Article L.79

L'urne n'a qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote qu'elle est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par des bracelets de scellement.

Article L.80.

Tout électeur handicapé ne pouvant pas accéder facilement à son bureau de vote peut bénéficier, si les circonstances le permettent, de l'aide et de l'assistance des membres des forces de défense et de sécurité ou de toute autre personne de son choix.

S'il souffre d'un handicap rendant difficile l'accès à son bureau de vote, il peut choisir n'importe lequel des bureaux du lieu de vote pour s'acquitter de son droit de vote. Il accède en priorité au vote dans le bureau. La procédure prévue à l'article L.69 lui est applicable.

L'électeur qui, du fait de son handicap, se trouve dans l'impossibilité de choisir un bulletin de vote, de l'introduire dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne est, sur sa demande, autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article L.81

Le bureau de vote règle provisoirement les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition de l'empreinte digitale de l'un de ses doigts préalablement roulés sur un encreur à tampon, sur la liste électorale en marge de son nom.

La liste d'émargement détenue par le président du bureau de vote fait foi au même titre que celui détenu par le contrôleur de la C.E.N.A. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile, sur la liste électorale en marge de son nom.

Article L.82. -

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Section 2. *Dépouillement et proclamation des résultats du bureau de vote*

Article L.83.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur au nombre de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne ensuite parmi les électeurs présents un groupe de quatre (04) scrutateurs au moins sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Dans ce groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix, les noms portés sur les bulletins sont relevés, par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article L.84.

Les bulletins blancs découlant de l'application du cas prévu à l'article L.75 sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés. Toutefois, il en est fait mention sur le procès-verbal des opérations du bureau de vote et dans les résultats du scrutin.

N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls

les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ,

les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ,

- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ,

les bulletins non réglementaires.

Les bulletins ou enveloppes nuls sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun doit porter la mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article L.85

Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer le procès-verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations.

Section 3 *Transmission des procès-verbaux et proclamation des résultats provisoires*

Article L.86.

Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal.

L'original ainsi que les pièces annexées sont transmis au président de la commission départementale de recensement des votes prévue à l'article LO.142. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote. La C.E.N.A est également destinataire d'un exemplaire du procès-verbal, sous les mêmes conditions.

Une copie du procès-verbal est remise au préfet pour les archives du département.

Article L.87

Un plan de ramassage des plis destinés à la commission départementale de recensement des votes est établi par l'autorité administrative. Il est mis en œuvre, sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel, par les personnes prévues par le plan de ramassage, choisies parmi les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie ou les membres des forces armées.

Le plan de ramassage est porté à la connaissance des représentants des candidats ou liste de candidats. Les représentants de candidats ou listes de candidats exercent un suivi tout au long du processus. Dans l'accomplissement de leur mission ils peuvent bénéficier du soutien de l'administration.

Le plan de ramassages est transmis à la C.E.N.A, pour visa, au moins soixante-douze (72) heures avant le jour du scrutin. En cas de modification, la C.E.N.A, est immédiatement saisie.

Article L.88.

Les présidents des commissions départementales font constater aux membres de celles-ci, les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir. Si un pli n'est pas scellé, mention doit en être obligatoirement faite au procès-verbal de la commission départementale de recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote du département, la commission départementale de recensement effectue au fur et à mesure le recensement des votes du département et en publie les résultats au plus tard le mardi qui suit le scrutin à minuit. Elle peut au besoin redresser et rectifier les erreurs de calcul.

Le président rédige immédiatement un procès-verbal signé par les membres de la commission qui y portent le cas échéant leurs observations. Si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis, le président transmet les documents accompagnés d'un rapport au président de la commission nationale de recensement des votes.

L'original du procès-verbal de chaque commission départementale est transmis sous pli scellé au président de la commission nationale de recensement des votes prévu à l'article LO.142 par les délégués de la Cour d'Appel. En outre, il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre de la commission départementale ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

Article L.89.

Dès réception des procès-verbaux, le président de la commission nationale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission et aux représentants des candidats ou des partis les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir.

Si un pli n'est pas scellé, mention doit en être obligatoirement faite au procès-verbal de la commission nationale de recensement des votes.

La commission nationale effectue le recensement général. Il en est dressé procès-verbal.

La proclamation provisoire des résultats intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal est transmis accompagné des pièces annexées au Président du Conseil constitutionnel.

Une copie du procès-verbal est remise à chaque représentant des candidats.

Si le délai expire sans que le procès-verbal ait pu être rédigé, les procès-verbaux des commissions départementales et les pièces annexées sont immédiatement transmis au Conseil constitutionnel accompagné d'un rapport du président de la commission nationale.

Pour le recensement des votes, les commissions départementales et nationales procèdent comme il est prévu à l'article LO.143.

Article L.90.

Les frais de fournitures des enveloppes, bulletins de vote, procès-verbaux et papeterie ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Chapitre VI. *Dispositions pénales*

Section première. *Délits en matière électorale*

Article L.91

Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.

Article L.92. -

Sera punie des peines prévues à l'article L.91 toute personne qui se fait délivrer ou produire un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Celui qui, déchu du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 FCFA.

Article L.93.-

Quiconque a voté dans un lieu de vote, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L.91, soit inscrit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

Article L.94.

Sera puni des peines prévues à l'article L.93 tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple ou d'un tout autre procédé pour voter plus d'une fois. La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

Article L.95.

Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois et dix (10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de deux (02) à six (06) mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus.

Article L.96.

Toute infraction aux dispositions de l'article L.62 sera punie des peines prévues à l'article L.91

Quiconque, sachant qu'il est dans un état d'incapacité pour cause de violation de la loi électorale aura accepté de remplir une fonction dans le processus électoral sera puni des peines prévues à l'article L.91

Article L.97

Quiconque est rentré dans un lieu de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA.

La peine sera d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA si l'arme est cachée.

Article L.98.

Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, à surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 FCFA.

Article L.99.

Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un corps ou collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article L.100.

Toute irruption dans un bureau de vote, consommer ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq (05) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

Article L.101

Sauf en cas de réquisition de la force publique par le président du bureau de vote, l'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteur d'une arme sous peine d'une amende de 20.000 à 50.000 FCFA.

Article L.102.

Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.

Article L.103.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans.

Article L.104.

La peine sera l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans dans les cas où les infractions prévues aux articles L.99 et L.100 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article L.105.

Les membres d'un corps ou collège électoral qui, pendant une réunion de celui-ci, se seront rendus coupables d'outrage ou de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 600.000 FCFA.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq (05) ans et l'amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

Article L.106.

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans.

Article L.107

La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans.

Article L.108. -

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois pénales.

Article L.109.

Sera passible d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, tout candidat

qui utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, ses remerciements ou son désistement,

qui cède à un tiers son emplacement d'affichage.

Article L.110.

L'amende prévue à l'article L.109 est également applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.60 et à l'article L.61

Article L.111 -

Quiconque, par des dons ou libéralités en espèces ou en nature, par des promesses de libéralité, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leurs suffrages, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

La même peine est applicable à quiconque a déterminé ou tenté de déterminer, par les mêmes moyens, un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L.112.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux (02) ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.

Article L.113.

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un corps ou collège électoral ou d'une fraction de ce corps ou collège, a fait des dons ou des libéralités des promesses de libéralité ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens sera puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

Article L.114.

Dans les cas prévus aux articles L.110 et L.112, si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Etat, la peine sera doublée.

Article L.115

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, a par inobservation volontaire de la loi ou des atteintes ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 FCFA, et d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, la peine sera portée au double.

Article L.116.

Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 FCFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles L.62, LO.129 et LO.186.

Section 2. *Immunité et prescription en matière électorale*

Article L.117

De l'ouverture officielle de la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin, aucun candidat ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des propos tenus ou des actes commis durant cette période et qui se rattachent directement à la compétition.

Article L.118.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L.91 à L.107, L.110 à L.112, L.114, si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six (06) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L.119.

Les dispositions des articles 106 à 110 du Code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II. *DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Chapitre premier. *Dépôt de candidature*

Article L.120.

La candidature à la présidence de la République doit comporter

- 1) les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ,
- 2) la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral ,
- 3) le numéro de la carte d'électeur ,
- 4) la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes
- 5) la photo et la couleur choisies pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer ,
- 6) la signature du candidat.

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant, au minimum, 0,8% et, au maximum, 1% du fichier électoral général.

Ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept régions à raison de deux mille au moins par région.

Un électeur ne peut parrainer qu'un (01) candidat.

Article L.121

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes

- un certificat de nationalité ,
- photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur ,
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ,
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes a investi l'intéressé en qualité de candidat ,

la liste des électeurs ayant parrainé le candidat, présentée sur fichier électronique et en support papier, conformément au modèle prévu à l'article L.57 du présent Code. Cette liste doit comprendre des électeurs représentant un minimum de zéro virgule huit pour cent (0,8%) et un maximum d'un pour cent (1%) du fichier général. Une partie de ces électeurs doit obligatoirement provenir de sept régions au moins à raison de deux mille au moins par région. Le reste est réparti, sans précision de quota, dans toutes les circonscriptions administratives ou juridictions diplomatiques ou consulaires ,

une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions des articles 4 et 28 de la Constitution, qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise et qu'il sait écrire, lire et parler couramment la langue officielle ,

une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ,

une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article L.122 du présent Code.

Tout dossier incomplet à l'expiration des délais de dépôt fixés par l'article 29 de la Constitution, entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication définitive de la liste des candidats.

Article L.122.

Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement, qui doit être versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des élections après avis des partis politiques légalement constitués, au plus tard cent quatre-vingt (180) jours avant celui du scrutin.

Il est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) de suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

En cas d'élections anticipées, le montant de la dernière caution est maintenu.

Article L.123.

La déclaration de candidature est déposée au Greffe du Conseil constitutionnel, dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution, par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante qui a donné son investiture.

Les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le nom et éventuellement le titre de l'entité indépendante ou de la coalition, ainsi que la liste des partis qui la composent, doivent être notifiés au Greffe du Conseil constitutionnel par le mandataire au plus tard la veille du dépôt de la déclaration de candidature.

Dès le dépôt des dossiers de déclaration de candidature, le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des listes de candidatures recevables suivant l'ordre de dépôt, conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 13 du Code électoral. A cet effet, le Conseil constitutionnel peut mettre en place un dispositif de vérification des parrainages en présence des représentants des candidats. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par le Conseil constitutionnel.

Article L.124.

Un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, le Ministre chargé des élections attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnel par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi, pour les coalitions de partis politiques légalement constitués et les candidats indépendants, suivant la date de dépôt. En tout état de cause, l'effigie d'une personne ne peut servir de symbole.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs vert, or et rouge.

Article L.125.

Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Article L.126.

A l'issue de l'instruction, le Conseil constitutionnel procède, au plus tard, quarante-trois (43) jours avant le premier tour du scrutin, à la notification, aux mandataires concernés, des dossiers déclarés invalides à cause d'un parrainage sur plus d'une liste, si ce fait va entraîner la non obtention du minimum requis de 0,8% des électeurs inscrits au fichier et ou du minimum d'électeurs requis par région et dans au moins sept (07) régions.

Le cas échéant, le mandataire dispose de quarante-huit (48) heures pour régulariser en remplaçant le ou les parrains invalidés.

Au plus tard trente-cinq (35) jours avant le scrutin, le Conseil constitutionnel procède à la publication de la liste des candidats. Cette publication est assurée par l'affichage et par tout autre moyen qu'il estime opportun et nécessaire.

Article L.127.

Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration des quarante-huit (48) heures qui suivent le jour de l'affichage de la liste des candidats.

Le Conseil constitutionnel examine ces recours et statue sans délai.

Le Conseil constitutionnel fait procéder en outre à toute autre publication qu'il estime opportune.

Article L.128.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, les retraits éventuels de candidature sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats vingt-quatre (24) heures au plus tard après la proclamation définitive des résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article L.126 la liste des deux candidats admis à se présenter au second tour

Chapitre II. - Campagne électorale

Article LO.129.

La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte vingt et un (21) jours avant le premier tour de scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article LO.130. -

La Cour d'Appel de Dakar veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la C.E.N.A ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

L'organe en charge de la régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne, il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant l'organe de régulation.

Tout organe, toute entreprise privée de la presse écrite, audiovisuelle ou utilisant tout autre support, qui traite de la campagne est tenue de veiller au respect des règles d'équité et d'équilibre entre les candidats dans le traitement des activités de campagne électorale. Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L.61

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'Appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article LO.131

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L.60 et L.62 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code électoral.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Article LO.132.

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L.59 du présent Code.

Le service public de l'audiovisuel annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article LO.133.

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm.

Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Article LO.134.

Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats en lice à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande de la tranche horaire quotidienne du service public de l'audiovisuel réservée aux candidats.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixées par l'organe chargé de la régulation des médias après avis de la C.E.N.A, des organes de la presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire.

L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution.

Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne.

L'organe de régulation des médias peut saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect

des caractères de l'Etat républicain, laïc et démocratique ,

des institutions de la République de leur statut, de leurs compétences ,

de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale ,

et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission.

La Cour d'Appel statue dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non-diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Le candidat dont les propos sont incriminés est invité à présenter sa défense.

Si l'organe de régulation des médias ne saisit pas la Cour d'Appel dans les vingt-quatre (24) heures ou si la Cour d'Appel ne statue pas dans le délai ci-dessus prévu, l'émission doit être diffusée immédiatement.

Article LO.135.

L'organe de régulation des médias peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats audiovisuels contradictoires à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Article LO.136.

L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information du service public de l'audiovisuel en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Chapitre III. - *Opérations électorales*

Article LO.137

Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel au moins quatre-vingt (80) jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après l'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (08) jours avant la date du scrutin.

Toutefois, en cas de vacance de la Présidence, par démission, empêchement définitif ou décès, le décret est pris dans les soixante (60) jours avant le scrutin.

Article LO.138.

Pour veiller à la régularité des opérations électorales, la Cour d'Appel de Dakar désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, sont choisis parmi les membres des cours d'appel et des tribunaux.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Article LO.139.

Les délégués mentionnés à l'article LO.138, et les mandataires mentionnés à l'article L.71, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès-verbaux avant leur transmission.

Les autorités administratives et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission des délégués.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. N'entrent pas en compte les bulletins dont l'article L.84 du Code électoral dispose qu'ils sont nuls. Les opérations se déroulent conformément aux dispositions des articles L.83 et L.84 du Code électoral.

A l'issue du scrutin, le délégué de la Cour d'Appel dresse un rapport sur tous les contrôles effectués y compris les opérations de ramassage et d'acheminement des procès-verbaux des bureaux de vote. Ce rapport est remis au Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission départementale de Recensement des Votes.

A l'issue du scrutin, chaque délégué de la Cour d'Appel dresse un rapport qu'il remet au Président de la C.E.N.A. au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

En cas de constatation d'irrégularités, la C.E.N.A. enjoint l'autorité administrative de prendre les mesures de correction appropriées. Si elle ne s'exécute pas, la C.E.N.A. dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Article LO.140.

Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote. Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par l'article L.85 et par les dispositions réglementaires du Code électoral. Les représentants des candidats membres du bureau de vote sont tenus de signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être motivée.

Une copie du procès-verbal est obligatoirement remise au représentant de la C.E.N.A. et au représentant de chaque candidat.

Article LO.141. -

Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales sont transmis au Conseil constitutionnel conformément à l'article L.86 du présent Code.

Chapitre IV. *Recensement des votes et proclamation des résultats*

Article LO.142.

Au niveau de chaque département est créée une commission départementale de recensement des votes. Cette commission est composée

de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar parmi les magistrats des Cours et Tribunaux

d'un représentant de la C.E.N.A. ,

d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et numéro de téléphone doivent être notifiés par chaque candidat ou liste de candidats au Ministre chargé des élections, au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil constitutionnel quinze (15) jours avant celui du scrutin.

Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative.

Au niveau national est créée une Commission nationale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le premier président de la Cour d'Appel de Dakar et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend, en outre, d'une part, deux magistrats du siège désignés par lui et, d'autre part, un représentant de la C.E.N.A ainsi qu'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant.

Pour l'élection présidentielle et les élections législatives, les renseignements concernant le représentant du candidat ou de la liste de candidats et de son suppléant, sont notifiés quinze (15) jours avant la date du scrutin. En tout état de cause, aussi bien pour l'élection présidentielle que pour les élections législatives, la commission nationale procède au recensement des votes conformément à la procédure décrite à l'alinéa 2 du présent article et à l'article LO.143 du Code électoral.

Elle adopte les décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voix délibérative, le président prenant part au vote. Les autres membres assistent à toutes les réunions de la commission nationale à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la commission sous la seule responsabilité des magistrats.

Article LO.143.

Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont pas le pouvoir de les annuler. Toutefois, en cas d'erreur de calcul ou de relevé de données chiffrées erronées, elles peuvent redresser et rectifier les procès-verbaux. Elles sont tenues dans ce cas de motiver leur décision et d'en faire la remarque au procès-verbal qui, en plus, doit aussi faire état des cas d'incohérence ou de doute sur la sincérité de certaines opérations relevées par la commission départementale. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques, par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

La commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission nationale procède à la proclamation provisoire des résultats, dans les conditions prévues à l'article L.86. Il revient au Conseil constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la C.E.N.A.

Les résultats définitifs de l'élection présidentielle font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Président du Conseil constitutionnel.

Cette publication est faite également sur internet ou par tout autre moyen de communication.

Chapitre V Contentieux

Article LO.144.

Dans les conditions de délai fixées par l'article 35 de la Constitution, tout candidat ou liste de candidats au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président du Conseil constitutionnel.

Article LO.145.

La requête est déposée au greffe du Conseil constitutionnel. Il en est donné acte par le Greffier en chef.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article LO.146.

La requête est communiquée par le Greffier en chef du Conseil constitutionnel aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de quarante-huit (48) heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en chef.

Article LO.147 -

Le Conseil constitutionnel statue sur la requête dans les délais prévus par l'article 35 de la Constitution.

TITRE III. *DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ELECTIONS DES DEPUTES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE*

Chapitre premier. *Composition, mode d'élection
et durée du mandat des députés*

Article LO.148.

Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent soixante-cinq (165).

Article L.149.

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Toutes entités regroupant des personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la Constitution.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature de 0,5% au minimum et 0,8% au maximum des électeurs inscrits du fichier général. Une partie de ces électeurs doit obligatoirement provenir de sept régions à raison de mille au moins par région.

Un électeur ne peut parrainer qu'une (01) liste de candidats.

Le contrôle de ces signatures est effectué par la commission de réception des candidatures, sous le contrôle et la supervision de la C.E.N.A et en présence des mandataires des listes.

En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent.

La coalition de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le nom ou éventuellement le titre de la coalition ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes doit être notifié au Ministre chargé des élections au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste de candidats présentés aux élections. Les signatures recueillies pour le parrainage de la candidature sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition ou de l'entité.

Article L.150. -

Les députés d l'Assemblée nationale sont élus à raison de cent cinq (105) députés, dont quatre-vingt-dix (90) pour l'intérieur du pays et quinze (15) pour l'extérieur, au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de soixante (60) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Pour les besoins du scrutin majoritaire, l'extérieur du pays est subdivisé en des entités dénommées « départements. »

Les départements de l'extérieur du pays sont les suivants

- le Département Afrique du Nord ,
- le Département Afrique de l'Ouest ,
- le Département Afrique du Centre ,
- le Département Afrique Australe ,
- le Département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ,
- le Département Europe du Sud ,
- le Département Amériques-Océanie ,
- le Département Asie-Moyen Orient.

La liste des pays qui composent ces départements est fixée par décret.

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

Article L.151

Dans chaque département, sont élus sept (07) députés au plus et un (01) député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Toutefois, le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet. Les départements dont la population est égale ou supérieure à 170.000 habitants obtiennent au moins deux (02) sièges.

Le nombre de députés à élire dans chaque département de l'extérieur du pays est déterminé par décret en tenant compte de l'importance de l'électorat de chaque département.

Dans chacun de ces départements de l'extérieur sont élus trois (03) députés au plus et un (01) député au moins. Toutefois, dans un même département, les pays dont l'électorat est égal ou supérieur à 40 000 électeurs obtiennent au minimum deux (02) sièges.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu.

En cas d'égalité de suffrages dans le département, la liste de candidats dont la moyenne d'âge est la plus élevée (titulaires et suppléants) remporte les sièges.

Article L.152.

Le bulletin de chaque électeur est tout d'abord pris en compte pour établir le résultat du scrutin départemental. Il est ensuite pris en compte le cas échéant, pour l'établissement du résultat du scrutin national.

Article L.153.

Pour le scrutin proportionnel sur une liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire pour ce scrutin. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Article L.154.

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire

chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend un certain nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir, en cas de vacance, il est fait appel au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance,

chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend cinquante (50) candidats suppléants, en cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus en tenant compte du sexe.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (03) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois de la législature.

Article L.155.

Le mandat des députés de l'Assemblée nationale est de cinq (05) ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le jour de l'installation de l'Assemblée nationale nouvellement élue.

Article L.156.

Les élections générales ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précèdent la fin du mandat.

Chapitre II. Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article LO.157

Tout électeur inscrit peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Article LO.158. -

Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est pas âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections.

Article LO.159.

Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date du décret de naturalisation et sous réserve qu'ils ne conservent pas une autre nationalité.

L'un des conjoints qui a acquis la nationalité sénégalaise par mariage n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres et circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

Article LO.160. -

Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont, en outre, inéligibles

1) les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation,

2) les personnes placées sous protection de justice ou pourvues d'un tuteur ou d'un curateur.

Article LO.161

Les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat sont inéligibles. Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six (06) premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci.

- 1) les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints,
- 2) les magistrats des Cours et Tribunaux,
- 3) le Trésorier général.

Article LO.162.

Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouvera dans un cas d'inéligibilité prévu par le présent Code.

Chapitre III. *Incompatibilités*

Article LO.163.

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de membre du Haut Conseil des Collectivités territoriales, ou de membre du Conseil chargé des Affaires économiques, sociales et environnementales.

Article LO.164. -

L'exercice de toute fonction publique non électorale est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant dans les huit (08) jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (08) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux (02) premiers alinéas du présent article.

Article LO.165.

Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat de parlementaire.

Article LO.166. -

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises du secteur parapublic. Il en est de même également de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membre du Conseil d'Administration, d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Article LO.167 -

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur délégué, de Directeur général, de Directeur adjoint ou de gérant, exercées dans :

1) les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêt, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale

2) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit

3) les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Article LO.168.

Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du Conseil d'Administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout autre parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du Conseil d'Administration, d'administrateur délégué, de Directeur général, de Directeur adjoint ou de gérant, de membre du Conseil d'Administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux (02) alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux (02) alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale.

Article LO.169

Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires membres d'un Conseil départementale ou municipal peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. En outre, les députés, même non-membres d'une assemblée ou d'un conseil désigné ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de président de Conseil d'Administration, administrateur délégué ou membre du Conseil d'Administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional local ou des sociétés ayant un objet exclusivement local lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article LO.170.

Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, un acte de profession dans les affaires à occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne, il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités territoriales ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Article LO.171

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six (06) mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Article LO.172.

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit (08) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat, ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles LO.166 et LO.168 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

À défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée nationale à la demande du Président de la République ou du bureau. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

Chapitre IV. *Déclaration de candidature*

Article L.173.

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes ayant satisfait aux conditions exigées à l'article L.149 désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature, éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin national.

Ces déclarations doivent comporter

1) le nom et éventuellement le titre du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes,

2) la photo du candidat occupant le premier rang sur la liste nationale et la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote, accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin,

3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance, sexe de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat,

4) l'indication du département dans lequel ils se présentent,

5) une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations pour attester du dépôt de la caution.

Pour le scrutin majoritaire, les partis et les coalitions de partis ainsi que les entités regroupant des personnes indépendantes ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements. Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Pour le scrutin proportionnel, les listes présentées doivent être complètes. Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel ni se présenter dans plusieurs départements.

Article L.174.

Les modèles de déclarations de candidature sont fixés par arrêté du Ministre chargé des élections.

Le dossier de déclaration de candidature comprend

- 1) un bordereau de dépôt ,
- 2) une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement ,
- 3) une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
- 4) une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise les départements où il se présente et le mode de scrutin choisi ,
- 5) une déclaration individuelle de candidature, obligatoirement signée par le candidat, par laquelle il certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

La déclaration individuelle de candidature est accompagnée des pièces suivantes

un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ,

un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Le candidat indépendant présente en plus, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois.

En cas de contestation du statut d'indépendant d'un candidat, le Conseil constitutionnel est saisi. La partie qui a soulevé la question devra justifier ses diligences.

- 6) Les fiches d'électeurs parrainant les candidatures, établies conformément aux dispositions de l'article L.149 du présent Code.

Article L.175.

Au plus tard cent cinquante (150) jours avant celui du scrutin, un arrêté du Ministre chargé des élections fixe le montant de la caution qui doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations par le mandataire d'un parti politique légalement constitué, d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes ayant présenté une déclaration de candidature. Cette caution est remboursée dans les quinze (15) jours suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un (01) élu à l'Assemblée nationale.

En cas d'élections anticipées, le montant de la dernière caution est maintenu.

Article L.176.

Au plus tard, quatre-vingt-huit (88) jours avant celui du scrutin, le Ministre chargé des élections institue par arrêté une commission de réception.

Celle-ci est chargée, quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et soixante (60) jours au moins avant celui du scrutin

de la réception matérielle de l'intégralité des listes de parrainage et des dossiers de candidatures ,

- du contrôle, des régularisations éventuelles et de la validation des listes de parrainage ,

de l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidatures déposés ,

des modifications légales à apporter sur les dossiers de candidatures, en relation avec le mandataire ,

de la préparation de l'arrêté portant publication des candidatures déclarées recevables.

Le mandataire soit du parti politique légalement constitué, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués, soit de l'entité regroupant des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats, dépose, en même temps, auprès de ladite commission toutes les listes de parrainage et l'ensemble des dossiers de candidatures quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et quatre-vingt-trois (83) jours au moins avant celui du scrutin.

Les modalités pratiques du contrôle des listes de parrainage sont fixées par arrêté du Ministre chargé des élections conformément aux dispositions de l'article L.57-13 du présent Code.

A l'issue du contrôle des listes de parrainage et éventuellement des régularisations y afférentes, la commission de réception entame l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidatures soixante-quinze (75) jours avant celui du scrutin.

Article L.177

La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A.

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature ainsi que les listes de parrainage et le contrôle de sécurité préalable de leur support informatique, lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel.

Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Les déclarations reçues au Ministère chargé des élections et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L.178.

N'est pas recevable la liste qui

- 1) est incomplète ,
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.149 et L.173 ,
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.174 ,
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution prévue par l'article L.175 ,
- 5) est déposée au-delà du délai légal.

Article L.179 -

A la fin de toutes les opérations de contrôle et de régularisation éventuelle sur les listes de parrainage entreprises à la suite du dépôt matériel, soit soixante-seize (76) jours avant celui du scrutin, la commission de réception procède, dans les cinq (05) jours qui suivent, à l'analyse des dossiers pour les besoins de la recevabilité juridique.

Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (03) jours, à compter de la date de notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés à l'article L.178, le Ministre chargé des élections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie, par écrit, les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les deux (02) premiers jours suivant le début de l'analyse pour la recevabilité juridique.

Article L.180.

Un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre parti politique, une coalition de partis politiques ou une entité indépendante.

En cas de contestation, le Ministre chargé des élections attribue par priorité à chaque parti politique, sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi. En tout état de cause, l'effigie d'une personne ne peut servir de symbole.

Le Ministre chargé des élections en informe aussitôt les parties intéressées.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs vert, or et rouge.

Article L.181.

Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.

Article LO.182.

Après le délai de cinq (05) jours prévus à l'alinéa premier de l'article L.179 et ce, jusqu'à la date de prise de l'arrêté publiant les déclarations reçues, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre chargé des élections doit saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article LO.183.

Au plus tard soixante (60) jours avant le scrutin, le Ministre chargé des élections arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions des articles L.179 et L.182.

Une copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de listes de candidats.

Article LO.184.

En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.182 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article LO.185.

Entre la date de signature de l'arrêté du Ministre chargé des élections publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre chargé des élections qui la reçoit, s'il y a lieu, la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage dans tous les bureaux de vote concernés.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.174.

Chapitre V *Campagne électorale*

Article LO.186.

La campagne en vue des élections des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article LO.187

Les dispositions des articles LO.130 à LO.133 sont applicables aux élections législatives.

Article LO.188.

Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias

- une fraction de temps répartie également entre tous les partis politiques légalement constitués, coalitions de partis politiques légalement constitués ou entités regroupant des personnes indépendantes représentant les listes des candidats ,

une fraction de temps répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret après avis de l'organe en charge de la régulation des médias.

Article LO.189.

L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du service public de l'audiovisuel, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leur personne.

Chapitre VI. *Opérations électorales, recensement des votes et proclamation des résultats*

Article LO.190.

Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le scrutin.

Article LO.191

Les dispositions des articles LO.139 à LO.141 sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

Article LO.192.

Les dispositions des articles LO.142 et LO.143 sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

Article LO.193.

La Commission nationale de Recensement des votes proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus.

Article LO.194. -

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe du Conseil constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq (05) jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil constitutionnel déclare les députés définitivement élus.

Les résultats définitifs des élections législatives font l'objet d'une publication dans le Journal officiel bureau de vote par bureau de vote.

Cette publication est faite également sur internet ou par tout autre moyen de communication.

Chapitre VII. *Contentieux*

Article LO.195. -

Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article LO.145

Article LO.196.

La requête est communiquée par le Greffier en chef du Conseil constitutionnel aux mandataires des différentes listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois (03) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le Greffier en chef.

Toutefois, les requêtes irrecevables ou ne contenant que les griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence définitive ou annulation de l'élection sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

Article LO.197

Le Conseil constitutionnel statue sur la requête dans les cinq (05) jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un (21) jours qui suivent.

Article LO.198.

La déchéance prévue par l'article LO.162 du présent Code est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale, d'un groupe de députés, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale ou du Président de la République.

En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du Ministère public.

TITRE IV. *DE L'ELECTION DES HAUTS
CONSEILLERS*

Chapitre premier. - *Composition, mode
de désignation et durée du mandat
des hauts conseillers*

Article LO.199. -

Le nombre de hauts conseillers est fixé à cent cinquante (150) ainsi répartis

- quatre-vingts (80) hauts conseillers élus dans les départements ,

soixante-dix (70) hauts conseillers nommés par le Président de la République.

Article LO.200.

Dans chaque département, sont élus trois (03) hauts conseillers au plus et un (01) haut conseiller au moins. Le nombre de hauts conseillers à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Article LO.201

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes ayant satisfait aux conditions exigées à l'alinéa 3 du présent article, peuvent présenter des listes de candidats.

Un mandataire est désigné au niveau national, à cet effet.

La parité homme-femme s'applique à toutes les listes à chaque fois qu'il y a plus d'un siège à pourvoir.

S'agissant de la participation des coalitions de partis politiques et des personnes indépendantes, le nom de la coalition ou celui de l'entité regroupant des personnes indépendantes doit être notifié au Ministre chargé des élections au plus tard la veille du dépôt des dossiers de déclaration de candidature.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués, les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature de 5% des conseillers du département. Les signatures sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition ou de l'entité, pour le parti politique, cette formalité est effectuée au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidature.

En tout état de cause, le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes, peut choisir un titre pour sa liste.

Article LO.202.

Les hauts conseillers à élire dans le département, sont élus au scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale.

Les sièges sont attribués conformément aux dispositions de l'article L.153 du Code électoral.

Article LO.203.

Les hauts conseillers sont élus dans chaque département par un collège électoral composé

- 1) des conseillers départementaux ,
- 2) des conseillers municipaux.

En relation avec les préfets et les sous-préfets, les services compétents du Ministère chargé des élections dressent, après recensement exhaustif, la liste électoral du département.

La liste doit obligatoirement comporter l'ensemble des membres du collège électoral du département.

Aucun électeur ne peut se prévaloir de plusieurs mandats électifs pour voter plus d'une fois dans le même scrutin.

Il est fait usage de la carte d'identité biométrique CEDEAO lors du vote.

Les modalités de l'établissement des listes électorales des départements sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des élections.

Article LO.204.

Le membre du collège électoral dont l'élection est contestée prend part au vote.

Article LO.205. -

Chaque liste de candidats, dans le ressort du département, comprend autant de candidats suppléants que de sièges à pourvoir.

En cas de vacance, il est fait appel au candidat suppléant du même sexe si le département compte plus d'un siège. Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (03) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois du mandat du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Article L.206.

La durée du mandat des hauts conseillers est de cinq (05) ans. Il expire le 30 du mois de son installation lors de la cinquième année. Sauf cas de dissolution, les élections ont lieu entre les-soixante-(60) jours et les vingt-(20) jours qui précèdent l'expiration du mandat.

Les hauts conseillers des collectivités territoriales sortants restent en fonction jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

Chapitre II - *Conditions d'éligibilité et inéligibilités*

Article LO.207

Peut être élu au Haut Conseil des collectivités territoriales, le conseiller âgé de vingt-cinq (25) ans au moins au jour du scrutin.

Tout candidat au Haut Conseil des collectivités territoriales doit être inscrit sur la liste électorale d'une commune du département où il se présente.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues aux articles LO.159 à LO.162 du Code électoral.

Chapitre III. *Incompatibilités*

Article LO.208.

Le mandat de haut conseiller est incompatible avec la qualité de député, celle de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil économique, social et environnemental.

Chapitre IV *Déclaration de candidature*

Article L.209.

Tout parti politique, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer à l'élection des hauts conseillers, doivent faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter

- 1) le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité des personnes indépendantes et éventuellement le titre de la liste ,
- 2) la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ,
- 3) la liste, en double exemplaires, portant pour chaque candidat, titulaire et suppléant les prénoms, nom, date et lieu de naissance, numéro d'inscription sur la liste électorale d'une commune, adresse, profession avec la précision du service et du lieu d'affectation s'il est agent de l'Etat ,
- 4) l'indication du département où la liste se présente.

Les listes présentées doivent être complètes et indiquer l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants.

Un même candidat ne peut se présenter ni dans plus d'un département ni sur plus d'une liste. Il ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

Article L.210.

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, titulaire et suppléant, des pièces suivantes

un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ,

un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ,

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qui pose sa candidature qu'il n'est candidat que sur cette liste et qui ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral ,

une attestation par laquelle le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes, investit l'intéressé en qualité de candidat.

Dans tous les cas, les modèles de déclaration de candidature sont fixés par arrêté du Ministre chargé des élections.

Article L.211

Les dossiers de candidature sont déposés, avec bordereau d'envoi, au Ministère chargé des élections auprès d'une commission instituée par arrêté, vingt (20) jours au moins et vingt-cinq (25) jours au plus avant la date du scrutin, par le mandataire choisi à cet effet. Le double de la liste déposée est destiné à la C.E.N.A.

Mention est faite de l'heure exacte de dépôt. Ni substitution ni retrait de candidature n'est admis.

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel. Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

La commission procède à l'analyse des dossiers dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le dépôt matériel. Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (03) jours pour y remédier sous peine de rejet de la candidature concernée.

Article L.212.

Dans le cadre de l'analyse des dossiers de candidature, les articles L.180 et L.181 du Code électoral sont applicables.

Article L.213.

N'est pas recevable la liste qui

- 1) est incomplète ,
- 2) n'est pas conforme aux dispositions de l'article LO.201 ,
- 3) ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article L.209 ,
- 4) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.210 est déposée au-delà du délai légal.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Ministre chargé des Elections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie sa décision motivée au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant l'enregistrement du dépôt matériel des dossiers de candidature.

Article L.214.

Au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin, le Ministre chargé des Elections arrête et publie les déclarations de candidature jugées recevables, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article L.211.

Une copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de listes de candidats.

Article L.215.

En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections, pris en application des articles L.212, L.213 et L.214, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent l'enregistrement de la requête.

Article L.216.

En cas de décès ou d'inéligibilité de candidat constaté entre la date de publication de l'arrêté fixant les déclarations de candidature recevables et la veille du scrutin à minuit, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre chargé des élections qui la reçoit, s'il y a lieu la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés. Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.210.

Chapitre V . Campagne électorale

Article LO.217 -

La campagne électorale en vue de l'élection des hauts conseillers est ouverte sept (07) jours avant la date du scrutin. Elle prend fin l'avant-veille du scrutin à minuit.

Article LO.218.

Il n'y a pas de temps d'antenne dans les médias d'Etat. Des réunions électorales peuvent être tenues pendant la durée de la campagne conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions.

Article LO.219. -

L'article L.60 du Code électoral est applicable à l'élection des hauts conseillers.

En ce qui concerne la couverture médiatique de la campagne électorale, l'article LO.136 du Code électoral est applicable.

Chapitre VI. Opérations électorales
Recensement des votes et proclamation
des résultats

Article LO.220. -

Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins quarante (40) jours avant la date du scrutin.

Article LO.221.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un dimanche.

Le décret de convocation du collège électoral précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Article LO.222.

Il est institué un ou plusieurs bureaux de vote par département à la commune chef-lieu du département, sauf cas particulier à régler par décret.

La liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès du préfet du département dix (10) jours avant le scrutin. Les compétences du plénipotentiaire sont celles décrites à l'article L.68 du Code électoral.

Les prénoms, nom, profession et numéro d'inscription sur une liste électorale du département, des représentants des listes de candidats sont notifiés au préfet et à la C.E.N.A au plus tard huit (08) jours avant la date du scrutin.

Chaque bureau de vote est composé

d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désigné par le préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C, ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans le département, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans le département d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ,

et d'un représentant inscrit sur une liste électorale d'une commune du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Le préfet est tenu de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que les représentants des candidats ou listes de candidats et leurs suppléants.

La liste des membres du bureau de vote doit être validée par la C.E.N.A et publiée par arrêté au plus tard sept (07) jours avant le scrutin. Elle est notifiée aux intéressés ainsi qu'aux plénipotentiaires des listes de candidats et affichée devant chaque bureau de vote.

Le scrutin est supervisé et contrôlé par la C.E.N.A. Elle garantit aux électeurs ainsi qu'aux listes en lice, le libre exercice de leurs droits.

Article LO.223.

En ce qui concerne le fonctionnement du bureau de vote et le déroulement du scrutin, les articles L.72 à L.85 du Code électoral sont applicables.

Article LO.224.

Chaque membre du bureau de vote est destinataire du procès-verbal des opérations électorales. Une copie est obligatoirement remise au représentant de la C.E.N.A ainsi qu'au préfet, pour les archives du département.

Article LO.225.

L'original du procès-verbal du bureau de vote ainsi que les pièces annexées, sont transmis sous pli scellé par des agents assermentés désignés par le préfet au Président du Tribunal d'Instance ou son remplaçant. Celui-ci ou son remplaçant, le cas échéant, est seul habilité à proclamer les résultats provisoires, en tenant compte de l'ensemble des suffrages du lieu de vote.

Après la proclamation des résultats provisoires, l'original du procès-verbal de chaque bureau de vote, les pièces annexées ainsi que la fiche de proclamation des résultats provisoires du département, sont transmis sous pli scellé au Président de la Commission nationale de recensement des votes par le biais des délégués de la Cour d'Appel ou par des agents assermentés sous la responsabilité du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Article LO.226.

La Commission nationale de recensement des votes est mise en place et organisée conformément aux dispositions de l'article LO.142 du Code électoral.

La Commission procède au recensement, à l'analyse des votes et à la proclamation des résultats provisoires au plus tard le mercredi qui suit la date du scrutin à minuit.

Article LO.227 -

Dès la proclamation provisoire des résultats, les procès-verbaux et l'ensemble de pièces sont transmis au Conseil constitutionnel.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel par le mandataire d'une liste de candidats ou l'un des candidats dans les cinq (05) jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil déclare les hauts conseillers, définitivement élus.

Les résultats définitifs de l'élection des hauts conseillers font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote, par le soin du Président du Conseil constitutionnel.

Chapitre VII - Contentieux

Article LO.228. -

Les dispositions des articles LO.195 à LO.198 du Code électoral sont applicables.

La requête mentionnée au deuxième alinéa de l'article LO.198 est présentée par le bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales ou par le Président de la République.

Chapitre VIII. Dispositions pénales

Article L.229

Les dispositions des articles L.91 à L.119 sont applicables.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS
DEPARTEMENTAUX

Chapitre premier. Composition, mode
de désignation et durée du mandat
des Conseillers départementaux

Article L.230. -

Les conseillers départementaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans

Le candidat tête de liste au scrutin majoritaire est élu président du Conseil départemental si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrages à l'issue du vote.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat, tête de liste le plus âgé, est élu. Sa liste remporte les sièges.

Le nombre des conseillers départementaux: est fixé comme suit

- 40 membres dans les départements de moins de 200.000 habitants ,

60 membres dans les départements de 200.000 à 400.000 habitants ;

80 membres dans les départements de 400.001 à 600.000 habitants ,

100 membres dans les départements de plus de 600.000 habitants.

Le nombre de conseillers départementaux à élire dans chaque département est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Article L.231

Les conseillers départementaux sont élus pour 45% au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55% au scrutin proportionnel départemental sur des listes complètes.

La liste majoritaire départementale doit obligatoirement comporter pour chacune des communes au minimum un (01) candidat titulaire et un candidat suppléant, inscrits sur la liste électorale de ladite commune.

En cas d'égalité de suffrages, les listes de candidats concernés seront départagées par la moyenne d'âge la plus élevée (titulaires et suppléants).

Article L.232. -

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toute entité regroupant des personnes indépendantes peut présenter des listes de candidats.

La parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent choisir un nom et éventuellement un titre, une couleur et un symbole différents de ceux des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition de partis peut prendre le nom et éventuellement le titre, la couleur ou le symbole d'un des partis qui la composent. Le nom et éventuellement le titre de la coalition ou de l'entité doit être notifié au préfet au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

Article L.233.

Pour le scrutin proportionnel, il est appliqué le système du quotient départemental. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers départementaux à élire pour ce scrutin. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus pour chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article L.234. -

Lorsque les conseillers départementaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir. En cas de vacance, il est fait appel au suppléant du même sexe placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers départementaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié de sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants. En cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite. Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

Article L.235.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le Conseil départemental a perdu par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé dans le premier cas à de nouvelles élections et dans le deuxième cas à des élections complémentaires dans le délai de six (06) mois à dater de l'annulation ou de la dernière vacance.

Dans les mêmes délais des élections ont lieu en cas de dissolution de Conseil départemental ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont organisées que si le Conseil départemental a perdu la moitié de ses membres.

Article L.236. -

Sauf cas de dissolution, les élections départementales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier renouvellement général des conseillers départementaux.

Un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil départemental afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers départementaux.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être fait exception aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. Dans tous les cas, les élections ont lieu dans la cinquième année du mandat.

Le cas échéant, les conseillers restent en fonction, jusqu'à l'installation du nouveau conseil élu.

Chapitre II. Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité

Article L.237. -

Est éligible au conseil départemental, tout électeur du département présenté par un parti politique légalement constitué, par une coalition de partis politiques également constitués, ou par une entité regroupant des personnes indépendantes sous réserve des articles L.238 à L.241 du présent Code électoral.

Article L.238.

Ne peuvent être conseillers départementaux

- 1) les personnes visées à l'article L.58 ,
- 2) ceux qui sont placés sous la protection de la justice ,
- 3) ceux qui sont secourus par les budgets communaux, départementaux ou de l'Etat ou par des bureaux de bienfaisance ,
- 4) ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 61 du Code général des collectivités territoriales ,
- 5) les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103, 104, 105 du Code pénal ,
- 6) ceux qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par le Code électoral ,
- 7) sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le naturalisé ait été relevé de cette incapacité pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61 10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée par la loi n° 2013- 05 du 08 juillet 2013 ,
- 8) les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 66 et 67 du Code général des Collectivités territoriales, à l'occasion des élections départementales suivant la date de leur démission.

Article L.239 -

Les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat sont inéligibles. Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six (06) mois après l'expiration de celles-ci

- 1) les membres du Conseil constitutionnel, les magistrats de la Cour suprême, de la Cour des Comptes et des Cours et Tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi ,
- 2) les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ,
- 3) le Trésorier général, le Receveur général, le Payeur, les trésoriers payeurs régionaux, les percepteurs et receveurs des départements et les receveurs municipaux ,
- 4) les secrétaires généraux de département.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (06) mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

Article L.240.

Ne sont pas éligibles dans le département où ils exercent leurs fonctions

- 1) les comptables des deniers départementaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement ,
- 2) les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics ,
- 3) les agents de tous ordres employés à la recette départementale ,
- 4) les agents salariés de la collectivité départementale, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant agents de l'Etat ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité du département qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Il en est de même dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires départementaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis à vis du département.

Article L.241

Le mandat de conseiller départemental est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L.239 et L.240 du présent Code.

Les conseillers départementaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente (30) jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leur supérieur hiérarchique et au préfet, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article L.242.

Tout conseiller du département qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, peut-être, à toute époque, déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat, sauf recours devant la Cour d'Appel, conformément à la procédure prévue en la matière.

Tout électeur du département peut saisir le représentant de l'Etat ou la Cour d'Appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Chapitre III. Déclaration de candidature

Article L.243. -

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toute entité regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer aux élections départementales doit faire une déclaration de candidature.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les entités regroupant des personnes indépendantes doivent présenter une liste d'électeurs soutenant leur candidature et représentant deux pour cent (2%) des électeurs inscrits sur les listes électorales du département, à raison d'un pour cent (1%) au moins dans la moitié des communes constitutives du département. Si le nombre de communes est impair, il est augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la moitié.

Un arrêté du Ministre chargé des élections détermine le nombre d'électeurs représentant les deux pour cent (2%) de l'électorat de chaque département.

Article L.244.

Les listes de candidats sont présentées et pour le scrutin majoritaire, et pour le scrutin proportionnel.

Les listes de candidats présentées doivent être complètes et établies conformément aux dispositions de l'article L.232.

Une personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs départements.

Article L.245.

Les déclarations doivent comporter

1) le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes et éventuellement le titre ,

2) la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ,

3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ,

4) pour chaque candidat le numéro d'inscription sur une liste électorale du département ,

5) indication du département dans lequel ils se présentent.

Article L.246.

Les modèles de déclarations de candidatures sont fixés par arrêté du Ministre chargé des élections.

Le dossier de déclaration de candidature comprend

1 un bordereau de dépôt ,

2) une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement ,

3) une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ,

4) une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise le département où il se présente et le mode de scrutin choisi ;

5) une déclaration individuelle de candidature par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

La déclaration individuelle de candidature est accompagnée d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou d'une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO.

Les candidatures indépendantes comprennent en plus

1) une liste d'électeurs appuyant les candidatures, établie conformément aux dispositions de l'article L.243

2) une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois.

En cas de contestation du statut d'indépendant d'un candidat, la Cour d'Appel compétente est saisie. La partie qui a soulevé la question devra justifier ses diligences.

Les candidats déclarés élus sont tenus de produire dans les quinze jours suivant leur élection, sous peine de déchéance de leur mandat, un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Article L.247

Les listes de candidats sont astreintes au dépôt d'une caution qui doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes. Le montant de la caution est fixé par arrêté du Ministre chargé des élections après avis des partis politiques légalement constitués, des coalitions de partis politiques ou des entités regroupant des personnes indépendantes, au plus tard cent cinquante (150) jours avant celui du scrutin. *La date*

Il est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette caution est remboursée dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un (01) conseiller départemental élu dans chaque département où la liste se sera présentée.

Si la liste ne se présente que dans un seul département, le remboursement de la caution n'est effectué que si elle obtient au moins trois (03) conseillers départementaux élus.

En cas d'élections anticipées, le montant de la dernière caution est maintenu.

Article L.248.

Les dossiers de candidatures sont déposés, avec bordereau de dépôt, à la Préfecture auprès d'une commission instituée par arrêté, quatre-vingt (80) jours au moins et, quatre-vingt-cinq (85) au plus avant la date du scrutin, par le mandataire soit du parti politique légalement constitué, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués soit de l'entité regroupant des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats.

Article L.249.

La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A.

Mention est faite de l'heure exacte de dépôt. Ni substitution, ni retrait de candidature n'est admis.

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature, lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel.

Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Les déclarations reçues à la Préfecture et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L.250.

N'est pas recevable la liste qui

- 1) est incomplète ,
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.232 et L.243 ,
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.246 ,
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement prévu par l'article L.246 ,
- 5) est déposée au-delà du délai légal.

Article L.251

Pour les besoins de la recevabilité juridique, la commission procède à l'analyse des dossiers dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date limite du dépôt matériel.

Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (03) jours, à compter de la date de notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés à l'article L.250, le préfet estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie, par écrit, les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les deux (02) jours suivant la date limite du dépôt matériel des dossiers de candidatures.

Article L.252.

Un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une autre coalition de partis politiques ou une autre entité indépendante.

En cas de contestations, le préfet saisit le Ministre chargé des élections qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les entités indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi.

Le Ministre chargé des élections en informe le préfet qui, à son tour, en informe les parties intéressées.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République vert, or et rouge.

Article L.253. -

Après le délai de quarante-huit (48) heures prévues à l'alinéa premier de l'article L.251 et ce, jusqu'à la date de prise de l'arrêté publiant les déclarations reçues, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le préfet doit saisir la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les trois (03) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si, les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article L.254.

Au plus tard soixante-dix (70) jours avant le scrutin, le préfet arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions des articles L.251 alinéa 2 et L.253.

Copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de liste de candidats.

Article L.255. -

En cas de contestation d'un acte du préfet pris en application des articles L.250, L.251, L.252 et L.253, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les trois (03) jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article L.256.

Entre la date de signature de l'arrêté du préfet publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au préfet qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.246.

Chapitre IV *Campagne électorale*

Article L.257

La campagne en vue des élections des conseillers départementaux est ouverte quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Elle dure quatorze (14) jours et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article L.258.

La Cour d'Appel compétente veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la C.E.N.A ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L.61.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel compétente peut, en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. Elle veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L.60 et L.62 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code électoral.

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L.59 du présent Code.

Chaque liste de candidats peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant le scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Chapitre V *Opérations électorales, Recensement et proclamation des Résultats*

Article L.259

Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Article L.260.

Il est institué une Commission départementale de Recensement des Votes. Cette Commission est présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel compétente. Elle comprend en outre, d'une part, deux magistrats désignés par la même autorité judiciaire et d'autre part, un représentant de la C.E.N.A et un représentant de chaque liste de candidats. Les représentants des listes de candidats ainsi que celui de la C.E.N.A, assistent à toutes les réunions de la Commission départementale à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont le droit de porter leurs observations au procès-verbal.

Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le président de la commission départementale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès-verbaux des bureaux de vote et les pièces annexées sont scellés.

La commission départementale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des bureaux de vote. Par dérogation à l'article L.86, elle procède, le cas échéant, à la rectification, à l'annulation ou aux redressements desdits procès-verbaux. L'opération de recensement général des votes est constatée par un procès-verbal.

Le recensement des votes est effectué au Tribunal d'Instance par la Commission départementale de Recensement des votes. Les opérations de recensement sont constatées par procès-verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls ont voix délibérative. Le résultat est proclamé par le Président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes, au Greffier en Chef du Tribunal d'Instance qui assure leur conservation. Les listes d'émargements sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit (08) jours.

La proclamation des résultats par la commission départementale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin.

Le procès-verbal et les pièces qui doivent être jointes, sont remis directement au greffier en chef du Tribunal d'Instance qui en assure la conservation.

Chaque membre de la commission départementale reçoit un exemplaire du procès-verbal.

Un exemplaire est adressé au préfet et au représentant de la C.E.N.A dans le département.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires présentés par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou des listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de la C.E.N.A.

Les résultats définitifs des élections départementales font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Premier Président de la Cour d'Appel.

Cette publication est faite également sur internet et par tout autre moyen de communication.

Chapitre VI. *Le Contentieux des élections départementales*

Article L.261

Tout électeur ou tout candidat à une élection départementale peut demander l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel de ressort est compétente.

Les requêtes doivent être déposées, en deux exemplaires, dans les huit (08) jours qui suivent la proclamation des résultats, à la préfecture ou au greffe de la Cour d'Appel.

Il en est donné acte par le préfet ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la préfecture, le préfet la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, le préfet peut également demander l'annulation des opérations. A cet effet, il adresse une requête, en deux (02) exemplaires au Ministre chargé des élections dans les huit (08) jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre chargé des élections transmet la requête au Greffier en chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte.

Article L.262.

Le greffier en chef communique un exemplaire de la requête au Ministre chargé des élections ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception de la requête pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le Greffier en chef.

Article L.263.

La Cour d'Appel statue en premier ressort dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseillers départementaux, ce délai est porté à trois (03) mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L.264 que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute, par la Cour d'Appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration desdits délais. De même, en cas de rejet, la partie intéressée peut interjeter appel devant la Cour suprême dans le même délai à compter du jour de la notification de la décision.

Article L.264.

Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent Code, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze (15) jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

TITRE VI - *DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX*

Chapitre premier. *Composition des conseils municipaux, mode de scrutin et mandat des conseillers*

Article L.265.

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans.

Le candidat tête de liste au scrutin majoritaire est élu maire de la commune si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrages à l'issue du vote.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat, tête de liste le plus âgé, est élu. Sa liste remporte les sièges.

Le nombre de conseillers municipaux est fixé comme suit

- 36 membres dans les communes de moins de 3.500 habitants ,
- 40 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants ,
- 46 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants ,
- 56 membres dans les communes de 30.001 à 50.000 habitants ,
- 60 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ,
- 66 membres dans les communes de 60.001 à 70.000 habitants ,
- 70 membres dans les communes de 70.001 à 100.000 habitants ,

- 76 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants ,
- 80 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants ,
- 86 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants ,
- 96 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants ,

100 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants.

Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque commune.

Article L.266.

Toutes les listes présentées doivent respecter la parité homme-femme. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les conseillers municipaux sont élus pour 45% au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55% au scrutin proportionnel, avec application du quotient municipal.

Toutefois, si le résultat du calcul est un nombre décimal, le siège flottant est attribué à la liste ayant obtenu la décimale la plus élevée.

Pour déterminer le quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire au scrutin proportionnel. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article L.267

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir. En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant du même sexe placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié de sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants. En cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article L.268.

Si le Conseil municipal a perdu par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six (06) mois à dater de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas de dissolution de Conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède, le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

Article L.269.

Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (05) ans. Sauf cas de dissolution, les élections municipales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier renouvellement général des conseillers municipaux.

Un décret peut abréger ou proroger le mandat du Conseil municipal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers municipaux.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être fait exception aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. Dans tous les cas, les élections ont lieu dans la cinquième année du mandat.

Le cas échéant, les conseillers restent en fonction, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil élu.

Article L.270.

Sont électeurs, les sénégalais âgés de dix-huit (18) ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par le présent Code.

Chapitre II. - *Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité*

Article L.271 -

Sont éligibles au Conseil municipal, tous les électeurs de la commune, sous réserve des dispositions des articles L.272 à L.275.

Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du Conseil.

S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article L.276 du présent Code, en observation de l'ordre fixé par l'article 92 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Conseil municipal peut désigner un maximum de trois (03) conseillers associés parmi les citoyens sénégalais ressortissants de la commune et inscrits sur le fichier électoral.

Ils peuvent à ce titre, siéger au conseil municipal avec voix consultative.

Article L.279

Les listes de candidats sont présentées et pour le scrutin majoritaire, et pour le scrutin proportionnel.

Les listes de candidats présentées doivent être complètes et établies conformément aux dispositions de l'article L.266.

Une personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs communes.

Article L.280.

Les déclarations doivent comporter

1) le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes et éventuellement le titre ,

2) la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ,

3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ,

4) pour chaque candidat le numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ,

5) l'indication de la commune dans laquelle ils se présentent.

Article L.281 -

Les modèles de déclarations de candidatures sont fixés par arrêté du Ministre chargé des élections.

Le dossier de déclaration de candidature comprend

1) un bordereau de dépôt ,

2) une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution ,

3) une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ,

4) une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise la commune où il se présente ,

5) une déclaration individuelle de candidature par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

La déclaration individuelle de candidature est accompagnée d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou d'une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO.

Les candidatures indépendantes comprennent en plus

1) une liste d'électeur appuyant les candidatures, établie conformément aux dispositions de l'article L.278 ,

2) une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois.

En cas de contestation du statut d'indépendant d'un candidat, la Cour d'Appel compétente est saisie. La partie qui a soulevé la question devra justifier ses diligences.

Les candidats déclarés élus sont tenus de produire dans les quinze (15) jours suivant leur élection, sous peine de déchéance de leur mandat, un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Article L.282. -

Les listes de candidats sont astreintes au dépôt d'une caution qui doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes. Le montant de la caution est fixé par arrêté du Ministre chargé des élections après avis des partis politiques légalement constitués, des coalitions de partis politiques ou des entités regroupant des personnes indépendantes, au plus tard cent cinquante (150) jours avant celui du scrutin.

Il est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette caution est remboursée dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un (01) conseiller municipal élu dans chaque commune où la liste se sera présentée.

Si la liste ne se présente que dans une seule commune, le remboursement de la caution n'est effectué que si elle obtient au moins cinq (05) conseillers municipaux élus.

En cas d'élections anticipées, le montant de la dernière caution est maintenu.

Article L.283.

Les dossiers de candidatures sont déposés, avec bordereau de dépôt, à la Préfecture ou à la Sous-préfecture, auprès d'une commission instituée par arrêté, quatre-vingt (80) jours au moins et quatre-vingt-cinq (85) au plus avant la date du scrutin, par le mandataire soit du parti politique légalement constitué, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués soit de l'entité regroupant des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats.

Article L.284.

La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A.

Mention est faite de l'heure exacte de dépôt. Ni substitution, ni retrait de candidature n'est admis.

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature, délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel.

Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Les déclarations reçues à la Préfecture ou à la Sous-préfecture et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L.285. -

N'est pas recevable la liste qui

- 1) est incomplète ,
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.266 et L.278 ,
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.281 ,
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution prévue par l'article L.281 ,
- 5) est déposée au-delà du délai légal.

Article L.286.

Pour les besoins de la recevabilité juridique, la commission procède à l'analyse des dossiers dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date limite du dépôt matériel.

Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (03) jours, à compter de la date de notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés à l'article L.285, le préfet ou le sous-préfet estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie, par écrit, les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les deux (02) jours suivant la date limite du dépôt matériel des dossiers de candidatures.

Article L.287

Un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une autre coalition de partis ou une autre entité indépendante.

En cas de contestations, le préfet ou le sous-préfet saisit le Ministre chargé des élections qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les entités indépendantes l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi.

Le Ministre chargé des élections en informe aussitôt le préfet ou le sous-préfet qui, à son tour, en informe les parties intéressées.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République vert, or et rouge.

Article L.288.

Après le délai de quarante-huit (48) heures prévues à l'alinéa premier de l'article L.286 et ce, jusqu'à la date de prise de l'arrêté publiant les déclarations reçues, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le préfet ou le sous-préfet doit saisir la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les trois (03) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article L.289.

Au plus tard soixante-dix (70) jours avant le scrutin, le préfet ou le sous-préfet arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions des articles L.286 alinéa 2 et L.288.

Copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de liste de candidats.

Article L.290. -

En cas de contestation d'un acte du préfet ou du sous-préfet pris en application des articles L.285, L.286, L.287 et L.289, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois (03) jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article L.291.

Entre la date de signature de l'arrêté du préfet ou du sous-préfet publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au préfet ou au sous-préfet qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.281

Chapitre IV Campagne électorale

Article L.292.

La campagne en vue des élections des conseillers municipaux est ouverte quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Elle dure quatorze (14) jours et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article L.293. -

La Cour d'Appel compétente veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la C.E.N.A ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L.61.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel compétente peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée.

Elle veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L.60 et L.62 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code électoral.

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L.59 du présent Code.

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant le scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Chapitre V Vote, recensement et proclamation des résultats

Article L.294.

Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Article L.295.

Le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués conformément aux dispositions de l'article L.260 du présent Code.

Les résultats définitifs des élections municipales font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Premier Président de la Cour d'Appel.

Cette publication est faite également sur internet et par tout autre moyen de communication.

Chapitre VI - Dispositions spéciales relatives à l'élection des conseillers municipaux des villes

Article L.296. -

Le titre VI du Code électoral est applicable sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les entités regroupant des personnes indépendantes doivent présenter une liste d'électeurs soutenant leur candidature et représentant deux pour cent (2%) des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Ville, à raison d'un pour cent (1%) au moins dans la moitié des communes constitutives de la Ville. Si le nombre de communes est impair, il est augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la moitié.

Un arrêté du Ministre chargé des élections détermine le nombre d'électeurs représentant les deux pour cent (2%) de l'électorat de chaque Ville.

Article L.297

Le Conseil municipal de ville est ainsi composé
cinquante-cinq pour cent (55%) des conseillers sont élus au scrutin proportionnel sur listes complètes,
quarante-cinq pour cent (45%) sont désignés à partir des conseillers élus au scrutin majoritaire dans les communes constitutives de la Ville.

La tête de liste au scrutin proportionnel qui obtient le plus de sièges est élue maire de la Ville.

Toutes les listes présentées, au scrutin proportionnel, doivent être établies conformément aux dispositions de l'article L.266 du Code électoral. Les dossiers de candidature sont déposés, avec bordereau de dépôt, à la Préfecture.

Un décret fixe le nombre de sièges alloué à chaque commune pour la désignation de ses conseillers vers le Conseil municipal de la Ville. Chaque commune y dispose, au minimum, de deux (02) sièges dont celui du maire de la commune qui est de droit conseiller municipal de la Ville. Des sièges supplémentaires sont attribués en fonction de la population de la commune. Ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune au Conseil municipal de la Ville.

Le conseiller municipal élu au scrutin majoritaire et en même temps au scrutin proportionnel de la Ville ne peut faire partie de la liste des représentants de sa commune au Conseil municipal de la Ville. Il doit choisir expressément entre l'un des deux mandats, avant l'installation de l'un ou l'autre conseil.

Article L.298. -

Pour les dispositions pratiques de l'organisation du scrutin proportionnel pour le Conseil municipal de Ville, il est utilisé un bulletin de vote distinct du bulletin de vote destiné aux élections pour le conseil municipal de la commune.

Pour ce scrutin proportionnel de Ville, il est appliqué le système du quotient de ville. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux de ville à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Le candidat occupant le premier rang sur la liste proportionnelle est élu maire de la Ville, si sa liste obtient le plus de suffrage à l'issue du vote. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus maire.

Si une vacance intervient sur la liste proportionnelle des conseillers municipaux de ville, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite. Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

Chapitre VII. *Contentieux des élections municipales*

Article L.299.

Tout électeur ou tout candidat à une élection municipale peut réclamer l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel de ressort est compétente. Les requêtes doivent être déposées, en double exemplaire, dans les cinq (05) jours qui suivent la proclamation des résultats, à la préfecture ou au greffe de la Cour d'Appel. Il en est donné acte par le préfet ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la préfecture, le préfet la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, le préfet peut, également, demander l'annulation des opérations électorales. A cet effet, il adresse une requête, en double exemplaire au Ministre chargé des élections dans les huit (08) jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre chargé des élections transmet la requête au greffier en chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte.

Article L.300. -

Le greffier en chef communique un exemplaire de la requête au Ministre chargé des élections ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la date de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le greffier en chef.

Article L.301

La Cour d'Appel statue en premier ressort dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseillers municipaux, ce délai est porté à trois (03) mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L.302, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par la Cour d'Appel d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie. La partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'expiration desdits délais.

De même, en cas de rejet, la partie intéressée peut interjeter appel devant la Cour suprême dans le même délai à compter du jour de la notification de la décision.

Article L.302.

Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent Code, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges, et la partie doit justifier de ses diligences dans les délais de quinze (15) jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

Article L.303.

Les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Article L.304.

En cas d'annulation définitive de l'élection, le corps électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder six (06) mois.

**TITRE VII. DISPOSITIONS SPECIALES
RELATIVES AU VOTE DES SENEGALAIS
ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL
A L'ELECTION DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS
DES DEPUTES**

Chapitre premier. *Conditions d'organisation
des opérations électorales hors du Sénégal*

Article L.305. -

Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum, dans les pays où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal.

Pour les besoins du scrutin majoritaire aux élections législatives, l'extérieur du pays est divisé en des entités dénommées " départements. "

Les départements de l'extérieur du pays sont les suivants

- le Département Afrique du Nord ,
- le Département Afrique de l'Ouest ,
- le Département Afrique du Centre ,
- le Département Afrique Australe ,
- le Département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ,
- le Département Europe du Sud ,
- le Département Amériques-Océanie ,
- le Département Asie-Moyen Orient.

Le nombre de députés à élire dans chaque département de l'extérieur du pays est fixé par décret en tenant compte de l'importance de l'électorat de chaque département.

Article L.306.

Sur proposition du Ministre chargé des élections, en relation avec le Ministre chargé des Affaires étrangères et sous la supervision de la C.E.N.A, un décret établit, vingt-cinq (25) jours au moins avant le démarrage des opérations de la révision des listes électorales, la liste des concernés après avis consultatif des partis politiques légalement constitués. Il est transmis dans les quinze (15) jours à la C.E.N.A et aux partis politiques légalement constitués. Après publication des candidatures, toute liste de candidats ou tout candidat peut en demander copie.

Lorsque le nombre des sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint deux cents (200) à la date de clôture des listes électorales, le vote est organisé en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum.

En relation avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministère chargé des Elections dresse et publie la liste des juridictions où sont organisées les élections.

Article L.307

Les dispositions du titre premier au titre trois (03) du présent Code sont applicables à la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal à l'élection présidentielle, aux élections législatives et au référendum, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent TITRE VII, et aux TITRES VIII et IX ci-après.

Chapitre II. *Le Corps électoral*

Article L.308.

Sont électeurs les sénégalais des deux sexes remplissant les conditions fixées par les articles L.26 et L.27 et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité définis aux articles L.29 et L.30.

Article L.309 -

Ne sont admis à prendre part au scrutin que ceux des sénégalais qui sont établis ou résident dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales, et qui sont inscrits sur les listes électorales de ladite représentation diplomatique ou consulaire.

Les membres des corps militaires et paramilitaires en mission à l'étranger et qui échappent à la juridiction sénégalaise, ne participent pas aux scrutins.

Chapitre III. *Les listes électorales*

Section première. *Conditions d'inscription
sur les listes électorales*

Article L.310.

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales

- 1) à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.308 et L.309 ,
- 2) à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la nationalité ,
- 3) aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Article L.311

Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste ou sur plusieurs listes électorales.

Article L.312.

Les listes électorales comprennent

1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ,

2) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des établissements publics ou des entreprises nationales.

Article L.313.

Sont également inscrits sur la liste électorale les citoyens sénégalais qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront le jour du scrutin.

Section 2. - *Etablissement et révision des listes électorales*

Article L.314.

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision exceptionnelle, décidée par décret, avant chaque élection nationale sous la direction du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et la présence des partis politiques légalement constitués.

En cas de consultation référendaire, une révision exceptionnelle peut être décidée dans la même forme.

Article L.315.

La liste électorale est dressée, sous la supervision de la C.E.N.A, par une commission administrative composée du chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant office de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La Commission administrative doit comprendre au moins trois (03) membres. Elle peut être subdivisée en deux ou plusieurs sous commissions comprenant, chacune, au moins, un président désigné par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal ou coalition de partis déclarée.

Dans le cas où les représentants des partis ou coalitions de partis politiques sont inférieurs à deux (02), ces commissions et sous-commissions sont complétées à trois (03) membres par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, parmi les agents sénégalais de la représentation ou à défaut, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la juridiction.

Article L.316. -

La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit sa carte d'identité biométrique C.E.D.E.A.O. En outre, il doit justifier qu'il est établi ou qu'il réside à l'Etranger par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver sa résidence.

Article L.317 -

La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

Article L.318. -

Les listes électorales sont déposées auprès des représentants diplomatiques ou consulaires. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Section 3. - *Contrôle des inscriptions sur les listes électorales*

Article L.319.

Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Notification leur est faite de la décision de radiation d'office les concernant ou de la contestation avérée de leur inscription.

Ils peuvent exercer un recours gracieux devant le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Les services centraux du Ministère chargé des élections et celui chargé des Affaires étrangères ainsi que le service du fichier général, sont tenus de transmettre, sans délai, au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire tout renseignement lié au statut de l'inscription des électeurs de la juridiction.

Le recours est formé par simple déclaration écrite adressée au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire par la personne radiée ou son mandataire ou par la personne qui conteste l'inscription sur la liste électorale.

En sa qualité de juge du contentieux, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit la commission en exercice lors de la révision pour statuer, après lecture du rapport établi par un de ces membres, désigné par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, sur simple avertissement donné à l'avance à toutes parties intéressées. Le requérant peut se faire assister par une personne de son choix sans considération de nationalité. Sous réserve des dispositions de l'article L.320, la décision est prise à la majorité des voix.

Les délais de recours sont prévus dans le décret qui organise la révision.

Article L.320.

Sous réserve d'une décision motivée et notifiée séance tenante à l'intéressé, la commission administrative peut refuser de donner suite à une demande. Les modalités de ce refus sont déterminées par décret.

Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant la même commission complétée au besoin par un juriste appartenant à la représentation diplomatique ou consulaire s'il en existe.

Le recours est formé par simple déclaration écrite adressée au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire par la personne radiée ou son mandataire ou par la personne qui conteste l'inscription sur la liste électorale. Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit la commission qui statue, après lecture du rapport établi par un de ces membres désignés par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, sur simple avertissement donné à l'avance toutes parties intéressées. Le requérant peut se faire assister par une personne de son choix sans considération de nationalité. La décision est prise à la majorité des voix.

Toutefois, si la demande portée devant elle implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la commission renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge sénégalais compétent et fixe un délai raisonnable dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences. En cas d'annulation des opérations de la Commission administrative, les recours sont radiés d'office.

Les délais de recours et de traitement sont prévus dans le décret organisant la révision.

Article L.321

La décision de la commission administrative prise en application des articles L.319 ou L.320 peut être attaquée devant la Cour suprême dans un délai de dix (10) jours. La suite de la procédure sera traitée conformément aux dispositions des articles L.46 et L.47

Article L.322.

Les listes électorales, modifiées conformément aux dispositions des articles L.315 à L.316, sont conservées dans les archives de la représentation diplomatique ou consulaire. Tout électeur, tout représentant de parti politique légalement constitué, tout représentant de liste des candidats, tout candidat a le droit d'en prendre communication ou copie à ses frais.

L'autorité diplomatique ou consulaire chargée de la conservation des dites listes est tenue de déférer à toutes requêtes dans ce sens.

Toutefois, la copie est gratuite pour le représentant de la C.E.N.A.

Article L.323.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle ou radiés de ces listes sans observation des formalités prescrites par le présent Code peuvent saisir le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire aux fins de leur inscription sur la liste électorale, dans les délais prescrits par le décret instituant la révision exceptionnelle des listes électorales.

Ces demandes d'inscription sont accompagnées de l'ancienne carte d'électeur de l'intéressé s'il y a lieu ou du récépissé de sa demande d'inscription cité à l'article L.317 ou de toutes autres pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale, tout représentant de parti politique légalement constitué, peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, après la publication de la liste électorale; le même droit appartient au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit les membres de la commission administrative définie à l'article L.315. La commission statue sans délai sur ces demandes après consultation de la liste électorale et des documents annexes transmis par le service de gestion du fichier.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les conditions fixées à l'article L.320.

Article L.324.

Les carnets ou les formulaires d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministre chargé des Affaires étrangères au Ministère chargé des élections. Ils font l'objet d'un fichier spécial. La C.E.N.A. et les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier.

Les modalités pratiques d'exercice de ce droit de regard et de contrôle sont déterminées par un décret.

Article L.325.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur a sollicité plus d'une demande d'inscription sur une ou plusieurs listes électorales, seule la première demande sur la liste de la juridiction est maintenue.

Article L.326.

La commission administrative peut refuser de donner suite à une demande, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.319.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.88, la commission départementale de recensement des votes publie les résultats au plus tard à douze (12) heures le mercredi qui suit le scrutin.

Chapitre V Dispositions pénales

Article L.340.

Les dispositions des articles L.91 à L.109, L.111 à L.114, L.118 et L.119 sont applicables par les juridictions sénégalaises compétentes.

Article L.341

Toute personne chargée de transmettre les documents indiqués à l'article L.322 ou L.329 ou de communiquer les résultats selon les procédés définis à l'article L.339, qui aura modifié ou altéré ces documents ou résultats, sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et frappée de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article L.342.

Quiconque aura reçu les documents indiqués à l'article L.339 ou les résultats communiqués par télex, téléfax ou courriel au Président de la Commission départementale de Recensement des votes, les aura modifiés ou altérés, sera puni des peines prévues par l'article L.341.

TITRE VIII. DU REFERENDUM

Article L.343

Le corps électoral est convoqué par décret. Il décide à la majorité des suffrages exprimés.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret.

Article L.344.

Les modalités d'organisation du référendum sont fixées par décret.

Article L.345.

Une révision exceptionnelle des listes électorales peut être organisée.

Article L.346.

Les organisations qui concourent à l'expression des suffrages, désireuses de participer aux opérations référendaires s'organisent pour s'identifier au « courant du OUI » ou au « courant du NON », le notifier à l'autorité administrative et déclarer l'identité de leurs plénipotentiaires au plus tard la veille du démarrage de la campagne référendaire, conformément à la procédure décrite à l'article L.68 du Code électoral.

Les termes « candidats », « listes de candidats », « partis politiques », « coalitions de partis politiques » ou « entités regroupant des personnes indépendantes » figurant dans le Code électoral sont remplacés par « représentants du courant du OUI » ou « représentants du courant du NON »

Article L.347

Il est mis à la disposition de l'électeur, à l'exclusion de tout autre, deux bulletins de vote de couleurs différentes

un bulletin de vote de couleur blanche avec écritures noires représentant la réponse « OUI »,

un bulletin de vote de couleur noire avec écritures blanches représentant la réponse « NON »;

Article L.348. -

La liste des électeurs par bureau de vote est remise au mandataire national de chaque curant et à la C.E.N.A sur support électronique et en version papier dans un délai fixé par le décret évoqué à l'article L.344.

TITRE IX. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article L.349.

Le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire et éventuellement, dans les pays couverts par la même représentation diplomatique ou consulaire.

Lorsque dans un pays coexistent une représentation diplomatique et une représentation consulaire, les élections sont organisées par la représentation consulaire. Le chef de celle-ci peut disposer aux fins de cette organisation, des locaux et du personnel de la représentation diplomatique dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Affaires étrangères.

Article L.350.

Pour les élections municipales et l'élection des députés au scrutin départemental, seule la procédure prévue par l'article L.36 est applicable.

Article L.351.

Les dispositions du TITRE VII et de celles du présent titre s'appliquent compte dûment tenu des règles impératives du droit du pays d'organisation des élections.

Article L.352. -

L'électeur ne peut figurer qu'une seule fois dans le fichier général, qu'il soit établi à l'intérieur du pays ou qu'il réside à l'étranger. S'il demande, conformément aux dispositions des articles L.36 et L.325, à figurer sur la liste d'une collectivité donnée, il est automatiquement radié de sa liste d'origine et les données électorales de sa nouvelle carte d'identité biométrique CEDEAO modifiées en conséquence.

TITRE X. *DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES*

Article L.353.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.53 et pour les besoins des élections territoriales du 23 janvier 2022, les titulaires des cartes d'électeurs qui n'ont pas changé de commune de rattachement les utilisent le jour de ces scrutins.

Pour les titulaires de cartes dont les communes de rattachement ont changé, la réédition et la distribution se feront sans nouvelle inscription.

Article L.354.

Les élections des Hauts Conseillers des Collectivités territoriales prévues en fin 2021 sont reportées pour être tenues après les élections territoriales.

Le mandat des Hauts Conseillers est maintenu jusqu'à l'installation du nouveau Haut Conseil issu de ces élections.

Un décret fixera la date.

Article L.355.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires, notamment la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017, modifiée portant Code électoral.

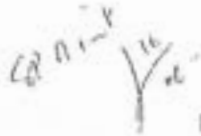
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2021

Macky SALL

▶ **2 - DÉCRETS**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Décret n° 2018-1540
portant fixation de la date du scrutin pour le
renouvellement général des conseillers
départementaux et municipaux pour l'année
2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ,
VU le Code électoral, modifié ,
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du
Gouvernement ,
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et
les ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;
VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de
l'Intérieur ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

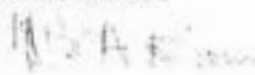
Article premier. - En application des dispositions des alinéas 3 des articles L.232 et L.266
du Code électoral, la date du scrutin pour le renouvellement général des conseillers
départementaux et municipaux est fixée au 1^{er} décembre 2019.

Article 2.- En application des alinéas 4 des articles L.232 et L.266, les conseillers
départementaux et municipaux restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux
conseils élus.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre
de l'Economie, des Finances et du Plan, le Président de la Commission électorale nationale
autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 août 2018 .

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple-un But-une Foi

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PROJET DE DÉCRET portant convocation
du corps électoral pour le renouvellement
général du mandat des conseillers
départementaux et municipaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n°2021-562 du 10 mai 2021, la date du dimanche 23 janvier 2022 a été retenue pour la tenue des élections territoriales.

La fixation de cette date a permis la prise du décret n° 2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes électorales sur toute l'étendue du territoire national, en vue de l'organisation des scrutins pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux.

A présent que toutes les opérations de la révision des listes électorales ainsi que les actes réglementaires nécessaires à l'organisation des scrutins sont en train d'être exécutés convenablement, il convient de convoquer le corps électoral à la date du 23 janvier 2022 conformément aux dispositions des articles L.259 et L.294 du code électoral.

Cette convocation concerne les électeurs sénégalais vivant sur le territoire national et ayant le statut de « civil », étant entendu qu'en application de l'article L.27 alinéa 2 du Code électoral les électeurs militaires ou paramilitaires ne votent pas aux élections territoriales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Antoine Félix Abdoulaye DIOME



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-un But-une Foi

DECRET n° 2021 - 1369

Portant convocation du corps électoral pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- Vu le décret n°2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;
- Vu le décret n° 2021-562 du 10 mai 2021 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux ;
- Vu le décret n° 2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier.- Les électeurs sénégalais établis sur le territoire national sont convoqués le dimanche 23 janvier 2022 pour les élections relatives au renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux.

En application des dispositions de l'article L.27 alinéa 2 du Code électoral, les électeurs ayant le statut « militaire ou paramilitaire » ne sont pas concernés par cette convocation.

Article 2.- Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie d'une ou des circonscriptions électorales de leur ressort.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2021

Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Intérieur

**Projet de décret abrogeant et remplaçant le décret n°2017-170 du 27
Janvier 2017 portant partie réglementaire du code électoral**

RAPPORT DE PRESENTATION

Après l'adoption de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, il est apparu nécessaire de procéder à des précisions par voie réglementaire.

En effet, la partie législative, de par sa nature, ne peut régir jusque dans les détails toute la législation électorale.

Dans cette dynamique, les précisions suivantes ont été introduites dans ce projet de partie réglementaire du Code électoral

Il s'agit notamment de

- l'accord consistant à donner une période d'observation plus longue aux observateurs nationaux de la société civile (R.18) ,
- la spécification des deux types de révision (ordinaire et exceptionnelle) et leur régime juridique (R.28) ,
- la précision de la responsabilité du président de la commission administrative, de celle de l'agent préposé et de la CENA dans la distribution des cartes d'électeur (R.51) ,
- la possibilité de transmettre les listes provisoires sous format papier ou électronique et ou par courriel (R.43) aux destinataires légaux ,
- l'encadrement de la distribution des cartes d'électeur en cas d'élection anticipée ou de referendum(R.50).

Par ailleurs, l'article R.37 a été réécrit pour permettre l'identification de l'électeur militaire ou pararmilitaire dès l'inscription pour une meilleure prise en charge de son statut dans le fichier électoral.

De plus, des précisions ont été également apportées aux notions de données électorales (R.47), aux modalités d'application du parrainage pour les élections législatives qui n'avaient pas été prises en compte à l'entrée en vigueur de la loi sur le parrainage (R.76 mais également sur la liste des personnes soutenant les listes des entités regroupant des personnes indépendantes (R.88) pour les élections territoriales. Il en est de même concernant les documents de propagande pris en charge par l'Etat en fonction des types d'élection (R.90) ainsi que les différents types d'affiches à placer au niveau des bureaux de vote (R.73).

La question du siège flottant au cas où la répartition tombe sur un nombre décimal (R.86) a été aussi prise en compte dans la partie réglementaire.

En outre, la liste des pays qui composent les départements de l'extérieur a été mise à jour (R.93) avec l'évolution du nombre d'inscrits enregistré dans certains pays.

Le présent projet de décret est pris en application de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral. En conséquence, le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant partie réglementaire du Code électoral sera abrogé.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2021-1196
abrogeant et remplaçant le décret
n°2017-170 du 27 janvier 2017 portant
partie réglementaire du Code électoral

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ,
VU la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral ,
VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ,
VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ,
VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ,
VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ,
Sur rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES, DES HAUTS
CONSEILLERS, DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET
MUNICIPAUX**

**CHAPITRE PRELIMINAIRE : DE LA GESTION ET DU CONTROLE DU
PROCESSUS
ELECTORAL**

SECTION PREMIERE : L'ADMINISTRATION ELECTORALE

Article R premier. -

Les services centraux du Ministère chargé des Elections assurent la mise en œuvre des prérogatives de celui-ci en matière électorale.

Article R.2.-

Sous l'autorité du Ministre chargé des Elections, ils préparent et organisent les élections nationales et locales ainsi que les référendums. A ce titre, ils assurent notamment

1. l'établissement, la révision des listes électorales et la tenue des fichiers électoraux ,
2. les études et le développement des applications relatives au fichier général des électeurs ,
3. la centralisation et le traitement des informations relatives au fichier général des électeurs ;
4. la conception, la confection, l'installation et la conservation des documents et archives électoraux ,
5. l'organisation et le suivi de la distribution des cartes d'électeur ,
6. la commande et le contrôle des conditions d'impression des bulletins de vote ,
7. la mise en œuvre et le contrôle, en liaison avec les autorités administratives, des principes applicables en matière de propagande électorale ,
8. l'appui aux services de sécurité pour ce qui concerne le dispositif de sécurité applicable lors des opérations de vote ;
9. la formation afférente au processus électoral des responsables administratifs, des agents électoraux, des autorités judiciaires et des élus ,
10. les campagnes de sensibilisation et d'information civique ,
11. l'élaboration et la gestion de la carte électorale ;
12. l'adaptation des outils informatiques aux besoins électoraux ,
13. l'analyse des scrutins électoraux ,
14. la diffusion de l'information technique relative aux élections notamment celle qui concerne la mise en œuvre du processus électoral et les diverses statistiques ,
15. l'appui aux autorités judiciaires dans l'exercice de leurs missions relevant du Code électoral.

Les prérogatives concernant les circonscriptions administratives sont mises en œuvre en relation avec les Autorités administratives

Article R.3.-

Pour les besoins de la préparation et de l'organisation des opérations électorales et référendaires, le Ministre chargé des Elections s'appuie sur les forces de sécurité et de défense, en relation avec leur Ministère de tutelle.

SECTION 2 : LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (C.E.N.A)

Article R.4.-

Avant leur entrée en fonction, les membres de la C.E.N.A prêtent devant le Conseil Constitutionnel le serment suivant: « Je jure d'accomplir ma mission avec impartialité, de ne me laisser influencer ni par l'intérêt personnel présent ou futur, ni par une

pression d'aucune sorte. Dans mon appréciation, je n'aurai pour guides que la loi, la justice et l'équité. Je m'engage à l'obligation de réserve et au secret des délibérations, même après la cessation de mes activités »

Article R.5.-

En cas d'empêchement ou de démission d'un membre de la C.E.N.A dans les conditions prévues à l'article L.9 du présent code, il est pourvu, par décret, à son remplacement par une personne appartenant à l'institution, à l'association ou à l'organisme dont il était issu.

Article R.6.-

Les membres de la C.E.N.A perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

Les frais de mission qui leur sont versés, en cas de besoin, correspondent à ceux qui sont en vigueur au niveau de l'Etat.

Le Secrétaire Général de la C.E.N.A perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret. Le taux de ses frais de mission est le même que celui des membres de la C.E.N.A.

Article R.7.-

La C.E.N.A ne peut délibérer valablement qu'en présence de neuf (9) de ses membres au moins.

Les décisions de la C.E.N.A sont prises par consensus ou, à défaut, au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à un troisième vote et la décision est cette fois-ci prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article R. 8.-

Les contrôleurs et les superviseurs de la C.E.N.A sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics des hiérarchies A, B ou assimilées en activité ou à la retraite, ou parmi les agents du secteur privé de niveau équivalent. A défaut, ils sont choisis parmi les citoyens sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article R.9.-

La C.E.N.A est secondée dans sa tâche de supervision et de contrôle par des démembrements au niveau des départements et à l'extérieur du territoire national.

Les démembrements de la C.E.N.A sont mis en place dès le début des opérations électorales ou référendaires ou pour toutes autres missions jugées utiles par la C.E.N.A.

Pour le suivi de l'activité des démembrements, chaque membre de la CENA a sous son autorité la gestion d'entités territoriales suivant les conditions et modalités déterminées par l'Assemblée Générale de la C.E.N.

Le mandat des démembrements prend fin dès que les opérations ou les missions pour lesquelles ils ont été institués arrivent à leur terme.

Article R.10.-

Au niveau de chaque Département et pour toutes les opérations électorales et référendaires, la C.E.N.A est représentée par une « Commission Electorale Départementale Autonome » (C.E.D.A). Celle-ci comprend cinq (05) membres nommés par le Président de la C.E.N.A. parmi les personnalités indépendantes du département, de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité après approbation de l'Assemblée Générale.

Article R.11.-

Après de chaque Ambassade ou Consulat du Sénégal situé dans un pays où les ressortissants du Sénégal ont le nombre requis pour participer aux élections, la C.E.N.A est représentée par une déléation comprenant:

- 1 un Président nommé par le Président de la C.E.N.A parmi les membres de la colonie;
2. deux autres membres de la colonie nommés par le Président après consultation des ressortissants;
- 3 un agent de l'Ambassade ou du Consulat faisant office de Secrétaire général.

La nomination des membres des Délégations Extérieures de la Commission Electorale Nationale Autonome (D.E.C.E.N.A) est faite par le Président de la C.E.N.A, après approbation de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A et enquête sur leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

La D.E.C.E.N.A exerce les fonctions de contrôle et de supervision des opérations électorales et référendaires et des élections pour le compte et sous l'autorité de la C.E.N.A.

Article R.12.-

En cas d'empêchement préjudiciable aux missions de contrôle et de supervision des opérations électorales ou référendaires ou de démission dûment constatés, les membres des démembrements de la C.E.N.A. sont remplacés, sur décision du Président de la C.E.N.A. et après délibération de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A.

Article R.13.-

Les membres de la C.E.D.A, et de la D.E.C.E.N.A perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

Article R.14.-

Avant leur entrée en fonction, les membres des C.E.D.A, et des D.E.C.E.N.A ainsi que leurs contrôleurs et superviseurs prêtent serment, dans les termes prévus à l'article R.4 .

- 1 devant le tribunal d'Instance du ressort;
- 2 ou devant le Chef de mission diplomatique ou consulaire.

Article R.15.-

Le Secrétaire général de la C.E.N.A, les Secrétaires généraux des démembrements, le personnel et les experts sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

SECTION 3 : L'OBSERVATION ELECTORALE

Article R.16.-

Le Gouvernement du Sénégal peut inviter des Organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales à observer l'élection présidentielle, les élections législatives, les élections départementales et municipales et les référendums.

Toute organisation ou tout organisme, de même que tout particulier intéressé par le processus électoral peut également demander une accréditation pour observer les élections aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger

Article R.17.-

Toute mission d'observation électorale qui souhaite être accréditée doit présenter les pièces suivantes .

- 1 une demande adressée au Ministre chargé des élections ou au Ministre chargé des Affaires Etrangères pour le vote des sénégalais de l'Extérieur ,
2. un acte officiel de reconnaissance en original ou certifié conforme ,
3. la liste et l'identité complètes des observateurs.

Pour les observateurs internationaux, en plus des pièces précédentes et pour chaque observateur, il faut

1. une photocopie du passeport: page d'identification et celle comportant le cachet d'entrée sur le territoire national ,
2. un ordre de mission pour chaque observateur délivré par la structure ou l'organisme qui l'envoie ;
3. une photocopie du billet d'avion aller et retour, le cas échéant ,
4. les ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui empruntent les voies terrestres, doivent présenter une photocopie de la pièce d'identité et un ordre de mission visé à l'entrée par le service national de la police des frontières ,
5. une assurance pour la prise en charge maladie ou de rapatriement du corps en cas de décès ,
6. la justification de ressources suffisantes pour couvrir le séjour et les activités de la mission d'observation.

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé au Ministère chargé des Elections directement ou par le canal du Ministère chargé des Affaires Etrangères au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin.

Article R.18.-

Il est créé à la veille de chaque élection, une commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation de mission d'observation électorale. Elle siège quatre (04) mois avant et un (01) mois après le scrutin.

Elle reçoit et instruit l'ensemble des pièces de la demande d'accréditation.

Elle prépare les lettres d'invitation et les titres d'accréditation qui sont soumis à la signature du Ministre chargé des Elections.

Elle délivre également les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels.

Sur demande motivée, les observateurs nationaux peuvent recevoir leurs accréditations trois (3) mois avant le scrutin.

L'accréditation des observateurs relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration électorale.

Article R.19.-

La commission est composée ainsi qu'il suit:

- 1 Trois (03) représentants du Ministère chargé des Elections ,
- 2 Un (01) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ,
- 3 Trois (03) représentants de la Commission Electorale nationale Autonome (CENA).

Elle est présidée par un représentant du Ministre chargé des Elections.

Article R.20.-

Un arrêté du Ministre chargé des Elections détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue par l'article R.18 du présent code.

Article R.21.-

Les missions d'observation ont droit notamment:

- 1 aux titres d'accréditation et badges d'identification ;
- 2 à l'accès à la législation électorale et aux documents électoraux ;
- 3 à l'accès à l'information électorale ;
- 4 à l'accès aux acteurs du processus électoral ;
- 5 à l'accès aux centres, lieux et bureaux de vote ,
- 6 de regard sur les opérations du processus électoral à travers tout le territoire

- national S'agissant des Commissions de Recensement des votes, les missions d'observation doivent requérir au préalable l'agrément du Président de la Commission nationale de Recensement des votes ,
- 7 à l'assistance en matière de sécurité en cas de besoin.

Article R.22.-

Le Gouvernement peut signer avec certaines missions d'observation un protocole d'accord. En tout état de cause, l'observateur doit, à titre indicatif:

- 1 respecter la souveraineté et la législation nationales du pays ;
2. être neutre et impartial ,
3. éviter toute ingérence ou commettre un acte de nature à porter atteinte ou préjudice au processus électoral ou aux acteurs électoraux, surtout l'administration électorale. Il peut cependant porter à l'attention des membres de l'administration électorale ou des agents électoraux, certaines constatations d'irrégularités qui pourront être corrigées rapidement tout en évitant de donner l'impression qu'il s'agit d'instructions ou de contredire les décisions des responsables électoraux ;
- 4 s'abstenir de faire des commentaires personnels ou prématurés en public ou en privé ,
- 5 s'abstenir de porter ou d'afficher des symboles, couleurs ou bannières appliqués à un candidat ou liste de candidats ,
- 6 décliner son identité aux autorités compétentes sur demande
- 7 Se munir des pièces d'identification prescrites par le Gouvernement, c'est-à-dire le titre d'accréditation ou le badge ,
- 8 s'acquitter de ses tâches avec discrétion, sans perturber ni entraver le processus électoral, les procédures de vote ni le dépouillement des voix ,
- 9 s'abstenir de faire des injonctions à l'administration électorale ou des remarques tendancieuses ,
- 10 s'abstenir de demander une assistance matérielle ou financière à l'Etat du Sénégal ou à ses démembrés.

Article R.23.-

La mission d'observation électorale doit faire une déclaration d'arrivée, décliner l'objet et la durée de la mission et communiquer son adresse, une fois sur le territoire national.

Après l'élection, elle doit produire un rapport final, transmis au Ministère chargé des Elections et à la CENA, au plus tard dans les (03) trois mois qui suivent le scrutin.

La mission d'observation électorale qui ne respecte pas ces obligations n'est pas habilitée à demander de nouveau une accréditation.

Article R.24.-

En cas de violation de la loi électorale, les sanctions sont de la compétence exclusive des institutions sénégalaises.

Le Gouvernement peut, à tout moment, retirer l'accréditation soit provisoirement, soit définitivement, en cas de manquement aux obligations liées à l'observation électorale.

SECTION 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article R.25.-

Dans le présent code, les compétences conférées aux Préfets et aux Sous-préfets concernent:

- 1 les départements pour les Préfets;
2. les communes pour les Préfets et les Sous-préfets.

Article R.26.-

Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent code est un Dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le premier jour ouvrable suivant sauf pour le dépôt des candidatures aux élections de liste.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

CHAPITRE PREMIER : LE CORPS ELECTORAL

Article R.27.-

Les corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents visés à l'article L.29 s'entendent .

1. des personnels de l'Armée nationale ,
2. des personnels de la Gendarmerie ,
3. des personnels de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ,
- 4 des personnels des Forces de police ;
5. des personnels de l'Administration Pénitentiaire ,
- 6 des personnels de l'Administration des Douanes ;
- 7 des personnels des Eaux, Forêts, Chasses et de la conservation des sols ,
- 8 des personnels des Parcs nationaux ,
- 9 des personnels paramilitaires de la Direction de l'Hygiène publique ,
- 10 des personnels du Chiffre.

Sont également concernés, les recrues et les élèves en formation dans un des corps cités ci-dessus.

CHAPITRE II : LES LISTES ELECTORALES

SECTION PREMIERE : ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article R.28.-

Les listes électorales sont permanentes. Elles sont mises à jour régulièrement selon des procédures de deux ordres

- une révision dite « ordinaire » a lieu sauf cas de force majeure ou de révision exceptionnelle en perspective, chaque année du 1^{er} février au 31 juillet inclus conformément aux dispositions du présent code, notamment en ses articles R.32, R.39, R.40 et R.41
- une révision dite « exceptionnelle », toujours adossée à une élection générale. Elle est instituée et encadrée par un décret qui détermine le moment, les modalités pratiques d'exécution, la durée des opérations au niveau des commissions administratives et les délais du contentieux de l'enrôlement, de la publication des listes provisoires ainsi que ceux de la radiation d'office. Il peut, à chaque fois que de besoin, faire des renvois au Code électoral.

Les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes peuvent participer à toutes les phases du processus électoral.

Pour pouvoir valablement participer au processus électoral, la coalition de partis politiques légalement constitués ou l'entité regroupant des personnes indépendantes doit indiquer au Ministre chargé des élections le nom choisi et l'objet de l'activité pour laquelle elle est créée sans préjudice des articles L.123, L.149, L.201, L.232, L.278.

Celui-ci lui délivre un acte qui lui permet de participer au dit processus.

La valeur juridique de l'acte s'achève à la clôture dudit processus.

Article R.29.-

Au plus tard cinq (05) jours avant le début de la révision des listes électorales, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions d'établissement et de révision des listes électorales, et précisent les horaires ainsi que les lieux où elles doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L.39. Elles informent les partis politiques de la date de démarrage de la révision en vue de leur représentation.

Article R.30.-

Dans les communes, les commissions fonctionnent de huit (08) à dix-huit (18) heures. Toutefois, leurs horaires peuvent être adaptés aux circonstances.

Si les circonstances l'exigent, les commissions fixes peuvent être transformées en commissions itinérantes par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Article R.31.-

A chaque président de commission administrative est remis un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et sur lequel sont mentionnées les opérations effectuées par la commission.

Ce registre est tenu à la disposition de la C.E.N.A, des électeurs et des partis ou coalitions de partis politiques.

Article R. 32.-

Du 1^{er} février au 10 juillet de chaque année, sur le territoire national, la commission administrative prévue à l'article L.37 reçoit les demandes d'inscription, de modification, de changement de statut et de radiation qui lui sont présentées, sur des carnets dédiés à chaque catégorie d'opération ou sur des formulaires spécifiques conçus à cet effet.

Le changement de statut concerne l'électeur civil devenu militaire ou paramilitaire ou vice versa.

Pour prouver son rattachement à la collectivité territoriale, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte nationale d'identité ne se trouve pas dans la circonscription électorale, l'électeur doit produire un certificat de résidence. S'il y'a carence dans la délivrance du certificat de résidence quarante-huit (48) heures après la demande, l'Autorité administrative y pourvoit sur rapport du service de Police ou de Gendarmerie territorialement compétent.

A défaut du certificat de résidence, l'électeur doit présenter soit une facture d'eau, d'électricité ou de téléphone soit un quitus fiscal.

La facture ou le quitus fiscal doit être établi au nom de l'électeur et dater d'au moins six (06) mois. »

Les opérations décrites à l'article L.36 et qui concernent l'inscription des sénégalais de l'extérieur ne sont exécutées que pendant une révision exceptionnelle tenue à l'étranger

Article R. 33.-

La commission ajoute, à la liste électorale, les personnes:

- 1 qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans la commune;
2. qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale;
- 3 qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

Article R.34.-

La commission retranche, de la liste électorale, les électeurs:

- 1 décès ,
- 2 dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi,
- 3 qu'elle reconnaît avoir indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait été attaquée.

Article R.35.-

La commission apporte, à la liste, toutes les modifications nécessaires dues aux changements de statut, de circonscription électorale, d'adresse du domicile de l'électeur ou à des erreurs constatées sur les prénoms, nom, filiation, profession ou domicile.

Article R.36.-

Les inscriptions, modifications, changement de statut et radiations prévus aux articles R.33, R.34 et R.35 sont effectués sur des carnets ou formulaires confectionnés et mis à disposition par le Ministère chargé des Elections. Les carnets ainsi que les feuillets qu'ils contiennent sont numérotés, il en est de même des formulaires qui, en plus, peuvent porter un code barre.

Les carnets ou formulaires, une fois remplis par les commissions administratives, sont visés par le Préfet ou le Sous-préfet, le président de ladite commission et le contrôleur de la CENA, avant transmission aux services centraux, chargés de la gestion du fichier général des électeurs, pour exploitation. Cette transmission est faite au cours et à la fin de la révision par l'autorité administrative suivant un bordereau qui porte les numéros des carnets entièrement remplis ou des formulaires.

Article R.37.-

L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires sur les listes électorales se fait sur la base des mêmes carnets ou formulaires que ceux des citoyens civils.

Le statut d'électeur militaire ou paramilitaire est indiqué sur le feuillet du carnet ou sur le formulaire.

L'attestation prévue à l'article L.40 est délivré, pour chaque corps, par l'autorité compétente.

Article R.38.-

A la fin des opérations de révision des listes électorales, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, le Président de la commission remet au Préfet ou au Sous-préfet :

1. Les carnets entièrement ou partiellement remplis ou les formulaires dans chaque catégorie d'opération avec indication :
 - de leurs numéros ,
 - des numéros des premiers et derniers feuillets inclus, s'il s'agit de carnet ;
2. Les carnets non remplis ou les formulaires dans chaque catégorie d'opération, avec indication :
 - de leurs numéros ,
 - des numéros des premiers et derniers feuillets inclus, s'il s'agit de carnet ;
3. Le registre des opérations signé par tous les membres de la commission administrative et comportant, le cas échéant, mention de toutes les observations des membres de la commission.

Article R.39.-

Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de

modification, de changement de statut ou de radiation, en présence du demandeur

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application de l'article L.43.

Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré, le 10 juillet au plus tard un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle peut être consultée par tout électeur de la commune.

Article R.40.-

Le Président du Tribunal d'Instance saisi en vertu des articles L.43 et L.44, notifie sa décision, dans les deux (02) jours ou au plus tard le 27 juillet à l'intéressé, aux Préfets ou aux Sous-préfets.

Article R.41.-

Le Préfet ou le Sous-préfet transmet les décisions du président du Tribunal d'Instance à la commission Administrative. Du 28 au 31 juillet, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les feuillets d'inscription, de modification, de changement de statut ou de radiation.

Article R.42.-

Les carnets ou les formulaires d'inscription, de modification, de changement de statut et de radiation sont transmis sans délai par les Préfets et les Sous-préfets aux services centraux chargés du fichier général.

Article R.43.-

Au vu des carnets ou formulaires d'inscription, de modification, de changement de statut et de radiation, le Ministère chargé des Elections fait procéder à la mise à jour du fichier général des électeurs par les services centraux.

Les services centraux procèdent au croisement des listes pour assurer que l'électeur ne puisse figurer qu'une seule fois dans le fichier général des électeurs.

Au cours du traitement des données, les services centraux peuvent rejeter des demandes. Toutefois, ces rejets sont motivés. Une liste de ces rejets accompagnée des motifs est établie.

Une fois le traitement terminé, toutes les listes des mouvements, accompagnées des listes de rejets ainsi que des motifs, sont déposées dans les préfectures et les sous-préfectures, dans les deux (02) mois qui suivent la clôture des opérations de la révision.

En outre, des exemplaires de ces listes sont transmis

1. au secrétariat du conseil départemental ,
2. au secrétariat de la mairie concernée pour les villes et les communes.

Les listes provisoires sont transmises sous format papier ou électronique et/ou par courriel.

Les Préfets et les Sous-préfets, les Présidents de conseil départemental et les Maires dressent un procès-verbal de réception des listes des mouvements et des rejets accompagnés des motifs. Ce document est affiché sur le panneau des annonces officielles des préfetures, des sous-préfetures, des hôtels de département et des mairies. Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

Le délai de vingt (20) jours prévu par l'article L.45 alinéa 2 commence à courir à compter du lendemain du jour de l'affichage du procès-verbal de réception des listes électorales.

Les listes détenues par les Autorités indiquées aux alinéas 4 et 5 du présent article sont à la disposition des électeurs qui peuvent les consulter.

En application des articles L.40 et L.41, tout électeur faisant l'objet d'une radiation d'office dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification écrite pour saisir le Président du tribunal d'instance compétent par simple déclaration au greffe. Ce dernier dispose d'un délai de dix (10) jours pour statuer. La décision est notifiée dans les deux (2) jours à l'intéressé, au préfet et au sous-préfet.

Article R.44.-

A l'issue de la révision des listes électorales, le Ministre Chargé des Elections transmet, à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire des autorités administratives, la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale de ladite collectivité.

En application des alinéas 3 des articles L.243 et L.278 du Code électoral, pour déterminer le nombre d'électeurs soutenant la candidature d'une entité regroupant des personnes indépendantes, l'arrêté du Ministre chargé des élections est pris dès la clôture de la période contentieuse de la publication des listes provisoires des mouvements de la révision. Les calculs sont effectués sur la base du fichier électoral en l'état à cette date.

La liste des électeurs soutenant la candidature d'une entité regroupant des personnes indépendantes doit comporter les rubriques suivantes : prénoms et nom, date et lieu de naissance, numéro de la carte d'électeur, circonscription électorale, numéro d'identification nationale et signature. Elle est déposée sous format papier et électronique.

Le contrôle effectué par les autorités administratives compétentes porte sur le nombre de souteneurs requis et la qualité d'électeur de la circonscription électorale concernée.

A la fin des opérations de révision, le Ministre chargé des Elections arrête et publie la liste définitive des électeurs par tout moyen de communication disponible. Un exemplaire

de cette liste est adressé à la C.E.N.A.

La carte électorale mise à jour à l'issue d'une révision exceptionnelle est publiée trente (30) jours au moins avant le scrutin pour lequel elle a été instituée.

SECTION 2 : CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article R.45.-

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger sa radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre Chargé des Elections.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription, s'il est connu, et une fiche de contrôle de radiation au Ministre Chargé des Elections.

Dans les deux cas, la fiche de contrôle de radiation est également transmise à la C.E.N.A.

Article R.46.-

Tout électeur qui, en application de l'article L.47, prend communication d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

SECTION 3 : CARTES D'ELECTEUR

Article R.47.-

Les données électorales sont mentionnées au verso de la carte d'identité biométrique CEDEAO de tout citoyen inscrit sur les listes électorales. On distingue deux types de données électorales

- les données électorales générales qui concernent la région, le département et l'arrondissement. Un changement intervenu dans ces données n'implique pas obligatoirement l'édition de nouvelles cartes d'électeur. Le vote est comptabilisé dans la nouvelle entité administrative de rattachement des données spécifiques.
- les données électorales spécifiques qui comprennent le numéro d'électeur, le numéro d'identification nationale, la commune, le lieu de vote et le bureau de vote.

La carte d'électeur est valable pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et communales. Elle peut être utilisée pour l'élection des Hauts conseillers.

Le modèle et la nature des cartes d'électeur sont fixés par le décret n°2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n°2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO.

En cas de perte de la carte d'électeur, l'attestation qui est établie doit comporter les

Article R.48.-

Les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur en application de l'article L.54. Elles informent les partis, coalitions de partis politiques ou entités indépendantes des modalités de fonctionnement en vue de leur représentation.

Article R.49.-

Les commissions de distribution des cartes d'électeur fonctionnent dans les conditions prévues à l'article R.30 du présent code.

Article R.50.-

La distribution des cartes d'électeurs est permanente.

Elle est assurée, pendant les périodes de révision des listes électorales par la commission administrative instituée à cet effet, sous la supervision de la CENA.

Pendant la période de révision et durant les quarante-cinq (45) jours qui précèdent l'élection présidentielle, les élections législatives et celles départementales ou municipales, elle est assurée par les commissions administratives, sous la supervision de la CENA.

En cas d'élection anticipée ou d'organisation d'un référendum, un arrêté du Ministre chargé des Elections détermine les conditions de mise en fonction des commissions administratives de distribution.

La distribution des cartes d'électeur se poursuit jusqu'à la veille du scrutin.

Du lendemain du scrutin jusqu'à l'ouverture de la prochaine révision des listes électorales, tout comme pour la période qui sépare deux (02) révisions, la distribution est assurée par le Préfet ou le Sous-préfet. La CENA et le comité électoral local en sont tenus informés. »

Article R.51.-

Durant les périodes de révision et pendant les 45 jours qui précèdent le scrutin, le Président de la commission de distribution des cartes CEDEAO faisant office de carte d'identité assure la conservation et la garde desdites cartes, sous la supervision et le contrôle de la CENA.

En dehors de ces périodes, l'agent de la Préfecture ou de la Sous-préfecture préposé à la distribution rend compte, avec précision, du déroulement de la distribution à l'autorité

qui l'a nommé et tout incident affectant le processus est porté à sa connaissance, sans délai. En tout état de cause, la CENA et le comité électoral local sont toujours tenus informés de la situation.

Quelle que soit la période considérée, les cartes à distribuer sont toujours sous la responsabilité du président de la commission ou de l'agent préposé à la distribution. Le Préfet ou le Sous-préfet doivent s'assurer que le lieu de garde choisi est sécurisé. A cet effet, le président ou l'agent est tenu, à la fin de chaque journée de distribution, d'informer l'autorité administrative compétente des mesures idoines prises à ce sujet, à charge pour celle-ci d'apprécier leur pertinence et leur fiabilité. »

A la fin de chaque période de distribution, le Préfet, le Sous-préfet ou le président et les membres de chaque commission dressent un procès-verbal des opérations, visé par la C.E.N.A. La C.E.N.A, le Préfet ou le Sous-préfet ainsi que chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal.,

Ce procès-verbal, les cartes non distribuées, la liste d'émargements des électeurs ainsi que le registre des opérations dans lequel figurent les mentions de contestations éventuelles constituent le dossier de passation d'activités pour les besoins de la permanence de la distribution.

Article R.52.-

L'Etat met à la disposition des commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeur les moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement.

CHAPITRE III : PROPAGANDE ELECTORALE

Article R.53.-

Sont interdites les affiches ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent une combinaison des couleurs : vert, or et rouge.

La propagande électorale est interdite à l'intérieur et aux environs immédiats des casernes, des services et généralement dans tous les lieux de regroupement des membres des corps militaires et paramilitaires.

Il est également interdit aux membres de ces corps de participer d'une manière quelconque à toute forme de propagande électorale, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article R.54.-

Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

1. Cinq (05) dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cents (2.500) électeurs inscrits;
2. Sept (07) dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille (5.000) électeurs en sus.

Article R. 55.-

Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis ou coalitions de partis politiques au préfet ou au sous-préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au maire compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

Article R.56.-

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés

- 1 deux affiches de format 56 x 90 cm destinées à faire connaître son programme;
2. deux affiches de format 28 x 45 destinées à annoncer les réunions de propagande électorale.

Ces affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

CHAPITRE IV : BULLETINS DE VOTE

Article R.57.-

Il est imprimé, pour chaque candidat à l'élection présidentielle, pour chaque tour de scrutin, et pour toutes les listes de candidats aux élections de listes, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majoré de vingt (20) pour cent, au plus.

Toutefois, si certaines circonstances l'exigent (perte, destruction, altération entre autres), un tirage complémentaire peut être effectué après information de la C.E.N.A.

Article R.58.-

Les bulletins de vote doivent être imprimés dans la couleur déterminée conformément aux dispositions des articles **L.120, L.173, L.245, L.280** et R.87.

Les bulletins de vote ont les formats suivants :

1. pour l'élection présidentielle 90 mm x 110 mm ;
- 2 pour les élections législatives 210 mm x 297 mm ,
- 3 pour l'élection des hauts conseillers 150 mm x 210 mm ,
- 4 pour les élections départementales 210 mm x 297 mm ;
- 5 pour les élections municipales 210 mm x 297 mm.

Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

1. pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes, les prénoms, nom et profession du candidat et éventuellement le

symbole et le sigle choisis ;

2. pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes, les prénoms, nom et profession de l'ensemble des candidats titulaires et suppléants se présentant dans les départements ou au plan national et, éventuellement, le sigle, le symbole et le titre choisis ,
3. pour l'élection des hauts conseillers, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes, les prénoms, nom et profession de l'ensemble des candidats titulaires et suppléants se présentant dans le départements et, éventuellement, le sigle, le symbole et le titre choisis ,
4. Pour les élections départementales et municipales, la date et l'objet de l'élection, le nom du département, de la ville ou de la commune, le nom du parti politique de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes, les prénoms, nom et profession des candidats et éventuellement, le sigle, le symbole et le titre choisis.

Toutefois, pour les élections présidentielle et législatives, chaque bulletin de vote porte en plus, au recto, dans le format communément utilisé pour les cartes d'identité, l'effigie du candidat ou du candidat occupant le premier rang de sa liste nationale. La photographie à utiliser est fournie dans le format ainsi précisé par les candidats en trois (03) exemplaires en même temps que la déclaration de la candidature.

Le bon à tirer, dûment établi et visé par le candidat ou le mandataire du candidat ou de la liste de candidats, est signé par le Ministre chargé des Elections, après vérification de sa conformité avec la liste des candidats déjà publiée.

Une copie de ce bon à tirer est transmise à la C.E.N.A. La procédure décrivant l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote sera déterminée par arrêté du Ministre chargé des Elections.

Le prix du bulletin et des documents électoraux est déterminé après consultation d'une commission composée des imprimeurs retenus, du représentant du Ministre des Finances et du représentant du Ministre chargé des élections.

CHAPITRE V : VOTE

Article R.59.-

Le scrutin est ouvert à huit (08) heures et est clos le même jour à dix-huit (18) heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Cet arrêté est affiché aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article R.60.-

Les membres des corps militaires et paramilitaires votent le même jour et dans les mêmes bureaux que les électeurs civils.

Le vote peut se faire en tenue civile ou en uniforme.

Les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote et régulièrement inscrits sur les listes électorales sont autorisés à voter dans un des bureaux dont ils assurent la sécurité sur présentation des pièces d'identification prévues à l'article L.78 du code électoral ainsi qu'un ordre de mission spécial délivré par le Ministère chargé des Elections dûment visé par le Chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembrement de la C.E.N.A du lieu de destination.

L'ordre de mission est annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. Il doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagné d'une photocopie de celle-ci.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, ainsi que leur numéro sur les listes électorales, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être ajoutés sur les listes d'émargements et mentionnés au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Article R.61.-

Les prénoms, nom, qualité des membres des bureaux de vote et de leurs suppléants sont notifiés aux personnes visées par l'article L.70 au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin, par le Préfet ou le Sous-préfet.

Article R.62.-

Les superviseurs de la C.E.N.A. prévus par l'article L.19 du titre premier du code électoral, procèdent à tout contrôle et toute vérification utiles. Ils siègent dans le bureau de vote où ils sont désignés et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès-verbaux avant leur transmission.

Les Présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir aux superviseurs de la C.E.N.A tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article R.63.-

Le plénipotentiaire du candidat ou de la liste de candidats auprès des autorités administratives compétentes, prévu par l'article L.68, est habilité à exercer son contrôle dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription administrative concernée, après présentation de sa carte de plénipotentiaire.

Le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats prévu par l'article L.71 est habilité à exercer son contrôle dans plusieurs bureaux de vote, après présentation de sa carte de mandataire.

Les candidats à l'élection présidentielle et leurs mandataires ont accès à tous les bureaux de vote du territoire national.

Les candidats aux élections législatives et leurs suppléants ont accès à l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.

Les candidats à l'élection des hauts conseillers et leurs suppléants ont accès à l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.

Les candidats aux élections départementales et leurs suppléants ont accès à tous les bureaux de vote du département dans lequel ils se présentent.

Les candidats aux élections municipales et leurs suppléants ont accès à tous les bureaux de vote de la commune dans laquelle ils se présentent.

Article R.64.-

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Article R.65.-

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Article R.66.-

Une réquisition ordonnée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

En cas de troubles ou perturbations justifiant l'expulsion du mandataire, un mandataire suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront, de ce fait, interrompues.

L'autorité civile ou militaire qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à une expulsion, doit, dans les meilleurs délais et par toute voie appropriée, adresser au Procureur de la République, à la C.E.N.A., au Gouverneur, au Préfet ou au Sous-préfet, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article R.67.-

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

Article R.68.-

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale.

Article R.69.-

Avant d'être admis à voter l'électeur doit présenter au président du bureau de vote, sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.

Le président annonce à haute voix l'identité de l'électeur, il vérifie que celui-ci est bien le titulaire de la carte présentée. Les autres membres du bureau de vote sont associés, sur leur demande, à cette vérification qui doit porter aussi sur la marque indélébile prouvant que l'électeur a déjà voté.

Article R70.-

Le vote a lieu sous enveloppes réglementaires fournies par l'Etat. Ces enveloppes sont opaques et non gommées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.76, toutes les enveloppes utilisées au cours d'un même scrutin doivent être d'un type uniforme et porter les mentions suivantes:

- 1 République du Sénégal;
- 2 et selon le cas: « Election présidentielle », « Elections Législatives », "Election des hauts conseillers", « Elections départementales », « Election ville » et « Elections municipales »

Pour chaque élection, le Ministre chargé des Elections fixe le format et la couleur des enveloppes.

Article R.71.-

Après le vote de tout électeur, la liste d'émargements est estampillée du cachet « A VOTE » et d'un timbre portant la date du scrutin.

Article R.72.-

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, dans la salle de vote, en présence des membres du bureau de vote.

Sont mentionnées au procès-verbal, par le secrétaire du bureau de vote, toutes les observations et réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'Appel de Dakar, les superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A. ou des mandataires des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi et signé de tous les membres du bureau. En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons invoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal. Il en est délivré une copie aux membres du bureau de vote et aux contrôleurs de la C.E.N.A.

Si le procès-verbal n'est pas signé d'un ou plusieurs membres du bureau, cette seule circonstance n'emporte pas en elle-même nullité dudit procès-verbal; elle constitue simplement un des éléments dont l'organe compétent pour le recensement des votes, doit tenir compte pour apprécier la sincérité des résultats figurant sur le dit procès-verbal.

En cas de destruction, de substitution, de perte, de vol ou de doute sur l'authenticité du procès-verbal, les exemplaires présentés par les deux tiers des représentants des candidats ou liste de candidats feront foi au même titre que celui des délégués de la C.E.N.A

Article R.73.-

Les affiches suivantes sont placardées à l'entrée de chaque bureau de vote, le jour du scrutin :

- une affiche indiquant le numéro du bureau de vote ;
- une affiche du décret portant convocation du corps électoral ;
- une affiche indiquant la liste des candidats ,
- une affiche contenant les textes des articles L.27 à L.38, L.40, L.74 à L.88 et L.102 du présent code ;
- une affiche indiquant les techniques de vote ,
- une affiche comportant des signes pour aider les électeurs sourds-muets et rappelant l'accès prioritaire de l'électeur handicapé moteur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PENALES

Article R.74.-

Tout agent d'une collectivité publique qui se sera livré dans l'exercice de ses fonctions à des actes de propagande électorale sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 F CFA.

« Article R.75.-

L'imprimeur qui enfreindra les dispositions de l'article R.53 sera puni d'une amende de 5.000 F CFA par affiche imprimée.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

CHAPITRE PREMIER : DECLARATION DE CANDIDATURE

Article R.76.-

Les déclarations de candidature prévues aux articles L.120 et L.173 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections. Elles doivent être dactylographiées.

Toute candidature à l'élection présidentielle et aux élections législatives est astreinte au parrainage par une liste d'électeurs du fichier général selon un taux dont les fourchettes sont déterminées aux articles L.120 et L.149 du présent code.

Les identités du coordinateur national et des délégués régionaux, cités à l'article L.57 du Code électoral, sont notifiées au Ministre chargé des Elections avant le démarrage des opérations de collecte. Pour l'élection présidentielle, le Ministre chargé des Elections porte cette information à la connaissance du Conseil constitutionnel dès l'ouverture de la période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature.

Le nombre d'électeurs représentatif de ces pourcentages est déterminé selon l'état du fichier général au moment de la publication de l'arrêté fixant le montant de la caution dans la perspective du scrutin en vue.

Le contrôle et les vérifications sur les listes de parrainage sont effectués dès le dépôt, selon l'ordre chronologique de leur enregistrement et les conditions fixées par la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature.

Pour les élections législatives, un arrêté du ministre chargé des élections déterminera ces conditions.

La régularisation autorisée au mandataire, dont la liste n'atteint pas le minimum requis du fait des parrainages invalidés pour cause de présence de parrains sur plus d'une liste, n'est possible que pour une seule et unique fois.

Les listes de parrainages sont conditionnées par région et par lot de cinq cent (500) feuillets. Les parrainages collectés à l'étranger sont présentés par département conformément à l'article R.146 du Code électoral, dans les mêmes conditions.

Les informations recueillies auprès des électeurs sur les fiches de collecte doivent être exclusivement réservées au parrainage d'une candidature. Tout usage contraire ou détournement d'objet tendant à porter préjudice aux autres candidats ou listes de candidats, pour quelque motif que ce soit, sera puni conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

Le parrainage accordé volontairement à un candidat est irrévocable.

Tout parrain dont les données personnelles figurent sur une liste de manière frauduleuse peut exiger des tenants de ladite liste la suppression. Toutefois, la demande de suppression ne peut être exercée qu'avant le dépôt de la liste de parrainage auprès de la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature.

Les informations collectées ne portent, exclusivement et rigoureusement, que sur les

données énumérées à l'article L.57 du Code électoral.

Article R.77.-

La déclaration que les candidats doivent fournir aux termes de l'article L.170, est établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre Chargé des Elections.

La déclaration doit être signée par les candidats.

Article R.78.-

L'attestation que le candidat doit fournir aux termes des articles LO.116 et L.170, est établie selon les modèles fixés par arrêté du Ministre Chargé des Elections.

CHAPITRE II : CAMPAGNE ELECTORALE

Article R.79.-

Aux lieux habituels d'affichage officiel et notamment à l'entrée des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de département, des mairies et des locaux dans lesquels siègent des commissions de distribution des cartes d'électeur, l'autorité administrative compétente doit faire placarder, durant la période électorale, des affiches suivantes:

1. texte du décret convoquant les électeurs;
2. arrêté fixant la liste des commissions -de distribution des cartes d'électeur;
3. extrait de l'arrêté du Ministre Chargé des Elections prévu par l'article L.66 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

CHAPITRE III : PROPAGANDE ELECTORALE

Article R.80.-

L'arrêté du Ministre chargé des Elections prévu aux articles L.122, L.175, L. 247 et L. 282 est pris après avis consultatif d'une commission comprenant

- 1 Le Ministre chargé des Elections ou son représentant, président ;
2. Le représentant du Ministre chargé des finances ;
3. Le représentant de chacun des partis politiques ou coalitions de partis légalement constitués ;
4. Le représentant de chacun des candidats indépendants engagés dans la compétition électorale.

En même temps que le montant de la caution, cet arrêté fixe le nombre des

documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque candidat ou liste de candidats à l'élection présidentielle et aux élections législatives.

Article R.81.-

Le montant de la caution doit être versé par chèque de banque à la Caisse des Dépôts et Consignations antérieurement aux déclarations de candidature.

A la réception du chèque de banque, la Caisse des Dépôts et Consignations délivre une quittance au déposant. L'attestation n'est délivrée qu'après encaissement effectif du chèque par la caisse conformément aux dispositions de la réglementation bancaire en vigueur

Lorsque le décès du candidat à la présidence de la République entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, la caution doit être aussi versée antérieurement à l'enregistrement des candidatures.

La caution est remboursée au candidat ayant obtenu au moins cinq pour cent (5%) de suffrages exprimés, dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats sur présentation de l'original de la quittance de dépôt et d'une attestation de main levée signée par le Ministre chargé des élections.

Il en est de même en cas d'irrecevabilité de la candidature.

Article R.82.-

L'Etat prend à sa charge l'impression des affiches et circulaires de propagande des candidats ou listes de candidats dans les conditions fixées aux articles LO.133, LO.185, R.54, R.56 et R.80.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article R.83.-

Les 5% des conseillers du département dont la signature doit être recueillie par les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, conformément à l'article LO.201 alinéa 4, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections. »

CHAPITRE II : DECLARATION DE CANDIDATURE

Article R.84.-

Les déclarations de candidature prévues à l'article L.210 du présent code sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections. Ces modèles comprennent :

- ✓ le bordereau de dépôt
- ✓ la déclaration d'investiture des candidats
- ✓ la déclaration de candidature
- ✓ la déclaration individuelle de candidature
- ✓ le formulaire de présentation des listes de candidats

La fiche de collecte des signatures des électeurs exigées pour soutenir la liste des entités indépendantes. »

Article R.85.-

La déclaration individuelle de candidature doit être signée par le candidat.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES ELECTIONS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX

Article R.86.-

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes désireux de participer aux élections départementales ou municipales doit déposer la liste de ses candidats quatre-vingt (80) jours au moins et quatre-vingt-cinq (85) jours au plus avant celui du scrutin.

Chaque parti politique, coalition ou entité indépendante ne peut présenter qu'une seule liste de candidats.

Le nombre de conseillers à élire est reparti entre les deux modes de scrutin à raison de 45% pour le scrutin majoritaire et 55% pour le scrutin proportionnel. Si le résultat du calcul de ces pourcentages est un nombre décimal, le siège non distribué est attribué au mode de scrutin ayant obtenu la décimale la plus élevée. En cas d'égalité sur la décimale le siège est attribué au scrutin majoritaire.

Ce dépôt a lieu

1. pour les élections départementales à la Préfecture;
2. pour les élections municipales:
 - à la Préfecture pour les Communes qui sont de la compétence du Préfet;
 - à la Sous -préfecture pour les Communes qui sont de la compétence du Sous-préfet.

La liste de candidats doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes. Elle doit également être composée de manière alternative. Lorsque le nombre de candidats sur la liste est impair, la parité s'applique sur le nombre immédiatement inférieur. Ces dispositions sont prescrites à peine d'irrecevabilité des listes.

Le Préfet ou le Sous-préfet donne récépissé de ce dépôt dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A pour attester du dépôt dans les formes et délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

Les déclarations reçues à la Préfecture ou à la Sous-préfecture ainsi que les pièces qui

les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Les modèles de déclaration de candidature cités aux articles L.246 et L.281 sont établis par arrêté du Ministre Chargé des Elections et remis aux mandataires.

Article R.87.-

Les déclarations de candidature doivent comporter :

1. le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes ayant donné son investiture à la liste, et éventuellement le titre ,
2. La couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ,
3. l'indication du département ou de la commune dans le ou laquelle ils se présentent ;
4. les prénoms, nom, profession, adresse, date et lieu de naissance, le sexe des candidats ainsi que l'identité du mandataire de la liste ;
5. pour chaque candidat aux élections départementales le numéro d'inscription sur une liste électorale du département ,
6. pour chaque candidat aux élections municipales le numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune.

Article R.88.-

Le dossier de déclaration de candidature comprend :

1. un bordereau de dépôt ,
2. l'original de la quittance et de l'attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations confirmant le dépôt de la caution.
En ce concerne les élections territoriales, si le dépôt se fait au-delà d'une circonscription, une copie de la quittance et celle de l'attestation délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations sont déposées.
3. une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
4. la liste des électeurs soutenant la candidature de la liste dans le département ou la commune, s'il s'agit d'une entité regroupant des personnes indépendantes ;
5. une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise le département où il se présente et le mode de scrutin choisi ;
6. une déclaration individuelle de candidature par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

La déclaration individuelle de candidature est accompagnée d'un extrait de naissance datant de moins de six (06) mois ou d'une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.

Les candidatures indépendantes comprennent en plus une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat indépendant atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il

a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois.

En cas de contestation du statut d'indépendant d'un candidat, la Cour d'appel compétente est saisie. La partie qui a soulevé la question devra justifier ses diligences.

Les candidats déclarés élus sont tenus de produire dans les quinze jours suivant leur élection, sous peine de déchéance de leur mandat, un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Au cas où plusieurs partis, plusieurs coalitions de partis ou plusieurs entités regroupant des personnes indépendantes adopteraient le même titre, la même couleur ou le même symbole, les dispositions des articles L.252 et L.287 sont applicables.

Article R.89.-

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date limite du dépôt matériel, s'il apparaît qu'une candidature est déposée en faveur d'une personne inéligible ou dont les pièces comportent des erreurs matérielles ou sont périmées, le Préfet ou le Sous-préfet le notifie, par écrit, au mandataire qui dispose de trois (3) jours pour apporter les corrections nécessaires.

Dans les mêmes délais de quarante-huit (48) heures, si une liste est déclarée irrecevable, pour l'un des motifs évoqués aux articles L.250 et L.285 le Préfet ou le Sous-préfet notifie, par écrit, les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste. A compter de la date de notification, le mandataire dispose de trois (3) jours pour se pourvoir devant la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les trois jours de sa saisine.

Les dispositions des articles L.181, L.256 et L.291 sont applicables aux élections départementales et municipales.

Article R.90.-

Au plus tard soixante-dix (70) jours avant le scrutin, le préfet ou le sous-préfet publie par arrêté les listes de candidats admis à participer aux élections départementales et municipales.

Les déclarations complémentaires sont faites au Préfet et au Sous-préfet conformément aux dispositions des articles L.246 et L.281.

En application des dispositions des articles L.236-3 et L.269-3, un décret fixe la date du scrutin dans la cinquième année du mandat. Les délais de dépôt des dossiers de déclaration de candidature sont fixés par décret.

Les conseillers départementaux ou municipaux restent en fonction jusqu'à l'installation des conseils nouvellement élus.

Article R.91.-

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour précédant la date du scrutin.

Elle est close la veille des élections à zéro heure.

Article R.92.-

L'impression des bulletins de vote et des documents de propagande est à la charge de l'Etat.

L'acheminement et la mise en place des bulletins de vote sont également à la charge de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES SENEGALAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article R.93.-

Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits dans le présent code est un dimanche ou un autre jour non ouvrable compte tenu notamment des pratiques locales, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

Les départements cités à l'article L.150, alinéa 3 sont ainsi composés .

- ✓ Département « Afrique du nord » :
la Mauritanie, le Maroc, la Tunisie et l'Egypte ;
- ✓ Département « Afrique de l'Ouest »
le Burkina Faso, le Bénin, le Nigéria, le Cap-vert, la Côte d'Ivoire, le Niger, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Mali et le Togo ;
- ✓ Département « Afrique du Centre »
le Cameroun, le Tchad, l'Angola, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République du Congo et la République Démocratique du Congo ;
- ✓ Département « Afrique Australe »
l'Afrique du Sud, le Mozambique et la Zambie ,
- ✓ Département « Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord » .
l'Allemagne, l'Angleterre, la France, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, les Pays-Bas, la Norvège, le Danemark, la Finlande et la Suède ;
- ✓ Département « Europe du Sud »
l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Turquie ,
- ✓ Département « Amériques-Océanie » .
le Canada, les Etats-Unis, le Brésil et l'Argentine ,
- ✓ Département « Asie et Moyen-Orient » .
l'Arabie Saoudite, le Liban, le Koweït, Japon, les Emirats Arabes Unis et la Chine.

CHAPITRE PREMIER : LES LISTES ELECTORALES

SECTION PREMIERE : ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES

ELECTORALES

Article R.94.-

La révision exceptionnelle des listes électorales prévue par l'article L.312, alinéa premier a lieu avant chaque élection nationale. Elle est instituée par décret qui fixe la période et les délais. Les conditions et modalités sont déterminées par les articles suivants à moins que ledit décret qui l'institue n'en dispose autrement.

En cas de référendum, une révision exceptionnelle peut être instituée.

Article R.95.-

La commission administrative prévue à l'article L.313 reçoit les demandes d'inscription, de modification et de radiation qui lui sont présentées.

Les militaires et les paramilitaires en poste dans les Ambassades, Consulats et Organismes internationaux s'inscrivent au même titre que les civils.

Les membres des corps militaires et paramilitaires en mission à l'étranger et qui échappent à la juridiction sénégalaise ne sont pas admis à s'inscrire sur les listes électorales.

Article R.96.-

La commission ajoute à la liste électorale les personnes:

- 1 qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs de la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire ,
2. qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence au plus tard le jour du scrutin ;
- 3 qu'elle reconnaît avoir indûment omises.

Article R.97.-

La commission retranche, de la liste électorale, les électeurs:

- 1 . décédés ,
- 2 . dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
- 3 qu'elle reconnaît avoir indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait été attaquée.

Article R.98.-

La commission apporte, à la liste, toutes les modifications nécessaires dues au changement de pays d'établissement ou de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses prénoms, nom, filiation, profession ou domicile.

Les inscriptions, modifications et radiations prévues aux articles R.96, R.97 et R.98 sont effectuées sur des carnets ou formulaires confectionnés et mis à disposition par le Ministère chargé des Elections.

Les carnets ainsi que les feuillets qu'ils contiennent sont numérotés. Il en est de même pour les formulaires qui peuvent éventuellement porter un code barre.

Les carnets et les formulaires sont visés par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, le président de la commission administrative et le contrôleur de la CENA, avant la transmission, pour exploitation, à l'organe en charge de l'organisation des élections.

Article R.99.-

Les inscriptions, modifications et radiations prévues aux articles R.96, R.97 et R.98 sont effectuées sur des carnets confectionnés et mis à disposition par le Ministère chargé des Elections.

Les carnets ainsi que les feuillets qu'ils contiennent sont numérotés.

Les carnets sont également visés par le Chef de la Mission Diplomatique ou Consulaire, par le président de la commission et le contrôleur de la CENA.

Article R. 100.-

Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de modification ou de radiation, en présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité d'exercer un recours gracieux en application des articles L.317 et L.318.

Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré au plus tard à la date fixée par le décret instituant la révision exceptionnelle, un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la représentation diplomatique ou consulaire et peut être consultée par tout électeur. Elle est communiquée à la C.E.N.A.

Article R.101.-

La commission prévue à l'article L.318, saisie en vertu dudit article, notifie sa décision dans les deux (02) jours qui suivent à l'intéressé.

Article R.102.-

Le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire transmet les décisions de la commission prévue à l'article L.320 à la commission administrative, à partir de la date fixée par le décret instituant la révision exceptionnelle. Celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les feuillets d'inscription, de modification, de radiation ou, éventuellement, les formulaires.

Article R.103.-

Les carnets ou les formulaires d'inscription, de modification ou de radiation sont transmis sans délai par le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire au Ministère chargé des Elections par l'entremise du Ministre chargé des Affaires Etrangères par valise diplomatique.

Article R.104.-

Au vu des carnets ou des formulaires d'inscription, de modification et de radiation, le Ministère chargé des Elections procède, sous la supervision et le contrôle de la CENA, à l'établissement ou à la révision des listes électorales.

Une fois cet établissement ou cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les représentations diplomatiques ou consulaires concernées. Elles sont communiquées à la CENA et aux partis politiques légalement constitués qui le demandent. Le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal de réception des listes électorales.

Ce document est affiché sur un panneau des annonces officielles ou sur tout autre panneau prévu à cet effet dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire ou tout autre local en tenant lieu en application de l'article L.318 du présent Code.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale. Elle fait courir le délai du contentieux prévu par le décret organisant la révision.

Article R .105.-

A l'issue de l'établissement ou de la révision des listes électorales, le Ministre chargé des Elections transmet la liste de tous les mouvements au Ministère chargé des Affaires étrangères pour envoi par valise diplomatique, ou par courriel aux missions diplomatiques ou consulaires concernées par les services centraux du ministère chargé des élections.

Aux termes du contentieux ouvert à la suite de la publication des listes électorales provisoires, un décret fixant la liste des juridictions où le vote est organisé est pris sur proposition du Ministre chargé des Elections, après avis du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

SECTION 2 : CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article R .106.-

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur résidant dans le pays de juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire a le droit d'exiger sa radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre Chargé des Elections par valise diplomatique et sous le couvert du Ministère chargé des Affaires Etrangères et notifiée à la C.E.N.A.

Article R.107.-

Tout électeur qui, en application de l'article L.320, prend communication d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

SECTION 3 : CARTE D'ELECTEUR

Article R.108.-

Il est fait application des dispositions de l'article R.47.

Toutefois, l'attestation de déclaration de perte prévue par l'article L.325 établie par le président de la commission doit comporter des indications précises sur l'identité de l'électeur ainsi que les circonstances de la perte. Elle comporte également l'identité du président de la commission qui doit l'authentifier et la faire viser par le contrôleur de la CENA.

Article R.109.-

Quarante-cinq (45) jours avant le scrutin, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, institué par décision, une commission de distribution des cartes et précise les locaux dans lesquels elle doit fonctionner. Cette commission est constituée en application de l'article L.326.

Les prénoms, nom, profession, adresse ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale des représentants des partis ou coalitions de partis politiques légalement constitués au Sénégal doivent être notifiés au chef de la représentation diplomatique ou consulaire cinquante-cinq (55) jours au moins, avant l'ouverture du scrutin. Le chef de ladite représentation délivre un récépissé de cette déclaration dans les trois (03) jours qui suivent.

Lorsqu'aucun parti politique ou coalition de partis politiques ne notifie les prénoms et nom de ses représentants, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant procède à la distribution des cartes d'électeur sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A.

Article R.110.-

La distribution des cartes d'électeur est permanente.

Elle est effectuée par une commission administrative pendant la période de révision des listes électorales et durant les 45 jours avant la date du scrutin ; ce, jusqu'à la clôture des opérations de vote.

En dehors des périodes sus mentionnées, la distribution est assurée par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, sous la supervision de la C.E.N.A. Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou bien le président de la commission de distribution des cartes d'électeur assure la conservation et la garde des dites cartes pendant toute la période de distribution qui lui est impartie.

Les cartes d'électeurs à retirer doivent se trouver dans des lieux sécurisés ; des malles

munies de cadenas de sécurité doivent leur servir de réceptacle. Elles doivent y être classées et n'être ouvertes ou fermées qu'avec la présence obligatoire de la C.E.N.A. Les locaux dans lesquels ces cartes sont conservées doivent répondre à toutes les conditions de sécurité requises.

A la fin de chaque période de distribution, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou le président et les membres de chaque commission dressent un procès-verbal des opérations visées par la C.E.N.A.

La C.E.N.A, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ainsi que chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal.

Ce procès-verbal, les cartes non distribuées, la liste d'émargements des électeurs ainsi que le registre des opérations dans lequel figurent les mentions de contestations éventuelles constituent le dossier de passation d'activités pour les besoins de la permanence de la distribution.

CHAPITRE II : BULLETINS DE VOTE

Article R.111.-

Il est fait application des dispositions des articles R.57 et R.58 en ce qu'elles concernent les élections présidentielles ou législatives.

Les bulletins de vote sont mis, en nombre suffisant, à la disposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères par le Ministre chargé des Elections. Ils sont envoyés impérativement quinze (15) jours au moins avant le scrutin aux représentants diplomatiques ou consulaires concernées, par valise diplomatique.

CHAPITRE III : OPERATIONS ELECTORALES

Article R. 112.-

Le scrutin est ouvert à huit (08) heures et clos le même jour à dix-huit (18) heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal. Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités et usages locaux. Cette décision est notifiée à la C.E.N.A, aux représentants des partis ou coalitions de partis politiques légalement constitués au Sénégal. Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou à défaut au panneau qui en tient lieu quinze jours (15) jours au moins avant le scrutin.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs, l'exercice de leur droit de vote, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin. Cette décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote.

Article R.113.-

Les prénoms, nom, qualité des superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A, des membres des bureaux de vote, des représentants et de leurs suppléants des candidats ou

listes des candidats sont notifiés au Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire trente (30) jours au moins avant le début du scrutin.

Article R.114.-

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Le président du bureau de vote a, seul, la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote ni aux abords immédiats de celle-ci.

Article R.115.-

Le Président du bureau de vote peut demander au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de faire appel aux forces de police ou assimilées du pays de sa juridiction pour mettre fin à un trouble grave compromettant le bon déroulement des opérations électorales ou à un scandale. Si les personnes concernées sont membres du bureau de vote, et si elles sont coupables de scandale caractérisé dûment constaté par le président du bureau de vote et les autres membres, elles sont immédiatement remplacées par leurs suppléants. Mention de ces incidents doit être faite obligatoirement dans les procès-verbaux.

Article R.116.-

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Juridiction.

Article R.117.-

Sont applicables les dispositions des articles L.72 à L.85, R.63, R.66, alinéas 1 à 3, R.67, R.69, R.70, R.71, et R.73.

Article R.118.-

Le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant partie réglementaire du Code électoral est abrogé.

Article R.119.-

Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

20 septembre 202


Macky SALL

*Décret 2021-976
du 26 juillet 2021*

**Décret portant révision exceptionnelle des listes électorales
en vue des élections départementales et municipales
du 23 janvier 2022.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022.

L'exigence de mettre à jour les listes électorales avant ces scrutins trouve son fondement dans le Code électoral, notamment à son article L.39 alinéa 5, qui prévoit qu'avant chaque élection générale une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par décret.

La date des prochaines élections départementales et municipales étant fixée au dimanche 23 janvier 2022, par décret n° 2021-562 du 10 mai 2021 il importe dès lors de procéder à cette mise à jour du fichier électoral, pour permettre particulièrement aux jeunes citoyens sénégalais qui auront dix-huit (18) ans révolus à cette date du 23 janvier 2022, mais aussi à tout autre citoyen remplissant les conditions requises et n'ayant pas encore accompli cette formalité de pouvoir s'inscrire.

Conformément à la loi, les commissions administratives qui seront instituées à cet effet par les autorités compétentes (Préfets et Sous-préfets) se chargeront, au niveau des circonscriptions électorales, de l'exécution de différentes opérations de cette révision exceptionnelle des listes électorales.

Ainsi, en sus de l'inscription des nouveaux électeurs, ces commissions administratives accompliront les autres opérations traditionnelles de la révision exceptionnelle des listes électorales, à savoir la modification, la radiation et le changement de statut.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76
VU la loi 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral
VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur
VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement
VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères
VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur
VU le décret n°2021-562 du 10 mai 2021 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur

DECRETE

Article premier.- Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022.

Cette révision se déroule du **samedi 31 juillet 2021** au **mardi 14 septembre 2021** sur l'ensemble du territoire national.

Article 2.- Il est prévu une commission administrative au moins par commune.

Ces commissions peuvent être fixes ou itinérantes.

Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet selon les spécificités locales.

Article 3.- La commission administrative procède à

- l'inscription de nouveaux électeurs les requérants doivent avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 23 janvier 2022. Cette inscription est faite sur présentation exclusive de la carte d'identité biométrique CEDEAO
- la prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale ou d'adresse électorale. Toute demande de cette nature doit rigoureusement être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée ,

- la radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité du fait de la loi ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électorales. Dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il est électeur de la circonscription électorale par la présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO. La photocopie de la carte de l'électeur radié pour décès ou à sa demande est jointe au dossier
- la distribution des cartes d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur de la commune de rattachement des dites cartes
- le changement de statut d'un militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement.

Ces opérations sont réalisées sur des formulaires dédiés.

Article 4.- La carte d'identité biométrique CEDEAO d'un électeur qui demande sa propre radiation ne doit être retirée qu'à la remise de la nouvelle carte issue du traitement de la demande sollicitée.

Article 5.- Pour toutes ces opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale du ressort, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à ladite circonscription par la production d'un certificat de résidence ou la présentation de tout autre document de nature à prouver ce lien.

Article 6.- Les demandes d'opérations prévues à l'article 3 formulées par les électeurs auprès des commissions administratives prennent fin le **mercredi 08 septembre 2021**.

Les commissions administratives restent en fonction mais arrêtent les enregistrements de demandes émanant des électeurs. Seules les décisions de justice sont prises en compte dans la période du **jeudi 09 au mardi 14 septembre 2021**

Article 7.- La période du contentieux de l'inscription est concomitante à celle du déroulement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales. Toute décision de la commission administrative allant dans le sens de ne pas donner suite à une demande d'un électeur doit être dûment motivée et notifiée par écrit, à celui-ci, sans délai.

A compter de la date de la notification l'électeur qui conteste une décision de la commission administrative dispose d'un délai de **quarante-huit (48) heures** pour saisir le Président du Tribunal d'Instance du ressort.

L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit notification motivée et par écrit de l'autorité compétente. L'intéressé dispose du même délai de **quarante-huit (48) heures** pour intenter un recours contre la décision devant la même autorité.

Le Président du Tribunal d'Instance rend sa décision dans les **soixante-douze (72) heures de sa saisine**.

Jusqu'au **mardi 14 septembre 2021** en relation avec les Préfets ou les Sous-préfets, les commissions administratives reçoivent et enregistrent les décisions de justice en modifiant, au besoin, les fiches concernées.

Article 8.- La révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales ou municipales du dimanche 23 janvier 2022 prend fin le **mardi 14 septembre 2021**.

Article 9.- Par dérogation aux dispositions de l'article R.43 alinéa 4 du Code électoral, les services centraux disposent d'un délai allant de la clôture des opérations de la révision exceptionnelle au mercredi **29 septembre 2021** pour le traitement et l'exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales.

En sus du dépôt physique des listes des mouvements issus de la révision auprès des destinataires légaux, en application des dispositions de l'article R.43 du Code électoral, la transmission peut aussi être effectuée par courriel.

Article 10.- Le procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales est affiché le **jeudi 30 septembre 2021**. Cette formalité vaut publication de la liste provisoire des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales.

A compter du **vendredi 1^{er} octobre 2021**, tout électeur dont l'inscription a été rejetée par les services centraux, omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant son récépissé, dispose de **soixante-douze (72) heures** pour saisir directement ou par l'intermédiaire de la C.E.N.A, le Président du Tribunal d'Instance du ressort, pour être rétabli dans ses droits le cas échéant.

La consultation à titre individuel de la liste des mouvements peut être faite au niveau du portail du site web de la Direction générale des élections.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit. Le même droit est reconnu à l'autorité administrative compétente.

Le Président du Tribunal d'Instance saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux et dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article, dispose de **quarante-huit (48) heures** pour instruction et de **vingt-quatre (24)** pour transmission de sa décision au Préfet, au Sous-préfet ou aux services centraux de traitement du fichier général.

Article 11.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

26 juillet 2021

Fait à Dakar, le

Macky SALL

2021 1366 du 15 OCT 20

République du Sénégal
Un peuple-un but-une foi
--oo0oo--
MINISTRE DE L'INTERIEUR

DECRET

Fixant le nombre de conseillers à élire pour chaque Conseil départemental et la répartition des sièges entre les deux modes de scrutin.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2021-562 du 10 mai 2021 a fixé la date du scrutin pour le renouvellement général des mandats des conseillers départementaux au dimanche 23 janvier 2022, sur l'ensemble du territoire national.

A ce propos, le Code électoral détermine les conditions d'organisation du scrutin et les modalités des élections des conseillers départementaux.

Le nombre de conseillers à élire par circonscription électorale est arrêté en fonction de sa démographie. C'est pourquoi, pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir pour chaque commune, il a été nécessaire de s'appuyer sur les données statistiques de la population du Sénégal en 2022 fournies par l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (A.N.S.D).

Les conseillers sont élus pour quarante-cinq (45%) au scrutin majoritaire à un tour et pour cinquante-cinq (55%) au scrutin proportionnel sur des listes complètes.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent décret que je soumetts à votre signature.



Antoine Félix Abdoulaye DIONE

République du Sénégal
Un peuple-un but-une foi
--ooOoo--

DECRET n°2021 – 1366..

Fixant le nombre de conseillers à élire pour chaque Conseil départemental et la répartition des sièges entre les deux modes de scrutin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi 2021-35 du 13 juillet 2021 portant Code électoral ;
Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
Vu le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2021-562 du 10 mai 2021 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux ;
Vu le décret n° 2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE

Article premier.- Le nombre de conseillers à élire pour chaque conseil départemental et la répartition des sièges entre les deux modes de scrutin, proportionnel et majoritaire sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

REGIONS	DEPARTEMENTS	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Majoritaire	Proportionnel
DAKAR	KEUR MASSAR	100	45	55
	RUFISQUE	80	36	44
DIOURBEL	BAMBEY	60	27	33
	DIOURBEL	60	27	33
	MBACKE	100	45	55
FATICK	FATICK	80	36	44
	FOUNDIOUNGNE	60	27	33
	GOSSAS	40	18	22
KAFFRINE	BIRKELANE	40	18	22
	KAFFRINE	60	27	33
	KOUNGHEUL	60	27	33
	MALEM HODDAR	40	18	22

KAOLACK	GUINGUINEO	40	18	22
	KAOLACK	80	36	44
	NIORO	80	36	44
KEDOUGOU	KEDOUGOU	40	18	22
	SALEMATA	40	18	22
	SARAYA	40	18	22
KOLDA	KOLDA	60	27	33
	MEDINA Y. FOULAH	40	18	22
	VELINGARA	60	27	33
LOUGA	KEBEMER	60	27	33
	LINGUERE	60	27	33
	LOUGA	80	36	44
MATAM	KANEL	60	27	33
	MATAM	60	27	33
	RANEROU FERLO	40	18	22
SAINT LOUIS	DAGANA	60	27	33
	PODOR	80	36	44
	SAINT LOUIS	60	27	33
SEDHIOU	BOUNKILING	40	18	22
	GOUDOMP	40	18	22
	SEDHIOU	40	18	22
TAMBACOUNDA	BAKEL	40	18	22
	GOUDIRY	40	18	22
	KOUMPENTOUM	40	18	22
	TAMBACOUNDA	60	27	33
THIES	MBOUR	100	45	55
	THIES	100	45	55
	TIVAOUANE	80	36	44
ZIGUINCHOR	BIGNONA	60	27	33
	OUSSOUYE	40	18	22
	ZIGUINCHOR	60	27	33

Article 2.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2021

Macky SALL

République du Sénégal
Un Peuple-un But-une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROJET DE DECRET

Fixant le nombre de conseillers à élire pour chaque Conseil municipal et la répartition des sièges entre les deux modes de scrutin.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2021-562 du 10 mai 2021 a fixé la date du scrutin pour le renouvellement général des mandats des conseillers municipaux au dimanche 23 janvier 2022, sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, le Code électoral détermine les conditions d'organisation du scrutin et les modalités des élections des conseillers municipaux.

De plus, le nombre de conseillers à élire par circonscription électorale est arrêté en fonction de sa démographie. C'est pourquoi, pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir pour chaque commune, il a été nécessaire de s'appuyer sur les données statistiques de la population du Sénégal en 2022 fournies par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (A.N.S.D).

Les conseillers sont élus pour quarante-cinq (45%) au scrutin majoritaire à un tour et pour cinquante-cinq (55%) au scrutin proportionnel sur des listes complètes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je soumets à votre signature.

Antoine Félix Abdoulaye DIOME



République du Sénégal
Un Peuple-un But-une Foi

DECRET n° .. 2021 – 1367 ...
Fixant le nombre de conseillers à élire
pour chaque Conseil municipal et la
répartition des sièges entre les deux
modes de scrutin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi 2021-35 du 13 juillet 2021 portant Code électoral ;
- Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- Vu le décret n°2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;
- Vu le décret n° 2021-562 du 10 mai 2021 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux ,
- Vu le décret n° 2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier.- Le nombre de conseillers à élire pour chaque conseil municipal et la répartition des sièges entre les deux modes de scrutin, proportionnel et majoritaire sont fixés conformément aux tableaux ci-dessous :

REGION de DAKAR

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
DAKAR	GOREE	36	20	16
	PLATEAU	56	31	25
	GUEULE TAPEE-FASS-COLOBANE	66	36	30
	FANN – POINT E - AMITIE	46	25	21
	MEDINA	76	42	34
	BISCUITERIE	70	38	32
	GRAND DAKAR	66	36	30
	DIEUPPEUL - DERKLE	56	31	25
	HANN – BEL AIR	70	38	32
	SICAP LIBERTE	66	36	30
	H.L.M	60	33	27
	MERMOZ – SACRE COEUR	56	31	25
	OUAKAM	70	38	32
	NGOR	46	25	21
	YOFF	76	42	34
	GRAND YOFF	76	42	34
	PATTE D'OIE	60	33	27
	CAMBERENE	66	36	30
	PARCELLES ASSAINIES	76	42	34
GUEDEAWAYE	GOLF SUD	76	42	34
	SAM NOTAIRE	76	42	34
	NDIAREME LIMAMOULAYE	56	31	25
	MEDINA GOUNASS	56	31	25
	WAKHINANE NIMZATH	76	42	34
KEUR MASSAR	MALIKA	56	31	25
	KEUR MASSAR NORD	76	42	34
	JAXAAY - PARCELLES	56	31	25
	KEUR MASSAR SUD	70	38	32
	YEUMBEUL NORD	76	42	34
	YEUMBEUL SUD	76	42	34
PIKINE	DALIFORT	56	31	25
	DJIDAH THIAROYE KAO	76	42	34
	GUINAW RAIL NORD	56	31	25
	GUINAW RAIL SUD	60	33	27
	PIKINE EST	56	31	25
	PIKINE OUEST	66	36	30
	PIKINE NORD	66	36	30
	DIAMAGUEUNE SICAP BAO	76	42	34
	MBAO	76	42	34
	THIAROYE GARE	56	31	25
	THIAROYE SUR MER	66	36	30
	TIVAOUANE DIACKSAO	60	33	27

RUFISQUE	BARGNY	66	36	30
	SENDOU	40	22	18
	RUFISQUE EST	70	38	32
	RUFISQUE NORD	76	42	34
	RUFISQUE OUEST	70	38	32
	DIAMNIADIO	56	31	25
	SEBIKOTANE	56	31	25
	YENNE	56	31	25
	BAMBILOR	56	31	25
	TIVAOUANE PEUL – NIAGA	60	33	27
	SANGALKAM	60	33	27

REGION de DIOURBEL

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
BAMBEY	BAMBEY	56	31	25
	DINGUIRAYE	46	25	21
	BABA GARAGE	46	25	21
	KEUR SAMBA KANE	46	25	21
	NGOYE	66	36	30
	NDANGALMA	56	31	25
	NDONDOL	56	31	25
	THIAKHAR	46	25	21
	LAMBAYE	56	31	25
	REFANE	56	31	25
	GAWANE	46	25	21
	NGOGOM	56	31	25
DIOURBEL	DIOURBEL	76	42	34
	GADE ESCALE	40	22	18
	KEUR NGALGOU	40	22	18
	NDANKH SENE	46	25	21
	NDINDY	46	25	21
	TAIBA MOUTOUPHA	46	25	21
	TOUBA LAPPE	40	22	18
	NDOULO	46	25	21
	NGOHE	56	31	25
	PATTAR	46	25	21
	TOCKY GARE	46	25	21
	TOURE MBONDE	46	25	21

MBACKE	MBACKE	76	42	34
	DALLA NGABOU	46	25	21
	MISSIRAH	40	22	18
	NGAYE	40	22	18
	TOUBA FALL	40	22	18
	TOUBA MOSQUEE	100	55	45
	DAROU SALAM TYP	40	22	18
	DAROU NAHIM	36	20	16
	KAEL	40	22	18
	MADINA	40	22	18
	TOUBA MBOUL	46	25	21
	TAIBA THIEKENE	36	20	16
	DENDEYE GOUYE GUI	40	22	18
	NDIOUMANE	40	22	18
	SADIO	46	25	21
	TAÏF	46	25	21

REGION de FATICK

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
FATICK	FATICK	56	31	25
	DIOFFIOR	46	25	21
	DIAKHAO	40	22	18
	DIAOULE	46	25	21
	MBELLACADIAO	46	25	21
	NDIOB	46	25	21
	THIARE NDIALGUI	46	25	21
	DJILASSE	46	25	21
	FIMELA	56	31	25
	LOUL SESSENE	46	25	21
	PALMARIN FACAO	46	25	21
	NIAKHAR	56	31	25
	NGAYOKHEME	56	31	25
	PATAR	56	31	25
	DIARRERE	56	31	25
	DIOUROUP	56	31	25
	TATTAGUINE	56	31	25

FOUNDIOUGNE	FOUNDIOUGNE	40	22	18
	SOKONE	46	25	21
	DIAGANE BARKA	46	25	21
	DIOSSIONG	56	31	25
	DJILOR	46	25	21
	MBAM	46	25	21
	NIASSENE	46	25	21
	PASSY	46	25	21
	SOUM	40	22	18
	BASSOUL	46	25	21
	DIONEWAR	46	25	21
	DJIRNDA	46	25	21
	KEUR SALOUM DIANE	56	31	25
	KEUR SAMBA GUEYE	56	31	25
	KARANG POSTE	46	25	21
	NIORO ALASSANE TALL	56	31	25
	TOUBACOUTA	56	31	25
GOSSAS	GOSSAS	46	25	21
	COLOBANE	46	25	21
	MBAR	56	31	25
	NDIENE LAGANE	46	25	21
	OUADIOUR	46	25	21
	PATAR LIA	46	25	21

REGION de KAFFRINE

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
BIRKELANE	BIRKELANE	40	22	18
	DIAMAL	46	25	21
	KEUR MBOUCKI	46	25	21
	TOUBA MBELLA	46	25	21
	MABO	56	31	25
	MBEULEUP	40	22	18
	NDIOGNICK	56	31	25
	SEGRE GATTA	40	22	18
KAFFRINE	KAFFRINE	60	33	27
	NGANDA	46	25	21
	BOULEL	56	31	25
	GNIBY	46	25	21
	KAHI	46	25	21
	DIAMAGADIO	46	25	21
	DIOKOUL MBELBOUCK	56	31	25
	KATHIOTTE	56	31	25
	MEDINATOUL SALAM 2	46	25	21

KOUNGHEUL	KOUNGHEUL	46	25	21
	FASS THIEKENE	46	25	21
	IDA MOURIDE	46	25	21
	SALY ESCALE	56	31	25
	LOUR ESCALE	56	31	25
	RIBOT ESCALE	46	25	21
	MAKA YOP	46	25	21
	MISSIRAH WADENE	46	25	21
	NGAINTHE PATHE	46	25	21
MALEM HODDAR	MALEM HODDAR	46	25	21
	DAROU MINAME	46	25	21
	KHELCOM	36	20	16
	NDIOBENE SAMBA LAMO	40	22	18
	NDIOUM NGAINTHE	46	25	21
	DIANKE SOUF	46	25	21
	SAGNA	60	33	27

REGION de KAOLACK

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
GUINGUINEO	GUINGUINEO	46	25	21
	FASS	40	22	18
	KHELCOM BIRANE	46	25	21
	MBADAKHOUNE	46	25	21
	NDIAGO	46	25	21
	NGATHIE NAOUDE	46	25	21
	DARA MBOSS	40	22	18
	GAGNICK	46	25	21
	MBOSS	40	22	18
	NGELOU	46	25	21
	OUROUR	46	25	21
	PANAL OUOLOF	40	22	18
KAOLACK	KAOLACK	80	44	36
	KAHONE	46	25	21
	KEUR BAKA	46	25	21
	LATMINGUE	56	31	25
	NDOFFANE	46	25	21
	THIARE	56	31	25
	KEUR SOCE	56	31	25
	NDIAFFATE	56	31	25
	NDIEDIENG	56	31	25
	DYA	46	25	21
	GANDIAYE	46	25	21
	NDIEBEL	46	25	21
	SIBASSOR	46	25	21
	THIOMBY	46	25	21

NIORO	NIORO	46	25	21
	KAYEMOR	46	25	21
	MEDINA SABAKH	60	33	27
	NGAYENE	56	31	25
	DABALY	46	25	21
	DAROU SALAM	56	31	25
	GAINTHE KAYE	56	31	25
	PAOS KOTO	46	25	21
	POROKHANE	56	31	25
	TAÏBA NIASSENE	56	31	25
	KEUR MABA DIAKHOU	56	31	25
	KEUR MADJABEL	46	25	21
	KEUR MANDONGO	46	25	21
	NDRAME ESCALE	46	25	21
	WACK NGOUNA	56	31	25

REGION de KEDOUGOU

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
KEDOUGOU	KEDOUGOU	56	31	25
	BANDAFASSI	46	25	21
	DINDIFELO	40	22	18
	NINEFECHA	46	25	21
	TOMBORONCOTO	46	25	21
	DIMBOLI	40	22	18
	FONGOLIMBI	40	22	18
SALEMATA	SALEMATA	40	22	18
	DAKATELI	40	22	18
	KEYOYE	40	22	18
	DAR SALAM	40	22	18
	ETHIOLO	40	22	18
	OUBADJI	36	20	16
SARAYA	SARAYA	40	22	18
	BEMBOU	46	25	21
	MEDINA BAFFE	40	22	18
	KHOSSANTO	36	20	16
	MISSIRA SIRIMANA	46	25	21
	SABODALA	46	25	21

REGION de KOLDA

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
KOLDA	KOLDA	76	42	34
	DILOULACOLON	46	25	21
	GUIRO YERO BOCAR	46	25	21
	MEDINA EL HADJI	46	25	21
	SALIKEGNE	40	22	18
	SARE YOBA DIEGA	40	22	18
	TANKANTO ESCALE	46	25	21
	BAGADADJI	46	25	21
	DABO	40	22	18
	DIALAMBERE	46	25	21
	COUMBACARA	46	25	21
	MAMPATIM	46	25	21
	MEDINA CHERIF	46	25	21
	SARE BIDJI	46	25	21
THIETY	40	22	18	
MEDINA YORO FOULAH	MEDINA YORO FOULAH	40	22	18
	BADION	46	25	21
	FAFACOUROU	40	22	18
	BOUROUCO	56	31	25
	BIGNIRABE	40	22	18
	KOULINTO	40	22	18
	NDORNA	46	25	21
	DINGUIRAYE	46	25	21
	KEREWANE	56	31	25
	NIAMING	46	25	21
	PATA	40	22	18
VELINGARA	VELINGARA	56	31	25
	BONCONTO	46	25	21
	LINKERING	46	25	21
	MEDINA GOUNASS	66	36	30
	SINTHIANG KOUNDARA	56	31	25
	OUASSADOU	46	25	21
	PAKOUR	46	25	21
	PAROUMBA	46	25	21
	DIAOBE – KABENDOU	56	31	25
	KANDIAYE	46	25	21
	KANDIA	46	25	21
	KOUNKANE	46	25	21
	NEMATABA	46	25	21
SARE COLY SALLE	46	25	21	

REGION de LOUGA

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
KEBEMER	KEBEMER	46	25	21
	DAROU MARNANE	46	25	21
	DAROU MOUSTY	50	31	25
	MBACKE CADIOR	40	22	18
	MBADIANE	46	25	21
	NDOYENNE	40	22	18
	SAM YABAL	40	22	18
	TOUBA MERINA	40	22	18
	BANDEGNE OUOLOF	46	25	21
	DIOKOUL DIAWRIGNE	46	25	21
	GUEOUL	46	25	21
	KAB GAYE	46	25	21
	NDANDE	56	31	25
	THIEPPE	46	25	21
	KANENE NDIQB	46	25	21
	NGOURANE OUOLOF	46	25	21
	LORO	46	25	21
	SAGATTA GUETH	46	25	21
THIOLOM FALL	56	31	25	
LINGUERE	DAHRA	50	31	25
	LINGUERE	46	25	21
	BARKEDJI	46	25	21
	GASSANE	46	25	21
	THIARGNY	46	25	21
	THIEL	46	25	21
	DODJI	46	25	21
	LABGAR	40	22	18
	OUARKHOKH	46	25	21
	BOULAL	46	25	21
	DEALY	46	25	21
	AFFE DJOLOF	40	22	18
	SAGATTA DJOLOF	46	25	21
	THIAMENE PASS	46	25	21
	KAMB	46	25	21
	MBEULEUKHE	30	20	16
	MBOULA	46	25	21
	TESSEKERE FORAGE	46	25	21
YANG YANG	40	22	18	

LOUGA	LOUGA	76	42	34
	COKI	56	31	25
	GUETH ARDO	46	25	21
	NDIAGNE	40	22	18
	PETE OUARACK	40	22	18
	THIAMENE CAYOR	46	25	21
	KEUR MOMAR SARR	56	31	25
	NGUER MALAL	56	31	25
	NGANDE	46	25	21
	SYER	40	22	18
	KELLE GUEYE	46	25	21
	MBEDIENE	46	25	21
	NGUIDILIE	46	25	21
	NIOMRE	46	25	21
	LEONA	56	31	25
	NGUEUNE SARR	46	25	21
	SAKAL	56	31	25

REGION de MATAM

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
KANEL	KANEL	46	25	21
	AOURE	56	31	25
	BOKILADJI	56	31	25
	OUAOUNDE	46	25	21
	DEMBACANE	40	22	18
	ORKADIÈRE	60	33	27
	SEMME	40	22	18
	HAMADY HOUNARE	46	25	21
	NDENDORY	56	31	25
	ODOBERE	40	22	18
	SINTHIOU BAMAMBE BANADJI	46	25	21
	WOURO SIDY	60	33	27
MATAM	MATAM	46	25	21
	OUROSSOGUI	46	25	21
	AGNAM CIVOL	56	31	25
	DABIA	56	31	25
	OREFONDE	46	25	21
	THILOGNE	46	25	21
	BOKIDJAWÉ	70	38	32
	NABADJI CIVOL	70	38	32
	NGUIDJILONE	46	25	21
	OGO	66	36	30
RANEROU FERLO	RANEROU	40	22	18
	LOUGRE THIOLY	40	22	18
	OULDALAYE	56	31	25

REGION de SAINT LOUIS

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
DAGANA	DAGANA	46	25	21
	RICHARD TOLL	70	38	32
	DIAMA	56	31	25
	NGNITH	46	25	21
	RONKH	46	25	21
	ROSS BETHIO	46	25	21
	ROSSO SENEGAL	46	25	21
	BOKHOL	46	25	21
	GAE	40	22	18
	MBANE	56	31	25
	NDOMBO SANDJIRY	40	22	18
PODOR	NDIOUM	46	25	21
	PODOR	46	25	21
	AERE LAO	46	25	21
	DOUMGA LAO	56	31	25
	GOLLERE	40	22	18
	MADINA DIATHBE	56	31	25
	MBOUMBA	40	22	18
	MERY	46	25	21
	WALALDE	40	22	18
	BODE LAO	36	20	16
	DEMETTE	40	22	18
	DODEL	56	31	25
	GAMADJI SARE	46	25	21
	GUEDE CHANTIER	40	22	18
	GUEDE VILLAGE	60	33	27
	FANAYE	56	31	25
	NDIAYENE PEINDAO	56	31	25
	NIANDANE	40	22	18
	BOKE DIALOUBE	56	31	25
	GALOYA TOUCOULEUR	40	22	18
MBOLO BIRANE	56	31	25	
PETE	40	22	18	
SAINT LOUIS	SAINT LOUIS	80	44	36
	FASS NGOM	46	25	21
	GANDON	60	33	27
	NDIEBENE GANDIOL	46	25	21
	MPAL	46	25	21

REGION de SEDHIOU

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
BOUNKILING	BOUNKILING	40	22	18
	BOGHAL	46	25	21
	DJINANY	40	22	18
	NDIAMACOUTA	40	22	18
	NDIAMALATHIEL	46	25	21
	TANKON	46	25	21
	BONA	46	25	21
	DIACOUNDA	46	25	21
	INOR	46	25	21
	KANDION MANGANA	36	20	16
	DIAMBATI	46	25	21
	DIAROUME	46	25	21
	FAUNE	46	25	21
	MADINA WANDIFA	46	25	21
GOUDOMP	GOUDOMP	46	25	21
	DIATTACOUNDA	40	22	18
	DJIBANAR	46	25	21
	KAOUR	40	22	18
	MANGAROUNGOU SANTO	46	25	21
	SAMINE	40	22	18
	SIMBANDI BALANTE	46	25	21
	YARANG BALANTE	46	25	21
	KARANTABA	46	25	21
	KOLIBANTANG	46	25	21
	BAGHERE	46	25	21
	DIODOUBOU	40	22	18
	NIAGHA	46	25	21
	SIMBANDI BRASSOU	46	25	21
TANAFF	40	22	18	
SEDHIOU	MARSASSOUM	40	22	18
	SEDHIOU	56	31	25
	DIANNAH BA	40	22	18
	DIANAH MALARY	40	22	18
	DIENDE	46	25	21
	KOUSSY	46	25	21
	OUDOUCAR	46	25	21
	SAKAR	46	25	21
	SAMA KANTA PEULH	40	22	18
	DJIBABOUYA	40	22	18
	BEMET BIDJINI	46	25	21
	SAN SAMBA	46	25	21
	BAMBALY	46	25	21
	DJIREDDI	46	25	21

REGION de TAMBACOUNDA

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
BAKEL	BAKEL	46	25	21
	BELE	46	25	21
	KIDIRA	46	25	21
	SINTHIOU FISSA	46	25	21
	GATHIARY	40	22	18
	MADINA FOULBE	36	20	16
	SADATOU	46	25	21
	TOUMBOURA	40	22	18
	BALLOU	46	25	21
	DIAWARA	46	25	21
	GABOU	46	25	21
	MOUDERY	56	31	25
	GOUDIRY	GOUDIRY	40	22
BALA		40	22	18
KOAR		46	25	21
GOUMBAYEL		40	22	18
BOYNGUEL BAMBA		46	25	21
DOUGUE		40	22	18
KOUSSAN		46	25	21
SINTHIOU MAMADOU BOUBOU		46	25	21
BANI ISRAEL		40	22	18
BOUTOUCOUFARA		40	22	18
DIANKE MAKHA		40	22	18
KOMOTI		46	25	21
KOULOR		46	25	21
KOTHIARY		40	22	18
SINTHIOU BOCAR ALY		40	22	18
KOUMPENTOUM	KOUMPENTOUM	46	25	21
	BAMBA THIALENE	46	25	21
	KAHENE	46	25	21
	MERETO	46	25	21
	NDAM	46	25	21
	MALEM NIANI	36	20	16
	KOUTHIBA OUOLOF	46	25	21
	KOUTHIA GAYDI	46	25	21
	PASS KOTO	46	25	21
	PAYAR	46	25	21
TAMBACOUNDA	TAMBACOUNDA	76	42	34
	KOUSSANAR	56	31	25
	SINTHIOU MALEME	46	25	21
	MAKACOLIBANTANG	60	33	27
	NDOGA BABACAR	46	25	21
	NIANI TOUCOULEUR	46	25	21
	DIALACOTO	46	25	21
	MISSIRAH	60	33	27
	NETTEROULOU	46	25	21

REGION de THIES

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
MBOUR	MBOUR	80	44	36
	JOAL FADHIOUT	60	33	27
	FISSEL	56	31	25
	NDIAGANIAO	60	33	27
	NGUENIENE	56	31	25
	SANDIARA	56	31	25
	SESSENE	56	31	25
	THIADIAYE	46	25	21
	DIASS	56	31	25
	MALICOUNDA	70	38	32
	NGAPAROU	46	25	21
	NGUEKHOKH	56	31	25
	POPENGUINE	46	25	21
	SALY PORTUDAL	66	31	25
	SINDIA	56	31	25
SOMONE	40	22	18	
THIES	KHOMBOLE	46	25	21
	POUT	56	31	25
	THIES NORD	76	42	34
	THIES EST	76	42	34
	THIES OUEST	76	42	34
	DIENDER GUEJ	56	31	25
	KAYAR	56	31	25
	KEUR MOUSSA	60	33	27
	FANDENE	56	31	25
	NOTTO	60	33	27
	TASSETE	46	25	21
	NDIEYENE STRAKH	56	31	25
	NGOUDIANE	56	31	25
	THIENABA	56	31	25
	TOUBA TOUL	60	33	27

TIVAOUANE	TIVAOUANE	70	38	32
	MEKHE	46	25	21
	DAROU KHOUDOSS	66	36	30
	MBORO	56	31	25
	MEOUANE	56	31	25
	TAÏBA NDIAYE	46	25	21
	KOUL	56	31	25
	MERINA DAKHAR	56	31	25
	PEKESSE	46	25	21
	MBAYENE	46	25	21
	NIAKHENE	46	25	21
	NGANDIOUF	56	31	25
	THILMAKHA	46	25	21
	MONT ROLLAND	46	25	21
	NOTTO GOUYE DIAMA	46	25	21
	CHERTF LO	46	25	21
	PAMBAL	46	25	21
PIRE GOU REYE	46	25	21	

REGION de ZIGUINCHOR

DEPARTEMENTS	COMMUNES	Conseillers à élire	Mode de scrutin	
			Proportionnel	Majoritaire
BIGNONA	BIGNONA	56	31	25
	THIONCK ESSYL	46	25	21
	DILOULOU	40	22	18
	DJINAKY	48	25	21
	KAFOUNTINE	56	31	25
	KATABA 1	56	31	25
	BALINGHORE	40	22	18
	DIEGOUNE	40	22	18
	KARTHACK	46	25	21
	MANGAGOULACK	46	25	21
	MLOMP	40	22	18
	COUBALAN	46	25	21
	NIAMONE	46	25	21
	OUONCK	46	25	21
	TENGHORI	56	31	25
	DJIBIDIONE	46	25	21
	OULAMPANE	46	25	21
	SINDIAN	46	25	21
SUEL	46	25	21	

OUSSOUYE	OUSSOUYE	40	22	18
	DIEMBERING	46	25	21
	SANTHIABA MANJACK	40	22	18
	MLOMP	46	25	21
	OUKOUT	46	25	21
ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	80	44	36
	ADEANE	46	25	21
	BOUTOUPA CAMARACOUNDA	40	22	18
	NIAGUIS	46	25	21
	ENAMPORE	40	22	18
	NYASSIA	40	22	18

Article 2.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2021

Macky SALL

République du Sénégal

Un peuple-un but-une foi

--ooOoo--

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DECRET

Fixant le nombre de sièges pour chaque
Ville et le nombre de conseillers à
désigner par les communes
constitutives pour le conseil de Ville.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code général des collectivités territoriales en ses articles 167 et 168 dispose que la Ville a le statut de commune, elle est instituée, par décret, pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale. Le conseil de Ville est son organe délibérant, le mandat des conseillers est de cinq (05) ans.

Par décret n°2021-562 du 10 mai 2021, le renouvellement général du mandat des conseillers municipaux est fixé au dimanche 23 janvier 2022.

Le nombre de sièges par conseil de Ville est déterminé en fonction de la population totale des communes constitutives. C'est pourquoi, pour le déterminer, il a été nécessaire de s'appuyer sur les données statistiques de la population du Sénégal en 2022 fournies par l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (A.N.S.D).

En ce qui concerne leur mode de désignation, le Code électoral dispose que les conseillers de la Ville sont élus, pour cinquante-cinq pour cent (55%), au scrutin proportionnel sur listes complètes et les quarante-cinq pour cent (45%) sont désignés à partir des conseillers élus au scrutin majoritaire dans les communes constitutives de la Ville.

Le quota de sièges pour les communes est fixé par décret. Chaque commune dispose au moins de deux (02) sièges, dont celui du Maire qui est de droit conseiller municipal de Ville, des sièges supplémentaires sont attribués en fonction de la population de la commune. Ces sièges sont destinés au conseillers municipaux élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune au conseil municipal de Ville.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent décret que je soumetts à votre signature.



Amadou Felba Aboulaye DIOME

République du Sénégal
Un peuple-un but-une foi
--00000--

DECRET n° . 2021 - 1368
Fixant le nombre de sièges pour chaque
Ville et le nombre de conseillers à
désigner par les communes
constitutives pour le conseil de Ville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi 2021-35 du 13 juillet 2021 portant Code électoral ;
Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
Vu le décret n°2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;
Vu le décret n° 2021-562 du 10 mai 2021 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux ;
Vu le décret n° 2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE

Article premier. - Le nombre des conseillers municipaux de ville est fixé ainsi qu'il suit :

REGION DE DAKAR

Conseil municipal de Ville	Nombre total de conseillers	Nombre de conseillers à élire au scrutin proportionnel	Nombre de conseillers à désigner par les communes constitutives
DAKAR	100	55	45
GUEDEAWAYE	86	47	39
PIKINE	100	55	45
RUFISQUE	80	44	36

REGION DE THIES

THIES	86	47	39
-------	-----------	-----------	-----------

.../...

.../...

Article 2. - Le nombre des conseillers municipaux à désigner pour le conseil municipal de chaque ville est fixé comme suit :

VILLE DE DAKAR	
COMMUNES	Total des sièges de la commune pour le conseil municipal de Ville
GRAND YOFF	03
PARCELLES ASSAINIES	03
YOFF	03
MEDINA	03
OUAKAM	03
BISCUITERIE	03
HANN - BEL AIR	03
CAMBERENE	02
FASS - GUEULE TAPEE - COLOBANE	02
SICAP - LIBERTE	02
GRAND DAKAR	02
PATTE D'OIE	02
H.L.M	02
DIEUPPEUL - DERKLE	02
PLATEAU	02
MERMOZ - SACRE COEUR	02
FANN - POINT E - AMITIES	02
NGOR	02
GOREE	02
TOTAL	45

VILLE DE GUEDEAWAYE	
COMMUNES	Total des sièges de la commune pour le conseil municipal de Ville
GOLF SUD	10
WAKHINANE NIMZATH	10
SAM NOTAIRE	09
NDIAREME LIMAMOULAYE	05
MEDINA GOUNASS	05
TOTAL	39

.../...

VILLE DE PIKINE	
COMMUNES	Total des sièges de la commune pour le conseil municipal de Ville
DIAMAGUEUNE SICAP MBAO	06
DJIDDAH THIAROYE KAW	05
MBAO	05
THIAROYE SUR MER	04
PIKINE OUEST	04
PIKINE NORD	03
TIVAOUANE DIACKSAO	03
GUINAW RAIL SUD	03
PIKINE EST	03
DALIFORT	03
GUINAW RAIL NORD	03
THIAROYE GARE	03
TOTAL	45

VILLE DE RUFISQUE	
COMMUNES	Total des sièges de la commune pour le conseil municipal de Ville
RUFISQUE NORD	14
RUFISQUE EST	12
RUFISQUE OUEST	10
TOTAL	36

VILLE DE THIES	
COMMUNES	Total des sièges de la commune pour le conseil municipal de Ville
THIES EST	16
THIES NORD	13
THIES OUEST	10
TOTAL	39

Article 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2021

Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-un But-une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROJET DE DECRET portant convocation
du corps électoral pour le renouvellement
général du mandat des conseillers
départementaux et municipaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n°2021-562 du 10 mai 2021, la date du dimanche 23 janvier 2022 a été retenue pour la tenue des élections territoriales.

La fixation de cette date a permis la prise du décret n° 2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes électorales sur toute l'étendue du territoire national, en vue de l'organisation des scrutins pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux.

A présent que toutes les opérations de la révision des listes électorales ainsi que les actes réglementaires nécessaires à l'organisation des scrutins sont en train d'être exécutés convenablement, il convient de convoquer le corps électoral à la date du 23 janvier 2022 conformément aux dispositions des articles L.259 et L.294 du code électoral.

Cette convocation concerne les électeurs sénégalais vivant sur le territoire national et ayant le statut de « civil », étant entendu qu'en application de l'article L.27 alinéa 2 du Code électoral les électeurs militaires ou paramilitaires ne votent pas aux élections territoriales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Antoine Félix Abdoulaye DIOME



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-un But-une Foi

DECRET n° 2021 - 1369

Portant convocation du corps électoral pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- Vu le décret n°2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;
- Vu le décret n° 2021-562 du 10 mai 2021 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux ;
- Vu le décret n° 2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier.- Les électeurs sénégalais établis sur le territoire national sont convoqués le dimanche 23 janvier 2022 pour les élections relatives au renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux.

En application des dispositions de l'article L.27 alinéa 2 du Code électoral, les électeurs ayant le statut « militaire ou paramilitaire » ne sont pas concernés par cette convocation.

Article 2.- Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie d'une ou des circonscriptions électorales de leur ressort.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés

Article 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2021

Macky SALL

▶ **3 - CORRESPONDANCES**

00594

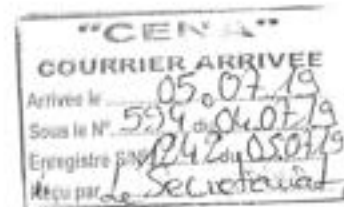
N° _____ M INT/DGE/SP

Dakar, le 04 JUL 2019

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



Le Directeur Général,



Objet Transmission d'arrêtés

*Arrêtés
016133 du 3 juillet
016134 " "*

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par la présente, **les arrêtés suivants :**

- Arrêté n°016133 du 03 juillet 2019 fixant le montant de la caution pour les élections départementales et municipales du 1er décembre 2019 ,
- Arrêté n°016134 du 03 juillet 2019 fixant le format et les éléments d'identification constituant les rubriques de la fiche de collecte des parrainages en vue des élections départementales et municipales de 1^{er} décembre 2019

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, **Monsieur le Président,** à l'assurance de ma parfaite considération.



A

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)
DAKAR

Thiendella S. FALL

03 JUIL 2019*016133

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

arrêté n°.....

Fixant le montant de la caution pour les élections départementales et municipales du 1^{er} décembre 2019.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution ,
Vu le Code électoral ,
Vu le décret n° 2018-1540 du 16 août 2018 portant fixation de la date du scrutin pour le renouvellement général des conseillers départementaux et municipaux pour l'année 2019 ,
Vu le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ,
Vu le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ,
Vu le décret n°2019-956 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur,

Arrête :

Article premier En application des articles L.243 et L.279 du Code électoral, le montant de la caution en vue de la participation aux élections départementales, d'une part, et aux élections municipales, d'autre part, est fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour chaque type d'élection et par chaque liste quel que soit le nombre de départements ou de communes où la liste de candidats se présente.

Cette somme est à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations par le mandataire au nom d'un parti politique légalement constitué, d'une coalition de partis politiques légalement constitués ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes.

Article 2.- Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Aly Ngouille NDIAYE

Ampliations

- P.R
- S.G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- C.E.N.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.E
- MINT/D.G.A.T
- MINT/Archives
- Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- Partis politiques

03 JUIL 2019*016134

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
MINISTRE DE L'INTERIEUR

arrêté n°.....

Fixant le format et les éléments d'identification constituant les rubriques de la fiche de collecte des parrainages en vue des élections départementales et municipales de 1^{er} décembre 2019.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution ,
Vu le Code électoral ,
Vu le décret n° 2018-1540 du 16 août 2018 portant fixation de la date du scrutin pour le renouvellement général des conseillers départementaux et municipaux pour l'année 2019 ,
Vu le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ,
Vu le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ,
Vu le décret n°2019-956 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur,

Arrête

Article premier Le modèle de la fiche de collecte des parrainages de candidature en vue des élections départementales et municipales du 1^{er} décembre 2019 est de format 21 x 29,7cm (A4), conformément au modèle joint en annexe 1, au présent arrêté.

Article 2. - Les rubriques de la fiche de collecte des parrainages sont fixées ainsi qu'il suit

- 1- Type d'élection (Départementale ou Municipale), Nom de la liste de candidats, Département et/ou Commune de collecte et Prénom et nom du Délégué départemental ou communal ,
- 2- Six (06) colonnes qui renseignent sur l'identité du parrain portant sur le numéro d'ordre prénom(s) et nom – le numéro de la carte d'électeur – le numéro de dix-sept (17) caractères et la date de délivrance de la carte d'identité CEDEAO en huit (8) chiffres (2 chiffres pour le jour, 2 chiffres pour le mois et 4 chiffres pour l'année) et la signature ,
- 3- Prénom et nom du collecteur, le numéro de sa carte d'électeur, sa signature et la date de collecte ,
- 4- Prénom et nom du délégué régional et le numéro de sa carte d'électeur

Toutes les mentions sont obligatoires.

Pour l'élection départementale, une fiche contenant les communes choisies (moitié des Communes du département) doit accompagner le parrainage effectué dans chaque département (annexe 2).

Article 3. La version électronique est constituée de fichiers de format Excel qui comporte autant de fichiers que de communes concernées.

Chaque fichier comprend 3 parties

- 1- L'entête qui, outre l'objet, doit également comporter le nom de la liste, l'identification du délégué communal, la région, le département et/ou la commune concernée ainsi que le code commune ,
- 2- Le corps qui devra servir pour la saisie des informations relatives aux parrainages collectés est constitué d'une ligne par parrainage collecté avec les rubriques suivantes
 - N° d'ordre qui sera un nombre séquentiel commençant par 1
 - Prénom(s) de 32 caractères maximum
 - Nom de 32 caractères maximum
 - Numéro de la carte d'électeur comportant exactement 9 caractères chiffres
 - N° de la carte d'identité CEDEAO comportant exactement 17 caractères chiffres visibles en première ligne au recto de la CI/CE.
 - La date de délivrance de la Carte Nationale d'Identité figurant au recto avec huit (8) caractères 2 chiffres pour le jour, 2 chiffres pour le mois et 4 chiffres pour l'année
- 3- La date et le lieu de collecte.

Toutes les mentions sont obligatoires.

Article 4. – Pour l'élection départementale, une fiche électronique contenant les communes choisies (moitié des Communes du département avec leur Code Commune) doit accompagner le parrainage effectué dans chaque département.

Article 5. Les versions papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont tenues à la disposition des listes candidates à la candidature aux élections départementales ou municipales auprès des Préfets ou Sous-préfets compétents pour la réception des dossiers de déclaration de candidature.

Article 6. – Le pourcentage représentatif du nombre de parrains requis par département ou par commune, est calculé à partir de la situation du fichier des électeurs établis sur le territoire national, à la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - En application des dispositions de l'article L.239 alinéa 2 du code électoral, le minimum de 1% et le maximum de 1,5 % d'électeurs par département sont fixés conformément au tableau joint en annexe 3.

Ces électeurs-parrains sont répartis dans la moitié au moins des communes constitutives du département, à raison 1,5 % au moins dans chacune de ces communes. Il y a lieu de se référer au tableau des élections municipales (annexe 4) pour le nombre de parrains représentatif de ce taux.

Article 8. - En application des dispositions de l'article L.275 du code électoral, le minimum de 1% et le maximum de 1,5 % d'électeurs par commune, pour le parrainage d'une liste aux élections municipales, sont fixés conformément au tableau joint en annexe 3.

Article 9 En application des dispositions des articles L.29, L.239 et L.275 du code électoral, les militaires et paramilitaires sont interdits de parrainage.

Article 10. - Le Directeur général des Elections, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Aly Ngouille NDIAYE

Ampliations

- P.R
- S,G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- C.E.N.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.E
- MINT/D.G.A.T
- MINT/Archives
- Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- Partis politiques

ANNEXE 1

FICHES DE COLLECTE

1.- ELECTIONS DEPARTEMENTALES

2.- ELECTIONS MUNICIPALES

LISTE D'ÉLECTEURS POUR LE PARRAINAGE D'UNE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2019

NOM DE LA LISTE DE CANDIDATS DÉPARTEMENT DE

COMPLÈTE Prénoms et nom du DELEGUE DÉPARTEMENTAL

N°	Prénom(s) et nom	Numero de la carte d'électeur	Numero de la carte d'identité GENEAO (17 chiffres)	Date de délivrance de la carte d'identité (mm/aaaa)	SIGNATURE
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Prénom(s) et nom du collecteur n° carte d'électeur
 Signature

Fait à le

Les données recueillies sur le présente fiche sont exclusivement réservées au parrainage d'une candidature. Tout usage contraire sera puni conformément aux dispositions de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.



LISTE D'ÉLECTEURS POUR LE PARRAINAGE D'UNE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2019

NOM DE LA LISTE DE CANDIDATS

COMMUNE

Prénoms et nom du DELEGUE COMMUNAL

N°	Prénom(s) et Nom	Numéro de la carte d'électeur	Numéro de la carte d'identité CEDEAO (if consolidé)	Date de délivrance de la carte d'identité (jj/mm/aaaa)	SIGNATURE
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Prénom(s) et nom du collecteur

NB : Un électeur ne peut parrainer qu'un seul candidat.

Le parrainage ne peut être entravé en aucun cas avant le 20 mars à 09h00 et 09h00 heures d'arrêtés (selon L.É. seule électorale)

n° carte d'électeur

Signature

Fait à le

Les données recueillies sur la présente fiche sont exclusivement réservées au parrainage d'une candidature. Tout usage contraire sera passible conformément aux dispositions de la loi n° 2008-02 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

ANNEXE 2

ELECTIONS DEPARTEMENTALES

FICHE INDIQUANT LES COMMUNES CHOISIES POUR LA REPARTITION DES PARRAINS

FICHE INDIQUANT LES COMMUNES CHOISIES POUR LA REPARTITION DES PARRAINS

N° d'ordre	COMMUNES CHOISIES
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	

DÉPARTEMENT DE _____

ANNEXE 3

ELECTIONS DEPARTEMENTALES

Régions	Départements	communes constitutives	Parrainage	
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)
Dakar	RUFISQUE	12	3.835	2.557
Diourbel	BAMBEY	12	1 702	1 135
	DIOURBEL	12	1.662	1 108
	MBACKE	16	5.473	3.649
Fatick	FATICK	17	2.411	1.608
	FOUNDIOUGNE	17	1.782	1.188
	GOSSAS	06	643	429
Kaffrine	BIRKELANE	08	697	465
	KAFFRINE	09	1.213	809
	KOUNGHEUL	09	1.024	683
	MALEM HODAR	07	549	366
Kaolack	GUINGUINEO	12	753	502
	KAOLACK	14	3.559	2.313
	NIORO	15	2.078	1.386
Kédougou	KEDOUGOU	07	559	373
	SALEMATA	06	155	104
	SARAYA	06	266	177
Kolda	KOLDA	15	1.337	893
	MEDINA Y. FOULAH	11	606	404
	VELINGARA	14	1.497	998
Louga	KEBEMER	19	1.806	1.204
	LINGUERE	19	1.775	1 184
	LOUGA	17	2.633	1 756
Matam	KANEL	12	1.622	1.082
	MATAM	10	2.120	1.413
	RANEROU FERLO	04	365	244
Saint Louis	DAGANA	11	2.014	1.343
	PODOR	22	3.120	2.080
	SAINT LOUIS	05	2.441	1628
Sédhiou	BOUNKILING	14	877	586
	GOUDOMP	15	1.029	686
	SEDHIOU	14	991	661
Tambacounda	BAKEL	12	908	606
	GOUDIRI	15	672	448
	KOUMPENTOUM	10	613	409
	TAMBACOUNDA	09	1.580	1.054
Thiès	MBOUR	16	4.623	3.129
	THIES	15	5.453	3.635
	TIVAOUANE	18	3.374	2.250
Ziguinchor	BIGNONA	19	1.928	1.285
	OUSSOUYE	05	447	298
	ZIGUINCHOR	06	1.878	1.252

ANNEXE 4

ELECTIONS MUNICIPALES

Régions	Départements	Communes	Parrainage	
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)
Dakar	Dakar	GOREE	32	22
		PLATEAU	600	334
		GUEL. FASS COL.	667	378
		FANN-Pt E-AMITIE	241	161
		MEDINA	706	471
		BISCUITERIE	551	368
		GRAND DAKAR	446	298
		DIEUPP. DERKLE	370	247
		HANN-BEL AIR	497	332
		SICAP LIBERTE	435	290
		H.L.M	380	254
		MERMOZ SACRE C.	357	238
		OUAKAM	517	345
		NGOR	142	95
		YOFF	792	528
		GRAND YOFF	1.200	800
		PATTE D'OIE	345	230
		CAMBERENE	371	248
		PARC. ASSAINIES	1.444	963
		Guédiawaye	GOLF SUD	804
	MEDINA GOUNASS		338	226
	DIAREME LIMAM.		400	267
	SAM NOTAIRE		665	443
	WAKH. NIMZAT		726	484
	Pikine	DALIFORT	274	183
		JIDAH THIA. KAO	657	438
		GUINAW R. NORD	239	160
		GUINAW R. SUD	323	215
		PIKINE EST	370	247
		PIKINE OUEST	554	370
		PIKINE NORD	413	276
		KEUR MASSAR	1.211	807
		MALIKA	402	268
		YEUMBEUL NORD	856	571
		YEUMBEUL SUD	603	402
		DIAM. SICAP MBAO	872	581
		MBAO	718	479
		THIAROYE GARE	336	224
		THIAROYE S/MER	400	267
		TIV. DIACKSAO	387	258
		Rufisque	BARGNY	394
	SEBIKOTANE		232	155
	SENDOU		27	18
	RUFISQUE EST		630	420
	RUFISQUE NORD		631	421

Régions	Départements	Communes	Parrainage	
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)
Dakar (suite)	Rufisque (suite)	RUFISQUE OUEST	452	301
		BAMBILOR	386	258
		DIAMNIADIO	182	122
		JAXAAY-P.A-NIAC.	258	172
		TIV. PEUL – NIAGA	334	221
		SANGALKAM	116	77
		YENNE	199	133
Diourbel	Bambey	BAMBÉY	244	163
		DINGUIRAYE	64	43
		BABA GARAGE	108	72
		KEUR SAMBA KANE	113	76
		NGOYE	226	151
		NDANGALMA	199	133
		NDONDOL	111	74
		THIAKHAR	103	69
		LAMBAYE	161	107
		REFANE	157	105
		GAWANE	70	47
		NGOGOM	151	101
		Diourbel	DIOURBEL	921
	GADE ESCALE		22	15
	KEUR GALGOU		41	28
	NDANKH SENE		53	36
	NDINDY		88	59
	TAIBA MOUTOUFA		54	36
	TOUBA LAPPE		21	14
	NDOULO		79	53
	NGOHE		144	96
	PATTAR		92	62
	TOCKY GARE		91	61
	TOURE MBONDE		62	42
	Mbacké		MBACKÉ	599
		DALLA NGABOU	51	34
		MISSIRAH	59	40
		NGAYE	39	26
		TOUBA FALL	37	25
		TOUBA MOSQUEE	4.183	2.789
		DAROU SALAM TYP	36	24
		DAROU NAHIM	22	15
		KAEL	44	29
		MADINA	33	22
	TOUBA MBOUL	54	36	
	TAIBA THIEKENE	22	15	
DENDEYE GOUYE GUI	34	23		
NDIOUMANE	26	18		

Régions	Départements	Communes	Parrainage	
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)
Diourbel (suite)	Mbacké (suite)	SADIO	129	86
		TAIF	111	74
Fatick	Fatick	FATICK	321	214
		DIOFFIOR	119	80
		DIAKHAO	47	32
		DIAOULE	88	59
		MBELLACADIAO	97	65
		NDIOB	115	77
		THIARE NDIALGUI	126	84
		DJILASSE	68	45
		FIMELA	196	131
		LOUL SESSENE	137	92
		PALMARIN FACAO	69	46
		NIAKHAR	203	136
		NGAYOKHEME	165	110
		PATAR	155	103
		DIARRERE	177	118
		DIOUROUP	149	99
		TATTAGUINE	188	125
		Foundiougne	FOUNDIOUGNE	76
	SOKONE		148	99
	DIAGANE BARKA		52	35
	DIOSSONG		128	85
	DJILOR		130	87
	MBAM		78	52
	NIASSENE		80	54
	PASSY		87	58
	SOUM		40	27
	BASSOUL		92	61
	DIONEWAR		113	75
	DJIRNDA		68	45
	KEUR SALOUM D.		117	78
	KEUR SAMBA G.		124	83
	KARANG POSTE		80	54
	NIORO ALAS. TALL		163	109
	TOUBACOUTA		215	143
	Gossas		GOSSAS	118
		COLOBANE	124	83
		MBAR	151	101
		NDIENE LAGANE	73	49
		OUADIOUR	83	56
		PATAR LIA	96	64

Régions	Départements	Communes	Parrainage		
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)	
Kaffrine	Birkelane	BIRKELANE	77	52	
		DIAMAL	69	46	
		KEUR MBOUCKI	63	42	
		TOUBA MBELLA	68	46	
		MABO	155	103	
		MBEULEUP	36	24	
		NDIOGNICK	196	131	
		SEGRE GATTA	37	25	
	Kaffrine	KAFFRINE	303	202	
		NGANDA	78	52	
		BOULEL	126	84	
		GNIBY	95	63	
		KAHI	108	72	
		DIAMAGADIO	97	65	
		DIOKOUL MBELB.	123	82	
		KATHIOTTE	174	116	
		MEDINATOUL S. 2	112	75	
		KOUNGHEUL	193	129	
	Koungheul	FASS THIEKENE	117	78	
		IDA MOURIDE	107	72	
		SALY ESCALE	110	74	
		LOUR ESCALE	131	88	
		RIBOT ESCALE	88	59	
		MAKA YOP	77	52	
		MISSIRA WADENE	116	78	
		NGAINTHE PATHE	89	59	
	MalemHoddar	MALEM HODDAR	62	41	
		DAROU MINAM	89	60	
		KHELCOM	06	04	
		NDIOBENE S. LAMO	37	25	
		NDIOUM NGAINTH	62	41	
		DIANKE SOUF	98	66	
		SAGNA	197	131	
	Kaolack	Guinguiné	GUINGUINEO	152	102
			FASS	34	23
			KHELCOM BIRANE	72	48
MBADAKHOUNE			92	61	
NDIAGO			63	42	
NGATHIE NAOUDE			75	50	
DARA MBOSS			32	21	
GAGNICK			52	35	
MBOSS			32	21	
NGELOU			54	36	
OUROUR			63	42	
PANAL OUOLOF	38	25			

Régions	Départements	Communes	Parrainage			
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)		
Kaolack (suite)	Kaolack	KAOLACK	1.967	1.311		
		KAHONE	104	70		
		KEUR BAKA	135	90		
		LATMINGUE	165	110		
		NDOFFANE	121	81		
		THIARE	122	81		
		KEUR SOCE	136	91		
		NDIAFFATE	198	132		
		NDIEDIENG	152	102		
		DYA	89	59		
		GANDIAYE	120	80		
		NDIEBEL	82	55		
		SIBASSOR	71	47		
		THIOMBY	104	70		
	Nioro	NIORO	191	127		
		KAYEMOR	123	82		
		MEDINA SABAKH	267	178		
		NGAYENE	125	84		
		DABALY	59	40		
		DAROU SALAM	145	97		
		GAINTHE KAYE	132	88		
		PAOS KOTO	113	75		
		POROKHANE	176	118		
		TAIBA NIASSENE	155	104		
		KEUR MABA DIAKHOU	139	93		
		KEUR MADIABEL	89	59		
		KEUR MADONGO	54	36		
		NDRAME ESCALE	101	67		
		WACK NGOUNA	216	144		
		Kédougou	Kédougou	KEDOUGOU	243	162
				BANDAFASSI	90	60
				DINDIFELO	38	25
				NINEFECHA	39	26
TOMBORONCOTO	68			45		
DIMBOLI	41			27		
FONGOLIMBI	44			29		
Salémata	SALEMATA		37	25		
	DAKATELI		33	22		
	KEYOYE		22	15		
	DAR SALAM		27	18		
	ETHIOLO		25	17		
	OUBADJI		14	09		
Saraya	SARAYA		28	19		
	BEMBOU		69	46		
	MADINA BAFFE	37	25			

Régions	Départements	Communes	Parrainage	
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)
Kédougou (suite)	Saraya Suite)	KHOSSANTO	31	21
		MISSIRA SIRIMANA	49	33
		SABODALA	54	36
Kolda	Kolda	KOLDA	522	348
		DIOULACOLON	93	62
		GUIRO Y BOCAR	67	45
		MEDINA EL HADJI	52	35
		SALIKEGNE	27	18
		SARE YOBA DIEGA	18	12
		TANKANTO ESCALE	62	42
		BAGADADJI	71	48
		DABO	45	30
		DIALAMBERE	57	38
		COUMBACARA	55	37
		MAMPATIM	94	63
		MEDINA CHERIF	69	46
		SARE BIDJI	88	59
		THIETY	27	18
		Médina Yoro Foulah	MEDINA Y. FOULAH	28
	BADION		54	36
	FAFACOUROU		36	24
	BOUROUCO		115	75
	BIGNIRABE		37	25
	KOULINTO		35	24
	NDORNA		55	37
	DINGUIRAYE		65	44
	KEREWANE		100	67
	NIAMING		66	44
	Vélingara	PATA	23	16
		VELINGARA	213	142
		BONCONTO	64	43
		LINKERING	88	59
		MEDINA GOUNASS	275	184
		SINTHIANG KOUN.	91	61
		OUASSADOU	82	55
		PAKOUR	74	49
		PAROUMBA	77	52
		DIAOBE KABEN.	127	85
		KANDIAYE	59	39
KANDIA		108	72	
KOUNKANE		83	55	
NEMATABA		55	37	
SARE COLY SALLE	107	72		

Arrêté n°016134 du 03 juillet 2019

Régions	Départements	Communes	Parrainage	
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)
Louga	Kébémér	KEBEMER	240	160
		DAROU MARNANE	65	44
		DAROU MOUSTY	301	201
		MBACKE CADIOR	32	22
		MBADIANE	46	31
		NDOYENNE	43	29
		SAM YABAL	50	33
		TOUBA MERINA	44	30
		BANDEGNE OUOLOF	85	57
		DIOKOUL DIAWRIGNE	93	62
		GUEOUL	68	45
		KAB GAYE	66	44
		NDANDE	189	126
		THIEPPE	71	48
		KANENE NDIQB	63	42
		NGOURANE OUOLOF	61	41
		LORO	68	46
		SAGATA GUETH	100	67
		THIOLOM FALL	131	87
		DAHRA	264	176
	LINGUERE	175	117	
	BARKEDJI	131	88	
	GASSANE	87	58	
	THIARGNY	58	39	
	THIEL	74	50	
	DODJI	90	60	
	LABGAR	57	38	
	OURKHOKH	116	78	
	BOULAL	94	63	
	DEALY	108	72	
	AFFE DJOLOF	42	28	
	SAGATTA DJOLOF	82	55	
	THIAMENE PASS	113	76	
	KAMB	71	47	
	MBEULEUKHE	26	17	
	MBOULA	76	51	
	TESSEKERE FORAGE	72	48	
	YANG YANG	47	31	
	LOUGA	811	541	
	COKI	152	101	
	GUET ARDO	57	38	
	NDIAGNE	64	43	
PETE OUARACK	39	26		
THIAMENE CAYOR	113	75		
KEUR MOMAR SARR	204	136		

Régions	Départements	Communes	Parrainage		
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)	
Louga (suite)	Louga (suite)	NGUER MALAL	171	114	
		NGANDE	89	59	
		SYER	68	46	
		KELE GUEYE	74	50	
		MBEDIENNE	74	50	
		NGUIDELE	153	102	
		NIOMRE	110	74	
		LEONA	186	124	
		NGUEUNE SARR	102	68	
		SAKAL	173	116	
Matam	Kanel	KANEL	109	73	
		AOURE	194	130	
		BOKILADJI	198	132	
		OUAOUNDE	63	42	
		DEMBANCANE	44	30	
		ORKADIERE	296	197	
		SEMME	59	39	
		HAMADY HOUNARE	91	61	
		NDENDORY	206	138	
		ODOBERE	48	32	
		SINTHIOU BAMAMBE	104	70	
		WOURO SIDY	216	144	
		Matam	Matam	MATAM	176
	OUIROSSOGUI			151	101
	AGNAM CIVOL			250	167
	DABIA			172	115
	OREFONDE			162	106
	THILOGNE			91	61
	BOKIDIAWE			351	234
	NABADJI CIVOL			395	264
	NGUIDJILONE			87	58
	OGO			289	193
	Matam	Ranérou Ferlo	RANEROU	33	22
LOUGRE THIOLY			51	34	
OULDALAYE			159	106	
VELINGARA			123	82	
Saint Louis	Dagana	DAGANA	257	171	
		RICHARD TOLL	454	303	
		DIAMA	272	181	
		NGNITH	126	84	
		RONKH	159	106	
		ROSS BETHIO	113	75	
		ROSSO SENEGAL	136	91	
		BOKHOL	148	99	
		GAE	92	61	

Régions	Départements	Communes	Parrainage		
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)	
Saint Louis (suite)	Dagana (suite)	MBANE	214	143	
		NDOMBO SANDJIRY	47	32	
	Podor	NDIOUM	151	101	
		PODOR	136	91	
		AERE LAO	130	87	
		DOUMGA LAO	193	129	
		GOLLERE	58	39	
		MADINA DIATHBE	230	154	
		MBOUMBA	48	32	
		MERY	158	106	
		WALALDE	45	30	
		BODE LAO	25	17	
		DEMETTE	39	26	
		DODEL	264	176	
		GAMADJI SARE	172	115	
		GUEDE CHANTIER	42	28	
		GUEDE VILLAGE	332	222	
		FANAYE	262	175	
		NDIAYENE PEINDAO	235	157	
		NIANDANE	51	34	
		BOKE DIALOUBE	276	184	
		GALOYA TOUCOULEUR	61	41	
		MBOLO BIRANE	184	123	
		PETE	38	25	
		Saint Louis	SAINT LOUIS	1.785	1.190
	FASS NGOM		118	79	
	GANDON		328	219	
	NDIEBENE GANDIOLE		134	90	
	MPAL		77	51	
	Sédhiou	Boukiling	BOUNKILING	51	34
			BOGHAL	87	58
			DJINANY	23	15
NDIAMACOUTA			57	38	
NDIAMALATHIEL			75	50	
TANKON			87	58	
BONA			59	40	
DIACOUNDA			43	29	
INOR			58	39	
KANDION MANGANA			12	08	
DIAMBATI			53	35	
DIAROUME			112	75	
FAOUNE			79	53	
MADINA WANDIFA			90	60	

Arrêté n°016134 du 03 juillet 2019

Régions	Départements	Communes	Parrainage			
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)		
Sédhiou (suite)	Goudomp	GOUDOMP	115	77		
		DIATTACOUNDA	36	24		
		DJIBANAR	83	56		
		KAOUR	34	23		
		MANGAROUNGOU S.	67	45		
		SAMINE	41	27		
		SIMBANDI BALANTE	128	85		
		YARANG BALANTE	84	56		
		KARANTABA	86	58		
		KOLIBANTANG	56	38		
		BAGHERE	69	46		
		DIOUDOUBOU	32	22		
		NIAGHA	75	50		
		SIMBANDI BRASSOU	86	57		
		TANAFF	46	31		
		Sédhiou	MARSASSOUM	69	46	
	SEDHIOU		215	143		
	DIANNAH BA		38	26		
	DIANNAH MALARY		21	14		
	DIENDE		76	51		
	KOUSSY		50	33		
	OUDOUCAR		55	37		
	SAKAR		46	21		
	SAMA KANTA PEUL		27	18		
	DJIBABOUYA		40	27		
	BEMET BIDJINI		69	46		
	SAN SAMBA		83	55		
	BAMBALY		99	66		
	DJIREDDJI		110	74		
	Tambacounda		Bakel	BAKEL	135	90
				BELE	106	71
		KIDIRA		86	57	
SINTHIOU FISSA		56		38		
GATHIARY		17		12		
MADINA FOULBE		12		08		
SADATOU		40		27		
TOUMBOURA		19		13		
BALLOU		132		88		
DIAWARA		65		44		
GABOU		112		75		
MOUDERY		131		87		
Goudiry		GOUDIRY	64	43		
		KOTHIARY	30	20		
		BALA	46	31		
		KOAR	44	29		
		GOUMBAYEL	37	25		
		BOYNGUEL BAMBA	74	50		

Arrêté n°016134 du 03 juillet 2019

Régions	Départements	Communes	Parrainage		
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)	
Tambacounda (suite)	Goudiry (suite)	DOUGUE	42	28	
		KOUSSAN	51	34	
		SINTHIOU M. BOUBOU	72	48	
		BANI ISRAEL	27	18	
		BOUTOUCOUFARA	24	16	
		DIANKE MAKHA	41	28	
		KOMOTI	35	24	
		KOULOR	61	41	
		SINTHIOU BOCAR ALY	29	20	
	Koumpentoum	KOUMPENTOUM	86	58	
		BAMBA THIALENE	81	54	
		KAHENE	61	41	
		MERETO	60	40	
		NDAM	53	36	
		MALEM NIANI	23	15	
		KOUTHABA OULOLOF	90	60	
		KOUTHIA GAYDI	38	25	
		PASS KOTO	50	33	
		PAYAR	77	52	
		Tambacounda	TAMBACOUNDA	746	497
	KOUSSANAR		135	90	
	SINTHIOU MALEME		99	66	
	MAKACOLIBANTANG		144	96	
	NDOGA BABACAR		80	54	
	NIANI TOUCOULEUR		52	35	
	DIALACOTO		71	47	
	MISSIRAH		178	119	
	NETTEBOULOU		79	53	
	Thiès	Mbour	MBOUR	1.627	1.085
			JOAL FADHIOUT	327	218
FISSEL			214	143	
NDIAGANIAO			258	172	
NGUENIENE			216	144	
SANDIARA			165	110	
SESSENE			141	95	
THIADIAYE			134	90	
DIASS			242	162	
MALICOUNDA			388	259	
NGAPAROU			88	59	
NGUEKHOKH			220	147	
POPENGUINE			96	64	
SALY PORTUDAL			244	163	
SINDIA			267	178	
SOMONE			72	48	

Régions	Départements	Communes	Parrainage	
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)
Thiès (suite)	Thiès	KHOMBOLE	156	104
		POUT	205	140
		THIÈS NORD	892	595
		THIÈS EST	1.178	785
		THIÈS OUEST	769	513
		DIENDER GUEJ	223	149
		KAYAR	180	120
		KEUR MOUSSA	314	210
		FANDENE	212	142
		NOTTO	324	216
		TASSETTE	159	106
		NDIEYENE SIRAKH	182	121
		NGOUDIANE	194	130
		THIENABA	180	120
		TOUBA TOUL	287	191
	TIVAOUANE	588	392	
	Tivaouane	MEKHE	192	128
		DAROU KHOUDOSS	361	241
		MBORO	233	156
		MEOUANE	223	149
		TAIBA NDIAYE	190	127
		KOUL	157	105
		MERINA DAKHAR	224	150
		PEKESSE	137	91
		MBAYENNE	57	38
		NIKHENE	83	56
		NGANDIOUF	135	90
		THILMAKHA	91	61
		MONT ROLLAND	132	88
		NOTO GOUYE DIAMA	181	121
		CHERIF LO	141	94
		PAMBAL	84	56
PIRE GOU REYE		172	115	

Régions	Départements	Communes	Parrainage	
			Maximum (1,5%)	Minimum (1%)
Ziguinchor		BIGNONA	358	239
		THONCK ESSYL	102	68
		DIOULOLOU	52	35
		DJINAKY	113	75
		KAFOUNTINE	205	137
		KATABA 1	140	94
		BALINGORE	46	31
		DIEGOUNE	73	49
		KARTIACK	70	47
		MANGAGOULACK	74	50
		MLOMP	34	23
		COUBALAN	87	58
		NIAMONE	56	37
		OUONCK	68	45
		TENGHORI	173	115
		DJIBIDIONE	53	35
		OULAMPANE	75	50
		SINDIAN	87	58
		SUEL	71	48
		OUSSOUYE	52	35
	DIEMBERING	170	113	
	SANTHIABA MANJACK	44	29	
	MLOMP	103	69	
	OUKOUT	80	54	
	ZIGUINCHOR	1.477	985	
	ADEANE	119	80	
	BOUTOUPA CAMAR.	56	37	
	NIAGUIS	103	69	
	ENAMPORE	50	33	
	NYASSIA	76	51	

ANNEXE 5

CODES COMMUNES

1.- codes communes préfectures

2.- codes communes arrondissements

REGION	DEPARTEMENT	COMMUNE	COMMUNE_CODE	
1	DAKAR	RUFISQUE	BARGNY	01302
2	DAKAR	RUFISQUE	DIAMNIADIO	01304
3	DAKAR	RUFISQUE	JAXAAY-PLLES-NAIKOUL RAB	01307
4	DAKAR	RUFISQUE	SANGALKAM	01306
5	DAKAR	RUFISQUE	SEBIKOTANE	01303
6	DAKAR	RUFISQUE	SENDOU	01305
7	DIOURBEL	BAMBEY	BAMBEY	03101
8	DIOURBEL	DIOURBEL	DIOURBEL	03201
9	DIOURBEL	MBACKE	MBACKE	03301
10	FATICK	FATICK	DIAKHAO	09103
11	FATICK	FATICK	DIOFIOR	09102
12	FATICK	FATICK	FATICK	09101
13	FATICK	FOUNDIOUGNE	FOUNDIOUGNE	09201
14	FATICK	FOUNDIOUGNE	KARANG POSTE	09204
15	FATICK	FOUNDIOUGNE	PASSI	09203
16	FATICK	FOUNDIOUGNE	SOKONE	09202
17	FATICK	FOUNDIOUGNE	SOUM	09205
18	FATICK	GOSSAS	GOSSAS	09301
19	KAFFRINE	BIRKILANE	BIRKILANE	12101
20	KAFFRINE	KAFFRINE	KAFFRINE	12201
21	KAFFRINE	KAFFRINE	NGANDA	12202
22	KAFFRINE	KOUNGHEUL	KOUNGHEUL	12301
23	KAFFRINE	MALEM HODAR	MALEM HODAR	12401
24	KAOLACK	GUINGUINEO	FASS	06602
25	KAOLACK	GUINGUINEO	GUINGUINEO	06601
26	KAOLACK	GUINGUINEO	MBOSS	06603
27	KAOLACK	KAOLACK	GANDIAYE	06202
28	KAOLACK	KAOLACK	KAHONE	06204
29	KAOLACK	KAOLACK	KAOLACK	06201
30	KAOLACK	KAOLACK	NDOFFANE	06203
31	KAOLACK	KAOLACK	SIBASSOR	06205
32	KAOLACK	NIORO DU RIP	KEUR MADIABEL	06302
33	KAOLACK	NIORO DU RIP	NIORO DU RIP	06301
34	KEDOUGOU	KEDOUGOU	KEDOUGOU	13101
35	KEDOUGOU	SALEMATA	SALEMATA	13201
36	KEDOUGOU	SARAYA	SARAYA	13301
37	KOLDA	KOLDA	DABO	10102
38	KOLDA	KOLDA	KOLDA	10101
39	KOLDA	KOLDA	SALIKEGNE	10103
40	KOLDA	KOLDA	SARE YOBA DIEGA	10104
41	KOLDA	MEDINA YORO FOULAH	MEDINA YORO FOULAH	10401
42	KOLDA	MEDINA YORO FOULAH	PATA	10402
43	KOLDA	VELINGARA	DIAOBE KABENDOU	10302
44	KOLDA	VELINGARA	KOUNKANE	10303
45	KOLDA	VELINGARA	VELINGARA	10301
46	LOUGA	KEBEMER	GUEOUL	08102
47	LOUGA	KEBEMER	KEBEMER	08101
48	LOUGA	LINGUERE	DAHRA	08202
49	LOUGA	LINGUERE	LINGUERE	08201
50	LOUGA	LINGUERE	MBEULEUKHE	08203
51	LOUGA	LOUGA	LOUGA	08301
52	LOUGA	LOUGA	NDIAGNE	08302
53	MATAM	KANEL	DEMBANCANE	11204
54	MATAM	KANEL	HAMADI HOUNARE	11206
55	MATAM	KANEL	KANEL	11201
56	MATAM	KANEL	ODOBERE	11207
57	MATAM	KANEL	OUAOUNDE	11203
58	MATAM	KANEL	SEMME	11202
59	MATAM	KANEL	SINTHIOU BAMAMBE BANADJI	11205
60	MATAM	MATAM	MATAM	11301
61	MATAM	MATAM	NGUIDJILONE	11304
62	MATAM	MATAM	OUIROSSOGUI	11302
63	MATAM	MATAM	THILOGNE	11303

64	MATAM	RANEROU FERLO	RANEROU	11101
65	SAINT LOUIS	DAGANA	DAGANA	04201
66	SAINT LOUIS	DAGANA	GAE	04204
67	SAINT LOUIS	DAGANA	NDOMBO SANDJIRY	04206
68	SAINT LOUIS	DAGANA	RICHARD TOLL	04202
69	SAINT LOUIS	DAGANA	ROSS BETHIO	04205
70	SAINT LOUIS	DAGANA	ROSSO SENEGAL	04203
71	SAINT LOUIS	PODOR	AERE LAO	04409
72	SAINT LOUIS	PODOR	BODE LAO	04497
73	SAINT LOUIS	PODOR	DEMETTE	04405
74	SAINT LOUIS	PODOR	GALOYA TOUCOULEUR	04406
75	SAINT LOUIS	PODOR	GOLLERE	04403
76	SAINT LOUIS	PODOR	GUEDA CHANTIER	04407
77	SAINT LOUIS	PODOR	MBOUMBA	04408
78	SAINT LOUIS	PODOR	NDIOUM	04402
79	SAINT LOUIS	PODOR	NIANDANE	04404
80	SAINT LOUIS	PODOR	PETE	04499
81	SAINT LOUIS	PODOR	PODOR	04401
82	SAINT LOUIS	PODOR	WALALDE	04498
83	SAINT LOUIS	SAINT LOUIS	MPAL	04102
84	SAINT LOUIS	SAINT LOUIS	SAINT LOUIS	04101
85	SEDHIOU	BOUNKILING	BOUNKILING	14101
86	SEDHIOU	BOUNKILING	MADINA WANDIFA	14102
87	SEDHIOU	BOUNKILING	NDIAMACOUTA	14103
88	SEDHIOU	GOUDOMP	DIATTACOUNDA	14201
89	SEDHIOU	GOUDOMP	GOUDOMP	14202
90	SEDHIOU	GOUDOMP	SAMINE	14203
91	SEDHIOU	GOUDOMP	TANAFF	14204
92	SEDHIOU	SEDHIOU	DIANAH MALARY	14301
93	SEDHIOU	SEDHIOU	MARSSASSOUM	14302
94	SEDHIOU	SEDHIOU	SEDHIOU	14303
95	TAMBACOUNDA	BAKEL	BAKEL	05101
96	TAMBACOUNDA	BAKEL	DIAWARA	05102
97	TAMBACOUNDA	BAKEL	KIDIRA	05103
98	TAMBACOUNDA	GOUDIRY	GOUDIRY	05401
99	TAMBACOUNDA	GOUDIRY	KOTHIARY	05402
100	TAMBACOUNDA	KOUMPENTOUM	KOUMPENTOUM	05501
101	TAMBACOUNDA	KOUMPENTOUM	MALEME NIANI	05502
102	TAMBACOUNDA	TAMBACOUNDA	TAMBACOUNDA	05301
103	THIES	MBOUR	JOAL FADIOUTH	07101
104	THIES	MBOUR	MBOUR	07102
105	THIES	MBOUR	NGAPAROU	07105
106	THIES	MBOUR	NGUEKHOKH	07103
107	THIES	MBOUR	POPENGUINE	07106
108	THIES	MBOUR	SALY PORTUDAL	07107
109	THIES	MBOUR	SOMONE	07108
110	THIES	MBOUR	THIADIAYE	07104
111	THIES	THIES	KAYAR	07204
112	THIES	THIES	KHOMBOLE	07201
113	THIES	THIES	POUT	07203
114	THIES	TIVAOUANE	MBORO	07303
115	THIES	TIVAOUANE	MECKHE	07301
116	THIES	TIVAOUANE	TIVAOUANE	07302
117	ZIGUINCHOR	BIGNONA	BIGNONA	02101
118	ZIGUINCHOR	BIGNONA	DILOULOU	02103
119	ZIGUINCHOR	BIGNONA	THONCK ESSYL	02102
120	ZIGUINCHOR	OUSSOUYE	OUSSOUYE	02201
121	ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	02301

	REGION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	COMMUNE_CODE
1	DAKAR	DAKAR	ALMADIES	MERMOZ SACRE COEUR	01131
2	DAKAR	DAKAR	ALMADIES	NGOR	01132
3	DAKAR	DAKAR	ALMADIES	OUAKAM	01133
4	DAKAR	DAKAR	ALMADIES	YOFF	01134
5	DAKAR	DAKAR	DAKAR PLATEAU	FANN POINT E AMITIE	01111
6	DAKAR	DAKAR	DAKAR PLATEAU	GOREE	01112
7	DAKAR	DAKAR	DAKAR PLATEAU	GUEULE TAPEE FASS CO	01113
8	DAKAR	DAKAR	DAKAR PLATEAU	MEDINA	01114
9	DAKAR	DAKAR	DAKAR PLATEAU	PLATEAU	01115
10	DAKAR	DAKAR	GRAND DAKAR	BISCUITERIE	01121
11	DAKAR	DAKAR	GRAND DAKAR	DIEUPPEUL DERKLE	01122
12	DAKAR	DAKAR	GRAND DAKAR	GRAND DAKAR	01123
13	DAKAR	DAKAR	GRAND DAKAR	H L M	01125
14	DAKAR	DAKAR	GRAND DAKAR	HANN BEL AIR	01124
15	DAKAR	DAKAR	GRAND DAKAR	SICAP LIBERTE	01126
16	DAKAR	DAKAR	PARCELLES ASSAINIES	CAMBERENE	01141
17	DAKAR	DAKAR	PARCELLES ASSAINIES	GRAND YOFF	01142
18	DAKAR	DAKAR	PARCELLES ASSAINIES	PARCELLES ASSAINIES	01143
19	DAKAR	DAKAR	PARCELLES ASSAINIES	PATTE D OIE	01144
20	DAKAR	GUEDIAWAYE	GUEDIAWAYE	GOLF SUD	01411
21	DAKAR	GUEDIAWAYE	GUEDIAWAYE	MEDINA GOUNASS	01412
22	DAKAR	GUEDIAWAYE	GUEDIAWAYE	NDIAREME	01413
23	DAKAR	GUEDIAWAYE	GUEDIAWAYE	SAM	01414
24	DAKAR	GUEDIAWAYE	GUEDIAWAYE	WAKHINANE NIMZAT	01415
25	DAKAR	PIKINE	DES NIAYES	KEUR MASSAR	01232
26	DAKAR	PIKINE	DES NIAYES	MALIKA	01231
27	DAKAR	PIKINE	DES NIAYES	YEUMBEUL NORD	01233
28	DAKAR	PIKINE	DES NIAYES	YEUMBEUL SUD	01234
29	DAKAR	PIKINE	PIKINE DAGOUDANE	DALIFORT	01211
30	DAKAR	PIKINE	PIKINE DAGOUDANE	DJIDA THIAROYE KAO	01212
31	DAKAR	PIKINE	PIKINE DAGOUDANE	GUINAW RAIL NORD	01213
32	DAKAR	PIKINE	PIKINE DAGOUDANE	GUINAW RAIL SUD	01214
33	DAKAR	PIKINE	PIKINE DAGOUDANE	PIKINE EST	01215
34	DAKAR	PIKINE	PIKINE DAGOUDANE	PIKINE NORD	01216
35	DAKAR	PIKINE	PIKINE DAGOUDANE	PIKINE OUEST	01217
36	DAKAR	PIKINE	THIAROYE	DIAMAGUENE SICAP MBAO	01242
37	DAKAR	PIKINE	THIAROYE	MBAO	01243
38	DAKAR	PIKINE	THIAROYE	THIAROYE GARE	01244
39	DAKAR	PIKINE	THIAROYE	THIAROYE SUR MER	01245
40	DAKAR	PIKINE	THIAROYE	TIVAOUANE DIAKSAO	01241
41	DAKAR	RUFISQUE	RUFISQUE	RUFISQUE EST	01321
42	DAKAR	RUFISQUE	RUFISQUE	RUFISQUE NORD	01322
43	DAKAR	RUFISQUE	RUFISQUE	RUFISQUE OUEST	01323
44	DAKAR	RUFISQUE	SANGALKAM	BAMBAYLOR	01313
45	DAKAR	RUFISQUE	SANGALKAM	TIVAOUANE PEULH NIAGA	01314
46	DAKAR	RUFISQUE	SANGALKAM	YENE	01312
47	DIOURBEL	BAMBEY	BABA GARAGE	BABA GARAGE	03111
48	DIOURBEL	BAMBEY	BABA GARAGE	DINGUIRAYE (BAMBEY)	03112
49	DIOURBEL	BAMBEY	BABA GARAGE	KEUR SAMBA KANE	03113
50	DIOURBEL	BAMBEY	LAMBAYE	GAWANE	03121
51	DIOURBEL	BAMBEY	LAMBAYE	LAMBAYE	03122
52	DIOURBEL	BAMBEY	LAMBAYE	NGOGOM	03123
53	DIOURBEL	BAMBEY	LAMBAYE	REFANE	03124
54	DIOURBEL	BAMBEY	NGOYE	DANGALMA	03131
55	DIOURBEL	BAMBEY	NGOYE	NDONDOL	03132
56	DIOURBEL	BAMBEY	NGOYE	NGOYE	03133
57	DIOURBEL	BAMBEY	NGOYE	THIAKHAR	03134
58	DIOURBEL	DIOURBEL	NDINDY	DANKH SENE	03211
59	DIOURBEL	DIOURBEL	NDINDY	GADE ESCALE	03212
60	DIOURBEL	DIOURBEL	NDINDY	KEUR NGALGOU	03214
61	DIOURBEL	DIOURBEL	NDINDY	NDINDY	03213
62	DIOURBEL	DIOURBEL	NDINDY	TAIBA MOUTOUPHA	03215
63	DIOURBEL	DIOURBEL	NDINDY	TOUBA LAPPE	03216

64	DIOURBEL	DIOURBEL	NDOULO	NDOULO	03221
65	DIOURBEL	DIOURBEL	NDOULO	NGOHE	03222
66	DIOURBEL	DIOURBEL	NDOULO	PATTAR	03223
67	DIOURBEL	DIOURBEL	NDOULO	TOCKY GARE	03224
68	DIOURBEL	DIOURBEL	NDOULO	TOURE MBONDE	03225
69	DIOURBEL	MBACKE	KAEL	DANDEYE GOUYGUI	03311
70	DIOURBEL	MBACKE	KAEL	DAROU NAHIM	03317
71	DIOURBEL	MBACKE	KAEL	DAROU SALAM TYP	03312
72	DIOURBEL	MBACKE	KAEL	KAEL	03313
73	DIOURBEL	MBACKE	KAEL	MADINA	03314
74	DIOURBEL	MBACKE	KAEL	NDIOUMANE	03315
75	DIOURBEL	MBACKE	KAEL	TAIBA THIEKENE	03318
76	DIOURBEL	MBACKE	KAEL	TOUBA MBOUL	03316
77	DIOURBEL	MBACKE	NDAME	DALLA NGABOU	03321
78	DIOURBEL	MBACKE	NDAME	MISSIRAH (MBACKE)	03323
79	DIOURBEL	MBACKE	NDAME	NGHAYE	03324
80	DIOURBEL	MBACKE	NDAME	TOUBA FALL	03325
81	DIOURBEL	MBACKE	NDAME	TOUBA MOSQUEE	03322
82	DIOURBEL	MBACKE	TAIF	SADIO	03331
83	DIOURBEL	MBACKE	TAIF	TAIF	03332
84	FATICK	FATICK	DIAKHAO	DIAOULE	09112
85	FATICK	FATICK	DIAKHAO	MBELLACADIAO	09113
86	FATICK	FATICK	DIAKHAO	NDIOB	09114
87	FATICK	FATICK	DIAKHAO	THIARE NDIALGUI	09115
88	FATICK	FATICK	FIMELA	DJILASS	09121
89	FATICK	FATICK	FIMELA	FIMELA	09122
90	FATICK	FATICK	FIMELA	LOUL SESSENE	09123
91	FATICK	FATICK	FIMELA	PALMARIN FACAO	09124
92	FATICK	FATICK	NIAKHAR	NGAYOKHEME	09131
93	FATICK	FATICK	NIAKHAR	NIAKHAR	09132
94	FATICK	FATICK	NIAKHAR	PATAR	09133
95	FATICK	FATICK	TATTAGUINE	DIARRERE	09141
96	FATICK	FATICK	TATTAGUINE	DIOUROUP	09142
97	FATICK	FATICK	TATTAGUINE	TATTAGUINE	09143
98	FATICK	FOUNDIOUGNE	DJILOR	DIAGANE BARKA	09213
99	FATICK	FOUNDIOUGNE	DJILOR	DIOSSONG	09212
100	FATICK	FOUNDIOUGNE	DJILOR	DJILOR	09211
101	FATICK	FOUNDIOUGNE	DJILOR	MBAM	09215
102	FATICK	FOUNDIOUGNE	DJILOR	NIASSENE	09214
103	FATICK	FOUNDIOUGNE	NIODIOR	BASSOUL	09221
104	FATICK	FOUNDIOUGNE	NIODIOR	DIONEWAR	09222
105	FATICK	FOUNDIOUGNE	NIODIOR	DJIRNDA	09223
106	FATICK	FOUNDIOUGNE	TOUBACOUTA	KEUR SALOUM DIANE	09231
107	FATICK	FOUNDIOUGNE	TOUBACOUTA	KEUR SAMBA GUEYE	09232
108	FATICK	FOUNDIOUGNE	TOUBACOUTA	NIORO ALASSANE TALL	09233
109	FATICK	FOUNDIOUGNE	TOUBACOUTA	TOUBACOUTA	09234
110	FATICK	GOSSAS	COLOBANE	COLOBANE	09311
111	FATICK	GOSSAS	COLOBANE	MBAR	09312
112	FATICK	GOSSAS	OUADIOUR	NDIENE LAGANE	09331
113	FATICK	GOSSAS	OUADIOUR	OUADIOUR	09332
114	FATICK	GOSSAS	OUADIOUR	PATAR LIA	09334
115	KAFFRINE	BIRKILANE	KEUR MBOUKI	DIAMAL	12113
116	KAFFRINE	BIRKILANE	KEUR MBOUKI	KEUR MBOUCKI	12111
117	KAFFRINE	BIRKILANE	KEUR MBOUKI	TOUBA MBELLA	12112
118	KAFFRINE	BIRKILANE	MABO	MABO	12121
119	KAFFRINE	BIRKILANE	MABO	MBEULEUP	12124
120	KAFFRINE	BIRKILANE	MABO	NDIOGNICK	12122
121	KAFFRINE	BIRKILANE	MABO	SEGRE GATTA	12123
122	KAFFRINE	KAFFRINE	GNIBY	BOULEL	12211
123	KAFFRINE	KAFFRINE	GNIBY	GNIBY	12212
124	KAFFRINE	KAFFRINE	GNIBY	KAHI	12213
125	KAFFRINE	KAFFRINE	KATAKEL	DIAMAGADIO	12221
126	KAFFRINE	KAFFRINE	KATAKEL	DIOKOUL MBELBOUCK	12222
127	KAFFRINE	KAFFRINE	KATAKEL	KATHIOTE	12223
128	KAFFRINE	KAFFRINE	KATAKEL	MEDINATOUL SALAM 2	12224

129	KAFFRINE	KOUNGHEUL	IDA MOURIDE	FASS THIEKENE	12311
130	KAFFRINE	KOUNGHEUL	IDA MOURIDE	IDA MOURIDE	12312
131	KAFFRINE	KOUNGHEUL	IDA MOURIDE	SALY ESCALE	12313
132	KAFFRINE	KOUNGHEUL	LOUR ESCALE	LOUR ESCALE	12321
133	KAFFRINE	KOUNGHEUL	LOUR ESCALE	RIBOT ESCALE	12322
134	KAFFRINE	KOUNGHEUL	MISSIRAH WADENE	MAKA YOP	12331
135	KAFFRINE	KOUNGHEUL	MISSIRAH WADENE	MISSIRAH WADENE	12332
136	KAFFRINE	KOUNGHEUL	MISSIRAH WADENE	NGAINTHE PATE	12333
137	KAFFRINE	MALEM HODAR	DAROUMINAM 2	DAROU MINAM	12411
138	KAFFRINE	MALEM HODAR	DAROUMINAM 2	KHELCOM	12412
139	KAFFRINE	MALEM HODAR	DAROUMINAM 2	NDIOBENE SAMBA LAMO	12414
140	KAFFRINE	MALEM HODAR	DAROUMINAM 2	NDIOUM NGAINTHE	12413
141	KAFFRINE	MALEM HODAR	SAGNA	DJANKE SOUF	12421
142	KAFFRINE	MALEM HODAR	SAGNA	SAGNA	12422
143	KAOLACK	GUINGUINEO	MBADAKHOUNE	KHELCOM BIRAME	06611
144	KAOLACK	GUINGUINEO	MBADAKHOUNE	MBADAKHOUNE	06612
145	KAOLACK	GUINGUINEO	MBADAKHOUNE	NDIAGO	06613
146	KAOLACK	GUINGUINEO	MBADAKHOUNE	NGATHIE NAOUDE	06614
147	KAOLACK	GUINGUINEO	NGUELLOU	DARA MBOSS	06625
148	KAOLACK	GUINGUINEO	NGUELLOU	NGAGNICK	06622
149	KAOLACK	GUINGUINEO	NGUELLOU	NGELLOU	06624
150	KAOLACK	GUINGUINEO	NGUELLOU	OUROUR	06623
151	KAOLACK	GUINGUINEO	NGUELLOU	PANAL WOLOF	06626
152	KAOLACK	KAOLACK	KOUMBAL	KEUR BAKA	06232
153	KAOLACK	KAOLACK	KOUMBAL	LATMINGUE	06231
154	KAOLACK	KAOLACK	KOUMBAL	THIARE	06233
155	KAOLACK	KAOLACK	NDIEDIENG	KEUR SOCE	06221
156	KAOLACK	KAOLACK	NDIEDIENG	NDIAFFATE	06222
157	KAOLACK	KAOLACK	NDIEDIENG	NDIEDIENG	06223
158	KAOLACK	KAOLACK	SIBASSOR	DYA	06211
159	KAOLACK	KAOLACK	SIBASSOR	NDIEBEL	06213
160	KAOLACK	KAOLACK	SIBASSOR	THIOMBY	06212
161	KAOLACK	NIORO DU RIP	MEDINA SABAKH	KAYEMOR	06311
162	KAOLACK	NIORO DU RIP	MEDINA SABAKH	MEDINA SABAKH	06312
163	KAOLACK	NIORO DU RIP	MEDINA SABAKH	NGAYENE	06313
164	KAOLACK	NIORO DU RIP	PAOSKOTO	DABALY	06325
165	KAOLACK	NIORO DU RIP	PAOSKOTO	DAROU SALAM	06326
166	KAOLACK	NIORO DU RIP	PAOSKOTO	GAINTE KAYE	06321
167	KAOLACK	NIORO DU RIP	PAOSKOTO	PAOSKOTO	06322
168	KAOLACK	NIORO DU RIP	PAOSKOTO	POROKHANE	06323
169	KAOLACK	NIORO DU RIP	PAOSKOTO	TAIBA NIASSENE	06324
170	KAOLACK	NIORO DU RIP	WACK NGOUNA	KEUR MABA DIAKHOU	06331
171	KAOLACK	NIORO DU RIP	WACK NGOUNA	KEUR MADONGO	06335
172	KAOLACK	NIORO DU RIP	WACK NGOUNA	NDRAME ESCALE	06333
173	KAOLACK	NIORO DU RIP	WACK NGOUNA	WACK NGOUNA	06334
174	KEDOUGOU	KEDOUGOU	BANDAFASSI	BANDAFASSI	13111
175	KEDOUGOU	KEDOUGOU	BANDAFASSI	DINDEFELO	13112
176	KEDOUGOU	KEDOUGOU	BANDAFASSI	NINEFECHA	13113
177	KEDOUGOU	KEDOUGOU	BANDAFASSI	TOMBORONKOTO	13114
178	KEDOUGOU	KEDOUGOU	FONGOLIMBI	DIMBOLI	13121
179	KEDOUGOU	KEDOUGOU	FONGOLIMBI	FONGOLIMBI	13122
180	KEDOUGOU	SALEMATA	DAKATELY	DAKATELY	13211
181	KEDOUGOU	SALEMATA	DAKATELY	KEVOYE	13212
182	KEDOUGOU	SALEMATA	DAR SALAM	DAR SALAM	13221
183	KEDOUGOU	SALEMATA	DAR SALAM	ETHIOLO	13222
184	KEDOUGOU	SALEMATA	DAR SALAM	OUBADJI	13223
185	KEDOUGOU	SARAYA	BEMBOU	BEMBOU	13311
186	KEDOUGOU	SARAYA	BEMBOU	MEDINA BAFFE	13312
187	KEDOUGOU	SARAYA	SABODALA	KHOSSANTO	13321
188	KEDOUGOU	SARAYA	SABODALA	MISSIRAH SIRIMANA	13322
189	KEDOUGOU	SARAYA	SABODALA	SABODOLA	13323
190	KOLDA	KOLDA	DILOULACOLON	DILOULACOLON	10121
191	KOLDA	KOLDA	DILOULACOLON	GUIRO YERO BOCAR	10125
192	KOLDA	KOLDA	DILOULACOLON	MEDINA EL HADJI	10122
193	KOLDA	KOLDA	DILOULACOLON	TANKANTO ESCALE	10126

194 KOLDA	KOLDA	MAMPATIM	BAGADAJI	10111
195 KOLDA	KOLDA	MAMPATIM	COUMBACARA	10112
196 KOLDA	KOLDA	MAMPATIM	DIALAMBERE	10118
197 KOLDA	KOLDA	MAMPATIM	MAMPATIM	10117
198 KOLDA	KOLDA	MAMPATIM	MEDINA CHERIF	10116
199 KOLDA	KOLDA	SARE BIDJI	SARE BIDJI	10141
200 KOLDA	KOLDA	SARE BIDJI	THIETTY	10142
201 KOLDA	MEDINA YORO FOULA	FAFACOUROU	BADION	10411
202 KOLDA	MEDINA YORO FOULA	FAFACOUROU	FAFACOUROU	10412
203 KOLDA	MEDINA YORO FOULA	NDORNA	BIGNARABE	10421
204 KOLDA	MEDINA YORO FOULA	NDORNA	BOUROUCO	10422
205 KOLDA	MEDINA YORO FOULA	NDORNA	KOULINTO	10423
206 KOLDA	MEDINA YORO FOULA	NDORNA	NDORNA	10424
207 KOLDA	MEDINA YORO FOULA	NIAMING	DINGUIRAYE (M.Y.F.)	10431
208 KOLDA	MEDINA YORO FOULA	NIAMING	KEREWANE	10432
209 KOLDA	MEDINA YORO FOULA	NIAMING	NIAMING	10433
210 KOLDA	VELINGARA	BONCONTO	BONCONTO	10311
211 KOLDA	VELINGARA	BONCONTO	LINKERING	10312
212 KOLDA	VELINGARA	BONCONTO	MEDINA GOUNASSE	10313
213 KOLDA	VELINGARA	BONCONTO	SINTHIANG KOUNDARA	10314
214 KOLDA	VELINGARA	PAKOUR	OUASSADOU	10331
215 KOLDA	VELINGARA	PAKOUR	PAKOUR	10333
216 KOLDA	VELINGARA	PAKOUR	PAROUMBA	10334
217 KOLDA	VELINGARA	SARRE COLY SALLE	KANDIA	10321
218 KOLDA	VELINGARA	SARRE COLY SALLE	KANDIAYE	10322
219 KOLDA	VELINGARA	SARRE COLY SALLE	NEMATABA	10324
220 KOLDA	VELINGARA	SARRE COLY SALLE	SARE COLI SALLE	10323
221 LOUGA	KEBEMER	DAROU MOUSTI	DAROU MARNANE	08118
222 LOUGA	KEBEMER	DAROU MOUSTI	DAROU MOUSTI	08112
223 LOUGA	KEBEMER	DAROU MOUSTI	MBACKE CAJOR	08117
224 LOUGA	KEBEMER	DAROU MOUSTI	MBADIANE	08113
225 LOUGA	KEBEMER	DAROU MOUSTI	NDOYENE	08114
226 LOUGA	KEBEMER	DAROU MOUSTI	SAM YABAL	08115
227 LOUGA	KEBEMER	DAROU MOUSTI	TOUBA MERINA	08116
228 LOUGA	KEBEMER	NDANDE	BANDEGNE OUOLOF	08121
229 LOUGA	KEBEMER	NDANDE	DIOKOUL NDIAWRIGNE	08122
230 LOUGA	KEBEMER	NDANDE	KAB GAYE	08123
231 LOUGA	KEBEMER	NDANDE	NDANDE	08124
232 LOUGA	KEBEMER	NDANDE	THIEP	08125
233 LOUGA	KEBEMER	SAGATA GUETH	KANENE NDIQB	08132
234 LOUGA	KEBEMER	SAGATA GUETH	LORO	08133
235 LOUGA	KEBEMER	SAGATA GUETH	NGOURANE OUOLOF	08136
236 LOUGA	KEBEMER	SAGATA GUETH	SAGATA GUETH	08134
237 LOUGA	KEBEMER	SAGATA GUETH	THIOLOM FALL	08135
238 LOUGA	LINGUERE	BARKEDJI	BARKEDJI	08211
239 LOUGA	LINGUERE	BARKEDJI	GASSANE	08212
240 LOUGA	LINGUERE	BARKEDJI	THIARGNY	08213
241 LOUGA	LINGUERE	BARKEDJI	THIEL	08214
242 LOUGA	LINGUERE	DODJI	DODJI	08231
243 LOUGA	LINGUERE	DODJI	LABGAR	08232
244 LOUGA	LINGUERE	DODJI	OUARKHOKH	08234
245 LOUGA	LINGUERE	SAGATTA DJOLOF	AFFE DJOLOF	08225
246 LOUGA	LINGUERE	SAGATTA DJOLOF	BOULAL	08221
247 LOUGA	LINGUERE	SAGATTA DJOLOF	DEALY	08223
248 LOUGA	LINGUERE	SAGATTA DJOLOF	SAGATTA DJOLOF	08224
249 LOUGA	LINGUERE	SAGATTA DJOLOF	THIAMENE PASSE	08222
250 LOUGA	LINGUERE	YANG YANG	KAMBE	08241
251 LOUGA	LINGUERE	YANG YANG	MBOULA	08243
252 LOUGA	LINGUERE	YANG YANG	TESSEKERE FORAGE	08244
253 LOUGA	LINGUERE	YANG YANG	YANG YANG	08245
254 LOUGA	LOUGA	KEUR MOMAR SARR	GANDE	08321
255 LOUGA	LOUGA	KEUR MOMAR SARR	KEUR MOMAR SARR	08322
256 LOUGA	LOUGA	KEUR MOMAR SARR	NGUER MALAL	08323
257 LOUGA	LOUGA	KEUR MOMAR SARR	SYER	08324
258 LOUGA	LOUGA	KOKI	GUET ARDO	08315

259 LOUGA	LOUGA	KOKI	KOKI	08311
260 LOUGA	LOUGA	KOKI	PETE OUARACK	08313
261 LOUGA	LOUGA	KOKI	THIAMENE CAYOR	08314
262 LOUGA	LOUGA	MBEDIENE	KELLE GUEYE	08331
263 LOUGA	LOUGA	MBEDIENE	MBEDIENE	08332
264 LOUGA	LOUGA	MBEDIENE	NGUIDILE	08333
265 LOUGA	LOUGA	MBEDIENE	NIOMRE	08334
266 LOUGA	LOUGA	SAKAL	LEONA	08341
267 LOUGA	LOUGA	SAKAL	NGUEUNE SARR	08342
268 LOUGA	LOUGA	SAKAL	SAKAL	08343
269 MATAM	KANEL	ORKADIERE	AOURE	11211
270 MATAM	KANEL	ORKADIERE	BOKILADJI	11214
271 MATAM	KANEL	ORKADIERE	ORKADIERE	11213
272 MATAM	KANEL	SINTHIU BAMAMBE	NDENDORY	11223
273 MATAM	KANEL	SINTHIU BAMAMBE	WOURO SIDY	11222
274 MATAM	MATAM	AGNAM CIVOL	DABIA	11312
275 MATAM	MATAM	AGNAM CIVOL	DES AGNAM (AGNAM CIVOL)	11311
276 MATAM	MATAM	AGNAM CIVOL	OREFONDE	11313
277 MATAM	MATAM	OGO	BOKIDIAVE	11321
278 MATAM	MATAM	OGO	NABADJI CIVOL	11322
279 MATAM	MATAM	OGO	OGO	11323
280 MATAM	RANEROU FERLO	VELINGARA	LOUGRE THIOLY	11112
281 MATAM	RANEROU FERLO	VELINGARA	OULDALAYE	11113
282 MATAM	RANEROU FERLO	VELINGARA	VELINGARA (RANEROU)	11111
283 SAINT LOUIS	DAGANA	MBANE	BOKHOL	04213
284 SAINT LOUIS	DAGANA	MBANE	MBANE	04212
285 SAINT LOUIS	DAGANA	NDIAYE	DIAMA	04234
286 SAINT LOUIS	DAGANA	NDIAYE	GNITH	04233
287 SAINT LOUIS	DAGANA	NDIAYE	RONKH	04232
288 SAINT LOUIS	PODOR	CAS CAS	DOUMGA LAO	04414
289 SAINT LOUIS	PODOR	CAS CAS	MADINA NDIATHBE	04412
290 SAINT LOUIS	PODOR	CAS CAS	MERI	04413
291 SAINT LOUIS	PODOR	GAMADJI SARE	DODEL	04496
292 SAINT LOUIS	PODOR	GAMADJI SARE	GAMADJI SARE	04422
293 SAINT LOUIS	PODOR	GAMADJI SARE	GUJED VILLAGE	04424
294 SAINT LOUIS	PODOR	SALDE	BOKE DIALLOUBE	04433
295 SAINT LOUIS	PODOR	SALDE	MBOLO BIRANE	04434
296 SAINT LOUIS	PODOR	THILLE BOUBACAR	FANAYE	04441
297 SAINT LOUIS	PODOR	THILLE BOUBACAR	NDIAYENE PEINDAO	04442
298 SAINT LOUIS	SAINT LOUIS	RAO	FASS NGOM	04114
299 SAINT LOUIS	SAINT LOUIS	RAO	GANDON	04115
300 SAINT LOUIS	SAINT LOUIS	RAO	NDIEBENE GANDIOLE	04113
301 SEDHIOU	BOUNKILING	BOGHAL	BOGHAL	14111
302 SEDHIOU	BOUNKILING	BOGHAL	DJINANY	14114
303 SEDHIOU	BOUNKILING	BOGHAL	NDIAMALATHIEL	14134
304 SEDHIOU	BOUNKILING	BOGHAL	TANKON	14113
305 SEDHIOU	BOUNKILING	BONA	BONA	14121
306 SEDHIOU	BOUNKILING	BONA	DIACOUNDA	14122
307 SEDHIOU	BOUNKILING	BONA	INOR	14123
308 SEDHIOU	BOUNKILING	BONA	KANDION MANGANA	14124
309 SEDHIOU	BOUNKILING	DIAROUME	DIAMBATY	14131
310 SEDHIOU	BOUNKILING	DIAROUME	DIAROUME	14132
311 SEDHIOU	BOUNKILING	DIAROUME	FAOUNE	14133
312 SEDHIOU	GOUDOMP	DJIBANAR	DJIBANAR	14211
313 SEDHIOU	GOUDOMP	DJIBANAR	KAOUR	14212
314 SEDHIOU	GOUDOMP	DJIBANAR	MANGAROUNGOU SANTO	14213
315 SEDHIOU	GOUDOMP	DJIBANAR	SIMBANDI BALANTE	142 4
316 SEDHIOU	GOUDOMP	DJIBANAR	YARANG BALANTE	14215
317 SEDHIOU	GOUDOMP	KARANTABA	KARANTABA	14222
318 SEDHIOU	GOUDOMP	KARANTABA	KOLIBANTANG	14223
319 SEDHIOU	GOUDOMP	SIMBANDI BRASSOU	BAGHERE	14234
320 SEDHIOU	GOUDOMP	SIMBANDI BRASSOU	DIODOUBOU	14231
321 SEDHIOU	GOUDOMP	SIMBANDI BRASSOU	NIAGHA	14232
322 SEDHIOU	GOUDOMP	SIMBANDI BRASSOU	SIMBANDI BRASSOU	14233
323 SEDHIOU	SEDHIOU	DIENDE	DIANNAH BA	14316

324	SEDHIOU	SEDHIOU	DIENDE	DIENDE	14311
325	SEDHIOU	SEDHIOU	DIENDE	KOUSSY	14312
326	SEDHIOU	SEDHIOU	DIENDE	OUDOUCAR	14313
327	SEDHIOU	SEDHIOU	DIENDE	SAKAR	14314
328	SEDHIOU	SEDHIOU	DIENDE	SAME KANTA PEULH	14315
329	SEDHIOU	SEDHIOU	DJIBABOUYA	BEMET BIDJINI	14321
330	SEDHIOU	SEDHIOU	DJIBABOUYA	DJIBABOUYA	14322
331	SEDHIOU	SEDHIOU	DJIBABOUYA	SANSAMBA	14323
332	SEDHIOU	SEDHIOU	DJIREDJI	BAMBALI	14331
333	SEDHIOU	SEDHIOU	DJIREDJI	DJIREDJI	14332
334	TAMBACOUNDA BAKEL		BELE	BELE	05123
335	TAMBACOUNDA BAKEL		BELE	SINTHIOU FISSA	05122
336	TAMBACOUNDA BAKEL		KENIABA	GATHIARI	05151
337	TAMBACOUNDA BAKEL		KENIABA	MADINA FOULBE	05152
338	TAMBACOUNDA BAKEL		KENIABA	SADATOU	05155
339	TAMBACOUNDA BAKEL		KENIABA	TOUMBOURA	05154
340	TAMBACOUNDA BAKEL		MOUDIRY	BALLOU	05141
341	TAMBACOUNDA BAKEL		MOUDIRY	GABOU	05142
342	TAMBACOUNDA BAKEL		MOUDIRY	MOUDERI	05143
343	TAMBACOUNDA GOUDIRY		BALA	BALA	05411
344	TAMBACOUNDA GOUDIRY		BALA	GOUMBAYEL	05412
345	TAMBACOUNDA GOUDIRY		BALA	KOAR	05413
346	TAMBACOUNDA GOUDIRY		BOYNGUEL BAMBA	BOYNGUEL BAMBA	05421
347	TAMBACOUNDA GOUDIRY		BOYNGUEL BAMBA	DOUGUE	05422
348	TAMBACOUNDA GOUDIRY		BOYNGUEL BAMBA	KOUSSAN	05423
349	TAMBACOUNDA GOUDIRY		BOYNGUEL BAMBA	SINTHIOU MAMADOU BOUBOU	05424
350	TAMBACOUNDA GOUDIRY		DIANKE MAKHA	BANI ISRAEL	05431
351	TAMBACOUNDA GOUDIRY		DIANKE MAKHA	BOUTOUCOUFARA	05432
352	TAMBACOUNDA GOUDIRY		DIANKE MAKHA	DIANKE MAKHA	05433
353	TAMBACOUNDA GOUDIRY		DIANKE MAKHA	KOMOTI	05434
354	TAMBACOUNDA GOUDIRY		KOULOR	KOULOR	05441
355	TAMBACOUNDA GOUDIRY		KOULOR	SINTHIOU BOCAR ALY	05442
356	TAMBACOUNDA KOUMPENTOUM		BAMBA THIALENE	BAMBA THIALENE	05511
357	TAMBACOUNDA KOUMPENTOUM		BAMBA THIALENE	KAHENE	05512
358	TAMBACOUNDA KOUMPENTOUM		BAMBA THIALENE	MERETO	05514
359	TAMBACOUNDA KOUMPENTOUM		BAMBA THIALENE	NDAM	05513
360	TAMBACOUNDA KOUMPENTOUM		KOUTHIBA WOLOF	KOUTHIA GAYDI	05525
361	TAMBACOUNDA KOUMPENTOUM		KOUTHIBA WOLOF	KOUTHIBA WOLOF	05521
362	TAMBACOUNDA KOUMPENTOUM		KOUTHIBA WOLOF	PASS KOTO	05524
363	TAMBACOUNDA KOUMPENTOUM		KOUTHIBA WOLOF	PAYAR	05523
364	TAMBACOUNDA TAMBACOUNDA		KOUSSANAR	KOUSSANAR	05321
365	TAMBACOUNDA TAMBACOUNDA		KOUSSANAR	SINTHIOU MALEME	05322
366	TAMBACOUNDA TAMBACOUNDA		MAKACOLIBANTANG	MAKACOLIBANTANG	05332
367	TAMBACOUNDA TAMBACOUNDA		MAKACOLIBANTANG	NDOGA BABACAR	05333
368	TAMBACOUNDA TAMBACOUNDA		MAKACOLIBANTANG	NIANI TOUCOULEUR	05334
369	TAMBACOUNDA TAMBACOUNDA		MISSIRAH	DIALOKOTO	05341
370	TAMBACOUNDA TAMBACOUNDA		MISSIRAH	MISSIRAH (TAMBA)	05342
371	TAMBACOUNDA TAMBACOUNDA		MISSIRAH	NETTEBOULOU	05343
372	THIES	MBOUR	FISSEL	FISSEL	07111
373	THIES	MBOUR	FISSEL	NDIAGANIAO	07112
374	THIES	MBOUR	SESSENE	NGUENIENE	07131
375	THIES	MBOUR	SESSENE	SANDIARA	07132
376	THIES	MBOUR	SESSENE	SESSENE	07133
377	THIES	MBOUR	SINDIA	DIASS	07122
378	THIES	MBOUR	SINDIA	MALICOUNDA	07121
379	THIES	MBOUR	SINDIA	SINDIA	07123
380	THIES	THIES	KEUR MOUSSA	DIENDER GUEDJI	07221
381	THIES	THIES	KEUR MOUSSA	FANDENE	07222
382	THIES	THIES	KEUR MOUSSA	KEUR MOUSSA	07223
383	THIES	THIES	NOTTO	NOTTO	07211
384	THIES	THIES	NOTTO	TASSETTE	07212
385	THIES	THIES	THIENABA	NDIEYENE SIRAKH	07231
386	THIES	THIES	THIENABA	NGOUNDIANE	07232
387	THIES	THIES	THIENABA	THIENABA	07233
388	THIES	THIES	THIENABA	TOUBA TOUL	07234

389 THIES	THIES	THIES NORD	THIES NORD	07243
390 THIES	THIES	THIES SUD	THIES EST	07241
391 THIES	THIES	THIES SUD	THIES OUEST	07242
392 THIES	TIVAOUANE	MEOUANE	DAROU KHOUDOSS	07311
393 THIES	TIVAOUANE	MEOUANE	MEOUANE	07312
394 THIES	TIVAOUANE	MEOUANE	TAIBA NDIAYE	07313
395 THIES	TIVAOUANE	MERINA DAKHAR	KOUL	07321
396 THIES	TIVAOUANE	MERINA DAKHAR	MERINA DAKHAR	07322
397 THIES	TIVAOUANE	MERINA DAKHAR	PEKESSE	07323
398 THIES	TIVAOUANE	NIAKHENE	MBAYENE	07331
399 THIES	TIVAOUANE	NIAKHENE	NGANDIOUF	07332
400 THIES	TIVAOUANE	NIAKHENE	NIAKHENE	07333
401 THIES	TIVAOUANE	NIAKHENE	THILMAKHA	07334
402 THIES	TIVAOUANE	PAMBAL	CHERIF LO	07341
403 THIES	TIVAOUANE	PAMBAL	MONT ROLLAND	07342
404 THIES	TIVAOUANE	PAMBAL	MOTTO GOUYE DIAMA	07343
405 THIES	TIVAOUANE	PAMBAL	PAMBAL	07345
406 THIES	TIVAOUANE	PAMBAL	PIRE GOUREYE	07344
407 ZIGUINCHOR	BIGNONA	KATABA 1	DJINAKI	02112
408 ZIGUINCHOR	BIGNONA	KATABA 1	KAFOUNTINE	02113
409 ZIGUINCHOR	BIGNONA	KATABA 1	KATABA 1	02114
410 ZIGUINCHOR	BIGNONA	SINDIAN	DJIBIDIONE	02121
411 ZIGUINCHOR	BIGNONA	SINDIAN	OULAMPANE	02122
412 ZIGUINCHOR	BIGNONA	SINDIAN	SINDIAN	02123
413 ZIGUINCHOR	BIGNONA	SINDIAN	SUEL	02124
414 ZIGUINCHOR	BIGNONA	TENDOUCK	BALINGORE	02131
415 ZIGUINCHOR	BIGNONA	TENDOUCK	DIEGOUNE	02132
416 ZIGUINCHOR	BIGNONA	TENDOUCK	KARTIACK	02133
417 ZIGUINCHOR	BIGNONA	TENDOUCK	MANGAGOULACK	02134
418 ZIGUINCHOR	BIGNONA	TENDOUCK	MLOMP (BIGNONA)	02135
419 ZIGUINCHOR	BIGNONA	TENGHORI	COUBALAN	02141
420 ZIGUINCHOR	BIGNONA	TENGHORI	NIAMONE	02142
421 ZIGUINCHOR	BIGNONA	TENGHORI	OUONCK	02143
422 ZIGUINCHOR	BIGNONA	TENGHORI	TENGHORI	02144
423 ZIGUINCHOR	OUSSOUYE	CABROUSSE	DIEMBERING	02211
424 ZIGUINCHOR	OUSSOUYE	CABROUSSE	SANTHIABA MANJAQUE	02212
425 ZIGUINCHOR	OUSSOUYE	LOUDIA OUOLOF	MLOMP (OUSSOUYE)	02221
426 ZIGUINCHOR	OUSSOUYE	LOUDIA OUOLOF	OUKOUT	02222
427 ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	NIAGUIS	ADEANE	02311
428 ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	NIAGUIS	BOUTOUPA CAMARACOUND	02312
429 ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	NIAGUIS	NIAGUIS	02313
430 ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	NIASSIA	ENAMPOR	02321
431 ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	NIASSIA	NIASSIA	02322

Sénégal les élections locales fixées au 23 janvier 2022 (décret)



La date des élections locales est maintenant connue. Le Ministre de l'Intérieur porte à la connaissance des populations que, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2021-24 du 12 avril 2021 portant report des élections territoriales, le Président de la République, Macky SALL a, par décret n° 2021 562 du 10 mai 2021 fixé la date



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA

Décision N°0079/CENA/PDT/SG/SP



**PORTANT CREATION DE LA COMMISSION ELECTORALE
DÉPARTEMENTALE AUTONOME (CEDA) DE KEUR MASSAR**

**Le Président de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA),
Grand-Croix de l'Ordre National du Lion**

Vu la loi n°2005-07 du 11 Mai 2005, portant création de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)
Vu la loi n°2017 12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, modifiée par les lois n°2017-33 du 21 juillet 2017 et 2018-22 du 4 juillet 2018 **notamment en ses articles L8, R9 et R10**
Vu le décret n°2005-517 du 1^{er} juin 2005, portant nomination des membres de la CENA
Vu le décret n°2005-624 du 14 juillet 2005 portant nomination d'un membre de la CENA
Vu le décret n°2006-07 du 09 janvier 2006 portant régime financier de la CENA
Vu le décret h°2006-86 du 30 janvier 2006 portant application de la loi relative à la création de la CENA
Vu le décret n°2009-1431 du 24 décembre 2009, portant nomination du Président de la CENA
Vu le décret n°2011 1566 du 20 septembre 2011 portant renouvellement de mandat à la CENA
Vu le décret n°2014-510 du 15 avril 2014 portant nomination d'un membre de la CENA
Vu le décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées
Vu le décret n°2015-912 du 02 juillet 2015 portant nomination de membres de la CENA
Vu le décret n°2016-2053 du 28 décembre 2016 portant nomination du Secrétaire Général de la CENA
Vu de décret n°2018-1930 du 09 octobre 2018 portant nomination d'un membre de la CENA
Vu le décret n°2021-687 du 28 mai 2021 portant création du département de Keur Massar
Vu l'arrêté n°01433D/MFB/DGCPT/DSP du 13 août 2020 portant nomination de l'Agent comptable de la CENA
Après approbation de l'Assemblée générale de la CENA en sa séance du 7 juillet 2021

DECIDE

Article premier Il est crée une CEDA (Commission Electorale Départementale Autonome) dans le département de Keur Massar

Article 2 Le Superviseur de la Région de Dakar le Secrétaire Général et l'Agent Comptable de la CENA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Ampliation .

Superviseur Région de Dakar
Secrétaire Général
Agent comptable
RH
A/C

Fait à Dakar le 19 juillet 2021

LE PRESIDENT
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRESIDENT

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA



N 008/CENA/PDT/SG/SI
Dakar le 27 Juillet 2021

LE PRÉSIDENT

NOTE DE SERVICE

✓ A Mesdames et Messieurs les Présidents de CEDA

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Pour une gestion fidèle des statistiques de la distribution des cartes, les contrôleurs doivent vous faire **parvenir par semaine** les données collectées.

Les données sont à saisir à la plateforme <https://ceda.cena.sn>

L'exemplaire de la fiche de collecte des statistiques est téléchargeable à l'adresse <https://ceda.cena.sn>

Avant toute remontée de données, une confrontation doit se faire entre celles détenues par nos contrôleurs et celles du président de la commission.

En vous souhaitant des opérations électorales apaisées, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidents, à l'assurance de ma parfaite considération

Ampliation

Vice Président
Membres
Secrétaire Général
A/C



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°010/CENA/PDT/SGA/nak
Dakar, le 27 juillet 2021

LE PRÉSIDENT

NOTE CIRCULAIRE

- À Mesdames et Messieurs les Présidents de CEDA

Objet révision exceptionnelle des listes électorales

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Suite au décret n°2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des liste électorales en vue des élections Départementales et Municipales du 23 janvier 2022

Je vous demande de vous rapprocher des Autorités administratives à l'effet:

- de participer aux travaux des Comités Électoraux et nous rendre compte
- de prendre connaissance des Arrêtés portant création des commissions administratives
- d'assurer aux contrôleurs retenus des séances de mise à niveau

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire dont vous m'accuserez réception.

Ampliation

- Membres CENA
- Secrétaire Général CENA
- A/C



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°0015/CENA/PDT/SG/CD

Dakar, le 28 octobre 2021

✓ **LE PRÉSIDENT**

II-)

Mesdames et Messieurs les Présidents de CEDA

NOTE DE SERVICE

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Dans la perspective des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, l'Assemblée générale de la CENA tient à vous rappeler un certain nombre de questions importantes relatives aux opérations de réception des dossiers de candidatures.

QUI DÉPOSE ?

Le Mandataire du parti, de la coalition ou de l'entité indépendante.

OÙ DOIT-ON DÉPOSER ?

Le dépôt se fait auprès de la commission créée par l'Autorité administrative compétente (Sous-préfectures, Préfectures).

À QUELLE DATE S'EFFECTUE LE DÉPÔT ?

Le dépôt se fait du 29 octobre au 3 novembre 2021 à minuit.

DATE DE CLÔTURE DU DÉPÔT ?

Le 3 novembre 2021 à minuit.

DATE DE NOTIFICATION DES COALITIONS OU DES ENTITÉS INDÉPENDANTES

La notification du nom de la coalition ou de l'entité indépendante se fait *au plus tard la veille du dépôt du dossier de candidatures.*

...

QUELS SONT LES DOCUMENTS À DÉPOSER ?

Le mandataire se présente à la Commission de réception des dossiers de candidatures avec les documents suivants

1. La Déclaration d'investiture (modèle officiel) ,
2. La Déclaration de candidature (modèle officiel) ,
3. Le Formulaire de présentation des candidats pour le scrutin majoritaire (modèle officiel, **UNE COPIE EST REMISE A LA CENA** ,
4. Le Formulaire de présentation des candidats pour le scrutin proportionnel (modèle officiel), **UNE COPIE EST REMISE A LA CENA** ,
5. Les Déclarations individuelles de candidature auxquelles est jointe un extrait de naissance datée de moins de 6 mois ou la photocopie de la Carte nationale d'identité (CNI) légalisée. Ces documents sont obligatoirement joints au moment du dépôt ,
6. La notification par laquelle le mandataire est désigné par son parti, la coalition ou l'entité indépendante qu'il représente ,
7. La quittance ou la copie de la quittance reçue de la Caisse de Dépôt et de consignation signée par son Directeur général attestant le dépôt de la caution ,
8. La notification de nom de la Coalition (modèle officiel) ,
9. La notification de nom de l'entité indépendante (modèle officiel) ,
10. Une liste des électeurs appuyant la liste de l'entité indépendante (l'autorité administrative contrôle le nombre et la qualité des électeurs sur la liste) ,
11. Une Déclaration sur l'honneur prouvant que le candidat ne milite dans aucun parti et n'a plus d'activité politique depuis 12 mois ,
12. Le Bordereau de Dépôt de candidatures (modèle officiel).

- ✓ **POUR TOUS CES DOCUMENTS, DES MODÈLES SONT PROPOSÉS PAR L'ADMINISTRATION AUX MANDATAIRES QUI DOIVENT LES PRESENTER DUMENT RENSEIGNES.**

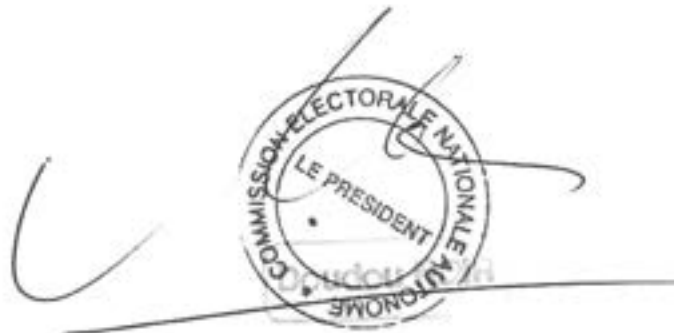
NB : les mêmes documents, autrement spécifiés, seront exigés au dépôt de dossier de candidature pour l'élection des **CONSEILS DE VILLE**.

Enfin, il est rappelé que l'appréciation de la validité des dossiers de candidatures se fait à partir du 04 novembre et finit le 13 novembre 2021 à minuit.

L'autorité prend à l'issue des travaux, le 14 novembre 2021, un arrêté publiant la liste des candidats de la circonscription électorale.

Ampliation :

- Membres CENA
- SG CENA
- A/C



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS

Le Directeur général,

N° 001398

N° _____ M.INT/DGE/SP

Dakar, le 29 DEC. 2017

Objet : Mise à disposition de la carte électorale

Monsieur le Président,

En vue des élections territoriales du 23 janvier 2022, je vous transmets, par la présente, la version électronique de la carte électorale accompagnée de l'arrêté.

Je rappelle que cette carte électorale est arrêtée à 15.066 bureaux et 6.639 lieux de vote.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.



**Contrôleur général de Police
Tanor Thiendella Sidy FALL**

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)
DAKAR

"CENA"
COURRIER ARRIVEE
Reçue le 30.12.2021
Sous le N° 1398 du 29.12.2017
Exemplaire N° 1604 du 30.12.2021
Le Secrétaire

23 DEC. 2021+046037

ARRETE N°

Portant carte électorale (liste des bureaux de vote) en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- Vu la Constitution ,
Vu le Code électoral ,
Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ,
Vu le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ,
Vu le décret n°2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ,
Vu le décret n° 2021-562 du 10 mai 2021 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux ,
Vu le décret n° 2021-1369 du 15 octobre 2021 portant convocation du corps électoral pour le scrutin du 23 janvier 2022 en vue du renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux,

ARRETE :

Article premier. – La carte électorale (liste des bureaux de vote) pour les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 est établie conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 3.- Le Directeur général des Elections et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Ampliations

PR
SGG
Cour Suprême
Cour d'Appels
CENA
MINT/CAB
MINT/DGE
MINT/DGAT
MINT/DAF



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°0198/CENA/PDT/SG/CD

Dakar le 19 novembre 2021

v LE PRÉSIDENT

Référence Votre lettre n°41/CEDA/PKN/SG du 19 novembre 2021

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, je vous invite à mettre à disposition du Préfet de Pikine, copie dûment visée par vos soins des listes de candidats présentés par la **coalition Yewwi Askan Wi** aux élections municipales pour la Ville de Pikine du 23 janvier 2022.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

//-)

Monsieur Alioune Coulibaly
Président de la CEDA de Pikine

PIKINE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
... ..
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
CENA
COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME

COMMISSION ELECTORALE
DEPARTEMENTALE AUTONOME
(CEDA) DE PIKINE

N°41/CEDA/PKN/SG
Pikine, le 19 Novembre 2021

A Monsieur le Président de la CENA

Objet Listes des candidats de la coalition Yaw Askan wi pour les élections Municipales pour la ville de Pikine du 23/01/2022.

Monsieur le Président,

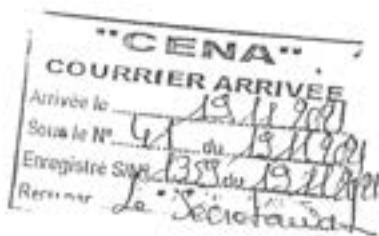
Je vous transmets la lettre n°360/RD/DP/P du 19/11/2021 de Monsieur le Préfet du Département de Pikine.

Dans cette correspondance, le Préfet demande, en toute urgence, copie dûment visée par vos soins les listes de candidats présentés par la coalition Yaw Askan wi aux élections municipales pour la ville de Pikine du 23/01/2022, pour lui permettre de formuler une requête aux fins de se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Dakar

En ma qualité de Président de la CEDA, j'attends vos instructions pour permettre la transmission de ces listes à Monsieur le Préfet.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée

Le Président de la CEDA/PKN



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple Un But Une Foi
REGION DE DAKAR
* * * * *
DEPARTEMENT DE PIKINE
* * * * *
PREFECTURE

360
N° JRD/CP/P
Pikine, le 19 NOV. 2021

LE PREFET

Objet A/S les listes de candidats de la Coalition Yewwi Askan Wi pour les élections municipales pour la Ville de Pikine du 23 janvier 2022

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, la Commission de réception des dossiers de candidatures a, sous le contrôle et la supervision des représentants de la CENA, rejeté les listes et dossiers de candidatures de la Coalition Yewwi Askan Wi pour les élections municipales pour la Ville de Pikine du 23 janvier 2022, pour le motif suivant listes incomplètes.

En effet, les dossiers déposés auprès de la commission font ressortir que

- ✓ le nombre total des candidats présentés par la coalition Yewwi Askan Wi est de soixante-quatorze (74) au lieu de quatre-vingt-trois (83)
- ✓ les listes sont composées de cinquante cinq (55) titulaires et dix neuf (19) suppléants
- ✓ le nombre total de pièces constitutives des dossiers de déclaration individuelles de candidature est également de soixante quatorze (74) avec la même répartition entre titulaires et suppléants

Tel qu'il ressort du bordereau de dépôt signé par le mandataire lui-même et revêtu du cachet de ladite coalition

Statuant sur le recours introduit par le mandataire de cette coalition, la Cour d'Appel de Dakar a annulé la décision de rejet des listes et dossiers de candidatures de la Coalition Yewwi Askan Wi pour les élections municipales pour la Ville de Pikine du 23 janvier 2022, sur la base d'un procès-verbal de constat d'huissier

M'appuyant sur le Code électoral, notamment en son article L.284 qui dispose « la liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A. » je vous demande de me faire parvenir en toute urgence, copie dûment visée par vos soins des listes de candidats présentés par la coalition Yewwi Askan Wi aux élections municipales pour la Ville de Pikine du 23 janvier 2022.

En ma qualité de Président de la commission de réception des dossiers de candidatures, je vous fais part de mon intention de former une requête aux fins de pourvoi en cassation contre cet arrêt rendu par la Cour d'Appel de Dakar

Ampliations

MINT

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

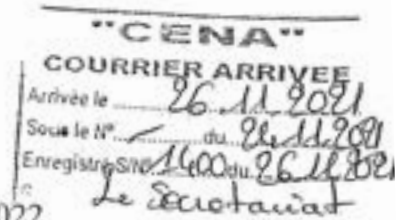
DAKAR

PAR LA VOIE HIERARCHIQUE


Moustapha NDIAYE

RECEVUE DE PIKINE Tel: 33 837 02 43 Fax: 33 837 23 12
Email: mnt@senegal.gov.sn

Monsieur Cheikh Saad Bouh SECK
Mandataire de la Coalition YEWWI ASKAN WI
Elections municipales de la ville de Pikine du 23 janvier 2022
Tel 77 516 57 41 70 655 37 32



Dakar, le 24/11/2021

A

**Monsieur Doudou NDIR, Président de la CENA,
Mesdames, Messieurs les membres de la CENA**

Objet Recours contre le refus du Préfet de Pikine d'enregistrer la liste de candidatures de la Coalition YEWWI ASKAN WI aux élections municipales de la Ville de Pikine du 23 janvier 2022 pour violation du libre exercice du droit de candidature suite à l'arrêt N°13 rendu par la Cour d'Appel de Dakar tel qu'adopté en sa séance du 11 novembre 2021 en Assemblée générale

P.J - Arrêt de la cours d'appel
- Signification d'arrêt au préfet
- Sommation Interpellative

Monsieur le Président de la CENA,

Mesdames, Messieurs les membres de la CENA,

Nous avons l'honneur de vous déférer, en application de l'article L.290 du Code électoral, l'ensemble de l'arrêt N°13 rendu par la Cour d'Appel de Dakar tel qu'adopté en sa séance du 11 novembre 2021 en Assemblée générale ainsi que les constats d'huissiers établis à cet effet.

En vertu de l'article L.5 du Code électoral, « La CENA contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et *apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté*. **La CENA fait respecter la loi électorale** de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux *candidats en présence le libre exercice de leurs droits* ».

Il ressort de l'article L.290 du Code électoral, qu'en cas de contestation d'un acte du Préfet ou du Sous-préfet, pris en application des articles L.285, L.286, L.287 et L.289, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'appel du ressort qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

A l'appui de ce recours, nous développons les griefs et moyens suivants à l'encontre, en particulier, des agissements du Préfet du Département de Pikine contre une décision de justice (l'arrêt N°13 rendu par la Cour d'Appel de Dakar tel qu'adopté en sa séance du 11 novembre 2021 en Assemblée générale lui ordonnant d'enregistrer notre liste de candidatures et s'imposant à toute autorité juridictionnelle et administrative.

A titre liminaire, et afin d'éviter toute mauvaise compréhension du présent recours ainsi que toute exploitation malheureuse que certains pourraient vouloir en faire, il nous apparaît utile de rappeler que, si, conformément à l'article L.290 du Code électoral, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle, législative et réglementaire n'assure aux représentants de l'Etat (Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets le droit de refuser d'appliquer une décision de justice en matière électorale, il est tout autant acquis que le Préfet doit respecter scrupuleusement les droits et libertés fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui veulent concourir à l'expression du suffrage des sénégalais dès lors qu'ils se conforment aux conditions de forme et de fond édictées par le Code électoral.

Le comportement du Préfet du Département Pikine méconnaît gravement la légalité administrative et les dispositions de l'article L.290 du Code électoral qu'il vous revient de faire respecter en tant que structure chargée de contrôler le processus électoral et dotée de prérogatives exorbitantes. Qu'en particulier, les agissements illégaux du Préfet, notamment le refus d'enregistrer la liste de candidatures de la Coalition YEWWI ASKAN WI suite à la notification par exploit d'huissier de l'arrêt N°13 rendu par la Cour d'Appel de Dakar tel qu'adopté en sa séance du 11 novembre 2021 en Assemblée générale.

C'est pourquoi il nous apparaît si important, en vertu de l'article L.6 du Code électoral, que vous fassiez prévaloir les droits et libertés fondamentaux de la Coalition YEWWI ASKAN WI en ordonnant au Préfet du Département de Pikine l'enregistrement sans délai de la liste de candidatures de la Coalition YEWWI ASKAN WI pour les élections municipales à la ville de Pikine prévue le 23 janvier 2022.

Convaincus de votre posture protectrice des principes républicains, votre décision est donc, à cet égard, particulièrement espérée.

Veillez recevoir Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres de la CENA, notre considération distinguée.

Le Mandataire

YEWWI ASKAN WI
LE MANDATAIRE
DEPARTEMENTAL
COALITION

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR D'APPEL DE DAKAR

GREFFE

ELECTIONS
DEPARTEMENTALES
ET MUNICIPALES DU
23 JANVIER 2022

Récours N° 15 du 08/11/2021

RECEPISSE DE DEPOT DE RECOURS
(Article 255 et suivants du code électoral)

L'An deux mille vingt et un et le huit du mois de Novembre
A dix-huit heures quinze Minutes.

Nous, Me Djilado SAR SONKO, Administrateur du greffe de la Cour d'Appel de Dakar, avons reçu la requête de Monsieur Cheikhna Saad Bouh SECK, Mandataire de la coalition Yewwi Askan wi pour la liste proportionnelle de la ville de Pikine.

En foi de quoi, le présent récépissé a été délivré à Mr Cheikhna Saad Bouh SECK.

L'Administrateur des Greffes

REPUBLICQUE DU SENEGAL
COUR D'APPEL DE DAKAR
L'Administrateur
de Greffe
Me Djilado SAR
Administrateur des Greffes

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ne Paule en But - une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR
CABINET DU PREMIER PRESIDENT

CONVOCAATION

Conformément aux dispositions des articles L 255, L 290 et L 296 du Code électoral, une assemblée générale de la Cour se tiendra le jeudi 11 novembre 2021 à 12 heures, à la salle de réunion sise au deuxième étage, pour statuer sur le contentieux des déclarations de candidature aux élections locales.

Les membres de l'assemblée générale sont invités à y prendre part.

Fait à Dakar, ce 08 novembre 2021

LE PREMIER PRÉSIDENT
CIRÉ ALY BA

Destinataires :

- Le Procureur Général
- Tous les Présidents de chambre
- Tous les Conseillers
- L'ADG.



Scanné avec CamScanner

**RECOURS AUX FINS D'OUVERTURE A LA
REGULARISATION D'UNE LISTE DE CANDIDATURES AUX
ELECTIONS DE VILLES DU 23 JANVIER 2022**

POUR : LA COALITION YEWWI ASKAN WI



Représenté par Monsieur Cheikhna Saad-Bouh SECK, mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi pour le dépôt de la liste proportionnelle de la ville de Pikine demeurant et élisant à Pikine Icotaf, villa n°5615B et élisant domicile en l'étude Maître El Mamadou NDIAYE, Avocat à la Cour, 44, Avenue Lamine Gueye, Immeuble BHT à Dakar ;

**CONTRE : DECISION N°02 EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2021 PRISE
PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DE PIKINE ET PORTANT
REJET DE DECLARATION DE CANDIDATURE DE LA COALITION
YEWWI ASKAN WI**

PLAISE A LA COUR

A
Monsieur le Premier Président
Mesdames/Messieurs les conseillers
de la Cour d'Appel de Dakar

Monsieur Cheikhna Saad-Bouh SECK, mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi pour le dépôt de la liste proportionnelle de la ville de Pikine demeurant et élisant à Pikine Icotaf, villa n°5615B et élisant domicile en l'étude Maître El Mamadou NDIAYE, Avocat à la Cour, 44, Avenue Lamine Gueye, Immeuble BHT à Dakar ;

**A L'HONNEUR DE SOUMETTRE A VOTRE HAUTE ATTENTION LA PRESENTE
REQUETE AUX FINS D'OUVERTURE A LA REGULARISATION DES LISTES DE
CANDIDATURES DE LA COALITION YEWWI ASKANWI DANS LA COMMUNE
DE PODOR AUX ELECTIONS MUNICIPALES DU 23 JANVIER**

I **Exposé sommaire des faits :**

Scanné avec CamScanner

ETUDE DE MAITRE FATOU SENGHOR HUISSIER DE JUSTICE A DAKAR
AUX PARCELLES ASSAINIES UNITE 07 VILLA 270 TEL : 33 896 06 77

SIGNIFICATION D'UN ARRET

L'an deux mille vingt et un
Et le *deux neuf Novembre*

A la requête de Monsieur Cheikh Saad Bouh SECK, Mandataire de la coalition « Yewwi Askan wi » de de commune de la ville de Pikine, y faisant élection en l'Etude de Maître El Mamadou Ndiaye Acovat à la Cour ,

J'ai Maître FATOU SENGHOR, Huissier de Justice, près la Cour d'Appel de Dakar et les Tribunaux de la Région de Dakar et le Tribunal Départemental de Pikine domicilié en ladite ville aux Parcelles Assainies Unité 8 villa N°499, soussigné ,

SIGNIFIE EN TETE DES PRESENTES REMIS ET LAISSE COPIE A :

A la commune de la préfecture de Pikine, élisant domicile en ses bureaux à Pikine où

étant et parlant à : *le Secrétaire Général qui a reçu copie et refuse de prendre le complément des données relatives aux*
En vertu d'un arrêt civil n°13/2021 rendu par la cour d'Appel de Dakar en date du 11 *la Commune*
Novembre 2021 ,

Par ces motifs :

Statuant en assemblée général de la Cour d'Appel, régulièrement constituée en matière électorale ,

En la forme

Annule la décision de rejet de la commission de réception des candidatures ,
Ordonne la recevabilité de la candidature de la coalition Yewwi Askan wi aux élections municipales de la ville de Pikine du 23 Janvier 2022

Lui déclarant que la présente signification lui est faite conformément à la loi pour entraîner toutes les conséquences de droit ,

SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'elle en ignore

Et je lui ai étant et parlant comme dessus remis et laissé copie du présent acte dont le coût est de 45.120 francs

Enregistrement 5000 francs



Scanné avec CamScanner

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'an deux mille Vingt et un
Et le vingt deux Novembre

A la requête de **Monsieur Cheikhna Saad Bou Seck**, mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi pour le dépôt de la liste proportionnelle de la ville de Pikine demeurant à Pikine Icotaf, villa n°5615B et élisant domicile en l'Etude Maître El Mamadou NDIAYE, Avocat à la Cour, 44, Avenue à la Cour 44, Avenue LAMINE Gueye Immeuble BHT à Dakar ,

Lequel m'a déclaré

Que suite à l'arrêt civil n°13/2021 rendu par la cour d'Appel de Dakar en date du 11 Novembre 2021, la cour d'appel, régulièrement constituée en matière électorale a rendu une décision de rejet de la commission de réception des candidatures et a ordonné la réception de la candidature de la coalition Yewwi Askan Wi aux élections municipales de la ville de Pikine du 23 Janvier 2022. Qu'il s'est rendu le même jour le 22 Novembre 2021 aux environs de 13 heures à la préfecture de Pikine pour déposer les documents de la coalition Yewwi Askan Wi de Pikine. Que cependant, le préfet a refusé réceptionner les dits documents

Un bordereau de dépôt avec les mentions

- 55 Titulaires
- 55 candidatures individuelles
- 55 Photocopie de CIN légalisées
- 28 Suppléants
- 28 Nombres total de déclaration individuelle de candidature
- 28 Nombre total d'extrait de naissance ou de Photocopie de CNI légalisé

Que cette situation causée d'énormes préjudices à la coalition Yewwi Askan Wi de Pikine , Qu'en conséquence et pour la sauvegarde des intérêts et droits de la coalition Yewwi Askan Wi de Pikine me requiert aux fins de constater ces faits ,

Déférant à cette réquisition

Je Maître FATOU SENGHOR, Huissier de Justice, près la Cour d'Appel de Dakar et les Tribunaux de la Région de Dakar et le Tribunal Départemental de Pikine domicilié en ladite ville aux Parcelles Assainies unité 07 n°270 à Dakar, soussigné ,

Me suis rendue à la Préfecture en présence du mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi de Pikine, où étant j'ai constaté ce qui suit

- Le préfet a refusé de prendre les documents que le mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi de Pikine lui remettait, lui déclarant que c'était forclos

DONT ACTE

De tout ce qui précède

J'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servi et valoir à requérante ce qu'il appartiendra Coût 35.000 Francs

Enregistrement 5000 francs


MAITRE FATOU SENGHOR
HUISSIER DE JUSTICE

ETUDE DE MAITRE FATOU SENGHOR HUISSIER DE JUSTICE A DAKAR
AUX PARCELLES ASSAINIES UNITE 07 N°270 EN FACE CENTRE COMMERCIAL SEYDINA
MANDIONE LAYE TEL . 33 896 06 77

SOMMATION INTERPELLATIVE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
ET LE

Ni K dent Novelle

A la requête de Monsieur Cheikh Saad Bouh SECK, Mandataire de la coalition « Yewwi Askani wi » de la commune de la ville de Pikine, y faisant élection en l'Etude de Maître El Mamadou Ndiaye Acovat à la Cour ;

J'ai Maître FATOU SENGHOR, Huissier de Justice, près la Cour d'Appel de Dakar et les Tribunaux de la Région de Dakar et le Tribunal Départemental de Pikine domicilié en ladite ville aux Parcelles Assainies unité 07 n°270 à Dakar, soussigné ;

DIT ET DECLARE à :

A la préfecture de Pikine, prise en la personne de son représentant légal, élisant domicile en ses bureaux à Pikine où étant et parlant à :

Préfet de Pikine et Monsieur Moustapha Ndiaye

Qu'elle ne saurait ignorer ni disconvenir

Que suivant arrêt civil n°13/2021 rendu par la Cour d'Appel de Dakar en date du 11 Novembre 2021, la Cour d'Appel, régulièrement constituée en matière électorale, a annulé la décision de rejet de la commission de réception des candidatures et a ordonné la recevabilité de la candidature de la coalition Yewwi Askani wi aux élections municipales de la ville de Pikine du 23 Janvier 2022, laquelle décision a été signifiée en date du 29 Novembre 2021 . Qu'en conséquence la Coalition « Yewwi Askani wi » a déposé un bordereau de dépôt avec les mentions à savoir :

- 55 titulaires ;
- 55 Candidatures individuelles ;
- 55 Photocopies de CIN légalisées
- 28 Suppléants ;
- 28 Nombres total de déclaration individuelle de candidature ;
- 28 Nombres total d'extraits de naissance ou de photocopies de Carte Nationale d'Identité ;

Que ce dépôt n'a pas été reçu ;

Que cette situation cause d'énormes préjudices à la coalition « Yewwi Askani wi » ,

C'est Pourquoi, J'ai Maître Fatou Senghor Huissier de Justice susdite et soussignée ,

FAIT SOMMATION AU REQUIS SUSNOMME,

Scanné avec CamScanner

DE CONFIRMER OU D'INFIRMER LA DECLARATION DU
REQUÉRANT ?

CE A QUOI IL M'A ÉTÉ RÉPONDU :

*J'infirmé la déclaration
du requérant*



SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai étant et parlant comme dessus, remis et laissé, copie du présent dont le coût et de 65.970 F CFA



Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR D'APPEL DE DAKAR

GREFFE

ELECTIONS
MUNICIPALES DU
23 JANVIER 2022

L'Administrateur du Greffe

A

Me El Mamadou NDIAYE

OBJET Notification d'arrêt rendu

Maitre,

Je vous prie de trouver sous ce pli une expédition de l'arrêt n° 13 rendu le 11 novembre par la Cour d'Appel de Dakar dans l'affaire Cheikhna Saad Bou SECK de La Coalition Yewwi Askan Wi.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire en l'expression de mes sentiments distingués.

L'Administrateur des Greffes

Me Djilado SAR SONKO



Me Djilado SAR
Administrateur des Greffes

Pour acquit

Reçu copie le 17/11/2021
Cheikhna Saad-Bouh
SECK

Extrait des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Dakar

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

ARRET N° 13

Demandeur : Monsieur Cheikh Saad Bouh SECK, mandataire de la coalition «Yewwi Askan wi» de la Commune de la ville de Pikine

Objet : Recours aux fins d'ouverture à la régularisation de la liste de candidatures aux Elections Municipales du 23 janvier 2021

Rapporteur :
Moussa WANE

ASSEMBLEE GENERALE
du 11 novembre 2021

Monsieur Cheikh Saad Bouh SECK, mandataire de la coalition « YEWWI ASKAN WI » de la Commune de la ville de Pikine.

Demandeur

LES FAITS

Suivant requête en date du 08 novembre 2021, Monsieur Souleymane BAH, es qualité de mandataire de la coalition « IPD » de la Commune de Ouakam a saisi la Cour d'Appel de Dakar d'un recours aux fins d'ouverture à la régularisation de la liste de candidatures aux Elections Municipales dans la Commune de Ouakam pour les élections municipales du 23 janvier 2022 ,
Sur cette requête inscrite sous le numéro 15/2021 l'affaire a été enrôlée à l'Assemblée Générale du 11/11/2021 date à laquelle elle a été utilement retenue ,
Monsieur le Président Moussa WANE a fait le rapport de l'affaire ,
Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ,
Les débats ont été clos et l'affaire mise en délibéré ce même jour ,
Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit

La Cour, réunie en Assemblée Générale régulièrement constituée ,

Vu la requête en date du 08/11/2021 ,

Ouï Monsieur le Président Moussa WANE en son rapport ,

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Considérant que suivant requête en date du 08 novembre 2021, reçue le même jour au Greffe de la Cour d'Appel de céans Cheikhna Sand-Bouh SECK, mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi aux élections municipales de la ville de Pikine du 23 janvier 2021, a saisi ladite Cour d'un recours contre la décision n°2 du 05 novembre 2021 du Président de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidature ,

En la forme :

Considérant que le recours introduit dans les forme et délai prescrits par l'article L 290 du code électoral est recevable ,

Au fond :

Faits et procédure :

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure et de la requête susvisée que le 5 novembre 2021, le Président de la commission de réception des candidatures aux élections municipales de la ville de Pikine du 23 janvier 2022 a notifié à la coalition Yewwi Askan Wi le rejet de sa candidature au motif que la liste des suppléants présentée, ne comportant que dix-neuf (19) candidats au lieu de vingt-huit (28) conformément aux dispositions du décret n°2021-1368 du 15 octobre 2021 fixant le nombre de sièges pour chaque ville et de l'article L267 al 2 du code électoral, est incomplète ,

Estimant que cette décision est ma fondée, le mandataire de ladite coalition a saisi par requête la cour d'appel de céans d'un recours aux fins d'entendre prononcer l'annulation de la décision susvisée et ordonner la recevabilité de la candidature présentée ,

Prétentions et moyens des parties :

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a prétendu que la commission de réception des candidatures a accepté et enregistré la liste incomplète présentée en violation des dispositions de l'article L284 du code électoral ;

Que la commission ne pouvait dès lors se prévaloir de son erreur manifeste d'appréciation des dispositions du texte susvisé pour rejeter la candidature de la coalition ,

Que le fait d'accepter et d'enregistrer la liste incomplète l'autorise à régulariser celle-ci ,

Qu'il a ensuite soutenu que la commission a procédé à une appréciation inexacte des faits ce d'autant que les constatations de huissier de justice Maitre Fatou SENHOR, dont les services ont été requis aux fins de solliciter auprès de la commission la restitution du dossier, prouvent que la liste déposée dans les

délais légaux et qui a été restitué comporte non pas 19 mais plutôt 28 suppléants ,

Que le motif tiré du caractère incomplet de la liste est non justifié dès lors que le dossier restitué, qui est celui qui a avait été présenté, est complet ,

Considérant que le parquet général a requis la confirmation de la décision de rejet au motif que même si la commission avait à tort autorisé la régularisation, il demeure que la présentation d'une liste incomplète est sanctionnée par l'irrecevabilité de la candidature ,

Motifs de la décision

Sur le moyen tiré de la violation de l'article L.284 du Code électoral .

Considérant que contrairement aux prétentions du requérant, il ressort clairement de l'article L. 284 al 4 du code électoral que la réception et l'enregistrement de la déclaration de candidature ainsi que la délivrance par la commission de réception des dossiers de candidature d'un récépissé attestent simplement le dépôt matériel du dossier de candidature par le mandataire et ne sauraient présumer de la recevabilité juridique de la candidature présentée ,

Que d'ailleurs dans ce sens, l'article L.286 al 1 dudit code précise que « Pour les besoins de la recevabilité juridique, la commission procède à l'analyse des dossiers dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date limite du dépôt matériel » ,

Que contrairement aux allégations du requérant l'article L. 284 susvisé ne fait aucune allusion à la régularisation de liste présentée, lorsque celle-ci est incomplète du fait qu'elle ne comporte pas le nombre de candidats requis ,

Qu'il s'en infère que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L.284 du code électoral est inopérant ,

Qu'il échoit de le rejeter comme mal fondé ,

- Sur le moyen tiré de l'inexactitude des faits invoqués

Considérant qu'aux termes de l'article L.285 du code électoral, « n'est pas recevable la liste qui :

- 1) est incomplète ,
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.266 et L.278 ,
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.281 ,
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la caisse des dépôts et consignations attestant du dépôt de la caution prévue à l'article L.281 ;
- 5) est déposée au-delà du délai légal ,

Que le décret n°2021-1368 du 15 octobre 2021 fixe le nombre de conseillers à élire au scrutin proportionnel de la ville de la Pikine à 55 ce qui porte le nombre

Ordonne la recevabilité de la candidature de la coalition Yewwi Askan Wi aux élections municipales de la ville de Pikine du 23 janvier 2022 ,

Ainsi fait, jugé et prononcé par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Dakar régulièrement composée sous la présidence de Monsieur Ciré Aly BA, Premier Président, étaient présents Aïssatou DIALLO BA, Ousmane Chimère DIOUF, Ndèye Marie SOW, Papa Ibrahima NDIAYE, Amed FALL, Serigne Modou DIAKHATE, Adama SARR, Abdoul Aziz DIALLO Ndigue DIOUF, Abdoulaye BA, Pape Ousmane DIALLO, Mamadou Lamine DIEDHIOU, Tahir KA, Mamadou DIALLO, Absatou LY DIALLO, Mamadou DIOUF, Moussa WANE, Khokhane SENE, Massaër SARR, Saliou NDIAYE, Aminata GUEYE DEME, Ndiémé SECK BAKHOUM, Thierno NIANG, Aminata FAYE DIOUF, Alioune SALL, Anta FALL SEYE, Fatou B. CISSOKHO CISSE, Oumy TOURE DIOP, Amadou SAMBA en présence de Messieurs El Hadji Gormack TALL, Mouhamadou Moustapha SEYE, Madiaw DIAW, Samba FAYE, Ababacar Sadikh NIANG, Ibrahima NDOYE et Oumar GUEYE, avocats généraux avec l'assistance de Maître Ndèye Marième NDIAYE, Greffier, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE

Le Premier Président



Le Greffier



Pour expédition certifiée conforme
délivrée par l'Administrateur de Greffe de la
Cour de céans le **17 NOV. 2021**
L'Administrateur de Greffe



Me Djilado SAR
Administrateur des Greffes



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°0208/CENA/PDT/SG/CD

Dakar le 30 novembre 2021

✓ LE PRÉSIDENT

Référence Votre lettre du 24 novembre 2021

Monsieur le Mandataire,

Par lettre rappelée en référence, vous avez saisi la CENA sur le fondement de l'article L6 du Code électoral aux fins d'ordonner au Préfet du Département de Pikine l'enregistrement sans délai de la liste de candidatures de la Coalition YEWWI ASKAN WI pour les élections municipales à la Ville de Pikine prévues le 23 janvier 2022, ce, en exécution de l'arrêt n°13 de la Cour d'Appel de Dakar en date du 11 novembre 2021 annulant la décision de rejet de la commission de réception des candidatures et ordonnant la recevabilité de la candidature de la coalition Yewwi Askan Wi aux élections municipales de la Ville de Pikine du 23 janvier 2022.

En réponse, je vous informe qu'il résulte de l'instruction du dossier qu'un recours en annulation a été formé par l'Agent judiciaire de l'État agissant au nom et pour le compte du Préfet de Pikine contre l'arrêt de la Cour d'Appel dont vous réclamez l'exécution, recours qui vous a été notifié.

Or aux termes des dispositions de l'article 74-2 de la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi n°2008-35 du 08 août 2008 relative à la Cour suprême, le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas de litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités territoriales.

En conséquence et jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour suprême sur le recours dont elle est saisie, la CENA ne saurait connaître de cette affaire.

Veillez croire, Monsieur le Mandataire, à l'assurance de ma parfaite considération.

//-)

Monsieur Cheikh Saad Bouh Seck
Mandataire de la Coalition YEWWI ASKAN WI
Elections municipales de la ville de Pikine du 23 janvier 2022.
Tél 77 516 57 41 – 70 655 37 32

DAKAR

Pour l'Assemblée générale
de la CENA
LE PRÉSIDENT DE LA CENA
LE PRÉSIDENT



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA

N° 0187/CENA/PDT/SP

Dakar, le 12 novembre 2021



LE PRESIDENT

/-)

Monsieur le Sous-préfet
de l'arrondissement de Sahm Notaire
Département de Guédiawaye

DAKAR

Monsieur le Sous-préfet,

La CENA a été saisie par Monsieur Mbacké Guèye, mandataire de la coalition « Yewwi Asian Wi » d'une plainte contre les conditions dans lesquelles le dépôt de la liste de sa coalition aux élections territoriales du 23 janvier 2022 a été refusé. Monsieur Guèye évoque un traitement inéquitable entre les coalitions présentes, traitement en porte-à-faux avec tout ce qui avait été décidé par consensus et était donc applicable à tous les acteurs présents.

Ce consensus consistait à permettre à tous les partis ou coalitions de partis qui n'avaient pas pu déposer leur dossier le 3 novembre 2021 au soir conformément à la loi, de revenir le lendemain pour y pallier en le complétant. Même si la loi électorale n'a pas prévu ce cas d'espèce, il en a été convenu sous votre entière responsabilité en qualité de Président de la Commission dédiée à cet effet. L'accord ayant été arrêté, il revenait à chacun d'entre vous d'en respecter les termes.

A la lecture du procès-verbal de constat de Me Momar Owens NDIAYE, huissier de justice, en date du 08 novembre 2021, il ne fait aucun doute que le sort réservé aux différentes listes n'a pas été le même, et la discrimination est manifeste.

Même si cette affaire n'entre plus dans le champ de compétence de la CENA, nonobstant le pouvoir du mandataire de la coalition concernée de saisir toute juridiction compétente, la CENA a tenu à vous rappeler que la Constitution en son article 4 « garantit les droits égaux aux partis politiques y compris ceux qui s'opposent à la politique du gouvernement en place. »

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-préfet, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Ampliation Le Président de la CENA de Guédiawaye.





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA



N° 0100/CENA/PDT/SP
Dakar, le 16 février 2022

/-)

Papa Matar NDOYE
Mandataire et plénipotentiaire
de la Coalition Benno Bokk Yaakar
Ville de Rufisque

DAKAR

Objet Demande de mise à disposition des procès verbaux des résultats du scrutin municipal de la Ville de Rufisque.

Monsieur,

L'Assemblée générale de la CENA, en sa séance du 16 février 2022, après examen de votre requête, autorise que seules des copies des procès verbaux des bureaux de vote cités de

- ✓ Merina 2 bureau de vote n°4,
 - ✓ Cherif 1 bureaux de vote n°9 et 11,
 - ✓ Cherif 2 bureaux de vote n°9 et 11,
 - ✓ Alioune Dia bureaux de vote n°1, 2, 3, 4, 5, et 6,
 - ✓ Camp Marchand bureaux de vote n°7 et 8
- détenues par la CEDA de Rufisque vous soient délivrées.

En effet, selon l'article L 11 du Code Electoral, la CENA est tenue **de garder par devers elle**, copie de tous les documents électoraux.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Copie CEDA Rufisque

Pour l'Assemblée générale de la CENA

LE PRÉSIDENT
Dopidou Ndiaye
LE PRÉSIDENT



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°0223/CENA/PDT/AG/CD

Dakar le 23 décembre 2021

LE PRÉSIDENT

Monsieur le Directeur général,

Dans de nombreuses circonscriptions électorales, il a été constaté au niveau des commissions de distribution des cartes d'électeur que toutes les cartes issues de la révision exceptionnelle des listes électorales ne sont pas disponibles alors qu'elles auraient dû l'être depuis le 8 décembre 2021 date de démarrage des opérations de distribution.

Aussi la CENA souhaiterait-elle obtenir des explications sur cette situation susceptible de créer des désagréments aux électeurs.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma parfaite considération.

Il-)

Monsieur Tanor Thindella Sidy Fall
Directeur Général des Élections

DAKAR



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
CENA



N° 10 /CENA/PDT/SG/SI
Dakar, le 10 Janvier 2022

LE PRÉSIDENT

À

*Monsieur le Directeur Général
des Elections*

DAKAR

Objet *Demande de transmission de la liste détaillée des partis et coalitions en lice pour les élections territoriales*

Monsieur le Directeur,

Dans sa mission de contrôle et de supervision du processus électoral, la Commission Electorale Nationale Autonome doit disposer de la liste détaillée des partis et coalitions en lice pour les élections territoriales.

A cet effet, les versions électronique et physique doivent nous parvenir afin de nous permettre, en amont, de connaître la répartition géographique des partis et coalitions en lice, et en aval, d'alimenter la plateforme de gestion des élections territoriales mise en place par le service informatique.

Pour faciliter au service informatique l'exploitation du fichier électronique, une version excel ou word serait souhaitable.

S'agissant des élections municipales, cette répartition géographique doit comprendre les partis et coalitions en lice dans chaque commune.

Pour les élections départementales, cette répartition géographique doit contenir les partis et coalitions en lice dans chaque département.

Enfin, pour l'élection des maires des villes, cette répartition géographique doit être composée des partis et coalitions en lice dans chaque ville.

A cet effet, je vous saurai gré de bien vouloir faciliter au chef du service informatique et à son proche collaborateur, M. Amangalo DIEDHIOU, l'accès à tous les services de la DGE susceptibles de nous fournir des informations permettant de mener notre mission.

Vous remerciant d'avance pour la parfaite collaboration, je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'assurance de ma parfaite considération.



The image shows a handwritten signature in black ink, which is stylized and overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME' around the perimeter and 'LE PRESIDENT' in the center. The signature appears to be 'M. Amangalo DIEDHIOU'.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



FICHE D'EXPLOITATION DU COURRIER

Arrivé à la CENA le 16/08/2022 .. N° 638

Origine Le Ministre de l'Intérieur

Nature du document Spécification du montant de la caution en vue des élections départementales du 23 janvier 2022

Antoine
*S.N. 2022 **

IMPUTATION		ACTION DEMANDÉE	
Secrétaire Général <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour étude et avis <input type="checkbox"/>	Pour traitement <input type="checkbox"/>
Adjoint-Secrétaire Général <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour classement <input type="checkbox"/>	Pour suivi <input type="checkbox"/>
Membres CENA <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M'en parler <input type="checkbox"/>	Pour suite à donner <input type="checkbox"/>
Présidents CEDA <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour attribution <input type="checkbox"/>	Pour projet de lettre <input type="checkbox"/>
Agent Comptable <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour règlement <input type="checkbox"/>	Pour information <input type="checkbox"/>
Conseiller Président <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour diffusion <input type="checkbox"/>	Pour exécution <input type="checkbox"/>
Assistante Président <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour participation <input type="checkbox"/>	Pour éléments de réponse <input type="checkbox"/>
Service Informatique <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour lecture et retour <input type="checkbox"/>	Pour analyse et memo <input type="checkbox"/>
Service Passation des Marchés <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	AG/CENA <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
Service Ressources Humaines <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Gestionnaire <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Archiviste <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Exécution

Date

LE PRÉSIDENT DE LA CENA

copie 3 G
16/08/22

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS

Le Ministre,

006576

N° M.INT/DGE/DFC/SP

Dakar, le 13 AOUT 2021

"CENA"
COURRIER ARRIVEE
Arrivee le 16.08.2021
Sous le N° 6576 du 13.08.2021
Enregistre par E.D.L. de 16.08.2021
Par Le Secrétaire

Objet fixation du montant de la caution en vue
des élections territoriales du 23 janvier 2022.

Monsieur le Président,

En perspective de la tenue des élections territoriales du 23 janvier 2022, je vous convie à la réunion qui se tiendra le **vendredi 20 août 2021 à 10 heures** à l'hôtel Ngor Diarama en vue de recueillir les avis consultatifs, conformément aux dispositions des articles L.247 et L.282 du Code électoral, pour la fixation du montant de la caution à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour des raisons liées aux mesures barrières à observer votre structure est invitée à se faire représenter par **une (01) personne**.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma parfaite considération.



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

A
Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)
DAKAR

▶ **3 - COMMUNIQUES**

COMMUNIQUÉ DE LA CENA

En perspective des élections territoriales prévues le dimanche 23 janvier 2022 au Sénégal, la Commission électorale nationale autonome (CENA) s'apprête, avec l'ensemble de ses démembrements présents dans les quarante-six (46) départements du pays, à assurer le contrôle et la supervision des différentes opérations liées au scrutin.

L'article L.5 du Code électoral dispose

« La CENA contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

« La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. »

En vertu de ces dispositions pertinentes de la loi électorale, la CENA a réactivé les quarante-cinq commissions électorales départementales (CEDA) déjà existantes et pris les arrêtés de nomination des membres et des personnels en service dans ces structures.

Elle a, en outre, créé une nouvelle CEDA dans le nouveau département de Keur Massar, dans la région de Dakar, et prévu tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette structure.

L'article L.8 du Code électoral dispose, en effet, que *« la CENA met en place dans les départements (...) des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret sur proposition de la CENA. »* (Confer articles R.9 et R.10 du Code électoral)

Ainsi, la CENA est prête à accompagner, en le contrôlant et en le supervisant, l'ensemble du processus électoral, puisqu'étant *« obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats. »* (Article L.6 du Code électoral).

Fait à Dakar le 14 juillet 2021



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

Les cartes d'électeur issues de la dernière révision exceptionnelle des listes électorales, envoyées aux autorités administratives locales (Préfets et Sous-préfets), sont disponibles auprès des commissions de distribution installées dans les différentes communes du pays.

Les informations communiquées à la CENA par ses représentants sur le terrain révèlent que la distribution desdites cartes, qui a démarré depuis le 8 décembre 2021 sur l'ensemble du territoire national, s'effectue normalement, mais on note un taux de retrait relativement faible.

Face à cette situation, la CENA invite les populations concernées à se mobiliser davantage pour le retrait de leurs cartes, seul document en mesure de leur permettre d'accomplir leur devoir de citoyen à l'occasion des élections territoriales du dimanche 23 janvier 2022.

La CENA tient à préciser qu'à ce stade du processus électoral, et conformément à ses attributions légales, elle procède au contrôle de la distribution de ces cartes d'électeur en application de l'article L.11 tiret 5 du Code électoral qui dispose : « Les attributions de la CENA sont les suivantes : *« ...superviser et contrôler l'impression, la distribution et la conservation des cartes d'électeur , la CENA est informée de tout le processus d'appel à concurrence et de commande des cartes d'électeur , un contrôleur, nommé par elle, est présent de droit dans toute commission ou structure chargée de fabriquer, de ventiler et de distribuer des cartes d'électeur .. ».*

Fait à Dakar le 23 décembre 2021



COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
LA CENA
LE PRÉSIDENT

COMMUNIQUÉ DE LA CENA

N° 001/07012022

La Constitution de la République proclame, entre autres, « la volonté du Sénégal d'être un État moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique, et un État qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique. »

Partant de cette volonté clairement affirmée dans le préambule de la charte fondamentale, la Commission électorale nationale autonome (CENA) appelle l'ensemble des citoyens sénégalais, en particulier les responsables et militants politiques, ainsi que tous les candidats indépendants ou membres d'organisations de la société civile, à privilégier la saine compétition, celle marquée du sceau de la tolérance, de la non-violence physique et verbale et du sens de la mesure.

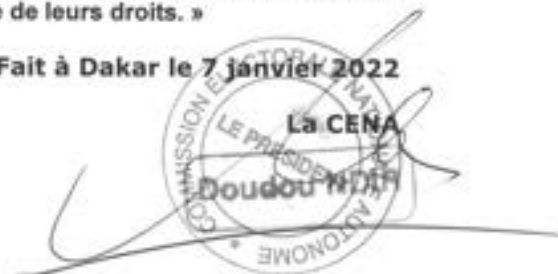
A la veille du démarrage, le samedi 8 janvier 2022, de la campagne électorale en vue des élections départementales et municipales du 23 courant, il a été rapporté la survenue, ici et là, de violents incidents entre rivaux politiques, entraînant des blessés, dont certains grièvement touchés. Ont aussi fusé et continuent d'être enregistrées des invectives, attaques, contre-attaques, accusations et contre-accusations constituant un terreau favorisant de nouvelles violences.

La CENA déplore vivement une telle situation et lance un vibrant appel au calme. En particulier elle incite les uns et les autres à s'armer de cet esprit démocratique et républicain considéré comme un code moral en ce sens qu'il s'agit d'un système de mœurs, de vertus, de scrupules, de sens civique, ainsi que de respect de l'adversaire.

Consciente que les violences sous toutes leurs formes, qu'elles soient préélectorales, électorales ou postélectorales, constituent des handicaps lourds pour le développement tout en ternissant notablement l'image du pays dans lequel elles s'exercent, la CENA invite les responsables et formations politiques à sensibiliser et à conscientiser leurs militants, partisans et sympathisants à la nécessité d'une pacification totale et immédiate du paysage politique national afin que tous les électeurs puissent exercer leur droit de vote dans la paix et la transparence.

Pour sa part, la CENA s'engage, comme à l'accoutumée et conformément aux dispositions pertinentes du Code électoral, à faire « respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. »

Fait à Dakar le 7 janvier 2022



La CENA
LE PRÉSIDENTIEL
Doudou NDIAZ
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

N° 002/07012022

Dans le cadre de sa mission de supervision et de contrôle du processus électoral, une délégation de la CENA conduite par son Président, a effectué une visite de travail à la CEDA de Keur Massar le 06 janvier 2022 pour s'enquérir de l'état de la distribution des cartes d'électeurs dans le département de Keur Massar

A l'issue de la séance de travail organisée au siège de la CEDA et de la visite rendue au Préfet du département, la délégation a constaté que les commissions instituées à cet effet fonctionnent normalement mais qu'il est nécessaire d'accélérer le rythme de retrait des cartes pour favoriser une meilleure participation des électeurs au scrutin du 23 janvier 2022.

A cette fin, la délégation exhorte tous les acteurs impliqués dans le processus à intensifier les moyens de communication et de sensibilisation à l'endroit des électeurs dont les cartes sont encore en souffrance dans les commissions de distribution.

Cette invite à l'endroit de l'électorat du nouveau département de Keur Massar qui a la particularité d'avoir fait l'objet d'une réédition complète des cartes d'électeurs de la localité s'adresse également à tous les citoyens électeurs, sur l'ensemble du territoire national.

Fait à Dakar le 07 janvier 2022

La CENA



Donatien NDIRI
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRESIDENT



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

N° 003/23012022

La plateforme de supervision du scrutin mise en place par la CENA a permis de recueillir des informations sur le démarrage du scrutin. Ces données portent sur 3 075 bureaux de vote. Elles ont permis de donner l'état qualitatif du démarrage du scrutin

- Bureaux ouverts à l'heure 91,4 %
- Matériel électoral complet 98,3 %
- Déroulement normal du vote 99,61 %
- Présence de la sécurité 80,65 %

De l'ouverture des bureaux de vote, à 8 h 00, jusqu'aux alentours de 13 h 30, la CENA a ainsi constaté un vote dans la paix et la discipline dans la grande majorité des lieux de vote.

Cependant, il a été signalé dans certains lieux de vote un démarrage tardif du scrutin. Ces dysfonctionnements sont dus, pour la plupart, au nombre insuffisant de documents électoraux. Les problèmes soulevés ont trouvé des solutions avec l'appui des CEDA des zones où de tels incidents d'organisation ont été notés.

La CENA souligne, enfin, le bon démarrage des élections départementales et municipales et invite les électeurs à la sérénité et à accomplir leur droit dans le calme.

Fait à Dakar le 23 janvier 2022

La CENA

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRESIDENT



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

N°004/23012022

Les élections départementales et municipales se sont tenues ce 23 janvier 2022 sur l'ensemble du territoire national. Le déroulement des scrutins peut être jugé relativement satisfaisant dans l'ensemble.

Cependant, quelques retards ou dysfonctionnements dans la mise en place du matériel ont été notés, mais n'ont eu aucun effet négatif sur le déroulement des scrutins. Aussi la CENA constate-t-elle la bonne tenue de ces élections départementales et municipales.

Malgré la complexité des différents scrutins et le nombre de listes en lice, ces élections n'ont pas connu de problèmes susceptibles d'en entacher le caractère transparent.

En outre, la CENA note que le scrutin n'a enregistré qu'un nombre limité d'incidents qui n'ont pas engendré de violences regrettables. Les électeurs se sont rendus aux urnes en grand nombre et ont voté dans le calme, la sérénité et la paix.

En conclusion, la CENA souhaite que le dépouillement et le recensement des votes, ainsi que la publication des résultats se tiennent dans une ambiance de parfaite démocratie.

Fait à Dakar le 23 janvier 2022



La CENA
LE PRÉSIDENT
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

